This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

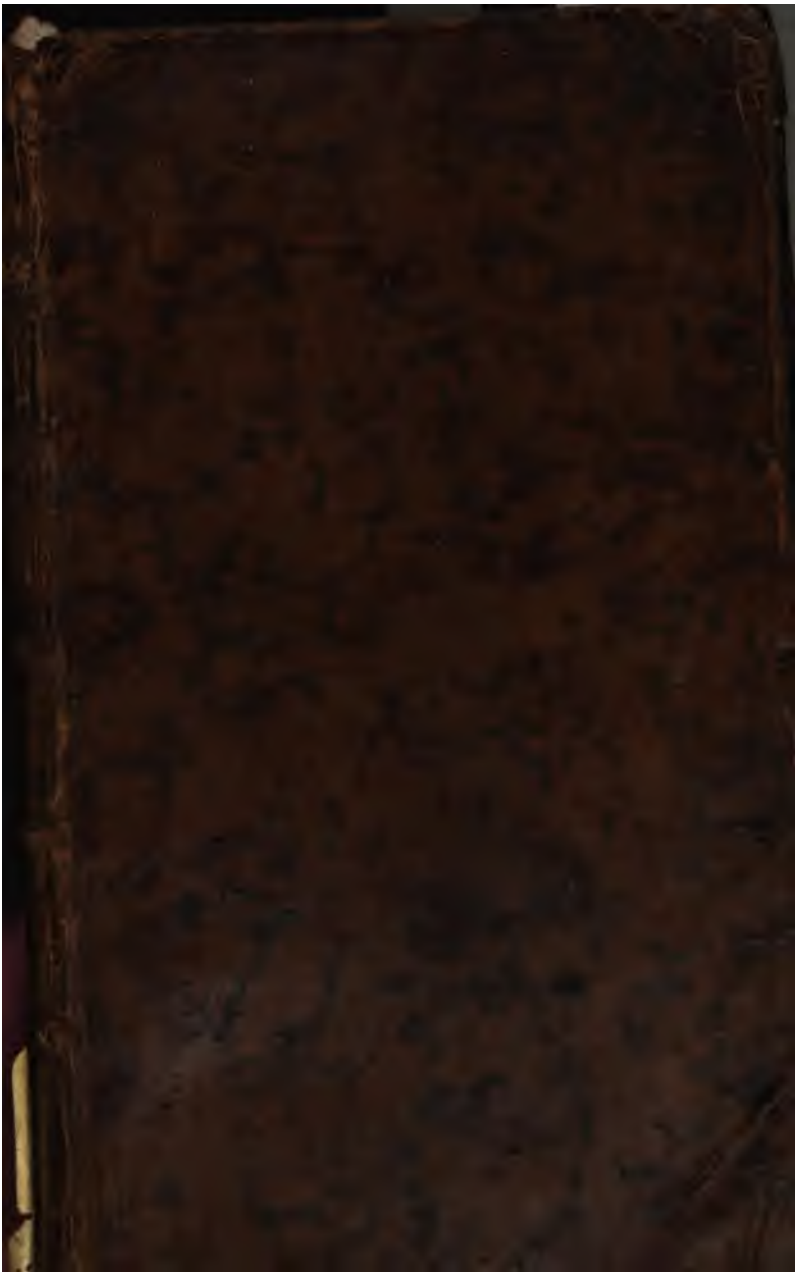

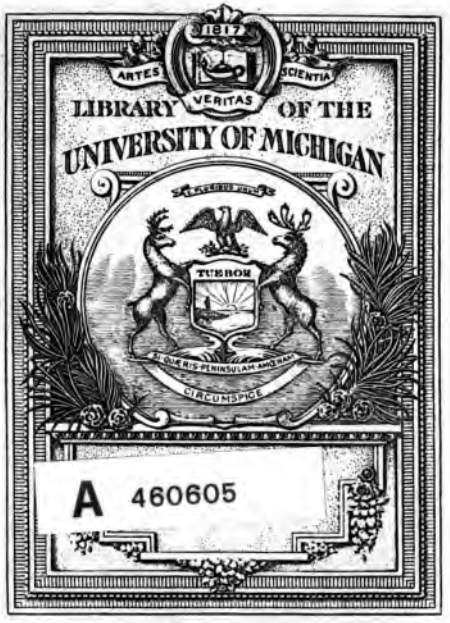
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
A 460605

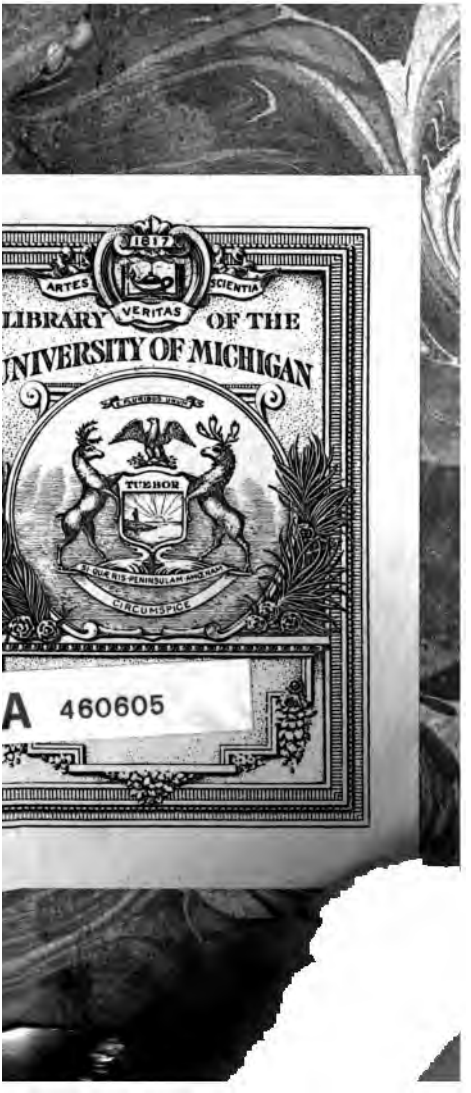
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
A 460605

TRAITÉ
DES DEVOIRS
DE LA VIE RELIGIEUSE.

TRAITÉ
DES DEVOIRS
DE LA VIE RELIGIEUSE,
DANS LEQUEL ON RÉSOUT les principaux cas de conſcience qui regardent cette matiere.

OUVRAGE QUI PEUT SERVIR aux Directeurs des Communautés Régulieres ou Séculieres.

Par M. COLLET Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, Docteur en Théologie.

TOME SECOND.

A LYON,

Chez JEAN-MARIE BRUYSET, Imprimeur-Libraire, rue S. Dominique.

M. DCC. LXV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BX
2435
.C68

v. 2

654423-129

TRAITÉ
DES DEVOIRS
D'UNE RELIGIEUSE.

SECONDE PARTIE.

RÉSOLUTION
DES PRINCIPAUX CAS
de conſcience qui ſe trouvent dans les Communautés Religieuſes ou Séculieres.

UN pieux Chanoine raſſembla il y a quelques années dans un juſte volume tous les cas qui regardent ceux de ſa profeſſion. Je vais ſuivre la même route par rapport aux Communautés. Ce ſera pour elles un petit répertoire, ou, ſi l'on veut, une eſpece de Dictionnaire de cas de conſcience, qui dans *un bon nombre* d'occaſions

dirigera leur marche, & pourra ſervir à mettre l'uniformité parmi ceux qui ſont chargés de leur conduite : Uniformité dont le défaut met par-tout le trouble, l'inquiétude & quelquefois les plus funeſtes diviſions.

Je me réglerai à mon ordinaire ſur les Caſuiſtes les plus eſtimés, tels que ſont Meſſieurs de Sainte Beuve, Lamet, Pontas & autres de même autorité. Si quelquefois je ne penſe pas comme eux, je propoſerai tout uniment, & ſans m'écarter jamais du reſpect qui leur eſt dû, les raiſons qui m'obligent à penſer différemment. Je ſerai même charmé qu'on préfere leur opinion à la mienne. Je pourrois au Tribunal de Dieu être reſponſable de l'une, & je ne le ſerai point de l'autre : celle-ci d'ailleurs aura toujours le poids du mérite & d'un juſte préjugé.

Comme il s'agit ici d'éclairer l'eſprit, de lui offrir une chaîne de principes, & de le mener ſucceſſivement par les différens étages de la vie Religieuſe, je ne ſuivrai point l'ordre alphabétique, mais celui des matieres, tel à peu près que je l'ai ſuivi dans le corps de cet Ouvrage. Ainſi après quelques cas généraux qui ne valent pas la peine d'être mis ſous un titre particulier, je propoſerai ceux qui regardent le Noviciat, la dot, l'obſervance des Regles, des Vœux, & ainſi du reſte.

En ſuivant cette méthode, il ne me ſera pas poſſible d'éviter entiérement les répétitions : elles me ſeront même néceſſaires pour mettre quelque ſorte de liaiſon entre les différens cas ; Mais pour épargner ce

qu'elles ont de dégoûtant, je ne ferai qu'indiquer la réponſe, & je renverrai à l'endroit du Livre où elle eſt prouvée.

Afin qu'on puiſſe vérifier ſi j'ai bien pris le ſens des Auteurs dont je rapporte les déciſions, j'aurai ſoin de citer communément juſqu'à la page de ceux de leurs Livres dont je me ſuis ſervi. On en trouvera le titre à la fin de ce volume, où j'ai donné une petite Bibliotheque Religieuſe. Pour ce qui eſt de Pontas, je ne le citerai communément que ſelon l'édition que j'en ai donnée.

CAS GÉNÉRAUX.

CAS PREMIER.

ADélaïde femme vertueuſe & qui a de grands biens, après avoir paſſé quatorze ans dans une Communauté qu'elle eſtime, mais dont le plan n'eſt pas tout-à-fait de ſon goût, voudroit en établir une nouvelle, & prendre dans chacune de celles qui ſont déja inſtituées, ce qu'elle trouvera le meilleur pour former la ſienne. Elle eſt très-décidée à y mettre les vœux ſimples de chaſteté & d'obéiſſance: Mais elle doute beaucoup s'il y faudra joindre les vœux de pauvreté & de ſtabilité perpétuelle. Ses raiſons ſont quant à la pauvreté, qu'ayant fréquenté différentes maiſons qui l'avoient vouée à Dieu, elle a remarqué qu'en pluſieurs elle étoit aſſez mal obſervée; que les ſentimens des Direc-

teurs auſſi-bien que ceux des pénitentes ; étoient fort partagés ſur ce point ; que pendant que les unes ſe croyoient obligées de n'avoir qu'un pauvre lit, & quelques miſérables chaiſes de paille ; les autres avoient des lits très-propres, des mignatures fines & en grand nombre &c. Adélaïde n'eſt pas moins inquiete par rapport à la ſtabilité perpétuelle ; parce qu'elle a devant les yeux de fréquens exemples de perſonnes, qui après avoir paſſé un certain nombre d'années dans leur état, s'en dégoûtent à la fin, & en ſortent, les unes de leur propre mouvement, les autres ſur des diſpenſes obreptices ou ſubreptices. Elle voudroit donc qu'on ne s'engageât dans ſon nouvel Inſtitut que pour douze ou quinze ans, après quoi chacune de ſes filles pourroit faire des vœux pour un an, ou ſortir ſi elle le jugeoit à propos pour ſa ſanté, ou pour toute autre raiſon; ſauf toujours à la Communauté de ſe défaire en tout tems d'un ſujet qui ne lui conviendroit pas. On démande ſi ce plan n'a rien de repréhenſible, & s'il n'y auroit rien à ajouter, ou à retrancher.

RÉPONSE.

ADELAÏDE avant de prendre ſon dernier parti, a bien des meſures à prendre, & bien des choſes à examiner & par ſes yeux, & plus encore par les yeux des autres, qui plus dégagés de tout intérêt, & moins prévenus en faveur de ſon projet, qu'elle ne l'eſt elle-même, en jugeront d'une maniere

plus ſaine. Car l'ombre du bien nous ſéduit aiſément ; & l'idée que nous avons long-tems nourrie, nous paroît preſque toujours la plus juſte ; ſur-tout quand nous avons quelque raiſon de croire, que la gloire de Dieu eſt le ſeul motif de nos démarches.

Adélaïde doit donc avant toutes choſes 1°. conſulter par la priere, l'aumône, & toutes les autres bonnes œuvres, dont elle eſt capable, *l'eſprit de ſageſſe & de conſeil*, le Pere des lumieres, celui dont tout don parfait tire ſon origine. Il n'y a de deſſeins ſolidement conçus que ceux dont il eſt l'auteur ; & on ne peut ſavoir qu'il approuve un deſſein, que quand on l'a long-tems & pieuſement interrogé. Tout édifice dont il n'eſt pas l'architecte, eſt bâti ſur le ſable. Un coup de vent le diſſipe ; encore ne faut-il pas qu'il ſoit bien impétueux.

2°. Adélaïde pour donner à ſon ouvrage une vraie & ſolide conſiſtance, doit en conférer avec les Supérieurs Eccléſiaſtiques ; & ceux-ci dans un cas qui n'eſt pas commun, doivent à leur tour en conférer avec de vertueux Prêtres, & ceux ſur-tout qui étant au fait des Communautés ſéculieres, & des abus qui peuvent s'y gliſſer à l'occaſion des vœux, ſont le plus en état de leur indiquer un parti, je ne dis pas qui ſoit libre de tout inconvénient ; il n'y en a point de pareil ſur la terre ; je dis qui paroiſſe en renfermer moins. Au moyen de la lumiere que fourniſſent ces ſortes de conférences, on change ſouvent une idée qui étoit bonne en une autre idée qui par l'événement ſe trouve beaucoup

meilleure. Quand Saint François de Sales établit l'Ordre de la Viſitation, ſon deſſein n'étoit point du tout d'en faire une Communauté Religieuſe. Il n'avoit deſſein, comme il le dit lui-même (*a*) que d'établir à Annecy » une ſeule Maiſon de filles & de femmes » veuves, ſans vœux & ſans clôture, dont » l'exercice fût de vaquer à la viſite & au » ſoulagement des pauvres malades aban- » donnés & deſtitués de ſecours, & à d'au- » tres œuvres de piété & de miſéricorde, » tant ſpirituelle que corporelle. Et main- » tenant c'eſt un ordre formé, vivant ſous » la Regle de Saint Auguſtin avec vœux » *ſolemnels* & clôture ». Ce fut, continue l'humble & ſaint Prélat, M. l'Archevêque de Lyon, Denis Simon, depuis Cardinal de Marquemont, qui, après Dieu, fut la cauſe principale de ce changement, & qui crut qu'un établiſſement libre ne ſubſiſteroit pas. Il ſe trompoit, comme l'expérience l'a fait voir depuis ce tems-là. Mais Dieu en a tiré ſa gloire : Les Filles de Sainte Marie donnent à l'âge & à l'infirmité un aſyle qu'on ne trouveroit peut-être point ailleurs ; & les pauvres les plus abandonnés trouvent une reſſource aſſurée dans de nombreux eſſains de Vierges, dont les unes ſans faire aucuns vœux, les autres avec des vœux ſimples, volent avec un ſaint empreſſement au ſecours du beſoin & de l'indigence. Ainſi la nouvelle Inſtitutrice ne peut trop ſe ſouvenir de cet avis du Saint-Eſprit : *Ne faites*

(*a*) Eſprit de Saint François de Sales, part. 6. chap. 5. pag. 197.

rien ſans conſeil, & vous ne vous en repentirez pas. Eccli. 32. v. 24.

3°. En ſuppoſant, comme on l'a prouvé au chapitre cinquieme, qu'une action faite en conſéquence d'un vœu eſt plus méritoire qu'une autre faite ſans ce précieux engagement ; on ne peut nier que l'émiſſion des vœux ne ſoit très-agréable à Dieu. Mais en ſuppoſant d'un autre côté que la tranſgreſſion de ces mêmes vœux, ou de quelques-uns d'eux, damne beaucoup de gens, & quelquefois ceux-mêmes qui crient le plus haut pour leur défenſe, j'aimerois beaucoup mieux les retrancher. J'ai vu quelqu'un qui auroit ſouhaité que le vœu de pauvreté fût éteint dans toutes les Communautés ſéculieres. Je ne penſe pas ainſi, puiſque le préjugé doit être en faveur des ſaints Fondateurs, qui n'ont rien fait qu'après y avoir bien penſé devant Dieu & devant les hommes. Mais tandis que quelqu'un prétendoit qu'un pareil diſcours aviliſſoit le vœu de pauvreté, j'en concluois au contraire que ce même vœu étoit bien terrible, & peut-être bien mal exécuté.

Si donc Adélaïde a lieu de croire que les abus qu'elle a vus dans d'autres maiſons, s'inſinueront dans la ſienne, elle fera mieux d'en retrancher la ſource en retranchant le vœu dont il s'agit. Les habitans du Ciel aiment mieux voir leur nombre augmenté de trente perſonnes, qui n'y occupent que la quatrieme place, que d'en voir quinze plus élevées d'un degré, tandis que quinze autres maudiſſent Dieu pendant toute l'éter-

nité. Après tout, il y a de ſages & vertueuſes Communautés de l'un & de l'autre ſexe qui n'ont jamais fait de vœux, à qui même il eſt défendu d'en faire, & qui depuis plus d'un ſiecle édifient l'Egliſe par l'amour des pauvres & de la pauvreté.

4°. Il y a des Filles, qui, comme celles de la Charité, ne font des vœux que pour un an; & tout le monde a trouvé cet arrangement très-ſage, parce qu'outre bien des raiſons qu'il n'eſt pas difficile d'appercevoir, il pourvoit à la liberté des conſciences; & que par un ordre particulier de la Providence il fixe une perſonne dans ſon état, en ne la forçant pas à y reſter. On peut donc former un Inſtitut qui n'oblige ſes ſujets à la ſtabilité que pour quinze ou vingt ans. Mais il faut en même tems que lorſqu'une fille aura été aſſociée après ſa probation, on ne puiſſe jamais la renvoyer pour cauſe d'infirmité. Il ſeroit même à ſouhaiter que celles qu'on ſeroit obligé de congédier pour des cauſes très-graves, trouvaſſent toujours dans la charité de leur Maiſon des reſſources contre l'indigence & les ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir. Je n'avertis pas que les cauſes de renvoi doivent être très-expreſſément marquées dans les Conſtitutions. Ce ſeroit le plus grand des abus qu'elles fuſſent arbitraires, c'en ſeroit un autre qu'une perſonne ſeule en décidât à ſon gré. Un nombreux conſeil n'eſt point de trop dans une affaire d'où dépend la réputation, & très-ſouvent le ſalut éternel.

CAS II.

BERTHE eſt à la tête d'une Communauté deſtinée à l'inſtruction de la jeuneſſe & au ſoulagement des pauvres. Le bruit des grands biens qu'elle procure, s'étant répandu dans tout le Dioceſe, on lui offre de toutes parts de nouveaux établiſſemens. Doit-elle les accepter ? Pourroit-elle auſſi en rechercher, dans la ſeule vue d'aider le prochain, & de procurer la gloire de Dieu ?

RÉPONSE.

NOUS répondrons ſolidement à cette difficulté, parce que nous n'y répondrons que d'après le ſaint Evêque de Geneve, l'un des hommes les plus ſages, les plus expérimentés de ſon ſiecle. Voici ce qu'en rapporte Pierre Camus Evêque de Belley, ſon tendre ami. (*b*) « Pendant les treize ans que notre Bienheureux vécut depuis qu'il eut commencé » à établir la Congrégation de Sainte Marie, » il ne reçut que douze fondations, & il en » refuſa trois fois autant ; ayant toujours ce » mot à la bouche, *Peu & bien.* Il craignoit » de commettre la conduite des Monaſteres » à des Supérieures qui ne fuſſent pas aſſez

(*b*) Eſprit de Saint François de Sales, part. VIII. chap. 17. pag. 254. Il ſeroit à ſouhaiter que M. Camus eût imité en tout ſon ſage & vertueux ami. Il n'auroit pas inondé le public d'un grand nombre de livres qui ne peuvent faire de bien, & peuvent faire beaucoup de mal. Mais il ne falloit pas traiter ce Prélat, comme on l'a fait il y a quelques années.

» capables, ſachant bien que c'eſt du Chef » que tout le bien & tout le mal influent au » reſte du corps. Il me diſoit aſſez ſouvent » en parlant de ſes Filles : elles ne ſont en- » core que naître à la piété, il les faut un » peu laiſſer affermir dans leur condition. » Ayons patience ; & nous ferons aſſez, ſi » le peu que nous ferons, eſt au gré du grand » Maître. Il vaut mieux qu'elles croiſſent par » les racines des vertus, que par les branches » des maiſons. En ſeront-elles plus parfaites » pour avoir un grand nombre de Monaſ- » teres? Je vois, *pourſuivoit-il*, que c'eſt » par cette multiplication d'établiſſemens, » que la plupart des Ordres ſe ſont relâchés » de leur premiere régularité. Il eſt plus mal- » aiſé qu'il ne ſemble, de trouver de bon- » nes Supérieures. On croit en faire comme » des Apôtres, & pouvoir comme eux les » diſperſer parmi les Nations : mais ſont- » elles confirmées en grace comme les Apô- » tres? Souvent en voulant édifier on démo- » lit ; & au lieu de relever la gloire de Dieu, » on la ravalle : en diſperſant on diſſipe ». Le mot de notre Saint étoit celui-ci du Prophete Iſaïe (*c*). *Multiplicaſti gentem, ſed non magnificaſti lætitiam.* Vous avez multiplié le peuple, mais vous n'avez pas augmenté la joie. « Je ſais bien, *ajoutoit-il*, que » la plus grande gloire de Dieu, & le deſir » d'attirer pluſieurs ames au ſervice de cette » gloire, eſt le ſpécieux prétexte dont on » ſe ſert pour autoriſer cette multiplication : » mais je ne ſais ſi c'en eſt le vrai moyen ;

(*c*) Iſaïæ, cap. 9. v. 3.

» parce que l'amour-propre s'y fourre » ſouvent.

Cette déciſion du ſaint Prélat rapprochée de l'expérience & même du bon ſens, paroîtra une démonſtration. Quand on n'a qu'un petit nombre d'établiſſemens, on choiſit les ſujets, on les forme, on les mûrit : on ne met en place que des perſonnes capables d'édifier & d'inſtruire. Quand on a des Maiſons de tous les côtés, il faut les fournir. On y met des gens quelquefois très-foibles à tous égards, parce qu'on n'en a point d'autres. Le démérite enleve en peu de tems la juſte réputation que les talens, & la vertu encore plus, avoit procurée. A des hommes modeſtes, pénitens, ſéparés du monde, & qui faiſoient leur capital de bien remplir leur devoir, ſuccedent des hommes demi-mondains, ſenſuels, coureurs, qui font leur métier par procureur, ou qui ne le font point du tout. *Multiplicaſti gentem &c.* Il vaut mieux, diſoit un homme ſage, établir pluſieurs petites Communautés, qui n'aient chacune qu'un petit nombre de Maiſons à ſervir, que d'en donner un trop grand nombre à une ſeule.

CAS III.

CAROLINE qui a de pleins pouvoirs pour rétablir dans tout ſon Ordre la diſcipline réguliere, que le malheur des tems y a conſidérablement altérée, demande s'il vaut mieux y établir des Supérieures perpétuelles, que des Supérieures qui ne ſoient que pour

trois ans, ou ſix tout au plus. Quel conſeil faut-il lui donner ?

RÉPONSE.

Les Canoniſtes ſont partagés ſur ce ſujet, & il faut avouer qu'il y a des raiſons aſſez fortes pour & contre. Les uns prétendent avec le célebre Navarre (*d*) que la perpétuité des Supérieurs eſt avantageuſe à une Religion ; & que s'il en naît quelques inconvéniens, comme la trop grande ſévérité, le mépris pour les inférieurs, la mauvaiſe adminiſtration du temporel ; ceux qui naiſſent d'un Supérieur qui n'eſt que pour un tems, ſont encore plus fâcheux.

En effet, dit-on, un Supérieur qui ne l'eſt que pour un tems eſt moins craint & moins reſpecté. Il craint plus lui-même, & il ménage davantage. S'il fait ſentir ſa mauvaiſe humeur à quelqu'un qui a traverſé ſon élection, & dont il n'attend plus rien pour l'avenir ; il laiſſe vivre à leur mode ceux qui peuvent le continuer quand ſon tems ſera fini, ou le remettre en place, quand on pourra l'y remettre. De là la ruine de la diſcipline réguliere, parce que ces ſortes de Supérieurs, qui veulent ou reſter dans leur place, ou monter plus haut, n'ont point d'yeux pour voir les fautes de leurs amis, ni de bouche pour les reprendre, ni moins encore de mains pour les punir.

2°. La non-perpétuité des charges n'eſt

(*d*) Navarrus comment. de Regularib. num. 3. & lib. 3. de ſtatu Monach. Conſil. 7. n. 8.

pas moins nuiſible aux inférieurs. On voit par expérience que le changement de Supérieur, ou pour parler plus juſte le deſir de l'être, cauſe de grands mouvemens chez eux. L'ambition les aveugle ſi fort, qu'après avoir quitté biens, honneurs, emplois pour vivre ſous l'obéiſſance, ils ne penſent qu'à commander. De-là les conventions ſimoniaques par leſquelles on promet de ſervir dans un tel tems, à condition qu'on ſera actuellement ſervi; de donner ſa voix à un tel pour telle charge, pourvu qu'il donne la ſienne pour telle autre.

3°. *Il* faut bien que la ceſſation des Supériorités ait été dans les ſiecles les plus purs de l'Egliſe regardée comme un mal, puiſque les Fondateurs d'Ordres, qui ſans doute étoient animés de l'eſprit de Dieu, comme Saint Baſile, Saint Auguſtin, Saint Benoît, Saint Dominique, Saint François, avoient d'abord ſtatué que les Supérieurs Généraux ſeroient perpétuels. Il eſt vrai que cette conſtitution n'a pas duré long-tems: mais on peut dire qu'elle n'a été altérée que par l'ambition des jeunes gens, qui pour avoir part à la Supériorité, ont ſollicité les Souverains Pontifes de changer l'ancienne forme du gouvernement Monaſtique, en ſuppoſant dans leurs Supérieurs actuels des défauts que d'autres qu'eux auroient eu peine à y découvrir.

Malgré ces raiſons le plus grand nombre des Docteurs eſtime qu'à parler en général, il vaut beaucoup mieux que les Supériorités ne ſoient que pour un tems. Les motifs de

cette ſeconde opinion ſont, 1°. que l'Ecriture approuve (*e*) la conduite des Romains, qui chaque année faiſoient de nouvelles élections pour remplir les premieres charges de la République; & il eſt sûr, comme l'obſerve la Gloſe, que tant que cette forme d'adminiſtration a duré, l'Empire a été très-floriſſant.

2°. Il eſt bien difficile qu'une perſonne commande avec une dure & inſolente fierté, quand elle ſait qu'après quelque tems elle doit revenir à ſon premier état d'infériorité: Pour peu qu'elle ait de ſens, elle ſe ſouviendra que ſelon l'Evangile, on eſt meſuré de la maniere dont on a meſuré les autres. Une Supérieure qui y fait réflexion, ne ſe perd point de vue, & ſe donne bien de garde de faire des fautes, qu'on lui reprochera toute ſa vie dès qu'elle ne ſera plus en place. Il n'en eſt pas ainſi quand la Supériorité eſt perpetuelle, pour peu que celle qui l'occupe, ne ſoit pas des mieux réglées, ce qui eſt comme une ſuite de la perpétuité, elle s'aveuglera aiſément ſur ſa propre conduite. Les inférieures qui verront ſes écarts, en murmureront, elles en ſeront ſcandaliſées, elles en viendront juſqu'au mépris, ou ce qui eſt plus fâcheux, juſqu'à l'imitation; & l'ouvrage de dix ſiecles périra en peu de tems. Le temporel n'ira pas mieux que le ſpirituel. Un Abbé ou une Abbeſſe qui le ſont pour toujours, regardent le bien du Monaſtere comme leur bien propre, & ils en diſpoſent à leur fantaiſie. Auſſi voit-on beau-

(*e*) Voyez le chap. 8. du premier Livre des Machabées.

coup moins de dépenſes dans les Monaſteres où les Supérieurs de l'un & l'autre ſexe ſont électifs, que dans ces grandes Abbayes, où ils ſemblent ſe regarder comme indépendans. Et même dans celles-ci les parens qui les ont procurées, par des voies ſouvent bien peu-canoniques, en regardent quelquefois le revenu comme un véritable patrimoine, & comme la récompenſe de leurs ſervices.

Et qu'on ne diſe pas qu'il n'y a qu'à dépoſer des perſonnes qui abuſent ſi viſiblement de leur miniſtere. Car outre qu'il y a beaucoup de Religions où cette dépoſition ne peut avoir lieu, elle eſt ſujette à tant de difficultés, & elle a quelque choſe de ſi odieux, qu'on ne l'entreprend pas aiſément: La crainte d'être accuſé d'ambition, de légéreté, de mauvaiſe volonté contre le Supérieur, arrête les plus vigoureux; la crainte d'un long & injuſte reſſentiment arrête encore davantage.

Enfin, diſent les défenſeurs de cette ſeconde opinion, ou les Supériorités ſont des marques d'honneur & d'une juſte diſtinction, ou ce ſont de véritables charges. Si ce ſont des marques d'honneur, pourquoi en priver pluſieurs bons ſujets qui pourroient y venir à leur tour? Si ce ſont des charges, eſt-il juſte d'en impoſer le fardeau ſur un ſeul?

Après avoir ainſi établi leur ſentiment, ils ſe croient fort en état de diſſiper les preuves qui ſervent d'étai au ſentiment contraire. Ils répondent à la premiere, qu'un Supérieur ſage & vertueux, ne le fût-il que pour un

an, eſt toujours reſpecté, toujours auſſi craint qu'il le doit être; que ſi les enfans de Bélial le mépriſent, ils en mépriſeroient également un autre; que ſa premiere, ſon unique loi étant de bien faire ſa charge, il menace, il corrige autant que l'exige ſa conſcience; que bien loin de ſouhaiter d'être continué, il ne craint rien plus que de l'être; parce qu'il appréhende qu'une ſemaine, un jour, un quart-d'heure de plus ne ſoit pour lui la matiere d'un nouveau jugement; & qu'enfin s'il ne parloit d'un certain ton, que parce qu'il n'a plus rien à craindre des hommes, ſa prétendue fermeté tiendroit moins de la vertu, qu'elle ne tiendroit de la hauteur; & qu'elle ne ſeroit tout au plus qu'une vertu purement humaine.

Ils répondent à la ſeconde preuve, que les Loix les plus juſtes ont leurs inconvéniens; que ſi le pouvoir d'élire après un certain tems ouvre la porte à l'ambition & aux brigues, la Supériorité perpétuelle engendre l'averſion pour le Supérieur trop inhumain, le mépris pour celui qui vit ſans regle, le dégoût pour ſon état, quelquefois le déſeſpoir & même l'apoſtaſie: or ces défauts ſont-ils moins grands que l'ambition? D'ailleurs eſt-il bien vrai qu'on ne doive attribuer qu'à l'ambition les mouvemens qu'on voit dans une Communauté, quand il s'agit de procéder à une élection? Non, ſans doute. Il arrive tous les jours que deux perſonnes qui n'ont en vue que la gloire de Dieu, penſent différemment ſur un ſujet qui eſt ſur les rangs. L'un le préconiſera à cauſe de ſa

prudence & de ſon inaltérable douceur ; l'autre craindra que dans une Maiſon où la trempe des eſprits demande de la fermeté, cette douceur même ne ſoit un vrai défaut. Il n'y a rien de ſurprenant, rien de vicieux dans cette diverſité d'opinions, ſi l'on ſuppoſe, comme l'exigent la juſtice & la charité, qu'ils n'ont tous d'autre but que d'élire le plus méritant.

La troiſieme objection n'eſt pas plus ſolide que les deux précédentes. On convient de bonne foi que les anciens Fondateurs d'Ordres avoient établi la Supériorité perpétuelle pour les Généraux. Mais on voit depuis long-tems que preſque par-tout ils ont été réduits à trois ou à ſix ans. Ce changement ne s'eſt fait que de l'aveu des Souverains Pontifes, & ce n'eſt pas ſans de juſtes cauſes qu'ils y ont conſenti. Il a paru ſi important au bien commun, qu'une Congrégation qui eſt réguliere de nom & d'effet, a depuis peu ordonné que le Général qu'on continuoit pluſieurs fois, ne le pourroit être qu'une ſeule, c'eſt-à-dire qu'après ſix ans il ſeroit inéligible. Si une Communauté qui a droit d'élection tous les trois ans, ſe lie les mains à elle-même, & croit avoir raiſon d'en uſer ainſi, que penſe-t-elle, & que doit-on penſer des Supérieurs perpétuels ?

Voilà en ſubſtance, & ſouvent en propres termes, ce que dit ſur cette matiere un Auteur qui paroît l'avoir bien étudiée (*f*). Pour moi je prendrois quelque choſe de ces

(*f*) Le Prélat Régulier, chap. 1. art. 8. pag. 53 & ſuiv. Paris, Coignard, 1698.

deux ſentimens. S'il s'agiſſoit d'un nouvel Ordre à inſtituer, je préférerois la Supériorité limitée à la Supériorité perpétuelle. S'il étoit queſtion d'un Ordre déja établi, je me réglerois ſur les circonſtances. Dans une Maiſon où l'eſprit primitif ſubſiſte, où les abus ne ſont ſoufferts ni dans le Chef ni dans les membres, où il y a un bon nombre de ſujets d'une capacité & d'une vertu éprouvée, je ne changerois rien à la forme du gouvernement. Le reſpect dû à l'Inſtituteur l'exige en quelque ſorte, quoiqu'il n'en faſſe pas une loi rigoureuſe; & d'ailleurs un homme qui eſt long-tems en place, connoît mieux le fort & le foible de tous ſes confreres. Mais dans un Ordre où les Abbés ſeroient en poſſeſſion de s'ériger en Maîtres, où ils auroient un grand train & preſque toujours une nombreuſe compagnie, où ils ne paroîtroient à l'Office qu'aux quatre grandes Fêtes de l'année, où par conſéquent ils feroient un abus viſible de la perpétuité de leur emploi, je crois qu'après la mort de celui qui regne, il faudroit remuer ciel & terre pour lui donner un ſucceſſeur triennal, & l'obliger au bout de ce terme à rendre un compte exact de ſon adminiſtration. Si par là on ne remédioit pas à tous les maux, au moins en arrêteroit-on quelques-uns; & c'eſt toujours un grand bien.

Que ſi quelque malheureux défenſeur de la perpétuité, en voyant que ce nouveau réglement lui enleve celle à laquelle il ſe croyoit en droit de prétendre, réclamoit l'inſtitution des Fondateurs, & la néceſſité

de s'y conformer ; il ſeroit aiſé de lui faire voir que ce qui eſt bon dans un tems, eſt très-dangereux dans un autre. Dans ces ſiecles heureux où les Baſile & les Auguſtin ont donné les premieres Regles à leurs Communautés, bien loin de briguer les premieres places d'un Monaſtere, on les craignoit autant qu'on craignoit les premieres dignités de l'Égliſe, ou même le Sacerdoce. C'eſt alors que les Athanaſe, les Martin, les Grégoire de Nazianze, les Chryſoſtome, & une infinité d'autres ſemblables prenoient la fuite afin de n'être pas ordonnés. C'eſt alors qu'il falloit en venir juſqu'à la violence pour conſacrer au miniſtere des Autels un Nicolas de Myrre, un Alexandre, un Anatolius, un Auguſtin. C'eſt alors que pour ne ſe pas charger du ſalut des autres, on alloit juſqu'à vouloir ſe dégrader ſoi-même dans l'eſprit des peuples, comme un Ephrem de Syrie qui contrefit l'inſenſé, & un Ambroiſe qui s'efforça de répandre des nuages ſur la pureté de ſes mœurs, en introduiſant dans ſon Palais des femmes perdues de réputation. C'eſt alors enfin que pour reſter toujours ſimple & très-ſimple particulier, on forçoit en quelque ſorte les loix de la nature, & qu'on oſoit ſe mutiler, comme un Moine Ammonius, qui pour n'être pas fait Prêtre, tâcha de ſe rendre irrégulier en ſe coupant les oreilles, & proteſta que ſi on paſſoit outre, il alloit ſe couper la langue ; cette langue dont couloit la vive & tendre perſuaſion, & qui enchantoit les peuples. « Qu'on nous » rappelle ces ſiecles fortunés, *diſoit un bon*

» *Religieux ;* & alors puiſſe le Ciel au lieu
» de Supérieurs perpétuels, nous en donner
» de centenaires. Mais quand ils changent
» de conduite, qu'ils ne trouvent pas mau-
» vais que pour ſauver notre ame & le bien
» des pauvres, nous changions de réglement.
» D'autres l'ont fait & s'en ſont bien trou-
» vés, pourquoi ne le ferions-nous pas ?

CAS IV.

DANIELLE, fille pleine de zele & de vertu, ayant été malgré elle élue Supérieure, voudroit bien remettre l'ordre dans ſon Couvent. Sur cela elle demande deux choſes, 1°. de quelle façon elle doit s'y prendre ; 2°. ſi en cas qu'elle voulût rétablir l'ancienne obſervance, ſes filles ſeroient obligées de lui obéir.

RÉPONSE.

DANIELLE doit avant toutes choſes beaucoup prier Dieu & le faire prier par des perſonnes vertueuſes, afin qu'il favoriſe ſes pieux deſſeins. Car le déréglement, quand il eſt une fois ancré dans un Monaſtere, eſt un genre de démons qui ne ſe chaſſe que par le jeûne & des prieres aſſidues. Cependant pour ménager la réputation de ſes filles, elle doit en invoquant le ſecours de ſes amis, ſe contenter de leur recommander en général une bonne œuvre dont Dieu tirera ſa gloire.

2°. Il faut qu'elle examine par quelles

voies le relâchement s'eſt introduit dans ſa Maiſon. Ne ſeroit-ce point parce qu'elle eſt tombée entre les mains de quelques-uns de ces Directeurs commodes qui ont l'indulgence en partage, qui paſſent tout ce qui n'eſt pas criant, qui comptent les petites choſes pour rien; & qui regardent comme parfaite une Religieuſe, qui vit dans ſon Couvent, comme les gens de bien vivent dans le monde. Car, dit Saint François de Sales (*g*), comme le trouble ſe met dans les familles particulieres, *quand une dévotion indiſcrete & peu judicieuſe, veut y introduire les exercices du Cloître;* de même *le relâchement s'introduit peu à peu dans les Cloîtres, quand ceux qui les habitent veulent ſe contenter des exercices de vertus qui ſe pratiquent dans la vie ſéculiere.* Ne ſeroit-ce point auſſi parce que la loi du ſilence s'eſt affoiblie, qu'il a été permis de parler en tout tems & en tout lieu, que les parloirs ont été trop fréquentés, que toutes ſortes de perſonnes y ont été admiſes, que la méthode de donner une compagne à celle qu'on y demandoit, n'a plus eu lieu que pour les Novices? Ne ſeroit-ce point encore parce qu'en s'épuiſant en dépenſes pour l'Egliſe ou les bâtimens, on n'a plus été en état de fournir aux Religieuſes les choſes dont elles avoient beſoin, & que chacune s'étant accoutumée à les chercher où elle a pu, on a bientôt perdu de vue & la pauvreté & le vœu qu'on en avoit fait? Enfin

(*g*) Eſprit de Saint François de Sales, part. 11. chap. 10. pag. 316.

ne ſeroit-ce point, parce que l'uſage des pieuſes lectures en commun, de l'oraiſon du matin, des Chapitres, & ſur-tout des retraites annuelles s'eſt aboli, ou réduit preſque à rien. Voilà ce qu'il faut bien ſérieuſement examiner. Une maladie n'eſt jamais plus incurable, que quand on ne peut en découvrir la ſource.

3°. Après cette diſcuſſion, qui dans des maux viſibles ne demande pas beaucoup de tems, la nouvelle Supérieure doit ſe ſouvenir de deux choſes; l'une que les contraires ſe guériſſent par leurs contraires; l'autre, que le vrai moyen de tout perdre, c'eſt de vouloir tout faire dans un jour. Ecoutons là-deſſus Saint François de Sales. Comme il parle toujours le langage du bon ſens & de la plus aimable ingénuité, on l'entend toujours avec un nouveau plaiſir. Voici quelle étoit ſa marche.

» On l'a, *dit l'Evêque de Belley* (*h*), em» ployé pluſieurs fois dans les entrepriſes de » réformes; mais ſa méthode étoit d'aller » doucement en beſogne & à pas de plomb, » pratiquant cette deviſe qu'il eſtimoit beau» coup : *de ſe hâter tout bellement.* Il vou» loit qu'en toutes choſes on fît peu & bien; » & quoique la grace n'aime point les re» tardemens & les délais, néanmoins il ne » vouloit pas qu'on marchât avec une fer» veur peu judicieuſe, qui donne toujours » dans les extrémités, & ne fait pas le bien, » pour le vouloir tout-à-coup trop bien faire.

(*h*) Eſprit de Saint François de Sales, part. 10. chap. 3. pag. 268.

» Son grand mot étoit *pedetentim.* Il deſi-
» roit que l'on gagnât terre pied à pied,
» répétant aſſez ſouvent cette parole du
» Sage, (*Prov. 4.*) que la route du Juſte
» eſt ſemblable à l'aurore qui s'accroît &
» s'avance peu à peu juſqu'à ce qu'elle ait
» amené le jour parfait. Le vrai progrès,
» *diſoit-il*, ſe fait du moins au plus. Dieu
» même qui n'a pas beſoin du tems, pour
» amener les choſes à la perfection ; quoi-
» qu'il arrive fortement à la fin qu'il ſe pro-
» poſe, la fait néanmoins avec des diſpoſi-
» tions ſi ſuaves, qu'elles ſont preſque im-
» perceptibles.

» Il n'imitoit pas ceux qui commencent
» la réformation par l'extérieur, pour par-
» venir, diſent-ils, à l'intérieur, & demeu-
» rent ſi long-tems à l'écorce qu'ils en ou-
» blient la moëlle. Ceux qui en agiſſent
» ainſi, imitent les Peintres ou les Sculpteurs
» qui ne travaillent que ſur l'extérieur ; &
» c'eſt plutôt un fard & une illuſion des ſens,
» que quelque choſe de véritable (*i*).

» Quand il vouloit introduire la réforme
» en quelque Cloître, ſoit d'hommes, ſoit
» de filles, il ne demandoit en celui d'hom-
» mes que deux choſes : l'exercice de l'o-
» raiſon mentale, & de ſa compagne inſé-
» parable la lecture ſpirituelle, & la fréquen-
» tation des deux Sacremens de Pénitence

(*i*) Le ſens du ſaint Prélat n'étoit pas qu'on ne dût pas commencer par réformer l'extérieur, quand il eſt eſſentiellement vicieux. On dira dès le premier inſtant à une femme très-immodeſte, qu'elle doit ſe couvrir ; à un Prêtre qu'il doit dans le lieu de ſa réſidence, porter l'habit long &c.

» & d'Euchariſtie. Avec cela, *diſoit-il*, tout » ſe fait ſans bruit, ſans effort, ſans contra- » diction, doucement & inſenſiblement. Pour » les filles, il ne deſiroit que deux choſes, » l'une pour le corps, l'autre pour l'ame. » 1°. Pour le corps, la clôture telle qu'elle » eſt ordonnée par le Concile de Trente; » ſans quoi il ne croyoit pas qu'elles puſ- » ſent vivre avec réputation, ni avec ſûreté » de leur honneur. 2°. Pour l'ame, l'oraiſon » mentale deux fois le jour, une demi-heure » chaque fois. Avec cela, *diſoit-il*, on peut » aiſément réduire des filles à leur devoir & » à leur vraie obſervance ». On y ajoutera, & toujours avec beaucoup de ſuccès, les autres ſaintes pratiques dont j'ai parlé au dernier Chapitre.

La ſeconde queſtion qui conſiſte à ſavoir ſi des Religieuſes ſont obligées d'obéir à une Supérieure qui veut rétablir chez elles l'ancienne obſervance, demande beaucoup plus de diſcuſſion; & pour la réſoudre paſſablement, il faut la partager en différentes branches. Car ou il s'agit de rétablir l'obſervance primitive quant aux points ſubſtantiels de la Religion, tels que ſont les vœux, ou les articles qui y ſont relatifs: ou il ne s'agit que de renouveller certains points de la Regle qui ſe gardoient autrefois, mais qui ne ſe gardent plus, tels que pourroient être le jeûne tous les Mercredis de l'année, l'abſtinence pendant l'Avent, le lever à minuit ou à quatre heures du matin, & autres ſemblables. Or dans ce cas il faut voir ſi l'altération qui s'eſt faite à la Regle,

a été

confirmée par l'autorité des Supérieurs
mes, ou ſi elle ne s'eſt introduite que
a foibleſſe, l'indolence, la tiédeur des
nnes qui gouvernoient, & de celles qui
nt ſous leur conduite. Mais dans cette
ere ſuppoſition il faudra encore exami-
i la Supérieure qui veut rappeller les
ns uſages, a pour elle la pluralité des
, ou ſi elle ne l'a pas. Toutes ces diſ-
ons dont on ſentira bientôt l'importan-
tant ſuppoſées,

n convient d'abord que lorſqu'une Su-
ure veut rétablir l'obſervance primitive
t aux vœux, & aux points qui ne ten-
qu'à les faire obſerver; on ne peut ſans
ſe diſpenſer de lui obéir. La raiſon en
n'en ce cas ſon commandement eſt juſte,
indiſpenſable pour elle, il eſt néceſſaire
ſes Sœurs. Il eſt juſte, puiſque rien ne
lavantage que de faire inviolablement
r les promeſſes qu'on a faites à Dieu,
écarter avec ſoin tout ce qui tend à les
indre. Il eſt indiſpenſable pour la Su-
ure, puiſqu'étant en place elle eſt char-
du ſalut de toutes celles qui ſont ſous
nduite. Il eſt néceſſaire pour ſes Sœurs,
u'elles ne peuvent ſe ſauver ſans ac-
blir leurs vœux, & ſans renoncer aux
ſions qui les porteroient à les tranſgreſ-
Il n'y a ſûrement ni uſage, ni coutume
uiſſent ou empêcher qu'un vœu oblige
roit naturel, ou faire que ce qui oblige
oit naturel puiſſe être violé ſans péché.
lorſque dans un Couvent la propriété
n vogue, que chaque perſonne y a ſon

petit pécule, qu'on y fait de ſa penſion tout ce qu'on juge à propos, ſoit en préſens, ſoit en douceurs; qu'on y reſte ſeule au parloir tant qu'on veut, ſous prétexte qu'on n'y reçoit que de très-honnêtes gens; qu'on ſort aiſément de la Maiſon, pour paſſer quelque tems chez une mere, ou une amie; la Supérieure peut & doit parler, & comme elle parle juſte, on eſt indiſpenſablement obligé à lui obéir. Auſſi n'y a-t-il qu'une voix ſur ce point, & les plus décriés Caſuiſtes n'ont jamais oſé parler autrement.

On convient encore, que lorſque la Regle a été mitigée dans une Maiſon par une autorité légitime par rapport à certains points qui ne ſont pas de la ſubſtance de la Religion, on n'eſt point obligé d'obéir à des Supérieurs qui voudroient rappeller l'ancienne & rigoureuſe obſervance. La raiſon eſt que dans ce cas la mitigation eſt une nouvelle Loi, à laquelle ſeule ceux qui ont fait profeſſion en tel Monaſtere, ont voulu s'engager, & qu'ils n'ont pas prétendu aller au-delà. Quelque rude que ſoit la vie qu'on mene à la Trappe & à Septfonts, elle eſt bien au-deſſous de celle qu'on menoit à Clairvaux du tems de S. Bernard, & dont l'idée ſeule fait frémir; puiſque le pain qu'on y mangeoit, *paroiſſoit plutôt être fait de terre que de ſon.* Il n'y a cependant aucun Abbé qui pût ſe croire en droit d'obliger ſes Religieux à reprendre l'ancien train du ſaint Docteur & de ſa Communauté. On lui répondroit qu'en ſuivant la diſcipline telle qu'elle eſt aujourd'hui dans ces deux Monaſteres ſi fameux,

par leur ferveur & par leur pénitence, on en a tout autant qu'on peut en porter; & sûrement il n'auroit qu'à conſulter lui-même ſes propres forces, pour voir qu'on ne le tromperoit pas. Ainſi quand la premiere ſévérité d'un Inſtitut a été ſagement tempérée par le Pape, ou par ceux qui étoient en droit de le faire, on peut s'en tenir-là. Il ſeroit ſurprenant que pour ſe ſauver dans l'Ordre des Carmes, il fallût néceſſairement embraſſer la réforme de Sainte Théreſe. Combien de gens ne pourroient la ſoutenir?

Reſte donc à examiner, ſi, lorſque le relâchement ne s'eſt introduit que par une coutume qui eſt déja fort ancienne, & qui heureuſement n'attaque pas la ſubſtance des vœux, on eſt tenu en conſcience de ſe prêter aux vues d'une Supérieure pleine de zele, qui voudroit remettre les choſes ſur l'ancien pied. Or, comme nous l'avons déja dit, pour réſoudre cette difficulté, il faut voir ſi cette Supérieure eſt ſeule ou preſque ſeule de ſon avis, ou ſi la plus grande & la plus ſaine partie de la Communauté penſe comme elle.

Dans cette derniere ſuppoſition le plus grand nombre des Docteurs (*k*) eſtiment qu'on eſt tenu en conſcience d'obéir, & ce ſentiment qui ſans contredit eſt le plus ſûr, eſt pour le moins auſſi probable que l'opinion

(*k*) Ainſi penſent contre très-peu d'autres, Sylveſtre de Prierio, Layman, Azor, Vega, Peyrinis, & autres que j'ai cité avec les Salamanques au cinquieme tome de ma grande Morale, part. 2. chap. 2. pag. nunc 166.

contraire ; d'où il ſuit que dans la pratique on ne peut s'y refuſer. En effet il eſt certain que quoiqu'une mauvaiſe coutume puiſſe, quand elle a long-tems ſubſiſté, infirmer une Loi humaine, elle ne peut ôter aux Supérieurs le droit de corriger l'abus, quand ils le peuvent faire ſagement & d'une maniere édifiante. Or dans notre hypotheſe la Supérieure ne fait rien autre choſe que corriger un abus. Elle le corrige avec ſageſſe, puiſque tout ce qu'il y a de plus vertueux dans la Maiſon penſe comme elle, & qu'une poignée d'indociles n'a jamais tiré à conſéquence dans de ſemblables occaſions. Enfin elle le corrige d'une maniere édifiante pour le public, pour les plus ſaintes de ſes Sœurs, & pour celles mêmes qui voudroient réclamer ; parce qu'après avoir jetté les premiers cris, elles ne tarderont pas à reconnoître qu'on ne veut que leur bien, qu'on ne leur demande rien d'impoſſible, rien qui ne doive augmenter leur juſtice dans ce monde & embellir leur couronne dans l'autre.

On pourroit aller plus loin, & dire que non-ſeulement elles augmentent leurs mérites par cette ſorte d'obéiſſance ; mais, ce qui eſt bien plus fort, qu'elles évitent leur damnation. Car enfin quiconque s'engage dans l'Etat Régulier, doit être diſpoſé à faire tout ce qui dépend de lui, pour le maintenir & le conſerver. Or eſt-ce travailler de toutes ſes forces au maintien & à la conſervation de ſon Etat, dont pluſieurs uſages ſont tombés en décadence, que de ſe roidir contre une Supérieure qui de l'aveu de la meilleure partie

de ſes Sœurs, veut tâcher de lui rendre ſa beauté primitive? Et qu'on ne faſſe pas ſonner ici le grand mot d'innovation, ce mot formidable qui de tout tems a arrêté tant de ſaints projets : car la prétendue innovation dont il s'agit, eſt formellement autoriſée par le Concile de Trente (*l*). Et quelle autorité peut aller de pair avec celle d'une Aſſemblée ſi ſage, ſi digne de vénération?

On raiſonneroit différemment ſi une Supérieure étoit ſeule ou preſque ſeule de ſon avis; parce qu'alors elle ne pourroit que mettre le trouble dans ſa Maiſon, & qu'elle l'y mettroit en pure perte. Il ne ſe trouveroit perſonne ni au dedans, ni au dehors qui osât ſeconder ſon zele, qu'on ne manqueroit pas d'attribuer à une pure inquiétude. Elle échoueroit devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & plus sûrement encore devant les Juges ſéculiers. Voyez Pontas au mot *Vœu*, cas *Palémon*, 41. & le cas ſuivant.

CAS V.

ELIA a fait dans l'Abbaye de C. Ordre de Saint Benoît ſes vœux ſelon la formule ordinaire, qui eſt conçue en ces termes : « Au » nom de Notre-Seigneur : Ainſi ſoit-il. » Moi Sœur Elia voue & promets ſtabilité » en cette Maiſon & Abbaye, la converſion de mes mœurs, obéiſſance, chaſteté » & pauvreté, ſelon la Regle de S. Benoît, » comme juſqu'à préſent je l'ai vu pratiquer » dans cettedite Maiſon... & cela en pré-

(*l*) Seſſ. 25. cap. 1. *de Regularibus.*

» ſence de Madame la Révérendiſſime Ab-
» beſſe &c. ». On demande s'il n'y a rien de vicieux dans cette formule.

RÉPONSE.

COMME cette queſtion qui a beaucoup de rapport au cas précédent eſt importante, & que les ſentimens ont été partagés deſſus, je vais tranſcrire une bonne partie de ce qui s'eſt dit pour & contre.

L'avis de Dom Mabillon, & de MM. Duguet & Boileau, fut que cette reſtriction, *comme je l'ai vu pratiquer*, étoit nulle, & même injurieuſe à Dieu, qui a accepté les vœux ſelon la Regle de Saint Benoît avant cette modification, laquelle n'y peut plus faire de changement. Ces trois Savans ajoutoient qu'on ne peut vouer des abus, & que cette reſtriction en marquant de manifeſtes, comme celui de la vie particuliere, elle ne peut être d'aucune valeur; que n'ayant pas fait ſes vœux ſous une mitigation approuvée, on étoit tenu à obſerver la grande Regle; qu'un Supérieur & une Abbeſſe ne peuvent autoriſer des abus, ni diſpenſer de la Regle, & que par conſéquent leur diſpenſe ne peut mettre en ſûreté de conſcience; & qu'ainſi on ne peut y être à C. à moins qu'on ne ſoit dans un deſir ſincere de la vie commune & de la réforme de la Maiſon, & qu'on n'y contribue autant qu'il eſt poſſible.

Lazare-André Bocquillot, Licencié ès loix & Chanoine d'Avalon, homme d'une morale

ſévere, fut d'un avis plus doux. Voici plus qu'en ſubſtance la lettre qu'il écrivit à une Religieuſe de cette Abbaye, que la déciſion de ces trois Meſſieurs avoit alarmée.

Vous ſavez, Madame, que je n'ai jamais rien trouvé à redire à cette Formule. Vous ſavez de plus que je n'ai pas été le ſeul de ce ſentiment, & que feu M. l'Evêque de Luçon, votre oncle, approuva auſſi la Formule de vœux avec la reſtriction, & aſſura Madame la Comteſſe votre mere, que vous pouviez choiſir cet état de vie & y faire votre ſalut. Le mémoire de la vie qu'on mene à C. & qui fut envoyé à ce Prélat, étoit exact, & contenoit préciſément qu'il n'y a point de clôture, point de voile, point d'habit de Religieuſe, & ſur-tout que les Dames avoient chacune leur Prébende, & vivoient en particulier comme des Chanoines. Ce mémoire n'aſſuroit point qu'il y eût eu une mitigation en forme, mais ſeulement qu'il y en avoit eu une qui s'étoit perdue auſſi-bien que d'autres titres de l'Abbaye. C'eſt ſur cela que M. de Luçon a décidé que vous pouviez y entrer, y vivre chrétiennement & religieuſement, & vous y ſauver. Il ne peut plus vous dire les motifs de ſa déciſion : mais vous devez croire qu'un homme ſi éclairé avoit de bonnes raiſons pour l'appuyer ; je vais vous dire les miennes. Je répondrai enſuite aux objections de ceux qui vous ont troublée.

Je crois que tout vœu n'oblige qu'autant que la perſonne qui le fait, a intention de s'obliger. Qu'eſt-ce que Dieu exige de ceux

qui lui ont fait une promeſſe ? Rien autre choſe que ce que l'eſprit a délibéré, ce que le cœur a réſolu, ce que la bouche a promis, *Deuteron.* 23. Souvenez-vous, Madame, de ce que vous me dîtes, lorſque vous entendîtes parler de l'Abbaye où vous êtes. Voilà, me dîtes-vous, ce qu'il me faut. J'avois envie de me conſacrer à Dieu, mais la clôture, le voile & la plupart des obſervances régulieres me ſembloient au-deſſus de mes forces. Je ſuis ravie qu'il y ait un établiſſement tel que je le ſouhaitois, où je puiſſe me conſacrer à Dieu, & mener une vie chrétienne & moins pénible que celle qu'on mene dans un Cloître. Vous n'avez pas eu intention d'embraſſer toute la Regle de Saint Benoît, comme on l'obſerve dans une Maiſon plus réguliere. Vous n'avez eu intention que de vous obliger à la ſtabilité, à la converſion de vos mœurs, à la chaſteté, à l'obéiſſance, à la pauvreté, comme on l'obſerve à C. ſelon la reſtriction exprimée dans la Formule de vos vœux. Voilà, Madame, *la parole qui eſt ſortie de votre bouche, faites ſelon ce que vous avez promis au Seigneur ;* il n'exige que cela de vous.

Mais, dit-on, *cette reſtriction appoſée dans nos vœux eſt nulle, injurieuſe à Dieu, qui a accepté les vœux ſelon la Regle de S. Benoît avant cette modification &c.*

Mais, dis-je à mon tour, en quoi cette reſtriction eſt-elle injurieuſe à Dieu ? Sûrement en prononçant vos vœux, vous avez cru lui rendre le plus grand culte dont vous

fuſſiez capable, eu égard à vos forces. Il vous étoit libre, en vous conſacrant à lui, de choiſir un Monaſtere plus doux qu'un autre. Faire injure à Dieu en matiere de vœux, c'eſt lui promettre des choſes mauvaiſes ou puériles, ou lui promettre tout, & ne lui tenir preſque rien : Vous n'êtes pas dans ce cas; la chaſteté, la ſtabilité &c. ne ſont point des puérilités.

Dieu, vous dit-on encore, *a accepté les vœux ſelon la Regle de Saint Benoît, avant cette reſtriction ;* c'eſt-à-dire que ceux qui les ont faits dans toute leur rigueur, ſont tenus de les accomplir; mais ce n'eſt point à dire, que quand on ne les fait que dans un ſens plus mitigé, on ſoit obligé à plus qu'on n'a voulu promettre. Dieu n'accepte pas des vœux avant qu'ils ſoient faits; & quand on les fait, il ne les accepte que comme on les lui fait, ſelon cette maxime des Théologiens : *Le vœu n'oblige pas au-delà de l'intention de celui qui le fait.* Si on vous avoit propoſé la Regle de Saint Benoît, comme on l'obſerve aux Clairets, vous n'auriez ſûrement pas voulu vous y engager.

On ajoute qu'*on ne peut vouer des abus, & que la vie particuliere en eſt un.* Mais il eſt aiſé de répondre qu'on ne peut vouer des abus, tant qu'ils demeurent abus; mais que lorſqu'une choſe qui au commencement étoit abus, eſt devenue coutume par un vieux & long uſage, on peut la vouer, quand elle n'a rien de mauvais en ſoi, (& qu'il vaut encore mieux la faire telle qu'elle eſt, que de ne la point faire.) Par exemple

ſelon la Regle de Saint Benoît, chap. 48. on eſt obligé au travail des mains ſix heures par jour ou environ, & de ne rompre les jeûnes de Regles qu'à trois heures après midi, & de ne faire que ce ſeul repas. On s'eſt cependant relâché dans tout l'Ordre, de ces deux pratiques ſi importantes. C'a été un abus dans les commencemens : C'eſt aujourd'hui une coutume autoriſée ; & les Réformés de Saint Maur ne laiſſent pas de vouer les uſages préſens, quoiqu'ils ſoient venus de relâchement & d'abus. Il en eſt de même de la vie particuliere qu'on mene dans votre Abbaye.

Mais, dit-on encore, *il faudroit* au moins *qu'il y eût une mitigation dûement approuvée.* Auſſi croit-on de bonne foi qu'il y en a eu une, & que le titre s'en eſt perdu comme bien d'autres. Perſonne n'oſeroit jurer qu'il n'y en a point eu. Cela étant, il faut s'en tenir à l'opinion commune : c'eſt du moins un titre coloré qui ſuffit pour raſſurer la conſcience... Ainſi, Madame, vous avez promis la ſtabilité dans votre Maiſon, demeurez-y en paix & en union avec votre Abbeſſe & vos Sœurs. Vous avez promis la pauvreté, pratiquez-la comme elle ſe pratique par les Dames les plus régulieres de votre Abbaye. *Ouvrages de Bocquillot, pag. 388. & ſuiv. Abrégé de Pontas*, v. Vœu, *cas* 42.

Les dernieres paroles de l'Auteur que je viens de citer, font voir qu'on pratique la pauvreté dans la Maiſon dont il s'agit. C'eſt l'article qui me donnoit le plus d'

quiétude, parce que la pauvreté appartient à la ſubſtance de la Religion. Au reſte il eſt difficile que la pauvreté ſoit bien gardée dans un lieu où chacun vit en ſon particulier; à moins que ſa dépenſe de chaque jour ne ſoit bien fixée. Il eſt auſſi aſſez ſurprenant qu'on promette la converſion des mœurs & le reſte *ſelon la Regle de Saint Benoît* dans une Maiſon où il n'y a ni clôture, ni même habit Religieux. Néanmoins quant au fonds de la déciſion, en ſuppoſant les quatre vœux bien gardés, ce qui, eu égard à la liberté de ſortir, n'eſt pas bien facile, je n'oſerois inquiéter une perſonne qui ſeroit dans le cas. M. Henri de Barillon, pieux & ſavant Evêque de Luçon, feroit beaucoup d'impreſſion ſur moi; car sûrement il n'a pas donné ſon avis ſans avoir conſulté. Il eſt vrai que le reſpectable D. Mabillon vient à la traverſe: mais il paroît auſſi que M. Bocquillot ne répond point mal à ſes preuves. Le plus court & le plus sûr, diſoit quelqu'un, ſeroit d'avoir recours au ſaint Siege, d'en obtenir une pleine ſécularisation, qui ne ſe trouve déja que trop avancée, ou en cas de refus, de donner un air de forme réguliere à une Maiſon, qui vraiſemblablement édifieroit encore plus, qu'elle n'a fait juſqu'ici. On ne peut bien décider ces ſortes de cas, non plus qu'un grand nombre d'autres, que par l'inſpection de toutes les circonſtances. Ce qu'on peut dire, c'eſt que des vœux ſolemnels, ſans clôture quelconque, ſans habit de Religion, ſans vie commune, ont quelque choſe de bien extraordinaire. Plaiſe à Dieu *qu'ils n'aient rien* de plus.

CAS VI.

FAUSTINE qui eſt très-capable d'être une bonne Supérieure, refuſe abſolument cet emploi. Une de ſes amies qui n'a pas à beaucoup près autant d'oppoſition qu'elle à cette charge, fait quelques démarches pour l'obtenir. Ses raiſons ſont que, ſi elle ne ſe met entre deux, l'élection pourra tomber ſur Fulvie, qui à la vérité a de la piété, mais qui n'a pas de tête. Que dire ſoit de Fauſtine, ſoit de ſon amie?

RÉPONSE.

ON peut dire en général qu'elles ont tort toutes les deux. Fauſtine a tort, parce qu'elle enfouit les talens que le Seigneur lui a donnés pour la conduite; qu'elle ne met pas aſſez ſa confiance en Dieu; que, comme le diſoit Saint François de Sales, *l'humilité qui décourage, n'eſt pas une bonne humilité* (*m*); & qu'enfin elle peut être cauſe par ſa réſiſtance, qu'une Maiſon qui doit lui être chere, ne tombe en des mains qui la gouverneront mal, ou du moins qui ne la gouverneront pas auſſi bien: ce qui eſt toujours un très-grand malheur.

Son amie a auſſi tort, parce qu'à parler moralement, il y a de l'indécence à vouloir ſe procurer les premieres places; que l'orgueil qui enfle notre propre mérite à nos

(*m*) Eſprit de Saint François de Sales, part. 2. chap. 4. pag. 56.

yeux, y diminue celui des autres ; & qu'on croit aiſément qu'une autre perſonne n'a pas de génie, parce que la trempe du ſien n'eſt pas conforme à celle du nôtre. Ainſi le grand ſecret pour avoir la paix avec ſoi-même & avec Dieu, c'eſt de le prier beaucoup de faire connoître ſa ſainte volonté ; de ne s'en rapporter pas à ſon propre jugement ſur le mérite des autres, parce que l'amitié en voit beaucoup où il y en a peu ; & que l'antipathie en voit peu où il y en a beaucoup ; & enfin de ne pas prendre pour mérite du gouvernement un mérite qui lui eſt tout-à-fait étranger, & quelquefois même tout-à-fait contraire. Parmi les hommes il eſt à ſouhaiter qu'un Supérieur ait une certaine élévation d'eſprit, qu'il parle avec dignité, qu'il ait une capacité propre à lui concilier l'eſtime de ſes Confreres. Avec tous ces beaux talens il peut être le plus maudit Supérieur qui ſoit au monde, & ne connoître la Regle ni pour lui, ni pour les autres. C'eſt ſur ce principe que Saint François de Sales, auquel je reviens toujours avec un nouveau plaiſir, diſoit : *Il n'eſt perſonne qui ne préfere la charité qui édifie à la ſcience qui enfle...* Un homme de vertu *qui n'en fait pas beaucoup, n'en fait pas moins bien, & ſon exemple ſupplée au défaut de ſa doctrine. Il vaut mieux avoir un Supérieur qui faſſe le bien qu'il ne dit pas, qu'un autre qui diſe le bien qu'il faut faire, mais qui ne le pratique pas* (*n*). On peut très-bien appliquer ces

(*n*) Eſprit de Saint François de Sales, part. 8. chap. 2. pag. 227. & part. 9. chap. 6. pag. 266. &c.

maximes aux Monaſteres de Religieuſes. Une fille ne mettra ni dans ſes diſcours, ni dans ſes lettres, cet air d'aiſance & de propreté qu'y met une autre; elle ne ſaiſira pas auſſi facilement une affaire, elle la rendra avec moins de talent; mais avec cela elle ſera prudente, judicieuſe, circonſpecte : elle ne prendra ſon parti qu'après y avoir bien penſé. Comptez qu'avec ſa prétendue lenteur, & la médiocrité de génie que vous lui attribuez, elle fera l'œuvre de Dieu.

Si cependant une Maiſon faute d'entendre ſes vrais intérêts vouloit faire un choix réellement mauvais, un bon ſujet pourroit alors ſe conduire comme un bon Prêtre, qui voyant le Patron d'une Cure prêt de la donner à quelqu'un qui en remplira très-mal les fonctions, ſe met à la traverſe pour écarter le ſcandale de la Maiſon de Dieu. Mais dans ce cas il ne faut jamais rien faire ſans avoir conſulté un Directeur éclairé, & lui avoir découvert les plus intimes reſſorts de ſa conſcience. Il y a peu de perſonnes qui puiſſent dire en toute ſûreté avec le Prophete : *Me voici, envoyez-moi.*

CAS VII.

GABRIELLE pour concilier des amis à ſon Monaſtere, & pour y attirer des Poſtulantes, en parle toujours avec éloge. Quelques perſonnes l'en ont blâmée; mais elle s'excuſe ſur la tendreſſe qu'elle doit avoir pour ſa Maiſon, à qui elle eſt en effet très-ſincérement & très-juſtement attachée. Peut-elle

continuer ſur le même ton, ou doit-elle changer de conduite?

RÉPONSE.

DEUX grands Saints qui furent en même tems deux parfaits amis, vont nous réſoudre cette difficulté.

Le premier qui à notre ordinaire ſera Saint François de Sales, s'en expliquoit ainſi (*o*). » Une des félicités de cette vie eſt de ſe plaire » & d'être content en la condition où l'on ſe » trouve.... Néanmoins il faut aimer ſa voca- » tion de maniere qu'on n'en ſoit point idolâ- » tre. L'eſtime exceſſive de ſon état n'eſt ja- » mais ſans quelque ſorte de vanité, laquelle » ſe découvre par les louanges fréquentes & » exceſſives qu'on lui donne, & plus en- » core quand on va juſqu'au mépris des au- » tres vocations. Dire, *Je ne ſuis pas comme* » *les autres hommes*, (Luc. 18.) reſſent la va- » nité de celui, qui ne s'en retourna pas » juſtifié en ſa maiſon au ſortir du Temple.

» Les Filles de la Viſitation, *diſoit encore* » *le ſaint Evêque*, parleront toujours très- » humblement de leur petite Congrégation, » & lui préféreront toutes les autres quant » à l'honneur & l'eſtime; & néanmoins la » préféreront auſſi à toute autre, quant à » l'amour, témoignant volontiers, quand » l'occaſion s'en préſentera, combien agréa- » blement elles vivent en cette vocation. » Ainſi chacun préfere ſon pays aux autres

(*o*) Eſprit &c. part. 14. ch. 16. pag. 371.

» en amour, non en eſtime... Avouons fran-
» chement que les autres Congrégations ſont
» meilleures, plus riches & plus excellentes ;
» mais non pas pourtant plus aimables ni
» deſirables pour nous, puiſque notre Sei-
» gneur a voulu que ce fût notre patrie, &
» que notre cœur fût marié à cet Inſtitut.
» Je me ſouviens, *ajoute M. de Belley*,
» que notre Bienheureux louoit principale-
» ment M. l'Evêque de Saluces ſon ami par-
» ticulier, & Prélat de ſainte mémoire, de
» ce qu'étant Prêtre de l'Oratoire de Rome,
» il parloit rarement de ſa Congrégation,
» ou en parloit en des termes très-humbles,
» quoiqu'en ſon cœur il la chérît ſi fort qu'il
» ne la quitta qu'avec larmes, pour embraſ-
» ſer par ordre du Pape la charge Epiſco-
» pale. Mais quand il parloit des autres Or-
» dres, c'étoit avec des éloges fort grands.
» C'eſt là le ſtyle des Saints, à qui tout eſt
» grand, excepté eux-mêmes & ce qui
» les touche ».

A ce témoignage qui en renferme trois, nous joindrons celui de Saint Vincent de Paul. Cet homme qui pouſſa le mépris pour lui même juſqu'où il peut aller, parla toujours de ſa Congrégation comme il parloit de ſa propre perſonne ; & il voulut conſtamment que chacun des ſiens en penſât ce qu'il en penſoit lui-même. Un jeune Miſſionnaire l'ayant un jour traitée de *ſainte Compagnie*, ce digne Prêtre l'arrêta tout court ; & après lui avoir repréſenté que le titre de *pauvre*, de *petite* Compagnie étoit le ſeul qu'on pût juſtement donner

à la Miſſion : « O, s'écria-t-il de l'abondance » du cœur, ô que je voudrois qu'il plût à » Dieu de faire la grace à cette chétive Con- » grégation de ſe bien établir dans l'humi- » lité, de faire fonds & de bâtir ſur cette » vertu, d'y demeurer comme dans ſon » poſte, & de n'en jamais ſortir. Meſſieurs, » ne nous trompons pas, ſi nous n'avons » l'humilité, nous n'avons rien. Je ne parle » pas ſeulement de l'humilité extérieure, » je parle principalement de l'humilité de » cœur, & de celle qui nous porte à croire » véritablement qu'il n'y a perſonne ſur la » terre, qui ſoit plus miſérable que vous » & moi ; que la Compagnie de la Miſſion » eſt la derniere de toutes les Compagnies ; » qu'elle eſt la plus pauvre pour le nom- » bre & la condition des ſujets, & à être » bien-aiſe que tout le monde en parle ainſi. » Hélas ! vouloir être eſtimé, qu'eſt-ce que » cela, ſinon vouloir être traité autrement » que le Fils de Dieu ne l'a été ſur la terre?... » Croyez-moi, nous ne ſerons jamais pro- » pres à faire l'œuvre de Dieu, que nous » n'ayons un entier mépris de nous-mêmes. » Non, ſi la Congrégation de la Miſſion » n'eſt humble, ſi elle n'eſt perſuadée qu'elle » ne peut rien faire qui vaille, qu'elle eſt » plus propre à tout gâter qu'à bien réuſſir, » elle ne ſera jamais grand'choſe.

Avec de tels ſentimens, bien loin de ſe louer ſans ceſſe, on s'efforce de s'avilir, de ſe dégrader. On laiſſe à Dieu le ſoin de fournir à un Inſtitut qui lui doit ſa naiſſance, les protecteurs dont il a beſoin pour ſe ſou-

tenir, & des ſujets pour le perpétuer. Rien de plus beau à mon ſens, que ces paroles du même Saint Vincent de Paul ; & qui ſont comme une répétition de celles de S. François de Sales, qu'il n'avoit vraiſemblablement jamais entendues : « Nous ne ſommes » pas Religieux ; auſſi ne ſommes-nous pas » dignes de l'être.... Nous eſtimerons plus » toutes les autres Communautés que la » nôtre, parce qu'elles valent beaucoup » mieux. Cependant nous aurons plus d'af- » fection pour la nôtre ; parce qu'un en- » fant bien né aime plus ſa mere, quoique » couverte de haillons, que la plus bril- » lante Princeſſe de l'univers ».

Que Gabrielle ſe faſſe une regle de ces maximes, & elle ſervira mieux ſa Maiſon, qu'en la louant éternellement. Il en eſt d'elle avec ſes éloges ſans fin, comme d'une femme qui ne ceſſe point de vanter l'antiquité de ſa famille & les grands hommes qu'elle a donnés. Souvent on ne la croit, ni on ne doit la croire. Elle ſe fait des ennemis par une eſpece de comparaiſon, qui, quoique tacite, eſt toujours odieuſe ; & dans le beſoin on l'abandonne à ſa propre grandeur & à celle de tous ſes Ancêtres. Il me ſeroit aiſé de juſtifier par des exemples ſenſibles ce que je dis ici. Mais en défendant aux autres des éloges déplacés en leur bouche, je ne dois pas me permettre des blâmes qui ſeroient encore plus déplacés dans la mienne.

CAS VIII.

HENRIETTE ſe trouvant à un Chapitre, où il s'agiſſoit de nommer une Maîtreſſe des Novices, a donné ſa voix à Marcelle, non qu'elle la jugeât propre à cet emploi, mais 1°. parce qu'elle a vu que tous les ſuffrages alloient de ce côté-là, & qu'étant la derniere à voter, elle ne pouvoit plus empêcher un mal qui étoit déja ſuffiſamment conclu; 2°. parce que Marcelle qui ne l'aime pas, auroit pu lui donner des marques de reſſentiment. N'a-t-elle rien à ſe reprocher devant Dieu?

RÉPONSE.

HENRIETTE a certainement péché, & ſon péché eſt d'autant plus grief, que l'emploi de Maîtreſſe des Novices eſt plus important à la Religion. Les raiſons de ce ſentiment ſont 1°. qu'il eſt beaucoup plus autoriſé par les Théologiens; de ſorte que s'il y en a un qui ſoutienne qu'on peut concourir à une mauvaiſe élection, quand on ne peut plus l'empêcher; il y en a dix autres qui enſeignent le contraire. Or l'autorité de dix contre un doit faire impreſſion ſur un eſprit raiſonnable; & beaucoup plus quand il s'agit d'un parti qui eſt le plus sûr pour la conſcience. 2°. Qu'il n'eſt jamais permis de concourir à un mal, quelque diſgrace temporelle qu'il en puiſſe arriver. Or l'élection d'un ſujet indigne, pour la Supériorité, la

préfecture du Noviciat, l'emploi d'œconome, eſt très-certainement un mal & un grand mal. 3°. Qu'il eſt auſſi défendu à une Religieuſe de donner ſa voix à un ſujet inepte, pour cela ſeul qu'il a déja plus de ſuffrages qu'il ne lui en faut; qu'il eſt défendu à un Juge de donner ſa voix contre un innocent à lui connu; parce que de trente Juges il y en a déja vingt-neuf qui l'ont condamné à mort. 4°. Parce que ſi l'élection ne ſe faiſoit pas par ſcrutin, Henriette en expoſant avec douceur & modeſtie ſes raiſons, pouvoit ramener au jugement celles qui avoient parlé avant elle. 5°. Enfin parce que quand il s'agit de la gloire de Dieu, de la perfection d'une précieuſe jeuneſſe, & par conſéquent du bien de la Religion, toutes les conſidérations humaines doivent diſparoître, & être comptées pour rien.

CAS IX.

JEANNE s'étant trouvée à un Chapitre où il s'agiſſoit de nommer pluſieurs Officieres, l'Aſſemblée qui n'a pu convenir de rien, s'en eſt rapportée à cette fille, & a approuvé d'avance tout ce qu'elle jugeroit à propos de faire, & même ſa propre nomination. Sur quoi elle a nommé trois de ſes Sœurs, & s'eſt nommée avec elles. L'a-t-elle pu ?

RÉPONSE.

SI cette fille s'eſt nommée à un emploi de rebut, & qu'on n'accepte que par eſprit de pénitence, elle n'a rien fait qu'on puiſſe

mettre ſur le compte de l'amour-propre ; puiſque par exemple il n'y en a pas beaucoup à ſervir nuit & jour des malades très-dégoûtantes. Mais ſi elle s'eſt nommée à un emploi conſidérable, ne fût-il que du ſecond ou du troiſieme rang, elle a péché contre l'humilité, en ſe croyant aſſez de mérite pour s'en bien acquitter. Elle devoit imiter Saint Bonaventure, qui en pareil cas (*p*) ne fit pas tomber ſur lui la thiare Pontificale, mais l'adjugea au plus digne ſujet qu'il connût ; & l'alla chercher juſques dans l'Orient. Auſſi ne trouve-t-on dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ni autorité, ni exemple qui juſtifie une pareille nomination. On dit, il eſt vrai, que Jean XXII. chargé d'un pareil compromis ſe nomma lui-même, en diſant : *Ego ſum Papa.* Mais ce fait eſt plus que douteux, puiſqu'aucun Ecrivain du tems n'en parle ; & que Louis de Baviere, ennemi déclaré de ce Pontife, & qui l'a chargé d'injures, n'auroit pas manqué de lui reprocher une ambition auſſi outrée que celle-là. Après tout, un mauvais exemple ne pourroit être une preuve bien déciſive.

CAS X.

LAURENCE a donné au ſcrutin ſa voix à Berthe pour la Supériorité. Elle en a aujourd'hui du ſcrupule, 1°. parce qu'elle ſavoit

(*p*) C'eſt ce que dit l'Auteur du *Prélat Régulier*, p. 71. Mais je doute que cela ſoit exact ; Burius & Carriere, qui étoit de l'Ordre de Saint François, ne diſent rien de pareil.

que Berthe étoit alors en péché mortel; 2°. parce que quoiqu'elle fût d'ailleurs capable de bien faire cette charge, il y avoit cependant une autre de ſes Sœurs qui en étoit plus digne. Y a-t-il réellement en ceci dequoi l'inquiéter?

RÉPONSE.

NOUS diſons ſur la premiere partie, que ſi le péché de Berthe ne vient point d'une habitude invétérée, & que ce ne ſoit qu'une faute paſſagere qu'une occaſion fâcheuſe lui ait en quelque ſorte arrachée, Laurence a pu lui donner ſa voix, pourvu qu'il n'y eût point d'autre obſtacle. La raiſon eſt qu'il y a de triſtes momens, où une ame auſſi belle, auſſi pleine d'amour que celle de S. Pierre, peut s'oublier, & aller, ſinon juſqu'à renier ſon Maître, au moins juſqu'à parler très-mal du prochain; & que comme le Sauveur uſa d'indulgence à l'égard de cet Apôtre, & ne révoqua point la Supériorité qu'il lui avoit donnée ſur ſes Freres; de même on peut n'avoir point d'égard à la foibleſſe momentanée d'une perſonne, qui peut-être en a déja gémi devant Dieu, ou qui du moins ne tardera pas à le faire. Mais ſi Berthe vivoit habituellement dans le péché, Laurence, quand même elle eût été ſeule à en avoir connoiſſance, n'auroit pu ſans un péché grief lui donner ſa voix. Parce qu'une Supérieure foncièrement gâtée ne peut attirer ni ſur elle, ni ſur ſes Sœurs, la bénédiction de Dieu; que la Supériorité la mettant plus au large,

ne ſervira vraiſemblablement qu'à enflammer le feu de ſes paſſions ; & qu'elle pourroit bien, pour ne pas ſcandaliſer, couvrir ſon indigne jeu par des Communions ſacrileges, comme il eſt ſi ſouvent arrivé dans le monde. C'eſt au moins en ce ſens que l'Ange de l'Ecole Saint Thomas dit, que *tout péché mortel rend une perſonne indigne de toute fonction ſpirituelle* (*q*). Car on peut ranger parmi les emplois ſpirituels celui d'une Supérieure qui eſt chargée d'inſtruire, qui préſide aux Offices publics, à qui on fait vœu d'obéiſſance.

Quant à la ſeconde queſtion qui conſiſte à ſavoir ſi on peut donner ſa voix à un ſujet digne à la vérité, mais moins digne qu'un autre qu'on pouvoit choiſir, nous répondons que cela ne ſe peut ſans péché mortel. Les raiſons de cette déciſion ſont 1°. qu'un ſujet moins digne avance moins la gloire de Dieu & le progrès ſpirituel du prochain ; ce qui eſt un mal d'autant plus grand que la Communauté eſt plus nombreuſe ; 2°. qu'en préférant les moins dignes aux plus dignes, on fait tort & une eſpece d'injuſtice à ces derniers, à qui leur mérite, leurs talens, leurs vertus ſupérieures donnoient une ſorte de droit que leurs concurrens n'avoient, ni ne pouvoient avoir ; 3°. que ſi dans l'état où le malheur des tems & un eſprit de décadence a mis un nombre de Monaſteres, on examine devant Dieu les qualités d'un ſujet

(*q*) Per quodlibet peccatum mortale aliquis redditur indignus ad quodlibet ſpirituale exequendum. *S. Thomas quodlib. 8. art. 6.*

qu'on regarde comme digne, il ſera aiſé de reconnoître que les plus dignes ne le ſont que par comparaiſon, & non pas abſolument, c'eſt-à-dire qu'ils manquent de bien des qualités, de bien des vertus qui leur ſeroient néceſſaires pour être des Supérieurs accomplis. On regardera donc comme digne d'être à la tête de la Maiſon, une fille qui n'a point de défauts marqués, qui n'aime ni les cabales, ni la médiſance, qui ne ſe diſpenſe pas à propos de rien de ſes exercices de piété, qui communie ſelon la Regle &c. Mais avec toutes ces belles qualités elle n'aura qu'une très-médiocre ferveur; ſa priere n'aura rien de ce feu qui éclatoit ſi viſiblement en celle des ſaints Fondateurs de ſon Inſtitut; elle ne fera qu'une attention médiocre à l'importante loi du ſilence; elle fermera les yeux ſur un grand nombre de tranſgreſſions, qui dans les commencemens de l'Ordre, & peut-être même dans le tems où elle eſt entrée au Noviciat, auroient été ſévérement punies &c. C'eſt à cela que ſe réduit le degré ſupérieur de mérite de celle que vous pouviez choiſir. Si vous lui en préférez un autre qui ſoit encore au-deſſous, ne fût-ce que d'un demi-degré, quel mal ne faites-vous pas? Vingt fois vous avez dit que la Maiſon eſt bien différente de ce qu'elle étoit quand vous y êtes entrée: en ſix ans d'ici vous pourrez dire qu'elle eſt méconnoiſſable. Mais, pour bien faire, il faudroit dire tout à la fois, que c'eſt à votre prétendue digne qu'elle doit ſon nouveau dépériſſement.

Au

Au reſte, j'ai déja averti que ce n'eſt pas la piété ſeule qui rend une perſonne plus digne de la Supériorité. On peut, dit un ancien Proverbe, être bon citoyen & être un fort mauvais Prince : *Bonus civis, malus Princeps.* La vertu ſanctifie ceux qui ont le bonheur d'en être remplis; mais comme elle ne donne ni la bravoure à un ſoldat, ni la ſcience à un Juge, ni l'éloquence à un Prédicateur; elle ne donne point à une Religieuſe les talens dont on a beſoin pour bien conduire. Ainſi on doit préférer à une perſonne d'une éminente vertu, celle qui en a moins qu'elle, mais qui joint à la ſienne la fermeté, le talent de la perſuaſion, le crédit, l'autorité, & ſur-tout la prudence. La premiere priera Dieu pour elle-même & pour les autres : la ſeconde gouvernera comme il faut. Heureuſe ſi elle n'oublie jamais que Dieu diſtribue, comme il le juge à propos, les graces gratuites, c'eſt-à-dire, celles qui nous rendent utiles au prochain; que Jean-Baptiſte n'a jamais fait aucun miracle; que des Saints moins parfaits que lui en ont opéré; que des réprouvés mêmes en ont fait (*r*); que par conſéquent on peut avoir le don de bien conduire, & n'être rien devant Dieu.

CAS XI.

MARIE nouvellement élue Supérieure de ſa Communauté, où elle voit différentes choſes qui ne lui plaiſent pas beaucoup,

(*r*) Voyez Saint *Matthieu*, ch. 7. v. 22.

demande quelles doivent être les principales attentions d'une bonne & vertueuſe Supérieure.

RÉPONSE.

L'Auteur du *Prélat Régulier* (*f*) réduit les obligations d'un bon Supérieur à quatre principales, dont les plus importantes regardent également les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. Comme la théorie en eſt aſſez connue, je ne ferai guere que les indiquer.

Le premier devoir d'une perſonne en place eſt une exacte réſidence dans la Maiſon dont Dieu lui a confié le gouvernement. Comment en effet une Supérieure pourra-t-elle édifier par ſon exemple, & nourrir l'ame par ſes inſtructions? Comment pourra-t-elle conſoler celles de ſes Sœurs qui ſont dans l'affliction, fortifier les foibles, veiller ſur ſon troupeau, défendre ſes ouailles de l'attaque du loup, c'eſt-à-dire de toute impreſſion qui pourroit les corrompre, ſi elle n'eſt pas ſur les lieux; ſi au moyen d'une légere maladie elle ſe croit en droit d'aller chercher au loin des ſecours qu'elle pourroit trouver chez elle, & qu'elle ne trouvera peut-être pas ailleurs &c. Avec un peu de réflexion il eſt aiſé de voir que l'abſence d'une ſimple Supérieure, & principalement celle d'une Abbeſſe, fait un tort conſidérable à une Maiſon pour le temporel & pour le ſpirituel.

Pour le temporel rien n'eſt plus évident. Si elle eſt de qualité, ou qu'elle ait oublié

(*f*) *Chap. 4. art. 3. pag. 416. & ſuiv.*

ne ſeroit pour nourrir des annees en-
une nombreuſe Communauté. Et alors
e, ſi une pauvre Religieuſe vient à
ıder le néceſſaire, même dans des Mai-
l'un gros revenu, on ne trouve plus
oi la ſoulager. Je crois bien, ainſi que
ur qui me fournit ce détail, que ces
ſont rares aujourd'hui; mais je crois
me tems qu'on auroit peine à nous
oir qu'il n'y en a point eu. Et quand
ſe ſeroit ſans exemple, c'eſt aſſez qu'elle
arriver. Le ſage craint le mal & le
r du mal.

ſpirituel dans ces cas d'abſence va
le moins auſſi mal que le temporel.
ıandonne le ſoin d'un Monaſtere à une
e ou à une Aſſiſtante, qui n'a pas le
crédit que celle qu'elle repréſente.
oyen de cela on regarde l'abſence de
ıérieure comme un tems de vacance.
couche tard & on ſe lave de même

Madame revient avec ſon cortege ; & Dieu veuille que toutes reviennent auſſi pures qu'elles étoient ſorties. Mais enfin la régularité ne revient pas auſſi vîte. La Mere n'y eſt pas plus accoutumée que ſes Filles. A peine une année ſuffit-elle quelquefois pour réparer les débris que deux ou trois mois de diſſipation ont cauſé. Et voilà le mal que font les abſences de ceux qui tiennent les rênes du gouvernement.

Le ſecond devoir d'une Supérieure eſt de veiller ſur ſa Maiſon. Car on peut y être préſent de corps, & en être très-abſent d'eſprit. Je ne lui demanderai jamais, ainſi que je l'ai déja dit, cette attention inquiete & preſque tyrannique, qui ſans raiſon ſoupçonne le mal ; & fait, quand elle croit l'avoir trouvé, d'une mouche un éléphant. Je veux d'après l'Ecriture, que ſa vigilance ſoit ſage & raiſonnable. En l'exigeant telle, j'exige encore beaucoup ; car ſon objet ne laiſſe pas d'être fort étendu. En voici les principales parties ſelon l'Ecrivain que nous avons déja cité.

1°. Une Supérieure doit, autant que les affaires de ſa Maiſon le lui permettent, ſe trouver nuit & jour aux exercices de la Communauté. Elle ne doit, ſi ce n'eſt pour de juſtes cauſes dont elle ſera comptable à Dieu, s'abſenter ni du Chœur, ni du Réfectoire, ni de la récréation. Elle doit en celle-ci avoir des yeux pour voir celles qui y ſont ou qui n'y ſont pas, la poſture qu'elles y *tiennent*, les petites *coteries* qui s'y font & *ainſi* du reſte.

2°. Il ne lui ſuffit pas d'examiner ce qui ſe fait actuellement, il faut encore qu'elle prévienne tout ce qui pourroit être nuiſible à ſon troupeau, & qu'elle ait ſoin de l'éloigner. Tout ce qui ſeroit à ſes Filles une occaſion de ruine, ou même de déchet, doit être l'objet de ſa ſollicitude. Elle doit examiner avec qui ſes Religieuſes s'entretiennent : car les mauvaiſes converſations corrompent les mœurs les plus ſaines. « Donnez-moi le meilleur Catholique & le plus » affermi dans la foi, s'il converſe familiérement avec gens qui ne le ſont qu'en » apparence, il perdra quelque choſe de » la pureté de ſa foi, & peu à peu il deviendra infidele, moins par inclination, » que par imitation ; parce que l'homme » étant fait pour imiter, devient tel que » ſont ceux qu'il fréquente. S. Paul qui en » connoiſſoit les conſéquences, recommande à Tite de fuir les hérétiques après les » avoir avertis une ou deux fois. Il n'eſt » pas néceſſaire pour cela qu'ils ſoient excommuniés nommément, leur converſation en eſt-elle moins dangereuſe ? Tout » au contraire elle l'eſt d'autant plus, que » quelquefois leur vie paroît bien réglée, » & même mieux que celle de bien des » Catholiques, par de groſſes aumônes qu'ils » font aux pauvres, par un certain air de » modeſtie affectée, par des paroles emmiellées : & c'eſt juſtement à ces apparences que ſe laiſſent prendre les ſimples » qui ne s'attachent qu'au dehors. Or je dis » que dès qu'une Supérieure commence à

» avoir le moindre ſoupçon qu'une de ſes » Filles fréquente de telles perſonnes, ſoit » qu'elle reçoive leurs viſites, ſoit qu'elle leur » en rende, *comme il arrive dans les Commu-* » *nautés ſéculieres*, elle doit tout au plutôt » rompre ce commerce, avec prudence » néanmoins & ſans ſcandale. Il n'y a point » de tems à perdre. Cette Fille ne ſe per- » droit pas ſeule; d'autres s'en ſentiroient, » il n'en faudroit qu'une pour en gâter plu- » ſieurs. C'eſt une étincelle cachée qu'on » néglige; mais qui ayant conſervé ſa cha- » leur & ſon feu, cauſe de grands & ter- » ribles embraſemens, qu'on n'éteint pas » dans la ſuite avec la même facilité qu'on » les a vu naître (*t*)».

Par la même raiſon une Supérieure doit veiller ſur la lecture de ſes Filles. Un mauvais Livre fait d'autant plus d'impreſſion qu'on peut y revenir ſans fin : & il en fait d'autant plus ſur une perſonne qui n'a point d'étude, qu'elle ne peut en découvrir le poiſon. Il y a tant de bons Livres, & qui le ſont de l'aveu de tout le monde, qu'il n'eſt pas permis d'en ſouffrir d'équivoques. Il faut même quelquefois, à l'exemple de Sainte Thereſe, en retrancher de bons. La nourriture qui fortifie une perſonne vigoureuſe, en tue une autre dont la foible complexion ne peut la ſupporter. Ceux qui ne traitent que de matieres terribles, comme ſont le jugement, la réprobation, l'enfer & autres ſemblables, ne doivent point être mis entre les mains de ces ſortes de ſcrupuleux que

(*t*) Prélat Régulier, pag. 432 & ſuiv.

tout arrête & jette dans le déſeſpoir. « Ces » ſortes de lectures étant capables d'aug- » menter leurs terreurs paniques & d'altérer » leur cerveau, une Supérieure manqueroit » à un des principaux chefs de la vigilance » & de la ſollicitude paſtorale, ſi elle ne » s'appliquoit à les défendre de toute l'é- » tendue de ſon pouvoir.

3°. Une Supérieure doit veiller à ce que ſes Filles ſoient, dans leurs maladies, auſſi-bien ſoignées qu'elles le peuvent être ſelon leur Inſtitut. Si un mal contagieux ſe répandoit dans toute ſa Maiſon, elle ſeroit obligée d'expoſer ſa vie pour la conſervation de ſes enfans. « Il faut, *dit toujours notre* » *Auteur*, raiſonner autrement, quand il » ne s'agit que d'une particuliere. Car alors » la Supérieure n'eſt pas obligée de s'expo- » ſer au péril. Je crois même qu'elle ne le » doit pas, parce que, toutes choſes pareil- » les, elle eſt plus néceſſaire à ſa Commu- » nauté, que cette particuliere qui eſt en » danger. Et voilà la différence de la Supé- » rieure aux inférieures, que celles-ci ſont » toutes obligées de s'expoſer au péril de » leur vie pour ſoulager leur Supérieure; » & qu'elle au contraire ne contracte cette » obligation qu'à l'égard de toutes en gé- » néral ou de la plus grande partie, mais » non à l'égard d'une particuliere; à moins » que ſa ſanté & ſa vie ne fuſſent d'une » très-grande utilité, car pour lors le bien » commun l'exigeroit (*u*) ». Ce cas où une particuliere ne pourroit être ſoulagée que

(*u*) Prélat Régul. *ibid.* pag. 452.

par ſa Supérieure, paroît bien métaphyſique. Dans le doute du devoir il faudroit conſulter.

L'Auteur qui nous ſert de guide dans cette déciſion donne à la vigilance des Supérieurs un quatrieme objet, qui regarde *la recherche des ouailles* égarées *& leur réception.* Comme l'apoſtaſie n'a guere lieu dans les Monaſteres de Religieuſes, quoiqu'elle n'y ſoit pas abſolument ſans exemple, je me contenterai de propoſer d'une maniere générale les maximes de notre judicieux Ecrivain.

Il veut d'abord qu'un Supérieur ne néglige rien pour ramener au bercail celui de ſes freres qui a eu le malheur de s'en écarter. Il fait valoir fort à propos l'exemple du bon Paſteur, qui, comme nous l'apprend le Fils de Dieu dans l'Evangile, abandonne toutes ſes brebis pour courir après une ſeule qui lui manque.

Il va plus loin, & il ſoutient avec les Docteurs qui ont traité cette matiere, qu'un Supérieur eſt obligé de droit naturel & divin *de faire perquiſition des Apoſtats ou Fugitifs, & de les faire rentrer, afin qu'ils pleurent leur faute, & qu'ils réparent le ſcandale qu'ils ont donné.* En effet le Supérieur eſt par une loi indiſpenſable obligé de veiller dans l'ordre du ſalut ſur tous ſes inférieurs. Or ce Religieux, quoique hors du Monaſtere, eſt toujours votre Religieux. Il eſt vrai que c'eſt un *prodigue*, mais il eſt vrai auſſi qu'il eſt toujours *enfant.* C'eſt un titre fondé ſur ſa Profeſſion, & ce titre ni vous ni lui ne le pouvez effacer. Prenez donc bien garde

ne vous reproche un jour votre in-
ité, & qu'on ne vous dise : *Quod*
non quæsistis.

n Supérieur doit courir après son dé-
, autant qu'il est possible, à plus forte
doit-il l'accueillir avec bonté, quand
même il vient se ranger sous les dra-
de la Religion ? « Les hommes doi-
-ils donc se montrer plus séveres que
u même ? Il proteste dans ses Ecritu-
qu'à quelqu'heure que le pécheur gé-
e & pleure son péché, il ne se sou-
ndra plus de ses iniquités passées. Il
elle à soi ceux qui sont affligés & ac-
és avec promesse de les consoler. C'est
ir un zele de faux Prophete & de Pha-
n, que de rejetter les pécheurs ».

Supérieur lise & qu'il médite bien
abole de l'Enfant prodigue, il y trou-
a maniere dont il doit se comporter,
e de la façon la plus tendre, la plus
sive.

là il est aisé de conclure qu'un Supé-
péche, 1°. lorsque sachant où est son
eux, & pouvant s'en saisir sans peine
s scandale, il le laisse vivre au gré de
taisie ; 2°. qu'il péche encore plus grié-
nt lorsqu'il le balotte & l'envoie d'une
n à l'autre pour en décharger la sienne ;
'il n'est pas moins coupable, lorsqu'a-
'avoir reçu il le traite avec la derniere
nie, « excédant beaucoup dans les pei-
qu'il lui impose, & allant jusqu'à lui
ser tout secours, non-seulement cor-
el, mais spirituel, & ceux-mêmes qui

„ ſont commandés aux Chrétiens en gé-
„ néral, comme l'aſſiſtance aux divins Myſ-
„ teres, dont on ne les doit priver qu'en
„ cas qu'on craigne leur évaſion, qui ſe-
„ roit un nouveau ſujet de ſcandale (*x*).
„ C'eſt encore marquer ſa cruauté que de
„ ne leur parler qu'avec menaces, leur re-
„ procher leurs fautes avec mépris, en un
„ mot les charger d'injures & de mauvais
„ traitemens, malgré *leur repentir* & leurs
„ bonnes diſpoſitions.

„ C'eſt, *pourſuit l'Auteur*, c'eſt de cette
„ cruauté outrée que viennent pour l'ordi-
„ naire, les chutes, les déſolations, les dé-
„ goûts, le déſeſpoir ou les inconſtances ſi
„ fréquentes. Un Supérieur qui en eſt la
„ cauſe par ſa grande inhumanité, doit bien
„ appréhender de voir ſur lui l'accompliſ-
„ ſement de cet Arrêt terrible rapporté par
„ Saint Jacques : *Judicium ſinè miſericor-*
„ *diâ illi qui non facit miſericordiam :* Celui-
„ là ſera ſans miſéricorde qui n'en aura point
„ fait. Quelle eſt la vie ſi réglée où il n'y
„ ait point de défauts ? Hé qui a plus beſoin
„ d'être traité de Dieu avec indulgence,
„ qu'un Supérieur chargé d'une infinité d'o-
„ bligations, ſans celles qui lui ſont com-
„ munes avec ſes inférieurs ! S'il veut que
„ Dieu le regarde en pitié, & qu'il le juge
„ avec des ſentimens de miſéricorde, pour-
„ quoi n'exercera-t-il ſur ce pauvre infé-
„ rieur que la juſtice toute pure & dans
„ toute ſon étendue ?.... Puis donc qu'il
„ ſera bien-aiſe de trouver un Dieu bon &

(*x*) *Prélat Régul. ch. 4. pag. 472.*

„ miſéricordieux, qui excuſe ſes foibleſſes, „ & qui lui remette ſes infidélités, qu'il en „ agiſſe de même avec ſes freres; qu'il les „ recherche par charité; qu'il les reçoive „ avec tendreſſe; qu'il compatiſſe à leur „ foibleſſe ſans l'entretenir; qu'il les reprenne, mais avec douceur; qu'il les corrige, „ mais par amour; qu'il prie le Seigneur „ de leur pardonner.... Il n'eſt point de plus „ noble ſujet d'éloge pour un Supérieur „ qu'une conduite auſſi charitable. Dieu y „ eſt glorifié, les inférieurs conſolés, & lui-„ même y trouve ſa récompenſe, puiſqu'il „ eſt chéri de Dieu & des hommes.

Je ne comptois pas m'arrêter auſſi longtems ſur cette matiere. Mais les réflexions de l'Auteur m'ont enchaîné. On me permettra d'y en ajouter quelques-unes. La premiere que les châtimens dont il parle ici, n'ont point lieu dans les Communautés ſéculieres, parce qu'elles n'ont d'autres liens que ceux de la conſcience: La ſeconde que j'ai peine à croire qu'il y ait des Ordres où l'on exerce ſur un homme qui a eu le malheur d'apoſtaſier pour un tems, l'impitoyable tyrannie, dont on fait ici un tableau ſi affligeant. On ſait par-tout qu'il n'y a que *les entrailles des impies qui ſoient cruelles* (*y*), & que le déſeſpoir n'a jamais enfanté de pénitens. 3°. Que l'Auteur ſe trompe s'il croit indéfiniment qu'un apoſtat peut auſſi-tôt qu'il eſt rentré, aſſiſter aux divins Myſteres. Car il faut qu'il ſoit préalablement délié de la cenſure qu'il a encourue. Or pour cela il

(*y*) Viſcera impiorum crudelia. *Prov.* 2. *v.* 10.

faut dans l'uſage commun, qu'il ait donné des marques ſinceres de repentir & de converſion.

CAS XII.

NICOLE, fille d'un naturel très-doux, & qui ſouffre quand il faut qu'elle faſſe ſouffrir les autres, laiſſe affoiblir beaucoup de petites Regles, comme celle du ſilence & ſemblables, afin de n'être pas toujours à gronder ſes Sœurs, que les autres Supérieures n'ont pas beaucoup gênées ſur ce point. Pèche-t-elle en cela ?

RÉPONSE.

OUI ſans doute; & ſon péché va au mortel, de l'aveu des Caſuiſtes les moins ſéveres, ou pour mieux dire, les plus relâchés; comme nous l'avons dit dans le corps de l'Ouvrage, chapitre VIII. nomb. X.

CAS XIII.

PAMELA qui trouve dans ſes Regles qu'elle peut preſcrire certaines auſtérités, & qui d'ailleurs eſt fort dure à elle-même, voudroit que ſes Filles, comme celles de Sainte Claire marchaſſent nuds pieds. Mais toutes à l'exception d'une ſeule s'y ſont oppoſées. Que dire de cette réſiſtance ?

RÉPONSE.

UNE ſeule choſe, c'eſt qu'elle eſt très-*légitime*, & que Pamela prend mal le ſens

de ſa Regle. Car il eſt bien vrai que dans certains cas, par exemple quand l'Egliſe, l'Etat, ou le Monaſtere ſont en danger, la Supérieure peut preſcrire un jeûne à toute ſa Maiſon, mais non pas en faire une loi permanente : parce qu'alors elle commanderoit *au-deſſus* de la Regle, ce qui paſſe ſes pouvoirs, comme nous l'avons déja dit. Rien de plus ſage que la réponſe que fit Saint François de Sales ſur ce même cas : *Laiſſez les pieds chauſſés, c'eſt la tête qu'il faut réformer.*

Il y a plus, c'eſt que Pamela & toute autre Supérieure, bien-loin de vouloir introduire par force de ſemblables auſtérités, devroit les défendre à celles qui s'y porteroient d'elles-mêmes ; comme le ſaint Evêque qu'on vient de citer, les défendit *à une Religieuſe, qui ſous le manteau de pénitence embraſſoit plus d'âpretés corporelles, que ſa complexion n'en pouvoit porter* (z). « C'eſt, ajoutoit-il, un » des écueils où donnent aſſez ordinaire- » ment ceux qui commencent à s'adonner » à la dévotion. Il leur eſt avis qu'ils n'en » font jamais aſſez, comme voulant à force » de bras réparer leurs fautes paſſées ; & ils » ne penſent jamais ſi bien faire que quand » ils gâtent tout. Le mauvais Eſprit qui con- » tre nous fait fléche de tout bois, ſe ſert de » ces ferveurs immodérées, pour les rendre » enſuite inhabiles au ſervice de Dieu faute » de vigueur corporelle.... Saint Bernard au » commencement de ſa converſion chopa » à cette pierre ; & ſur la fin de ſa vie il

(z) Eſprit de S. Fr. de Sales, part. 18. ch. 11. pag. 471.

„ ſe plaignoit de ſes auſtérités paſſées ;
„ comme les autres ſe plaignent de leurs
„ débauches, & par humilité les appelloit
„ les erreurs de ſa jeuneſſe ». Ces raiſons & ces autorités ſuffiſent pour arrêter le zele de la Conſultante, & de celles qui ſeroient tentées de lui reſſembler. Mais, & je l'ai déja dit, on eſt aujourd'hui ſi ſage ſur cet article, qu'il n'y a rien à craindre pour ces ſortes d'excès. Plaiſe à Dieu qu'il n'y eût rien à craindre pour le défaut contraire.

CAS XIV.

QUINTINIA Supérieure d'une Communauté où l'on inſtruit la jeuneſſe, a fait dans le ſeul deſſein de procurer la gloire de Dieu, deux ou trois entrepriſes qui n'ont eu aucun ſuccès. On la preſſe d'en tenter encore une qui contribueroit beaucoup à l'éducation des jeunes filles. Elle le refuſe, parce que juſqu'ici rien n'a réuſſi entre ſes mains. Cette raiſon eſt-elle bien légitime ?

RÉPONSE.

ELLE ne l'eſt point du tout. C'eſt à une Supérieure, comme à tout autre, à tâcher de faire tout le bien, dont ſa ſituation la rend capable, & à laiſſer le ſuccès entre les mains de Dieu. « Il y a, diſoit un ſaint Evê-
„ que (*a*) des entrepriſes que Dieu veut
„ que nous commencions & que d'autres
„ achevent. Ainſi David amaſſa des maté-

(*a*) Eſprit de S. Fr. de Sales, part. 7. ch. 11. pag. 220.

„ riaux pour le temple que ſon fils Salomon „ édifia ». Il y en a d'autres, dont il nous inſpire le deſſein, & dont il empêche l'exécution. « C'eſt ainſi que Saint Dominique, „ Saint François, Saint Ignace de Loyola „ ſoupirerent après le martyre, & le re„ chercherent par toutes ſortes de voies: „ Dieu pourtant ne voulut pas leur en don„ ner la couronne, ſe contentant de leur „ bonne volonté ». C'eſt ainſi encore que l'Apôtre des Indes, qui deſiroit avec tant d'ardeur de joindre de nouvelles conquêtes à celles qu'il avoit déja faites, mourut à la vue de la Chine, comme Moyſe à la vue de la Terre promiſe, l'un & l'autre ſans pouvoir y entrer. Dans ces occaſions il n'y a point d'autre parti à prendre, que celui de dire avec l'Ecriture: *Vous êtes juſte, Seigneur, & tous vos jugemens ſont remplis d'équité: que votre volonté ſoit faite.* « Se remettre „ ſimplement & doucement à la volonté „ de Dieu, lorſqu'échouent des entrepriſes „ qui regardent ſa gloire, ce n'eſt pas un „ acte médiocre de réſignation ». S. François de Sales, dont on voit bien qu'eſt cette maxime ſans que j'en avertiſſe, la prouva par ſon exemple. Lorſqu'il apprit l'extrême danger où étoit Madame de Chantal, avec laquelle le projet de la Viſitation devoit néceſſairement tomber, il ne dit rien autre choſe que ce peu de paroles: « Dieu „ ſe contentera de notre volonté: il con„ connoît aſſez notre foibleſſe; il ſait que „ nous n'étions pas aſſez forts pour faire le „ voyage entier ».

Quintinia ne peut donc, ni ne doit perdre courage ; mais ſe ſouvenir de ce mot du Saint-Eſprit : *Faites tout le bien dont vous êtes capable.* C'eſt faire le bien, que de le commencer dans l'ordre de Dieu. Il ſera bon auſſi qu'elle s'humilie devant le Seigneur. Peut-être qu'en cherchant ſa gloire, elle n'oublioit pas entiérement la ſienne propre. Peut-être qu'elle comptoit trop ſur ſon induſtrie, ou ſur un bras de chair. Que s'il lui arrive encore de réuſſir mal, elle en ſera quitte pour faire un nouveau ſacrifice à Dieu. Au moins pourra-t-elle eſpérer que la préparation de ſon cœur trouvera graces devant lui : *Præparationem cordis eorum audivit Deus.* Pſalm. 10.

CAS XV.

RADEGONDE voyant qu'Amelie ne communie pas depuis un certain tems, ne ſait trop quel parti elle doit prendre. D'un côté elle ne voudroit pas faire de la peine à cette Sœur qui eſt ſon intime amie ; & de l'autre la Regle de ſa Communauté oblige les Religieuſes d'avertir la Supérieure, quand quelqu'une d'entr'elles paſſe trois ſemaines ſans s'approcher de la ſainte Table. Quel conſeil peut-on lui donner dans cette conjoncture ?

RÉPONSE.

IL faut autant qu'on peut accomplir toute juſtice, ainſi que le diſoit notre divin Maître à ſon Précurſeur. Radegonde doit donc, pour ſuivre en quelque ſorte le précepte

de la correction fraternelle, dire à ſon amie, mais en des termes infiniment ménagés, qu'elle eſt ſurpriſe & affligée de la voir s'abſtenir ſi long-tems de la ſainte Communion. En cas que ſes réponſes fuſſent ambiguës, elle tâchera, ſans nommer perſonne, de ſe faire inſtruire par des gens éclairés de la conduite qu'elle doit tenir. Si l'on croit qu'elle doive avertir la Supérieure, celle-ci ſe donnera bien de garde d'uſer de réprimandes; & moins encore de commander la Communion, à peu près comme on commande à une jeune Novice de baiſer la terre. Rien ne ſeroit plus dangereux, plus déplacé que cette conduite impérieuſe. Ainſi tout ſon miniſtere ſe réduira à l'exhorter à la confiance en Dieu, à ne ſe point faire de ſcrupule mal à propos, à s'abſtenir de telle & telle faute, dans leſquelles elle la voit tomber depuis un certain tems; ſur-tout elle aura ſoin de ne former contr'elle aucun jugement téméraire, & de s'en rapporter au ſentiment du Confeſſeur. La Communion eſt une affaire qui ne peut bien ſe décider qu'entre lui & ſa pénitente. Quand celle-ci ſe confeſſe ſelon la Regle, on n'a rien à lui dire. Il eſt cependant des emplois, où, quoiqu'on lui ſupposât beaucoup de vertu, elle ne paroîtroit pas propre. Une Maîtreſſe des Novices qui ne communieroit jamais, pourroit bien rendre ſes Eleves ſcrupuleuſes comme elle; ou du moins elle ne perſuaderoit pas beaucoup, quand elle exhorteroit à s'approcher fréquemment de nos divins Myſteres. Qui vit, ou s'imagine vivre,

ſans manger le pain de vie, n'eſt pas bien propre à faire croire que ſon uſage fréquent eſt d'une très-grande utilité.

CAS XVI.

SABINE a ſouvent ou croit avoir des révélations, des viſions d'Anges ou de mauvais eſprits ; elle tombe en extaſe, & perd tout ſentiment. Elle conſulte ſur tout cela ſa Supérieure. Que doit faire celle-ci ?

REPONSE.

CES ſortes de voies extraordinaires ne ſont guere de la compétence d'une femme, & on ſait que Sainte Théreſe dans les ſiennes ne s'en rapportoit pas à elle-même, mais à ſes Directeurs ; bien perſuadée que s'ils ſe trompoient en prenant le change ſur ſon état, elle ne ſe tromperoit jamais en leur obéiſſant. Néanmoins comme il peut être utile à une perſonne qui eſt à la tête d'une Maiſon ou d'un Noviciat, d'avoir au moins une notion générale de ces ſortes d'états, qui embarraſſent d'autant plus qu'ils ſont moins fréquens, je vais rapporter ici un long morceau, par lequel un Auteur judicieux finit la vie d'une grande ſervante de Dieu (*b*). Ceux ou celles à qui ces ſortes de matieres ſont fort indifférentes, pourront s'en épargner la lecture.

« On peut demander, *dit cet Ecrivain*, » 1°. Si toutes ces voies extraordinaires ne

(*b*) Abrégé de la vie d'Amice Picard, pag. 110.

„ ſont pas des chimeres : 2°. ſuppoſé qu'elles
„ aient quelque vérité, pourquoi Dieu les
„ permet ; 3°. enfin quelles ſont les regles
„ sûres pour diſcerner le faux du vrai, &
„ le preſtige de la réalité en pareille ma-
„ tiere. Mon intention n'eſt pas de donner
„ ici une diſſertation complette, mais ſeu-
„ lement d'établir des principes clairs &
„ précis ſur un point auſſi important.

„ Je répons à la premiere queſtion, que
„ les divines Ecritures ſont remplies de té-
„ moignages évidens de ces voies extraor-
„ dinaires en bien & en mal, de toute eſ-
„ pece & en tout genre. Telle fut l'évo-
„ cation de l'ombre de Samuel par la Py-
„ thoniſſe d'Endor ; tel fut le ſort des ſept
„ premiers maris de Sara, fille de Raguël,
„ mis à mort par les démons ; telle fut l'o-
„ pération de l'Ange Raphaël, lorſqu'il en-
„ chaîna le démon dans le Déſert de l'E-
„ gypte ſupérieure, pour l'empêcher d'at-
„ tenter à la vie du jeune Tobie ; tel fut
„ l'enlévement du Prophete Habacuc que
„ l'Ange tranſporta par un chêveu, de la
„ Judée à Babylone dans la foſſe aux lions,
„ pour donner à Daniel la nourriture qu'il
„ portoit à ſes Moiſſonneurs ; telles furent
„ les poſſeſſions dont parle l'Evangile ; &
„ pour dire quelque choſe de plus déciſif
„ encore, telle fut la permiſſion que Jeſus-
„ Chriſt donna au démon de le tranſporter
„ ſur le pinacle du Temple. Depuis l'éta-
„ bliſſement de la Religion Chrétienne,
„ l'Egliſe a établi l'Ordre des Exorciſtes,
„ dont la fin eſt de conjurer & de chaſſer

„ les démons ; ce qui ſuppoſe néceſſairement
„ qu'ils peuvent, avec la permiſſion de
„ Dieu, infeſter les hommes & exercer
„ ſur eux des opérations réelles. Auſſi toute
„ l'antiquité Eccléſiaſtique en fournit-elle
„ des preuves ſans nombre. Il y auroit donc
„ non-ſeulement de la témérité & de l'igno-
„ rance, mais encore de l'impiété à ſoute-
„ nir que toutes les voies extraordinaires
„ ſont chimériques.

„ Mais pourquoi Dieu permet-il de pa-
„ reils événemens ? Je pourrois répondre
„ qu'il le permet pour punir les méchans,
„ pour éprouver les bons, pour faire écla-
„ ter ſa miſéricorde ou ſa juſtice, pour tenir
„ les hommes dans la crainte, la vigilance,
„ l'humilité. Mais quand nous ne pourrions
„ déterminer aucune raiſon particuliere de
„ ces voies extraordinaires, devroient-elles
„ préciſément par cet endroit paroître ſuſ-
„ pectes ? Non ſans doute : puiſqu'il ne
„ nous appartient pas de connoître tous les
„ ſecrets de Dieu, & de les regarder d'un œil
„ téméraire & peu reſpectueux. Il s'agit de ſe
„ bien aſſurer des faits, & quand on ne peut
„ pas découvrir les vues de la Providence
„ qui les permet, on doit ſe borner à ado-
„ rer dans un humble ſilence les voies ca-
„ chées du Seigneur. C'étoit la réponſe de
„ S. Auguſtin en examinant pourquoi Dieu
„ permettoit que les enfans après le Bap-
„ tême fuſſent quelquefois tourmentés par
„ les démons. Eſt-ce à cauſe du péché
„ actuel ? Mais ils n'en ſont pas capables.
„ Eſt-ce à cauſe du péché originel ? Mais

„ il a été effacé par le Baptême. Pourquoi
„ donc ? Il n'y a pas, dit le ſaint Evêque,
„ d'autre réponſe à donner que celle du
„ grand Apôtre : O profondeur des richeſ-
„ ſes de la ſcience de Dieu ! *O altitudo*
„ *divitiarum ſcientiæ Dei !*

„ Je viens à la troiſieme queſtion. Com-
„ ment dans ces voies extraordinaires diſ-
„ cerner le vrai du faux, le preſtige de la
„ réalité. Car je ne crains pas de répéter
„ que certaines voies extraordinaires ſont,
& même très-ſouvent, *ou de pures illu-*
ſions d'un eſprit qui s'imagine être éminem-
„ *ment bien avec Dieu, ou* des ſupercheries
„ dictées par l'intérêt, le libertinage & le
„ deſir de faire parler de ſoi dans le monde.
„ Je répons premiérement que, ſi ces voies
„ extraordinaires ont pour objet directe-
„ ment ou indirectement d'établir, d'ac-
„ créditer ou de favoriſer quelque dogme
„ condamné par l'Egliſe, on doit les re-
„ garder comme pleines d'illuſions & mê-
„ me de crimes ; & s'il y intervient quel-
„ que opération diabolique, on ne doit en
„ avoir que plus d'horreur.... De même,
„ ſi on découvre que le libertinage ſoit le
„ principe ou la ſuite de ces ſortes de voies,
„ on doit également les réprouver ; & quand
„ ſous le prétexte d'un prétendu défaut de
„ liberté on croit pouvoir excuſer certains
„ actes extérieurs, on n'eſt guere éloigné
„ de donner ſoi-même, ou de laiſſer don-
„ ner les autres dans toutes les horreurs
„ du Quiétiſme.... Si le principal fruit de
„ ces *voies extraordinaires* eſt d'attirer des

„ aumônes & de ſe procurer les aiſances &
„ les commodités de la vie, elles doivent
„ encore paroître plus que ſuſpectes, quel-
„ ques proteſtations qu'on faſſe de détache-
„ ment, & même quelques grandes que
„ puſſent être les auſtérités que l'on exer-
„ ceroit ſur ſon corps... Enfin, ſi, à raiſon
„ de ces voies extraordinaires, on ſe donne
„ une certaine autorité dans un petit trou-
„ peau de perſonnes choiſies, ce défaut
„ d'humilité eſt preſque toujours inſépara-
„ ble de l'illuſion.

„ Je dis en ſecond lieu que dans l'exa-
„ men des faits & des témoins qui pour-
„ roient les dépoſer, il faut procéder avec
„ la plus grande rigidité. Car en ſuppoſant
„ qu'il n'y a pas de mauvaiſe foi, il y a
„ ſouvent bien de la ſimplicité & de l'igno-
„ rance; & il en eſt d'ailleurs qui ſaiſiſſent
„ facilement & qui adoptent volontiers tout
„ ce qui paroît marqué au coin du merveil-
„ leux. Enfin l'imagination eſt quelquefois
„ ſi forte & ſi dominante dans certaines per-
„ ſonnes, ſur-tout du ſexe, qu'elles ne ba-
„ lanceroient pas à aſſurer, même avec ſer-
„ ment, qu'elles ont vu ou entendu ce qui
„ n'a jamais exiſté que dans leurs têtes
„ échauffées. De plus elles vous le peignent
„ avec des couleurs ſi vives, & vous le
„ racontent avec des circonſtances ſi dé-
„ taillées, qu'on a peine à concevoir que
„ la ſeule imagination puiſſe enfanter de
„ pareilles chimeres, principalement lorſ-
„ que dans tout le reſte les mêmes perſon-
„ nes ne paroiſſent pas manquer d'eſprit &

„ de bon ſens. Pour mettre de la ſorte l'ima-
„ gination en mouvement, outre le tem-
„ pérament & les autres cauſes phyſiques &
„ naturelles, il ne faut ſouvent qu'une ſeule
„ paſſion, ou même qu'une trop grande ar-
„ deur à avancer dans les voies de la perfec-
„ tion. D'où vient que S. Paul nous avertit
„ (c) *de n'être pas plus ſage qu'il le faut,*
„ *mais de l'être ſobrement*, c'eſt-à-dire ſelon
„ les vues de Dieu & la meſure de la grace
„ qui nous eſt donnée.

„ J'ajoute encore qu'on ne doit pas faire
„ grand état de ces voies extraordinaires,
„ quand elles ne ſont pas accompagnées de
„ la pratique des vertus ſolides, d'une hu-
„ milité intérieure & véritable, d'une obéiſ-
„ ſance aveugle, d'un grand détachement,
„ d'une intention continuelle & bien épurée
„ de plaire à Dieu ſeul, & de faire en tout
„ ſa ſainte volonté. Je ne prétends pas néan-
„ moins dire qu'on doive être parfait; mais
„ on doit travailler ſincérement & ſolide-
„ ment à le devenir.

„ Enfin, ſi ces voies extraordinaires vien-
„ nent à éclater, que les Miniſtres ſubal-
„ ternes s'adreſſent aux Evêques, qui par
„ leur caractere ont grace pour diſcerner
„ les eſprits, qu'ils prennent leurs ordres,
„ & qu'ils s'y conforment.

Il réſulte de ces ſages obſervations, 1°. que les voies extraordinaires dont il s'agit dans l'expoſé, ſont très-ſujettes à caution, & qu'on peut s'y tromper & y tromper les autres; 2°. que leur réalité même ne décide

(c) Epît. aux Rom. ch. 12. v. 3.

point de la ſainteté des perſonnes qui ſont dans ces ſortes d'états, puiſque Balaam, Caïphe & beaucoup d'autres ont prophétiſé, & qu'ils n'en valoient pas mieux; 3°. que la vraie pierre de touche pour ne s'y pas méprendre, c'eſt pour le Chrétien en général la pratique des vertus, & ſur-tout d'une profonde humilité : & pour une Religieuſe, la plus exacte obſervance de ſes Regles.

J'ajoute que dans une Communauté on doit avoir un ſoin infini, que ces faveurs réelles ou prétendues ne tranſpirent jamais au dehors, ſur-tout pendant la vie de celles qui s'en croient, ou qu'on croit en être partagées. Le monde en plaiſante, & c'eſt preſque tout. Les Saints même n'y ajoutent pas beaucoup de foi, & quand ils les croient réelles, ils n'en concluent rien pour la ſainteté de ceux qui les éprouvent. Il s'en eſt trouvé, comme on le voit dans la vie de M. Boudon, qui ont porté des perſonnes très-sûrement favoriſées de Dieu, à le prier de leur retirer ces graces extraordinaires. Et je ſuis sûr que Saint Vincent de Paul auroit mieux aimé vivre long-tems avec l'énorme tentation dont il ſe chargea pendant qu'il étoit Aumônier de la Reine Marguerite, que d'être un homme à extaſes & à raviſſemens. Mais enfin, Dieu eſt le maître de ſes dons : il faut les reſpecter par tout où il les place. Malheur à ceux qui en auroient beaucoup, & qui n'en deviendroient pas meilleurs. Il viendra un jour, où tandis qu'on dira d'un côté, *Nous avons prophétiſé & chaſſé les démons en votre nom;* on répondra

de

de l'autre, *Je ne vous connois point : retirez-vous de moi, vous n'êtes*, & vous ne futes jamais que *des ouvriers d'iniquité.*

CAS XVII.

VALBURGE qui eſt extrêmement ſcrupuleuſe, s'ouvre à ſa Supérieure, fille très-vertueuſe & qui va droit à Dieu, tout comme elle feroit à ſon Confeſſeur. Celle-ci demande ſi elle doit ſouffrir cette confiance, & quels avis elle peut donner à cette jeune Religieuſe.

RÉPONSE.

ON peut pour s'humilier ou pour s'inſtruire, découvrir certaines fautes à une perſonne ſolidement établie dans la vertu, & qui peut nous donner les avis qu'elle a elle-même reçus dans des circonſtances à peu près ſemblables. La ſeule choſe qu'une Supérieure ait à craindre en pareil cas, eſt une curioſité indiſcrete, qui la porteroit à vouloir en plus apprendre qu'on ne veut, ou qu'on ne doit lui en dire. Je ne parle pas de l'orgueil qu'une confiance générale peut inſpirer. Quand je penſerai qu'une ame timorée s'allarme d'une faute très-légere, ſouvent même d'une bagatelle, au lieu que je ne ſuis que très-foiblement touché de fautes beaucoup plus conſidérables ; au lieu de m'énorgueillir, j'aurai dequoi m'humilier.

A l'égard des avis qu'on doit donner à une ſcrupuleuſe, il faut en quelque ſorte les réduire tous à une obéiſſance aveugle. Les

ſcrupuleux s'imaginent éternellement qu'ils n'ont pas tout dit, qu'ils ont omis telle & telle circonſtance, qu'on ne les a pas bien entendus &c. Le ſeul remede à leur mal, c'eſt d'être bien perſuadé que vis-à-vis d'eux-mêmes ils ſont plus enfans que les enfans, qu'ils ne ſont pas en état de ſe décider, que Dieu veut qu'ils ſe laiſſent conduire par leur Directeur; que ſi par hazard celui-ci les raſſuroit mal à propos, ils n'en ſeroient pas reſponſables; & qu'enfin ils doivent ſe croire ſcrupuleux, quand un Confeſſeur qui paſſe pour éclairé, leur dit qu'ils le ſont.

Je ne m'arrêterai pas plus long-tems ſur cette matiere, parce qu'elle a été ſpécialement traitée dans un grand nombre d'ouvrages; & plaiſe à Dieu qu'il n'y en ait point qui ſoient plus propres à faire naître cette maladie qu'à la détruire. J'ajouterai cependant deux avis, qui étant du grand Evêque de Geneve, ne peuvent qu'être fort utiles.

Le premier qui regarde les ſcrupuleux eux-mêmes, eſt que les ſcrupules naiſſent de l'orgueil, mais d'un orgueil ſi délié, ſi fin qu'il trompe celui même qui en eſt poſſédé. En effet celui qui eſt travaillé de ce mal, ne ſauroit ſe réſoudre à acquieſcer au jugement de ceux qui ſont éclairés dans les voies de Dieu; & il veut toujours que ſon opinion l'emporte ſur la leur : car s'il vouloit une bonne fois ſe ſoumettre à leur déciſion, il ſeroit tout auſſi-tôt guéri, & recouvreroit la paix. « Ils ſont, *continuoit le ſaint Prélat*, » ſi idolâtres de leurs propres ſentimens, » *qu'ils* demeurent affermis & attachés à

s idées, quelques remontrances qu'on faſſe, & quelqu'aſſurance qu'on leur ne du peu de fondement de leurs crain- s'imaginant toujours qu'on les flatte, on ne les entend pas bien, ou qu'ils ne pliquent pas aſſez.... Dieu nous pré- e de ce fâcheux mal, que j'ai coutume peller la fièvre quarte ou les pâles cou- s de l'eſprit (*d*).

ſecond avis regarde les Confeſſeurs, e tend qu'à les exhorter à la patience. me Saint appelloit *martyrs & plus que rs* ceux qui ſont chargés de la conduite perſonne ſcrupuleuſe. On peut cepen- n venir à bout, mais ce n'eſt qu'en ferme. Il faut ſur-tout leur défendre ment de répéter leurs confeſſions. La re ne les ſatisfait pas plus que toutes qui l'ont précédée. Un Prêtre à qui irs revues générales n'avoient point la paix, ſe perſuada que s'il en faiſoit une au célebre Archidiacre d'Evreux, veroit enfin le repos qu'il avoit juſ- à ſi inutilement cherché. Boudon l'en- avec patience autant qu'il le falloit bien juger de ſon état : mais dès qu'il qu'il n'y avoit chez lui que du ſcru- il ne voulut plus l'écouter. La fermeté recteur força enfin l'obéiſſance du pé- ; & la docilité de celui-ci lui rendit arfaite tranquillité.

(*d*) Eſprit de Saint François de Sales, part. 3. chap. 20. — *Ibid.* part. 1. chap. 18. pag. 29.

CAS SUR LE NOVICIAT.

CAS I.

ATHENAÏS qui ſe ſent un certain goût pour la Religion, en eſſaie depuis cinq mois toutes les obſervances, qui ne lui paroiſſent point ſupérieures à ſes forces. Mais, comme elle craint beaucoup de faire une fauſſe démarche, elle demande, avant que d'entrer au Noviciat, à quelles marques elle peut connoître ſi ſa vocation vient de Dieu.

RÉPONSE.

Il y a des marques pour connoître que la vocation vient d'un mauvais principe; & celles-ci ſe démêlent aiſément. Il y en a auſſi pour connoître ſi elle vient de Dieu; & il eſt plus aiſé de ſe méprendre ſur ces dernieres.

On a raiſon de la regarder comme mauvaiſe ou comme très-équivoque, 1°. quand elle eſt forcée, & qu'une fille ne prend le parti du Cloître, que parce qu'une mere qui ne peut la ſouffrir, l'oblige de s'y retirer, comme dans le ſeul aſyle qui lui reſte. 2°. Quand la décadence des affaires domeſtiques, l'impoſſibilité de vivre dans le monde d'une maniere proportionnée à ſa premiere éducation, l'indigence en un mot & la pauvreté qui frappent quelquefois les meilleures familles, ſont la ſeule raiſon qui engage à quitter ce monde. 3°. Lorſqu'on n'entre dans un Monaſtere, que parce qu'on y a une tante ou une couſine qui y eſt Abbeſſe, ou Supérieure

perpétuelle, & qu'au moyen du crédit qu'un pere ou un oncle ont à la Cour on eſpere de lui ſuccéder, & de poſſéder par héritage le Sanctuaire, comme cette bonne parente l'a elle-même poſſédé. Je ſais, & j'en ai vu des exemples frappans, que quelquefois des vues très-peu légitimes ſe purifient par la réflexion. Mais comme ce changement eſt rare, le moins qu'on puiſſe faire, eſt d'examiner bien ſérieuſement s'il eſt arrivé.

La vraie vocation s'annonce bien autrement. Saint François de Sales la trouvoit, non dans ces perſonnes, qui pour dire le dernier adieu au monde, ſe livrent à ſes joies & à ſes vanités, mais en celles qui de ſens froid & de longue main ſe diſpoſent à leur ſainte retraite par la patience, l'oraiſon, le jeûne, la Communion & les autres exercices de piété. *Ceux-là*, diſoit-il, *y vont tout de bon, ils ne ſe jouent pas, ou bien s'ils ſe jouent, c'eſt à bon jeu, bon argent. Ils ne feront pas comme la femme de Loth qui regarda en arriere, ni comme les Iſraélites qui regretterent les oignons d'Egypte* (e). Voyez ce qu'on a dit ſur cette matiere au premier chapitre.

CAS II.

BLÉSILLE qui dès l'enfance a eu un attrait comme invincible pour la Religion, voudroit commencer ſon Noviciat, quoiqu'elle n'ait encore que douze ans. Le peut-elle?

(m) Eſprit de Saint François de Sales, part. 8. chap. 151 pag. 253.

RÉPONSE.

UNE fille peut à la rigueur commencer ſon Noviciat auſſi-tôt qu'elle a atteint l'âge de puberté, c'eſt-à-dire qu'elle a douze ans accomplis. Mais cela n'avance de rien pour la Profeſſion, qui ne peut jamais ſe faire qu'après ſeize ans révolus, ainſi que le preſcrit le Concile de Trente, dont la diſcipline autoriſée par l'Edit de Blois fait loi dans ce Royaume (*f*); enſorte que toute Profeſſion faite avant ce tems-là, de quelque Noviciat qu'elle ait été précédée, eſt abſolument nulle, & n'induit aucune obligation. Savoir ſi dans les Ordres militaires, tel qu'eſt celui de Malthe, on peut être Profès dès l'âge de treize ans, comme le dit Azor, c'eſt une queſtion étrangere à un ouvrage qui n'eſt fait que pour les vierges conſacrées à Dieu, quoiqu'il y ait de tems en tems quelques déciſions dont les Ordres monaſtiques peuvent profiter.

CAS III. & IV.

CÉCILE qui eſt née le premier Mars 1742. a fait Profeſſion ſur le ſoir du premier Mars de l'année 1758. ſa Profeſſion eſt-elle valide?

RÉPONSE.

QUELQUES Docteurs ont cru que dans ce cas une heure de moins n'empêchoit pas que

(*f*) Voyez le Concile de Trente, Seſſ. 25. *de Regularib. ch.* 15. & l'Edit de Blois, art. 28.

la Profeſſion ne fût valide, ſelon ce vieux proverbe : *peu ſe compte pour rien.* Mais cette opinion eſt aujourd'hui preſque univerſellement rejettée, & on porte la rigueur juſqu'à dire que le défaut de quelques minutes opéreroit la nullité de la Profeſſion. Néanmoins celle dont il s'agit ſeroit valable, ſi Cécile étoit née le matin, & qu'elle ne l'eût faite que quelques heures après, comme on le dit dans l'expoſé. Mais parce que les Regiſtres des Baptêmes ne marquent point l'heure où un enfant eſt né, il faut toujours différer la cérémonie au lendemain. Nous avons déja remarqué que le Parlement d'Aix défendit en 1680. à toute Communauté, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel, d'admettre aux vœux qui que ce fût, le jour même de ſa naiſſance.

Par la même raiſon le Noviciat doit avoir duré une année ſi pleine qu'il n'y manque rien. Un quart d'heure peut occaſionner bien des réflexions ; & la nouvelle d'un ample héritage peut en occaſionner encore davantage. Ajoutez que la loi de Trente eſt formelle, & qu'il en coûte peu pour la remplir.

Il faut auſſi, quand l'année eſt biſſextile, ne compter que pour un les deux jours qui la rendent telle. C'eſt le ſentiment du célebre Fagnan, qui croit même qu'en fait de Noviciat on ne doit pas ſe régler ſur l'année civile, qui n'a que trois cens ſoixante-cinq jours, mais ſur l'année ſolaire qui a ſix heures de plus. C'eſt une nouvelle preuve qu'on ne doit jamais admettre à la Profeſſion ni le jour même de la naiſſance, ni le jour de la priſe d'habit.

CAS V.

DOROTHÉE ne pouvant ſupporter l'auſtérité de la Regle, & ayant trouvé la porte du Couvent ouverte, s'eſt ſauvée après dix mois de Noviciat chez une amie, dans la réſolution de quitter l'habit religieux, dès qu'elle en auroit un ſéculier. Son amie qui eſt pleine de vertu, & qui connoît toutes les foibleſſes de la fugitive, lui a ſi bien fait ſentir qu'elle alloit ſe perdre dans le monde, qu'au bout de trois heures elle l'a déterminée à rentrer dans ſon Monaſtere, où l'ayant reconduite, elles ſe ſont toutes deux jettées aux pieds de la Supérieure, dans laquelle Dorothée a trouvé tous les ſentimens que le pere de l'enfant prodigue eut pour ſon fils, quand il revint à lui. Deux mois après elle a fait ſes vœux. On demande ſi malgré ſa ſortie durant laquelle elle a toujours gardé l'habit religieux, ſa Profeſſion eſt valide.

RÉPONSE.

ON convient que l'année du Noviciat doit être continue, comme elle doit être entiere. Toute la queſtion eſt de ſavoir ſi cette continuité doit être *phyſique*, enſorte qu'elle ſoit rompue par toute interruption de cœur & de fait; ou s'il ſuffit qu'elle ſoit *morale*, enſorte qu'une interruption de quelques heures, quoique de cœur & de fait, comme dans le cas préſent, doivent être regardée comme une étourderie de jeuneſſe, laquelle *ne tire* pas à conſéquence juſqu'au point

d'anéantir les vœux dont elle eſt ſuivie.

Or les Théologiens ſont partagés là-deſſus. Les uns croient qu'un Novice qui ne paſſe qu'un tems ſi court hors de la maiſon, ou même qui n'y paſſe que trois ou quatre jours, ou tout au plus cinq, n'interrompt pas véritablement le tems de ſa probation, quand même il auroit quitté ſon habit. Les autres penſent que dès qu'il eſt ſorti du Monaſtere, & qu'il a en même tems pris un habit différent de celui de la Religion, dans le deſſein de n'y pas rentrer, le cours de ſon Noviciat eſt tellement interrompu, que s'il vient à ſe repentir de ſa faute, il doit abſolument le recommencer. Enfin les derniers prétendent que tout Novice qui eſt une fois ſorti de ſon Monaſtere, dans l'intention de n'y pas revenir, eût-il conſtamment gardé ſon habit, doit entiérement recommencer ſon ſtage. C'eſt le ſentiment du ſage Sylvius, & Pontas l'a ſuivi (*g*). On peut le confirmer par une déciſion de la ſacrée Congrégation, qui répondit qu'un jeune Minime qui étoit ſorti de ſon Couvent pour paſſer dans un autre Ordre, devoit recommencer ſon Noviciat, quoiqu'il n'eût paſſé que deux heures dans une Maiſon du nouvel Inſtitut qu'il vouloit embraſſer. Il faut s'en tenir à ce dernier ſentiment, parce qu'il eſt pour le moins auſſi-bien appuyé que les autres, & qu'il eſt plus ſûr. Si cependant Dorothée avoit fait Profeſſion après les deux mois qui lui reſtoient,

(*g*) Sylvius, v. *Novitius* 3. pag. 603. Pontas au mot *Novice*, cas 2. Voyez le Ve. Tome de ma grande Morale, pag. 130.

je me contenterois de lui faire répéter ſes vœux dix mois après devant toute la Communauté & le Supérieur de la Maiſon. Par-là on remédieroit à tous les inconvéniens.

CAS VI.

ESTHER ayant fait neuf mois de Noviciat dans ſa Maiſon, où l'on ne fait que des vœux ſimples, & s'y déplaiſant, eſt allée de ſon chef à ſix lieues de-là dans une autre Maiſon du même Inſtitut, ſans autre interruption que de ſix heures, & y ayant paſſé trois autres mois, on l'a admiſe à faire ſes vœux. Sa Profeſſion eſt-elle valide?

RÉPONSE.

La Profeſſion d'Eſther eſt nulle par le défaut du tems requis pour ſon Noviciat. Car ſelon le Concile de Trente (*h*) le Noviciat doit être d'une année entiere; & cette année, ſelon le ſentiment commun des Théologiens & des Canoniſtes, doit être continue & ſans interruption, comme on l'a dit dans la déciſion précédente. Or le Noviciat d'Eſther n'a été ni continu, ni d'une année entiere dans la Maiſon où elle l'avoit d'abord commencé; puiſqu'elle en eſt ſortie de ſon chef & ſans la permiſſion de ſa Supérieure, à l'obéiſſance de laquelle elle s'eſt ſouſtraite de ſon propre mouvement, pour ſe mettre ſous la conduite d'une autre. D'ailleurs le tems de la probation a été établi non-ſeu-

(*h*) Seſſ. 25. *de Regularib.* cap. 15.

ement en faveur des Novices, afin qu'elles prouvent l'état qu'elles ſe propoſent d'embraſſer ; mais encore en faveur de la Communauté, afin qu'elle examine & qu'elle connoiſſe l'eſprit, les mœurs & la conduite de leurs prétendantes ; ainſi que le dit Innocent III. Or trois mois ne ſuffiſent pas à la ſeconde Maiſon où Eſther s'eſt transférée, pour bien connoître ſon génie & ſon caractere, les neuf mois qu'elle a paſſé dans la premiere, ne ſuffiſoient même pas à celle-ci pour la bien pénétrer ; puiſque le Sacerdoce & l'Empire croient qu'il n'y a rien de trop dans une année entiere ; & que sûrement cette Maiſon n'auroit vraiſemblablement pas cru Eſther capable du mauvais tour qu'elle a joué à ſes Sœurs, en les quittant pour s'unir à d'autres. Enfin ou la Supérieure de la ſeconde Maiſon veut garder Eſther ; & alors toutes ſes filles ſont en droit de ſe plaindre de ce qu'on leur donne une compagne qu'elles ne connoiſſent point aſſez, & que ſa premiere échappée doit leur rendre ſuſpecte : ou elle veut la renvoyer à ſa premiere Maiſon ; & celle-ci ſera encore mieux fondée à n'en point vouloir, comme en ayant été mépriſée. Le fonds de cette déciſion eſt du célebre Navarre, qui la donna au ſujet d'un Religieux qui étoit dans ce cas ; & Pontas l'a ſuivie, v. *Novice*, cas 3.

CAS VII.

FATIME après cinq mois de Noviciat a été dévoilée & renvoyée en vertu d'une

l'obéiſſance de ſa Supérieure, qu'elle n'aille ailleurs que de ſon conſentement & pour une cauſe juſte. C'eſt ainſi que Navarre répondit à une difficulté toute ſemblable que la Congrégation du Concile de Trente lui propoſa au ſujet d'un Novice qui après ſix mois de probation avoit été envoyé par ſes Supérieurs dans un autre lieu, pour y prendre ſoin d'une affaire qui les intéreſſoit beaucoup, & où il avoit demeuré ſix autres mois avec ſon habit de Novice, & toujours ſous l'obéiſſance des mêmes Supérieurs. Sylvius, Panorme & pluſieurs Théologiens ſont du même ſentiment, & Pontas les a ſuivis, *ibid.* cas 6. J'y ſouſcris par déférence pour des Auteurs ſi éclairés. Mais je ſouhaiterois toujours que dans l'un & l'autre cas un Novice vécût, ſi cela ſe pouvoit, dans une Maiſon réguliere, ou avec quelques-uns de ſes plus vertueux Confreres. La Religion éprouve-t-elle bien quelqu'un qu'elle perd de vue pendant ſix mois? Eprouve-t-on bien ſes forces relativement au lever de la nuit, & aux autres rigueurs du Cloître, quand on eſt une demi-année ſans les pratiquer?

CAS IX.

HILARIE & Jeanne ſont entrées le même jour au Noviciat. La premiere a eu une fievre avec délire pendant cinq ſemaines; la ſeconde a eu une attaque de démence qui a duré neuf bons mois. Elles ont toutes deux très-bien fait leur devoir après avoir recouvré la ſanté. Peut-on au bout de l'année les *recevoir à la* Profeſſion?

ſon ſecond Noviciat à ſix mois. Ainſi jugé par le grand Conſeil, & enſuite par le Parlement de Paris en 1698. *Voyez le Dictionnaire des Arrêts de Brillon*, v. Novices, *n.* 4.

CAS VIII.

GAUDENCE ayant commencé ſon Noviciat dans un Couvent de Mons, a été contrainte d'en ſortir ſix mois après avec quelques autres jeunes Religieuſes à cauſe de l'approche de l'armée ennemie; ce qu'elle n'a pourtant fait que du conſentement de l'Evêque & de la Supérieure, & en demeurant toujours ſous ſon obéiſſance. Mais comme la guerre a continué une année dans le pays, & que cette fille n'a pu pendant ce tems achever ſon Noviciat dans le Monaſtere, on demande ſi après l'année révolue elle peut être admiſe à la Profeſſion, ſans recommencer un autre Noviciat, ou ſans achever les ſix mois qui lui reſtoient à faire de celui qu'elle avoit commencé.

RÉPONSE.

CETTE fille peut dans cette hypotheſe être admiſe à la Profeſſion, s'il n'y a rien d'ailleurs qui l'en rende indigne. Car quoique le Concile de Trente demande une année entiere de probation, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'une Novice paſſe tout ce tems dans le Monaſtere même où elle doit faire profeſſion; mais il ſuffit qu'elle porte toujours l'habit de Novice, qu'elle vive & demeure ſous

diſoit, ce ſont les termes de l'Evêque de Belley, *que dans l'année de probation établie dans les Communautés avant la Profeſſion, on étoit trop exact à conſidérer les infirmités corporelles & ſpirituelles, comme ſi les Couvens n'étoient pas des hôpitaux pour panſer les malades tant du corps que de l'eſprit.*

Il ajoutoit cependant « que comme il y a » certaines maladies corporelles contagieuſes, qui obligent de ſéparer celles qui en » ſont atteintes, de la compagnie des perſonnes ſaines, il y en a auſſi de ſpirituelles, comme l'incompatibilité & l'incorrigibilité, pour leſquelles on peut refuſer » de recevoir à la Profeſſion ». Mais, pourſuivoit-il, en revenant toujours à cet eſprit de douceur qui fut ſon propre caractere, & qui l'a rendu ſi cher à tout l'Univers, « je » ſuis grand partiſant des infirmes, & j'ai » toujours peur que les incommodités que » l'on en reçoit, n'excitent dans les maiſons » un eſprit de prudence, par lequel on tâche de s'en décharger, ſans congé de l'eſprit de charité ». J'ai cru d'autant plus pouvoir hazarder ces maximes du ſaint Prélat, qu'il n'y a pas beaucoup lieu de craindre qu'on les outre dans la pratique.

CAS X.

ILDEGARDE, Supérieure d'un Monaſtere, doute ſi elle peut admettre à la Profeſſion deux Novices, dont l'une ne ſe porte bien que depuis deux mois; l'autre n'a commencé à être réguliere que depuis neuf ou dix

ſemaines. Peut-elle, pour ſe mieux aſſurer de ces deux ſujets, proroger leur tems d'épreuve ?

RÉPONSE.

L'ARTICLE 37. du cahier que le Clergé de France préſenta à Charles IX. vers 1574. étoit conçu en ces termes : *Le tems du Noviciat achevé*, il faut que *les Supérieurs reçoivent à faire profeſſion ceux qu'ils trouveront habiles & idoines, ou qu'il les mettent hors du Monaſtere.* Mais il faudroit quelque choſe de plus précis pour faire une Loi fixe & générale ; & l'uſage de proroger le Noviciat en certains cas a prévalu. En effet il n'eſt de la juſtice, ni d'admettre un ſujet dont la vocation paroît encore équivoque, ni de le renvoyer abſolument, quand il commence à donner de juſtes eſpérances. Mais il ne conviendroit point du tout de le retenir pendant un tems très-conſidérable, ſous prétexte d'une épreuve qui ne finiroit point. Outre que la réputation d'une jeune perſonne en ſouffriroit, elle pourroit pendant ce long délai affoiblir de plus en plus ſa ſanté, manquer un bon parti, fatiguer la bourſe de ſes parens par une groſſe penſion ; & ce ſont apparemment ces inconvéniens que le Clergé a voulu prévenir.

CAS XI.

LUCE eſt devenue ſi infirme pendant ſon Noviciat, qu'il n'y a point d'apparence qu'elle puiſſe jamais obſerver toutes le Regles

de l'Inſtitut. Elle demande néanmoins avec inſtance d'être admiſe à la Profeſſion, & offre une plus forte dot que celle qu'elle avoit promiſe, dans la ſeule intention de n'être pas à charge au Monaſtere. On demande ſi la Supérieure & ſes Sœurs peuvent la recevoir malgré ſon infirmité, & ſi cette augmentation de dot ne reſſent point un peu la ſimonie ?

RÉPONSE.

Si cette Novice a des qualités capables de compenſer ſes infirmités, & qu'elle mene une vie édifiante, on peut l'admettre à la Profeſſion, quand même il paroîtroit certain que ſes maux fuſſent incurables : car cela ne l'empêcheroit pas de garder l'eſſentiel de ſes vœux, & même une partie de la Regle. L'offre qu'elle fait d'une augmentation de dot, non pour être reçue par ce moyen, mais dans la ſeule intention de n'être pas à charge au Monaſtere, n'eſt pas vicieuſe, ſi la Maiſon n'eſt pas en état de ſe paſſer de ce ſecours : car il eſt juſte qu'une fille infirme, & qui paroît devoir l'être toujours à l'avenir, ſupplée à ſa dot à proportion de la dépenſe que ſes infirmités occaſionneront. C'eſt la déciſion de Sainte-Beuve, tome 1. cas 50. & Pontas l'a ſuivie, *ibid.* cas 7 & 9. de l'Abrégé.

Je crois cependant que ſi l'état d'une fille demandoit une nourriture fort différente de celle de la Communauté, enſorte par exemple qu'il lui fallût de la volaille ou du rôti

au Réfectoire, pendant que les autres n'en auroient pas, il ne faudroit rien faire ſans avoir conſulté les premiers Supérieurs. On ne ſauroit croire combien ces ſortes de diſtinctions ſont dangereuſes. Et c'eſt bien pis encore, quand elles ne ſont faites que pour celles qui ſont à la tête d'une Maiſon, & qui ne ſe portent pas plus mal que les autres. Les inférieures murmurent, & les Supérieures deviennent moins attentives à leurs beſoins. Une perſonne qui ſeroit ſervie en poiſſon, s'embarraſſeroit peu que les légumes des autres fuſſent mal aſſaiſonnés. Quand on ne boit que de bon vin, on ne s'apperçoit pas que les autres en boivent de fort mauvais. Les ſaints Fondateurs ne ſe ſont diſtingués de leurs Freres, que par une plus ſévere mortification.

CAS XII.

MARTHE a commencé le premier Janvier à ſuivre toute la Regle des Novices, & a continué pendant ſix mois, en gardant toujours ſes habits du monde, qu'elle n'a quittés que le premier Juillet pour prendre l'habit religieux, qu'elle a porté le reſte de l'année. Doit-elle être cenſée avoir fait une année de Noviciat?

RÉPONSE.

LES premiers ſix mois que Marthe a paſſés dans un habit ſéculier, ne peuvent lui être comptés comme partie du tems preſcrit pour

le Noviciat, quoiqu'elle en ait ſuivi toutes les Regles. Car outre que l'habit de la Religion fait quelquefois tout ſeul une aſſez bonne pénitence, dont il eſt à propos de faire un long eſſai, le Concile de Trente (*k*) a ordonné qu'on ne fût reçu à la Profeſſion, qu'après avoir paſſé au Noviciat une année entiere, depuis qu'on a pris l'habit religieux; & ce Décret a force de loi dans le Royaume en vertu de l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois. Il y a cependant des Communautés ſéculieres, où une fille fait ſon Noviciat ſans changer d'habit, & où il n'y a point de cérémonies pour la véture: Telle eſt celle de la Providence.

CAS XIII.

NISIBE s'étant préſentée au Noviciat dans une Maiſon pendant que le Siege Abbatial étoit vacant, l'Evêque Diocéſain, ſous la juriſdiction duquel eſt cette Abbaye, lui a donné l'habit de ſa ſeule autorité. L'a-t-il pu?

RÉPONSE.

QUELQUES Docteurs de Sorbonne ayant été conſultés ſur cette queſtion, répondirent qu'un Evêque, quoique Supérieur immédiat d'un Monaſtere, n'avoit pu y recevoir une Novice. La raiſon eſt qu'il ne doit admettre aucune fille à prendre l'habit, qu'après qu'elle y a été admiſe par la Commuté. Or celle-ci n'eſt pas en droit de recevoir les filles à l'habit, lorſque le Siege Abbatial

(*k*) Seſſ. 25. *de Regularib.* cap. 15.

eſt vacant, parce qu'une Maiſon ſans chef n'eſt pas une vraie Communauté. Ainſi l'Evêque a dû attendre qu'il y eût une autre Abbeſſe qui eût pris poſſeſſion ſelon les formes ordinaires. *Pontas, n. V. cas 1.*

CAS XIV.

OLYMPE nommée par le Roi à une Abbaye, dont les Bulles ſont expédiées à Rome, peut-elle, avant que d'en avoir pris poſſeſſion, donner l'habit à une Novice?

RÉPONSE.

ELLE ne le peut, parce que n'étant pas véritablement Abbeſſe avant que d'avoir pris poſſeſſion de ſon Siege, elle n'a, ni ne peut exercer aucune juriſdiction.

CAS XV. & XVI.

PAULINE Abbeſſe, qui par les Conſtitutions de ſon Monaſtere doit prendre l'avis de toutes les Religieuſes qui ont voix au Chapitre, quand il s'agit de recevoir les Novices à la Profeſſion, en a admis une contre le ſentiment de toutes ſes Sœurs qui n'ont oſé s'y oppoſer. L'a-t-elle pu en conſcience, & la Profeſſion qui s'en eſt ſuivie, eſt-elle valide?

RÉPONSE.

De ſavans Canoniſtes ſoutiennent qu'un Abbé régulier n'eſt pas obligé de ſuivre la pluralité des voix quant à la réception ou à l'excluſion d'un Novice; & qu'après avoir

pris les ſuffrages, il a droit de prononcer comme il juge à propos. Mais cette déciſion, qui ſans être abſolument concluante pour une Abbeſſe, formeroit un préjugé pour elle, eſt combattue par la plupart des autres. Pontas qui la rejette auſſi (*l*), a manqué la meilleure preuve qu'on puiſſe lui oppoſer, & qui eſt tirée de la Bulle *Cùm de omnibus* de Sixte V. où cette conduite eſt défendue. J'ajoute avec Tamburini, 1°. que la moitié des voix jointe avec celle de l'Abbé ou du Provincial ſuffit pour la validité de la Profeſſion. 2°. Que s'il n'y conſent pas, la Profeſſion ſera nulle, quoique tous les autres y conſentent. 3°. Qu'elle ſera légitime, s'il y conſent avec un autre, quoique deux autres n'y conſentent pas. Ce Théologien ſuppoſe ſans doute qu'il n'y a point de Conſtitution contraire dans le Monaſtere.

Mais que dire ſi dans la Maiſon que Pauline gouverne, les Abbeſſes étoient en poſſeſſion, ſoit par un privilege ſpécial, ſoit par une coutume légitimement preſcrite, de recevoir à la véture ou à la Profeſſion les Novices de leur ſeule autorité?

Nous n'avons que deux choſes à répondre; la premiere que dans ce cas l'opération de l'Abbeſſe, quoique contraire au Droit commun, ne ſeroit pas invalide; la ſeconde, qu'il ſeroit beaucoup plus régulier, beaucoup plus utile au bien de la Religion, qu'une Abbeſſe renonçât à un pareil privilege; puiſqu'il eſt

(*l*) Pontas, *v. Abbé*, cas 4, & dans l'Abbrégé, cas 5. Tamburinius *de jure Abbatum*, tom. 3. diſp. 6. q. 1, pag. 74 & ſuiv.

à préſumer qu'une perſonne qui eſt admiſe par le conſentement du chef & des principaux membres, eſt plus sûrement appellée à la vie Religieuſe, que celle qui n'y eſt reçue que par la ſeule Supérieure, qui peut ſouvent ou trop ſuivre ſon inclination, ou céder à des vues humaines, ou ignorer quelques défauts du ſujet dont il s'agit.

CAS XVII.

QUERIOLETTE âgée de dix-neuf ans a fait vœu d'entrer dans un tel Couvent, d'y prendre l'habit, & d'y faire Profeſſion. Mais après une épreuve de quelques mois elle juge que cet état ne lui convient point. Peut-elle, malgré ſon vœu, ſortir du Noviciat & rentrer dans le ſiecle ?

RÉPONSE.

ELLE le peut après une épreuve ſérieuſe & un examen encore plus ſérieux, dans lequel elle doit expoſer à ſon Confeſſeur tout ce qui eſt à charge & à décharge. La raiſon eſt qu'une perſonne ſage ne fait pas vœu de reſter dans un état où elle ne pourroit ni édifier les autres, ni ſe ſanctifier elle-même. Ainſi ce vœu renferme toujours une condition au moins tacite ; & il ne prive point d'une juſte & ſainte liberté. On peut ſe ſauver dans le monde : on peut ſe perdre dans le Cloître, & on n'y fait jamais moins bien, que quand on y reſte malgré ſoi. C'eſt pour cela que le Concile de Trente a voulu

que le vœu ſolemnel fait avant une année d'épreuve fût abſolument nul.

Mais ſi après un vœu, comme celui dont il s'agit dans l'expoſé, une perſonne ſortoit ſans raiſon, ou ſur des raiſons trop foibles, elle ſe rendroit coupable de ſacrilege. Dans un doute bien fondé il faudroit avoir recours au Supérieur Eccléſiaſtique, qui commueroit le vœu en quelqu'autre bonne œuvre.

Hors le cas du vœu, il y a pluſieurs Théologiens qui croient qu'un Novice qui ſort de ſon état ſans vraie raiſon, n'eſt coupable que d'un péché véniel de légéreté & d'inconſtance. J'ai grand-peur qu'il n'y ait, au moins ſouvent, quelque choſe de plus. Quitter un état où Dieu nous vouloit, & que nous n'avions embraſſé, que parce que nous l'avions cru néceſſaire pour notre ſalut; rentrer dans un monde qui n'a déja été que trop funeſte à notre innocence &c. Que de maux compliqués & dans le principe & dans la conſéquence!

CAS XVIII.

Renée qui a une ſecrette averſion pour une Novice, a ſi bien fait que celle-ci a été refuſée pour la Profeſſion. Peut-on dire qu'elle a péché mortellement?

RÉPONSE.

Oui ſans doute, 1°. parce qu'une Novice par ſa réception même acquiert un droit à la Profeſſion, duquel on ne peut la priver ſans une

ſtice très-grieve. 2°. Parce qu'on ne
nvoyer une Novice, ſans faire une
conſidérable à ſa réputation, à moins
e la renvoie à titre d'infirme. 3°.
u'il y a autant de mal à congédier
qui mérite d'être admis, qu'il y en a
evoir un qui en eſt indigne ; & que
dernier cas il y a sûrement un pé-
conſidérable.

ndant la ſacrée Congrégation ne veut
n Evêque puiſſe forcer par les cen-
e Communauté à lui déclarer les rai-
elle a eue de renvoyer un ſujet. Mais
trouve pas mauvais qu'il s'en in-
n particulier, & que s'il les trouve
ntes, il avertiſſe les Religieuſes de
des ſentimens plus équitables.

CAS XIX. & XX.

A, Supérieure d'un Monaſtere, de-
ce qu'elle doit rendre à une Novice
de ſa Maiſon, ou de ſon propre
nent, ou parce qu'on ne la croit pas
à l'état Religieux.

RÉPONSE.

ND une Novice ſort de gré ou de
il faut lui rendre tout ce qu'elle a
avec elle, à l'exception de ce qui
le vétement & la nourriture. Il en
ême de ce que les parens ont donné
re bien de cette fille. A l'égard de
t, ſi elle l'a payé, la Congrégation

interprete du Concile de Trente, veut qu'on lui en donne le prix ſelon l'état dans lequel il ſe trouve. Que ſi des perſonnes pieuſes en avoient fait les frais par charité, il n'y auroit rien à lui rendre; parce que ces perſonnes ſont cenſées avoir plutôt voulu que cela tournât au profit de la Maiſon, que d'une fille qui ne peut y demeurer.

Au reſte quand une jeune perſonne qui eſt fort à ſon aiſe, a fait à une Maiſon de certaines libéralités de peu de conſéquence; ou que ſa famille a par conſidération pour elle régalé le Monaſtere; il n'y a point de reſtitution à faire. Ce n'eſt pas la crainte de perdre ces bagatelles qui empêchera une fille de ſortir, ſi elle en a envie. Or le Concile de Trente en défendant d'une maniere ſi ſévere les préſens que les Novices pourroient faire à une Maiſon, n'a eu en vue que de leur procurer une pleine liberté d'en ſortir, quand elles voudroient, ſans craindre que cette ſortie ne les mît trop à l'étroit à cauſe des libéralités indiſcretes qu'elles auroient pu faire dans le tems d'une ferveur naiſſante.

Mais une Novice qui n'a rien payé en entrant, & qui ſort au bout de dix ou onze mois, doit-elle indemniſer le Monaſtere de la dépenſe qu'elle y a faite pendant un ſi long ſéjour?

Elle le doit 1°. ſi elle s'y eſt engagée verbalement ou par écrit; parce que cet engagement n'a rien d'illégitime. S'il eſt permis de demander une penſion pour le Noviciat, il eſt bien permis de la ſtipuler d'avance.

Elle le doit encore, lorſque cela eſt ainſi

établi par la coutume des lieux, comme il arrive dans pluſieurs Monaſteres de Religieuſes. Mais il faut alors déduire le travail & le profit que la Novice a fait au Couvent. Car ſi elle a autant gagné qu'elle a dépenſé, elle n'a fait de tort à perſonne. Si par hazard elle avoit plus fait de profit à la Maiſon qu'elle ne lui a coûté, elle ne pourroit rien lui demander, parce qu'elle ne s'y eſt pas miſe à la journée comme une mercenaire; & c'eſt par cette raiſon que quand une fille qui a très-amplement payé ſa penſion, vient à ſortir, on ne lui rend rien pour le tems qu'elle a paſſé dans le Monaſtere, quoiqu'elle lui ait quelquefois rendu de très-bons ſervices. Tout cela eſt également décidé par l'uſage & par le bon ſens.

Quand une Novice ne s'eſt engagée à aucun payement en cas de ſortie, & que d'ailleurs la coutume du Pays ne l'y engage pas, on ne peut rien lui demander. La raiſon eſt que dans ce cas on eſt cenſé l'avoir reçue gratuitement, & que les biens du Monaſtere ſont faits pour ceux qui n'en ont point. Ce ſeroit autre choſe, ſi une fille étoit entrée de mauvaiſe foi au Noviciat, & dans le deſſein d'en ſortir. Le dol & l'iniquité ne doivent jamais ſervir à ceux qui s'en rendent coupables.

Il faut bien remarquer que ſi une fille s'étoit obligée à payer ſa penſion en cas de ſortie, & qu'elle ne pût actuellement tenir ſa promeſſe; il ne ſeroit pas permis de la retenir juſqu'à ce qu'elle y eût ſatisfait. Rien ne ſeroit plus contraire à la pleine liberté

c le ſaint Concile de Trente veut q ovices jouiſſent dans la Religion. Or agir contre elles en action de payer quand elles ſont ſorties ; & pour peu qu aient de bonne foi, elles n'attendroi qu'on les actionne en juſtice.

CAS XXI. & XXII.

URANIE, qui va bientôt être Maî des Novices, voudroit ſavoir préciſé quels ſont les privileges & les oblig des jeunes perſonnes qui ſont leur Nov

RÉPONSE.

I. C'EST une regle générale, dit un ſa Canoniſte (*m*), que les Novices jouiſſe tous les privileges de la Religion où ils entrés. Car quoiqu'un Novice ne ſoi encore Religieux, il eſt regardé comm dans les matieres favorables. Et cela eſt tant plus juſte qu'il vit ſous l'autorité Religion, & qu'il en porte les charges maniere. Ainſi tout Novice jouit du priv du *for* & de celui du *canon*, dont le pre le ſouſtrait à la juriſdiction ſéculiere, co les Eccléſiaſtiques ; le ſecond fait que qui porteroient ſur lui une main viole encourroient l'excommunication dans les cas où on l'encourt quand on frapp Clerc. De plus ils peuvent gagner les I gences accordées à leur Ordre ; ils en même une ſpéciale le jour qu'ils pren

(*m*) *Anacl*, Reiffenſtuel in tit. *de Regularib.* n. 11

l'habit de leur Inſtitut. Ils peuvent auſſi en vertu des privileges de l'Ordre être abſous des cenſures qu'ils ont encourues dans le ſiecle. Mais pour ſavoir ſi l'abſolution qu'on leur donne alors, n'eſt pas à *réincidence*, c'eſt-à-dire s'ils ne retomberoient pas dans la cenſure, en cas qu'ils renonçaſſent à la Religion, il faut conſulter & les privileges & l'uſage.

II. A l'égard des obligations des Novices, nous diſons deux choſes; 1°. qu'ils ne ſont point tenus directement & ſous peine de péché à la récitation des Offices, à l'obſervance des Regles, ni moins encore à celle des vœux de la Religion; 2°. qu'ils y ſont cependant obligés par une très-grande décence. Les deux parties de cette déciſion ſont communément admiſes par les Théologiens.

La raiſon de la premiere eſt qu'ils ne ſont point encore Religieux, qu'ils ne ſe ſont encore engagés à rien; mais qu'ils ſont ſeulement venus pour éprouver s'ils s'engageroient.

La raiſon de la ſeconde partie eſt 1°. que comme le dit très-bien Alexandre III (*n*), il eſt fort convenable que ceux qui embraſſent un état ſemblable à celui des autres, ſe conforment à leur diſcipline. 2°. Que puiſque les Novices jouiſſent des privileges de la Religion, ils aient part à ſes charges. 3°. Que s'ils vivoient ſans regle & ſans loi dans une Maiſon, ils ne manqueroient pas d'y mettre le trouble & le ſcandale; & qu'ainſi

(*n*) Alexand. III. cap. *recolentes*, 3. *de ſtatu Monach.* lib. 3. tit. 35.

leur tranſgreſſion qui d'elle-même ne ſeroit pas un péché, en deviendroit un par les circonſtances. Et c'eſt pour cela que les Supérieurs ont droit de punir leurs Novices, quand ils ne ſuivent pas le train commun. Ils pourroient même, s'ils venoient à tomber dans quelque faute conſidérable, les frapper de cenſure : & cette cenſure les ſuivroit dans le monde, s'ils y retournoient ; comme l'excommunication qu'un Clerc a encourue dans un Dioceſe dont il a violé les Statuts, le ſuit quand il paſſe dans un autre.

CAS XXIII.

XAVERIA, fille qui a beaucoup de biens fonds, de contrats, de dettes actives, & qui a déja fait neuf mois de Noviciat, comptant qu'avec le ſecours de la grace elle perſévérera dans ſa vocation dont elle eſt enchantée, veut diſpoſer de tout ce qui lui appartient, partie en faveur d'une niece qu'elle aime beaucoup ; partie en aumônes qu'elle voudroit faire principalement à la Maiſon où elle demeure, & dont les bâtimens faits de morceaux très-mal couſus, font pitié. La peut-elle ?

RÉPONSE.

POUR bien réſoudre cette queſtion, il faut l'examiner tant ſelon le Droit commun, que ſelon le Droit particulier de ce Royaume.

Pour ce qui eſt du Droit commun, le Concile de Trente (*o*) ordonne en termes préci-

(*o*) Trident. Seſſ. 25. *de Regularib.* cap. 16.

» qu'aucune renonciation ou obligation quel-
» conque, fût-elle confirmée par ſerment,
» ou faite pour une cauſe pie, quelle qu'elle
» puiſſe être, ne ſoit valable, ſi elle ne ſe
» fait avec la permiſſion de l'Evêque ou
» de ſon Vicaire, dans l'intervalle des deux
» derniers mois qui précedent l'acte de la
» Profeſſion : voulant de plus qu'elle n'ait
» aucun effet, qu'en cas qu'elle ſoit ſuivie
» de ladite Profeſſion ; ſans quoi elle ſera
» abſolument nulle & de nul effet, quand
» même elle auroit été faite avec renoncia-
» tion expreſſe à la faveur contenue dans
» ce préſent Décret, & qu'on y auroit
» ajouté un ſerment ».

Sur quoi il faut remarquer que ſous le nom de *renonciation* & d'*obligation* que le Concile de Trente déclare nulles, à moins qu'elles ne ſoient faites après dix mois de Noviciat, & avec la permiſſion de l'Evêque, on entend toutes les donations importantes, toutes les remiſes de dettes conſidérables, toutes les ceſſions de droits préſens ou à venir, qu'un Novice pourroit faire. La raiſon eſt qu'on veut que rien ne gêne ſa liberté, & qu'il puiſſe ſortir du Monaſtere auſſi aiſément qu'il y eſt entré, s'il ne s'y plaît pas. Or comment pourroit ſortir du Cloître & rentrer dans le monde une perſonne jeune ou âgée, qui ſe ſeroit défaite de tout ſon bien ?

C'eſt pour cela que le Docteur Navarre & les plus célebres Canoniſtes ſoutiennent que cette même renonciation ſeroit encore nulle, quoique le Novice eût expreſſément déclaré, qu'il rentreroit dans tous ſes biens,

en cas qu'il ne fît pas Profeſſion. Car quoiqu'alors ſa liberté ne fût pas génée par la crainte de l'indigence ; elle le ſeroit beaucoup & trop juſtement par la crainte des murmures, des plaintes, de l'indignation d'une foule de parens ou de donataires, qui ne ſe verroient qu'avec frémiſſement enlever un bien, ſur lequel ils avoient déja fait les plus beaux arrangemens du monde.

Mais ce même Décret du ſaint Concile rendroit-il auſſi nulles les diſpoſitions teſtamentaires, ou toutes autres faites *à cauſe de mort*, dans leſquelles on n'auroit pas ſuivi les deux formalités qu'il a preſcrites ?

Non, parce que les teſtamens, les codicilles & autres diſpoſitions ne bleſſent point la liberté de celui qui les fait, puiſqu'il peut les révoquer tant qu'il juge à propos ; & c'eſt ainſi que l'a déclaré la Congrégation du Concile, dont le Décret eſt rapporté par Fagnan. Cependant pour obvier aux plaintes & aux autres inconvéniens dont je parlois tout à l'heure, il eſt fort à propos qu'une perſonne, qui avant ou après ſon entrée au Noviciat, diſpoſe de ſon bien par acte de derniere volonté, ne diſe mot à perſonne de l'arrangement qu'elle a fait.

Les Théologiens étrangers que nous ſuivons ici, ajoutent communément que les renonciations ou obligations faites ſans la forme preſcrite par le Concile de Trente, ſont valides, quand on les fait avant que d'entrer en Religion & ſans deſſein d'y entrer, quoiqu'il arrive qu'on s'y détermine dans la ſuite. Ils avouent néanmoins en même

tems, que ſi une perſonne ne renonçoit à une grande partie de ſa fortune, que fort peu de tems avant que de prendre le parti du Cloître, on préſumeroit qu'elle n'en a agi ainſi que parce qu'elle étoit déja dans le deſſein de ſe faire Religieuſe, & que par conſéquent la diſpoſition qu'elle a faite, ne manqueroit pas d'être infirmée dans le for extérieur; quand même elle auroit pour objet une cauſe pie, comme ſon propre Monaſtere, ou tout autre qui ſeroit capable de recevoir des donations.

En France toute donation faite par un Novice, ou par quelqu'un prêt à ſe faire Religieux, eſt réputée pour cauſe de mort, & ainſi elle doit être revêtue de toutes les formalités preſcrites pour les diſpoſitions de derniere volonté. L'article 21. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735. veut encore que « ceux » ou celles qui ayant fait des teſtamens, co» dicilles ou autres dernieres diſpoſitions olo» graphes, voudront faire des vœux ſolem» nels de Religion, ſeront tenus de recon» noître leſdits actes par devant Notaires » avant que de faire leſdits vœux, ſinon » leſdits teſtamens, codicilles & autres diſ» poſitions demeureront nuls & de nul effet ».

2°. Les Novices parmi nous ne peuvent faire de diſpoſitions ni en faveur du Monaſtere ou même de l'Ordre où ils doivent faire profeſſion, ni en faveur des Couvens d'un autre Ordre, directement ou indirectement; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 25 Mai 1655. conformément à l'art. 19. de l'Ordonnance d'Orléans, & à l'art. 28. de l'Ordonnance de *Blois*.

3°. Quoique le même art. 28. de l'Ordonnance de Blois leur permette de diſpoſer de leurs biens & des ſucceſſions échues ou à échoir, trois mois après qu'ils auront atteint l'âge de ſeize ans ; cela ne s'entend qu'en cas que les coutumes des lieux ne demande pas un âge plus avancé. Et d'ailleurs ils ne peuvent diſpoſer *que des ſucceſſions certaines, & non de celles qui n'étant pas encore échues, ne peuvent être aſſurées* (*p*).

Quoique cette matiere ſoit du reſſort des Juriſconſultes, j'ai cru devoir hazarder le peu que j'en viens de dire. Cela peut du moins ſervir à empêcher les Monaſteres d'entreprendre des procès, qui ne leur feroient ni honneur ni profit. En voici quelques-uns où d'autres ont échoué. En 1659. les legs qu'un Religieux avoit faits à ſon Monaſtere, avant ſon entrée en Religion, furent déclarés nuls & de nul effet, quoique le Donateur fût majeur, & que ſes héritiers majeurs comme lui, euſſent approuvé la donation. En 1650. le même Parlement de Paris invalida le teſtament qu'une Novice malade à l'extrémité, avoit fait au profit de la Maiſon où elle étoit Religieuſe, quoique ce fût un Hôpital. En 1692. autre Arrêt de la même Cour par lequel les donations faites à un Couvent de Religieuſes, de tous meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie,

(*p*) Voyez le Dictionnaire de Droit Canonique par M. de Maillane, v. *Novice*, pag. 322. Voyez auſſi le Recueil de M. La Combe au même mot, §. 3. pag. 422. & l'Abrégé des Mémoires du Clergé, v. *Donations*, pag. 524.

logée & médicamentée juſqu'à ſon décès, même être enterrée avec toutes les cérémonies qui s'y font pour les Religieuſes du Chœur, furent déclarées nulles quant aux rentes & autres immeubles. Quand on a de tels exemples devant les yeux, on procéde avec beaucoup de maturité, ou plutôt on ne procéde point du tout.

C'eſt une queſtion ſi les Communautés ſéculieres ſont compriſes dans la prohibition qui annulle les donations faites aux Monaſteres où l'on fait profeſſion. Les Prêtres de l'Oratoire en 1675. furent traités en ce cas comme les Religieux. Mais un ſemblable Arrêt rendu contr'eux en pareille occaſion par le Parlement de Paris fut caſſé par un autre Arrêt du Conſeil du Roi y ſéant (*q*).

CAS XXIV.

YOLANTE, Novice qui trouve ſon Confeſſeur trop rude, ſe confeſſe quelquefois ſecrétement à un Prêtre approuvé, qui la confeſſoit autrefois dans le monde. Le peut-elle ?

RÉPONSE.

PONTAS (*r*) décide d'après un célebre Minime Italien, que les Novices n'ont pas cette liberté. Ils ſe fondent l'un & l'autre ſur ce que Clément VIII. dans ſa Bulle *Regu-*

(*q*) Il faut voir ſur toute cette matiere les Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 1017. 1042. 1054. 1071 & ſuiv.

(*r*) Pontas, v. *Novice*, cas 5. pag. mihi 1545. Laurent. de Peyrinis, *de officio Prælati Regularis*, q. 3. c. 1. n. 202.

laris, §. 28 (*f*). veut qu'il n'y ait que le Maître des Novices qui ſoit chargé d'entendre leurs confeſſions ; ſauf au Supérieur à pouvoir les confeſſer une ou deux fois par an, ſoit par lui-même, ſoit par un autre Prêtre qu'il aura député. Mais outre qu'il ne paroît pas que ce Statut, ſi c'en eſt un, regarde les Monaſteres de filles, dont les Supérieures ne peuvent ni entendre les confeſſions, ni approuver perſonne pour les entendre ; on ne croit pas que ce Décret ſoit irritant, & qu'il rende nulles les confeſſions qu'un Novice feroit à un autre qu'à ſon pere Maître. C'eſt le ſentiment commun des Italiens, comme le remarque Diana, qu'on peut citer ſans ſcrupule en matiere de faits. Sans cela, *dit-il* (*t*), les Novices ſeroient de pire condition que les Profès, qui ſur trois Confeſſeurs, ou plus, que le Supérieur doit déſigner, peuvent choiſir celui auquel ils ont plus de confiance. Au fonds il ſuffit de lire la décrétale de ce Pontife pour voir qu'elle renferme plutôt de ſages réglemens de diſcipline, que des loix rigoureuſes. C'eſt ainſi qu'il preſcrit n. 25. qu'un Novice, auſſi-tôt après ſon entrée au Noviciat, faſſe une confeſſion générale de toute ſa vie. Mais l'exigera-t-on de celui qui dans une bonne retraite qu'il vient de finir, en a fait une très-exacte à un Prêtre éclairé ? C'eſt ainſi encore qu'il défend n. 31. qu'on donne jamais un

(*f*) Bulla *Regularis* extat tom. 3. Bullarii, pag. 127. edit. Lugdun. an. 1655.

(*t*) Summa Diana, v. *Novitius*, *Novitia*, num. 3. pag. mihi 459.

Novice pour compagnon à un Profès, lorſqu'il ſort en ville ; ce qui ne s'exécute pas dans des Communautés très-bien réglées, & ne pourroit ſouvent s'exécuter en d'autres. J'ai crû devoir faire ici ces petites remarques, parce que j'ai manqué à les faire dans mon Abrégé de Pontas. Je parlerai à la fin de ce volume de la multiplicité des Confeſſeurs dans les Monaſteres de Religieuſes.

CAS XXV.

ZENOBIE qui vient d'être faite Supérieure dans une Maiſon où une riche dot a quelquefois paſſé pour un grand mérite, demande 1°. quelles perquiſitions elle doit principalement faire par rapport aux Aſpirantes qui ſe préſentent à elle ; 2°. quels ſont les ſujets que les Loix Canoniques lui défendent de recevoir.

RÉPONSE.

CLÉMENT VIII. dans le Décret qu'on vient de citer, veut que lorſqu'il s'agit de recevoir quelqu'un au Noviciat, on s'informe exactement de ſa naiſſance, de ſa complexion, de ſes mœurs, de la vie qu'il a menée dans le ſiecle. Il ajoute que par rapport à ceux qui ont déja plus de ſeize ans, il faut s'enquérir principalement, s'ils ne ſont tachés d'aucun crime, s'ils ne ſont point comptables des déniers d'autrui, ou chargés de dettes. Enfin il preſcrit qu'on n'en reçoive aucun qui ne ſoit d'une famille hon-

nête, c'eſt-à-dire exempte d'infamie & de reproche.

Ces principes généraux font déja connoître une partie de ceux ou de celles qui doivent être exclus des Monaſteres. En en reprenant quelques-uns, nous allons y en joindre quelques autres. On peut les réduire aux ſix qui ſuivent.

1°. On ne doit point admettre des vieillards ſi décrépits, ou des perſonnes, qui, quoique moins âgées, ſont d'une complexion ſi foible, qu'ils ne peuvent ſupporter le poids de la Regle. Il ne faut cependant pas porter ſur ce point les précautions juſqu'à la derniere rigueur, comme nous l'a dit ci-deſſus S. François de Sales; & moins encore dans les Monaſteres qui ſont en partie établis pour avoir plus d'égard à la bonne volonté, qu'à l'âge & à la caducité.

2°. A plus forte raiſon doit-on exclure ceux qui ſont dans une eſpece de démence habituelle, ou ſi imbécilles qu'ils ne ſavent ce qu'ils font. De pareils automates après quinze ans de Noviciat ſeroient obligés de le recommencer, ſi Dieu par un miracle qui n'eſt pas bien commun, leur rendoit le jugement & la raiſon.

3°. On ne peut admettre les eſclaves proprement dits, tels qu'ils étoient ſelon les Loix Romaines, parce qu'un eſclave de ce genre ſe doit à ſon Maître, & que qui ſe doit à l'un, ne peut ſe donner à l'autre. Ce cas ſur lequel les Théologiens étrangers forment beaucoup de queſtions, eſt inutile en France, où un eſclave devient libre, dès qu'il y *a mis le pied.*

4°. On ne peut non plus recevoir après la conſommation du mariage, ni un époux dont la femme vit encore, ni une femme en pareil cas; à moins que ſon conjoint n'entre auſſi en Religion, s'il eſt jeune; ou qu'il ne faſſe vœu de continence perpétuelle, s'il eſt déja avancé en âge. Encore eſt-il fort à propos que dans ce dernier cas la femme pour éviter des viſites pour le moins très-ſuperflues, faſſe profeſſion dans un Couvent éloigné du lieu de la réſidence de ſon mari. Savoir ſi cette diſcipline, qui eſt ſagement autoriſée par pluſieurs Décrétales des Souverains Pontifes, auroit toujours lieu dans ce Royaume, c'eſt ce que je ne puis définir; puiſque M. de Villemonte, dont la femme vivoit encore & demeura dans le ſiecle, fut fait Evêque de S. Malo vers 1660. & qu'ils jouirent toujours l'un & l'autre d'une réputation très-ſaine.

5°. Un Supérieur ne doit point recevoir ceux qui ſont chargés de dettes. Sixte V. en 1587. avoit déclaré nulle la Profeſſion d'un homme qui ſe trouvoit en ce cas, ſans vouloir étendre ſon Décret aux Religieuſes. Clément VIII. à qui on repréſenta les inconvéniens de cette nullité, l'abrogea, quoiqu'il reconnût toujours qu'une telle Profeſſion, où pour ſe donner à Dieu, on commence par tromper ſes créanciers & ſes Supérieurs, eſt très-criminelle. Cependant elle ſeroit encore invalide aujourd'hui, ſi ceux qui la reçoivent, proteſtoient au nom de toute leur Communauté, qu'ils n'y conſentent qu'en cas que celui qui va prononcer

ſes vœux, ſoit libre de toute dette conſidérable. Mais je ne crois pas qu'aucun Supérieur dût en venir là, ſans y être ſpécialement autoriſé par le premier de tous les Supérieurs.

Je crois devoir faire ici quelques remarques qui pourront ſervir en tems & lieu.

La premiere eſt qu'un débiteur qui a de quoi payer ſes créanciers, doit le faire avant que d'entrer en Religion; parce qu'il n'a aucune raiſon de différer, & que le précepte doit aller avant les conſeils.

La ſeconde qu'on peut toujours entrer en Religion, quand la Communauté ſe charge de payer les dettes; ou qu'on peut les acquitter dans le Cloître comme dans le monde, par un travail agréé des Supérieurs; ou qu'enfin on voit clairement qu'on ne pourra jamais les acquitter ni dans le monde, ni ailleurs. En ce cas on fait ceſſion de ſes biens; & cela ſuffit, parce que c'eſt tout ce qu'on peut faire.

La troiſieme remarque eſt qu'un débiteur dont les dettes ſont incertaines, c'eſt-à-dire, comme on l'entend ici, qui doit ſans ſavoir à qui, peut entrer dans un Monaſtere, quoiqu'en reſtant dans le monde il pût acquitter ſes dettes, ſoit par des aumônes, ſoit par d'autres œuvres de piété. La raiſon eſt qu'il peut s'appliquer comme pauvre ce qu'il appliqueroit à d'autres pauvres; & que l'application qu'il s'en fait pour ſervir Dieu dans la Religion, & pour l'intéreſſer en faveur de ſes créanciers inconnus, eſt une œuvre pie.

La quatrieme eſt que celui qui peut ac-

quitter ſes dettes, ou la plus grande partie, par ſon travail ordinaire, en reſtant encore dans le monde deux ou trois ans, doit y reſter, ſelon le plus commun ſentiment des Théologiens : parce que ſes créanciers auroient un juſte ſujet de ſe plaindre de la démarche précipitée qu'il feroit en entrant dans la Religion. On ſuppoſe ici qu'il ne pourroit les ſatisfaire, s'il y entroit ; & qu'il peut reſter dans le ſiecle, ſans courir riſque de ſon ſalut éternel.

Toute la difficulté, ou du moins la principale difficulté conſiſte donc à ſavoir ſi un homme qui ne peut acquitter ſes dettes, à moins qu'il ne reſte encore dans le monde un grand nombre d'années, ou même qu'il ne renonce pour toujours à l'état Religieux, peut entrer dans un Cloître, ou s'il doit demeurer dans le ſiecle.

Il y a là-deſſus deux ſentimens. Le premier, pour lequel on cite Saint Thomas & Saint Antonin, deſquels l'autorité ne peut être que fort conſidérable, ſoutient qu'un homme peut en ce cas entrer en Religion. Le ſecond prétend le contraire : & il eſt ſoutenu par Gerſon, par pluſieurs Théologiens de Paris, par Suarez & par un grand nombre d'autres. Ce dernier ſentiment m'a toujours paru le mieux appuyé, & je crois que les Supérieurs feront bien de s'y conformer. En voici les raiſons, mais que je ne propoſerai que d'une maniere très-abrégée.

1°. Le Droit Canonique défend de recevoir dans les Monaſteres ceux qui ſont comptables des deniers publics, à moins qu'ils

n'aient purgé leurs comptes ; ſans doute, parce que leur entrée en Religion pourroit être préjudiciable à ceux avec qui ils doivent compter ; & qu'ils s'expoſeroient eux & leur Maiſon à des plaintes, des pourſuites, des troubles, qui ne s'accordent point avec la paix éternelle qui doit régner dans la Maiſon de Dieu.

2°. Il n'eſt point permis de faire un mal, pour procurer un bien, comme le dit l'Apôtre. Or c'eſt un mal, & un mal oppoſé à la loi naturelle, que de ſe mettre dans l'impuiſſance de payer ce qu'on doit à un autre.

3°. Il n'eſt pas plus permis à un débiteur d'entrer en Religion, lorſqu'en reſtant dans le monde, il peut payer ſes dettes, qu'il n'eſt permis à un enfant d'y entrer, lorſque ſon pere a un grand beſoin de ſon aſſiſtance. Car ſi les loix de la nature exigent qu'un fils ſerve dans leurs néceſſités ceux dont il a reçu la vie ; elles exigent auſſi que je rende à un ami cent piſtoles qu'il m'a prêtées dans mon beſoin. Or nous dirons bientôt qu'un enfant ne peut entrer en Religion, quand ſon pere ou ſa mere ne peuvent ſe paſſer de lui.

4°. Enfin un eſclave ne peut de Droit commun ſe faire Religieux, parce qu'il doit ſon travail à ſes Maîtres. Il en eſt de même de celui qui a ſéduit une fille ſous promeſſe de mariage, parce qu'il doit l'indemniſer. Or un débiteur ſe trouve très-exactement dans ces deux circonſtances : il doit indemniſer le vendeur qui lui a fourni ſes marchandiſes

à crédit ; & pour cela il lui doit tout le travail dont il eſt raiſonnablement capable. J'ai réſolu ailleurs les objections qu'on a coutume de faire contre ce ſentiment : les Directeurs de Religieuſes pourront y avoir recours (*u*).

J'ajoute 1°. qu'un homme qui ne pourroit reſter dans le monde ſans ſe damner ; ſoit parce qu'il eſt dans des habitudes qu'aucun remede n'a juſqu'ici pu arrêter ; ſoit parce qu'il eſt dans une occaſion prochaine & inévitable ; peut malgré toutes ſes dettes, embraſſer la Religion ; comme il pourroit quitter un métier funeſte à ſon ſalut, quoiqu'en le quittant il fût hors d'état de reſtituer. 2°. Qu'un Supérieur qui ſciemment reçoit un homme grévé de dettes, doit ou les acquitter, ou lui permettre de travailler pour y ſatisfaire. 3°. Que ſi ce Religieux payoit ſecrétement quelque partie de ſa dette, ſoit avec l'honoraire de ſes Meſſes, ſoit des préſens qu'on lui auroit faits, il ſeroit un vrai voleur ; parce qu'il reſtitueroit du bien d'autrui : attendu que tout ce qu'*un Religieux acquiert, il l'acquiert pour ſon Monaſtere.* Reprenons, il en eſt bien tems, les autres cauſes d'excluſion.

Une ſixieme cauſe, que nous venons de toucher en paſſant, c'eſt le grand beſoin qu'un pere ou une mere ont du ſecours de leurs enfans. En ce point le cri de la nature eſt général : il n'excepte ni le fils illégitime, ni celui qui eſt émancipé, ni celui même qui auroit fait vœu de Religion. Mais

(*u*) Voyez mon premier volume de Morale in-8°. part. 2. cap. 2. n. 788. aliàs pag. 358. vel 347.

on excepte ici, comme dans la déciſion précédente, le cas où le ſervice même qu'un fils ou une fille rendroient à leurs peres & meres, les mettroient dans un vrai péril de ſe perdre pour l'éternité. Suarez regarde ce cas comme métaphyſique. Je n'ai que trop de raiſons de le regarder comme moral. Mais ſoit qu'il ſoit très-rare, ſoit qu'il ſoit plus fréquent que ce ſavant homme ne l'a cru, un Monaſtere ne doit jamais recevoir, ſans y avoir bien penſé, aucun ſujet, quelque excellent qu'il ſoit d'ailleurs, quand il eſt néceſſaire à ceux qui lui ont donné l'être. Une Maiſon commode peut faire, ſans ſe gêner, ce qu'une fille ne pourroit faire que difficilement en reſtant dans le ſiecle.

Par une raiſon ſemblable un pere ou une mere, qui jeunes encore, & dégagés par la mort des liens du mariage, ſoupireroient pour un état plus parfait, ne pourroient entrer dans un Cloître, quand ils ont des enfans qui ont beſoin d'eux & de leur vigilance. C'eſt la déciſion de Saint Thomas (*x*) & un Concile de Gangres l'avoit long-tems avant lui donnée en ces termes rigoureux: *Si quelqu'un ſous prétexte de continence abandonne le ſoin de ſes enfans, qu'il ſoit anathême.* C'eſt autre choſe quand une mere a quelqu'un qui peut la remplacer. On le voit dans la vie de la Bienheureuſe de Chantal.

Autrefois on recevoit dans les Couvens des perſonnes qui s'étoient dégradées dans le monde par de ſcandaleux déréglemens;

(*x*) Saint Thomas 2. 2. q. 189. art. 6. Concilium Gangrenſe circa annum 424.

ſur ce principe que notre divin Sauveur a appellé à lui les Publicains & les pécheurs ; & qu'on ne doit pas fermer la porte du Cloître à ceux à qui Dieu veut bien ouvrir la porte du Ciel. Mais une longue expérience a fait connoître que ce qui eſt bon dans un tems, eſt très-dangereux dans un autre. C'eſt pourquoi Sixte V. a défendu ces ſortes de réceptions. Graces à Dieu les Magdeleines ont aujourd'hui où pleurer leurs chutes avec autant de liberté & de décence que de conſolation.

Outre ces cas généraux & qui ſont du Droit commun, il y a des regles particulieres qui en ont d'autres également excluſifs. C'eſt ainſi que, comme nous l'apprend Miranda, il faut dans l'Ordre de Saint François, 1°. que le futur Novice ſoit bon Catholique & nullement ſuſpect d'erreur. 2°. Non marié. 3°. Propre & diſpoſé à l'obſervance de la Regle. 4°. Sain de corps. 5°. Né de légitime mariage. 6°. Qu'il ne ſoit noté ou flétri d'aucune infamie. 7°. Qu'il ait au moins ſeize ans. 8°. Que ſa famille ne deſcende de parens ni Juifs, ni Mahométans, ni hérétiques. 9°. Enfin qu'il n'ait commis dans le monde aucun crime qui ſoit ou qui puiſſe être déduit en juſtice. Les deux articles de l'illégitimité de la naiſſance, ou de celle qu'on a tirée de parens non Catholiques, ont été modifiés par les Papes. En France ni les hérétiques qui reviennent à l'Egliſe, ni à plus forte raiſon leurs enfans, ne ſont point irréguliers ; même depuis la révocation de l'Edit de Nantes ; & puiſqu'ils peuvent recevoir les ſaints

Ordres ſans diſpenſe, ils peuvent bien ſans cela être reçus dans les Monaſteres. Pour ce qui eſt des illégitimes leur irrégularité ceſſe, non par la ſeule priſe d'habit, mais par la Profeſſion Religieuſe. Mais ils ne peuvent ſans diſpenſe être élevés aux Prélatures régulieres ; & un Auteur que j'ai déja cité plus d'une fois, prétend que cela eſt vrai par rapport aux Religieuſes, comme par rapport aux Religieux (*y*) ; enſorte qu'elles ne peuvent être ni Abbeſſes, ni ſimples Supérieures pour toujours, ou même pour un tems, ſans diſpenſe. Savoir ſi les premiers Supérieurs de leur Ordre pourroient la leur accorder, ou s'il faudroit recourir au ſaint Siege ; c'eſt une difficulté qu'on ne peut réſoudre que par l'inſpection de leurs privileges.

CAS SUR LA DOT ET LA PROFESSION.

CAS I.

ANNE Supérieure d'un Monaſtere riche demande une dot à toutes les filles qui ſe préſentent pour entrer dans ſa Maiſon. Un nouveau Directeur lui en fait du ſcrupule.

(*y*) Le Prélat Régulier, chap. 3. art. 4. §. 5. pag. 263. Dix-neuf Auteurs cités par Tamburini ; diſp. 28. *de Jure Abbatiſſ.* q. 11. pag. 181. penſent la même choſe. Cependant il cite d'après Lavorius une déciſion de la ſacrée Congrégation qui déclara le contraire le 4 Octobre 1594. & il paroît qu'il s'en tient à ce ſentiment avec Portel, Miranda, & *Roderic.*

Mais elle ſe juſtifie, 1°. ſur ce qu'elle regle la dot qu'elle exige ſur les facultés des Poſtulantes; enſorte que ſi elle demande beaucoup à celles qui ont beaucoup, elle demande bien moins à celles dont la fortune eſt médiocre; & rien du tout à celles qui n'ont rien, ou qui n'ont que fort peu de choſe; 2°. Sur ce que les Confeſſeurs qu'elle a eu juſqu'ici n'ont point trouvé à redire à ſa conduite; & que d'ailleurs elle n'a fait que ſuivre la coutume de ſa Maiſon. Cependant comme elle craint Dieu, & qu'elle ne voudroit pas l'offenſer, elle demande comment elle doit ſe comporter dans la ſuite?

REPONSE.

AVANT que de répondre à cette difficulté, qui ſera un jour la matiere d'un compte effroyable pour un grand nombre de Monaſteres, nous croyons devoir faire trois obſervations générales.

La premiere eſt qu'une Religieuſe, & à plus forte raiſon une Abbeſſe & toute autre Supérieure, doit s'inſtruire ſuffiſamment de ce qui regarde la ſimonie, puiſque, comme le dit un célebre Caſuiſte (z), les perſonnes de ſon état ſont tous les jours expoſées à tomber dans ce péché; & que quand on y tombe faute d'avoir voulu s'inſtruire, l'ignorance où l'on eſt, ne peut excuſer devant Dieu, parce qu'alors elle eſt craſſe, affectée & volontaire, ſuivant cette Regle de Droit: L'impéritie eſt une faute: *Imperitia culpæ adnumeratur.*

(z) Pontas, v. *Religieuſe*, cas 8.

La ſeconde, que la ſimonie qui tire ſon nom de ce fameux Magicien, lequel offrit de l'argent aux Apôtres pour en obtenir le pouvoir de donner, comme eux, le Saint-Eſprit par l'impoſition des mains, eſt un des plus grands crimes qu'un Chrétien puiſſe commettre. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire au huitieme chapitre des Actes des Apôtres le foudroyant anathême que prononça Saint Pierre contre le malheureux Simon, quand il oſa lui faire l'infame propoſition dont je viens de parler: *Que votre argent périſſe avec vous*, lui dit-il, *pour avoir cru que le don de Dieu s'obtenoit avec de l'argent. Vous n'avez ni part, ni prétention légitime à un pareil bienfait. Car votre cœur n'eſt pas droit devant Dieu. Faites donc pénitence de l'indigne penſée que vous avez conçue, afin que s'il eſt poſſible, elle vous ſoit pardonnée: car je vois que vous êtes plein d'un fiel amer, & eſclave de l'iniquité.*

C'eſt ſur ce principe que les ſaints Canons ont donné à la ſimonie les plus flétriſſantes épithetes; qu'ils l'ont traitée d'héréſie, & qu'un grand Pape (*a*) a bien oſé dire, que tous les autres crimes ne ſont preſque comptés pour rien, quand on les compare à celui-là. Au fonds, il ſeroit très-aiſé de faire voir qu'il renverſe également toutes les Loix du Droit naturel, du Droit divin, du Droit humain & de la Religion. Mais comme je n'écris ici que pour des perſonnes qui ne conteſtent point le principe, je me contente d'ajouter

(*a*) Paſchal II. l. quæſt. 7. cap. ult.

qu'en

qu'en fait de ſimonie il n'y a point de légéreté de matiere. En effet il n'y a que deux choſes dans la ſimonie, le ſpirituel qu'on veut acquérir, & le temporel qu'on offre pour y parvenir. Il n'y a ſûrement point de légéreté de matiere du côté du ſpirituel; puiſque tout bien ſpirituel eſt d'un ordre ſi élevé, ſi ſublime, qu'on ne le peut profaner ſans une énorme indécence. Il n'y en a point non plus du côté du temporel, puiſqu'au contraire plus le prix qu'on oſe offrir pour une choſe ſainte ou profane, eſt vil en lui-même, plus on eſt cenſé la mépriſer. Et c'eſt pour cela que le Droit traite de *damnable* la pratique de certaines perſonnes, qui pour délivrer le ſaint Chrême exigeoient une ſomme qui n'alloit pas à un ſou. J'ai cru devoir faire cette remarque, parce qu'un Docteur Appellant (*b*) s'y eſt trompé, & que ſon nom pourroit en tromper d'autres. Mais on ne doit pas plus le croire ſur ce point, que quand il permet de communier après qu'on a mangé une amande, ou quelqu'autre ſemblable bagatelle.

La troiſieme obſervation que j'ai à faire, & qui eſt d'une conſéquence infinie, c'eſt que l'on ſe rend coupable du crime de ſimonie, non-ſeulement lorſqu'on donne le temporel comme prix de la choſe ſpirituelle qu'on veut avoir; mais encore quand on le donne dans la ſeule intention, ou comme un ſimple moyen de l'obtenir. Quelques mauvais Caſuiſtes avoient oſé ſoutenir le contraire:

(*b*) M. Gibert, Conſult. Canoniq. ſur la pénitence, tom. I. Conſult. 18.

mais Innocent XI. & le Clergé de France
1700. condamnerent leur propoſition, q
étoit conçue en ces termes : « Ce n'eſt p
» une ſimonie de donner le temporel po
» le ſpirituel, quand le temporel ne ſe do
» pas comme prix, mais ſeulement com
» un motif de conférer ou de faire une ch
» ſpirituelle ; ou même quand le tempo
» eſt une compenſation purement gratu
» du ſpirituel ; ou au contraire quand le ſ
» rituel eſt une compenſation purement g
» tuite du temporel ». Il eſt vrai que ce
diſtinction entre l'argent donné comme p
d'un Bénéfice, ou comme un ſimple moy
de l'obtenir du Collateur, étoit extrêmem
commode ; puiſque ſelon ce bel arrangemen
il n'y avoit plus que des gens de la dernie
ſtupidité qui puſſent être ſimoniaques. A
moins paroit-il sûr que Simon lui-même n
l'auroit pas été : car il n'y a point d'appa
rence qu'il ait été aſſez fou pour croire qu
l'argent qu'il offroit aux Apôtres, valût bie
le Saint-Eſprit qu'il vouloit donner comm
eux. Après ces remarques dont on ſentir
bientôt l'importance, venons à la déciſio
du cas qui nous a été propoſé.

Je dis donc d'abord qu'une Supérieure do
la Maiſon eſt à ſon aiſe ; & peut fournir au
Religieuſes, je ne dis pas de ſuperflu, mai
ce dont elles ont beſoin pour s'entretenir
& pour vivre ſelon la frugalité de leur état ;
ſe rend coupable de ſimonie, lorſqu'elle exige
une dot, grande ou petite, des filles qui veu-
lent entrer dans ſon Inſtitut.

Un Auteur dont l'ouvrage a été approuvé

un grand nombre d'Evêques & de Docteurs, a fait un volume entier (*c*) pour prouver cette propoſition. Nous ne pouvons qu'indiquer les principales raiſons qui lui ſervent d'appui.

La premiere eſt tirée d'un grand nombre de Conciles, & de Décrétales qui ſe ſont exprimées là-deſſus de maniere à arrêter le cri de la cupidité, ſi la cupidité n'étoit un de ces monſtres dont il eſt impoſſible d'étouffer la voix. Voici comme en parle le quatrieme Concile de Latran tenu en 1215. par quatre cens douze Evêques préſidés par le ſavant Pape Innocent III. « Puiſque l'ulcere de la Simonie s'eſt tellement répandu parmi la plupart des Religieuſes, qu'à peine en reçoivent-elles une ſeule au nombre de leurs Sœurs, ſans une ſomme d'argent, en alléguant leur pauvreté pour pallier ce vice; nous défendons abſolument que cela ſe faſſe à l'avenir; & nous ordonnons que ſi déſormais quelqu'une des Religieuſes tombe dans ce défaut, non-ſeulement celle qui aura ainſi reçu une fille, mais encore celle qui aura été reçue de cette maniere, ſoit inférieure, ſoit Supérieure, ſoit chaſſée du Monaſtere, ſans eſpérance d'y rentrer jamais; & qu'elle ſoit renfermée dans une autre Maiſon plus auſtere & plus exacte, pour y faire pénitence juſqu'à la fin de ſes jours ». Ainſi

(*c*) La conduite Canonique de l'Egliſe pour la réception des Filles dans les Monaſteres, par Meſſire Antoine Godeſroy. Paris, Savreux, 1670. Voyez auſſi Pontas, v. *Simonie*, cas 63.

parloit l'Egliſe dans ce fameux Concile, dont le Décret eſt ſi clair, ſi précis qu'il n'a beſoin d'aucun interprétation. Or ce qu'ont défini les Peres de cette ſainte Aſſemblée, c'eſt ce qu'avoient ſtatué avant eux les Auguſtin, les Benoît, les Grégoire le Grand, les Iſidore de Seville; c'eſt ce qu'avoient réglé, quelquefois en propres termes, & toujours quant au ſens, le ſecond Concile de Nicée en 787. les Capitulaires de Charlemagne en 789. les Conciles de Francfort, de Mayence, de Tours & un ſi grand nombre d'autres, qu'un Volume ſuffiroit à peine pour renfermer leurs textes.

Je pourrois en allant d'âge en âge citer pour ſeconde preuve le ſuffrage des plus ſavans & des plus reſpectables Docteurs, d'un Saint Thomas d'Aquin, d'un Saint Bonaventure, & de leurs nombreuſes Ecoles. Mais je me borne à ce raiſonnement tout ſimple, & qu'une Sœur converſe peut auſſi-bien ſaiſir que ſa Supérieure. Il faut qu'un ſentiment ſoit bien vrai, bien frapant, bien inconteſtable, quand les plus décriés Caſuiſtes, c'eſt-à-dire ceux qui ne voient le mal que lorſque le mal ſaute aux yeux, ſe joignent aux plus exacts Théologiens pour l'établir. Or bons & mauvais, tous ou preſque tous conſpirent à établir le ſentiment que nous propoſons ici. M. Godefroy n'en a trouvé qu'un qui penſât différemment (*d*). J'en

(*d*) C'eſt Soto que M. Godefroy met au nombre des Docteurs relâchés. Il y en a eu deux de ce nom qui ont été Dominicains. Leurs Ouvrages ſont eſtimés. Il y a des fautes; mais où n'en trouve-t-on pas?

citerai, ſi l'on veut m'engager à cette longue & odieuſe diſcuſſion, cinquante autres qui le combattent. C'en eſt plus qu'il n'en faut pour quiconque ne veut point riſquer ſon ſalut. Quand, à l'exception d'un ou deux hétéroclites, tout le monde s'accorde à dire à un voyageur : *Prenez ce chemin-ci, laiſſez celui-là ; Il n'y a point de danger dans l'un, il y en a beaucoup dans l'autre, ou plutôt vous êtes sûr d'y périr ;* il y a de la folie, diſons mieux, il y a de la fureur à préférer le moins sûr à celui qui l'eſt infiniment davantage.

Enfin, & ce ſera notre derniere preuve, qui ſeule ſans Concile, ſans autorité de Docteurs, ſans déciſion d'Univerſités peut ſuffire à tout eſprit raiſonnable : Il y a toujours ſimonie à donner le ſpirituel pour le temporel, ou le temporel dans le deſſein d'obtenir le ſpirituel. Or quand un Monaſtere commode demande & reçoit une ſomme d'argent pour s'aggréger une fille qui a du bien, il offre & il donne le ſpirituel pour le temporel. Car ou il demande cette dot pour la Profeſſion même, ou il la demande pour l'entretien & la nourriture de l'Aſpirante. Il ne peut la demander pour cet entretien ; puiſque, comme nous le ſuppoſons, il a du bien, & que ce bien ne lui a été donné par les Fondateurs, que pour fournir à Dieu & à ſon Egliſe un nombre de Vierges, qui travaillent nuit & jour à ſe ſanctifier, & à ſanctifier les peuples par leurs prieres, leurs jeûnes, leurs gémiſſemens. Il faut donc que dans ce cas le temporel, *c'eſt-à-dire* la dot, s'exige pour

la Profeſſion même, qui eſt une choſe très-ſpirituelle.

De là il eſt aiſé de conclure que la Supérieure dont il s'agit dans l'expoſé, doit beaucoup craindre devant Dieu. *Il eſt*, dit le Saint-Eſprit, *une voie qui paroît juſte à l'homme, mais dont les extrémités conduiſent à la mort.* Mais la voie que cette fille a ſuivie, avoit-elle même le foible avantage de pouvoir paroître juſte à ſes yeux? Examinons les moyens par où elle prétend ſe juſtifier; & voyons s'il y en a un ſeul qui ait l'ombre, les apparences de la ſolidité.

Elle regle, dit-elle, la dot des filles qui ſe préſentent ſur leurs facultés. Mais que diroit-elle à un Patron qui ayant pluſieurs Bénéfices à préſenter, exigeroit une groſſe ſomme de ceux qui ſeroient en état de la payer, une plus petite de ceux qui ſeroient moins riches, & rien du tout de ceux qui n'auroient rien à donner? Elle ne manqueroit pas de dire que ce mauvais & infidele diſpenſateur eſt coupable de ſimonie & d'injuſtice; parce qu'il ne donne pas gratuitement des places ſpirituelles qui n'ont été fondées que pour être données gratuitement. Anne n'a qu'à ſe faire l'application de ce principe. Les places de ſa Maiſon ſont comme autant de petits Bénéfices: & cela eſt ſi vrai que ſi une de ſes filles pouvoit céder la ſienne à une autre, elle n'en pourroit rien exiger; comme elle-même, ſi elle pouvoit ſe démettre de ſa Supériorité en faveur d'une de ſes Sœurs, n'en pourroit rien prendre. Ainſi ſa premiere *excuſe* n'eſt qu'une vaine chimere qui ne *l'excuſe* point du tout.

La coutume obſervée de tout tems dans ſa Maiſon ne l'excuſe pas davantage. Elle peut bien faire trembler ſur le ſort éternel des Supérieures qui l'ont précédée ; mais elle ne peut la juſtifier ; parce que, comme le dit un grand Pape, toute coutume qui eſt contraire aux ſaints Canons, n'eſt qu'un abus, & que les abus ne juſtifient point.

Le ſilence de ſon ancien Confeſſeur n'eſt pas plus déciſif ; 1°. parce qu'il a pu être trompé ſur l'état de la Maiſon ; & qu'un homme droit & plein de candeur, l'eſt plus aiſément qu'un autre. 2°. Parce que quand un aveugle conduit un autre aveugle, ils n'en tombent pas moins tous deux dans la foſſe. 3°. Parce que c'eſt ſouvent par notre faute & en punition de nos infidélités, que nous méritons d'avoir de mauvais Directeurs. Les voies de Dieu ſont terribles, & comme il donne aux peuples des Rois dans ſa fureur, il leur donne quelquefois dans ſa colere des guides qu'ils n'ont que trop mérités. Il y a toujours eu des *Confeſſeurs d'eau douce*, c'eſt le terme de Madame de la Valliere ; & il y en aura juſqu'à la fin.

Comme il eſt à craindre qu'il n'y ait peu de Monaſteres qui s'appliquent cette déciſion, parce qu'il y en a peu qui ne crient miſere ou quelque choſe d'approchant, je crois devoir examiner ce qu'on doit entendre par un Monaſtere riche.

Je commence d'abord par reconnoître, comme l'ont fait d'autres avant moi (*e*), que le monde n'eſt pas toujours équitable

(*e*) Conduite Canonique, part. 2. ch. 4. pag. 233.

ſur ce ſujet à l'égard des Maiſons Religieuſes, & qu'il les traite avec une double injuſtice. La premiere eſt qu'il les fait ordinairement paſſer pour beaucoup plus riches, qu'elles ne le ſont en effet ; parce qu'il n'évalue que leurs biens, que ſouvent même il les enfle, ſans jamais évaluer leurs charges. Il trouve par exemple que dix mille livres de revenu ſont un bien conſidérable ; & il ne penſe, ni ne veut penſer que ce qui ſeroit de trop pour un particulier, ne ſuffit pas à beaucoup près pour l'entretien & la nourriture de ſoixante ou quatre-vingt perſonnes qui compoſent une Communauté.

La ſeconde injuſtice des gens du monde c'eſt qu'ils regardent les biens que poſſedent les différens Ordres, comme des biens perdus & inutiles à l'État. Mais ce jugement eſt très-mal fondé, ſelon les regles même de la politique humaine ; puiſqu'outre que ces biens portent les charges communes de la République, ils conſervent à un grand nombre d'illuſtres Maiſons une bonne partie de leur éclat, en nourriſſant à peu de frais leurs enfans dans les Cloîtres. Ce même jugement eſt d'ailleurs tout à fait indigne d'un vrai Chrétien, qui devant être perſuadé que dans les affaires de la vie, ce n'eſt ni ſur ſon arc, ni ſur ſes fleches qu'il doit compter, mais ſur le ſecours de Dieu, doit par une ſuite néceſſaire regarder comme très-utiles à la ſociété ces ames pures qui par leurs prieres & leur pénitence font deſcendre ſur lui & ſur elles la protection du très-Haut. C'eſt dans ce juſte ſentiment que le Pape S. Grégoire

liſoit que ſans les larmes & les auſtérités de pluſieurs Religieuſes qui étoient à Rome de ſon tems, cette grande ville n'auroit pu ſe garantir de la fureur des Lombards. C'eſt ſur ce même principe qu'un de nos Rois à qui on demandoit de quelle utilité étoient les Moines dans ſon Royaume, répondit que c'étoit à leurs prieres qu'il devoit la grace d'être ſorti ſain & ſauve d'un grand nombre de dangers, où il auroit naturellement dû périr.

Ce n'eſt donc pas ſelon l'injuſte opinion des gens du monde, qu'il faut juger des richeſſes ou de la pauvreté d'un Monaſtere; mais c'eſt aux Religieuſes qui en connoiſſent les facultés, à ſe faire juſtice à elles-mêmes, & à conſidérer ſelon les regles de leur état, ſi elles peuvent ſe regarder comme aſſez pauvres pour être dans l'impuiſſance d'entretenir des biens de la Communauté les bons ſujets qui ſe préſentent à elles. Afin d'en juger ſainement, il faut qu'elles poſent pour principe, qu'on eſt toujours aſſez riche quand on a ce que demande la néceſſité, quoiqu'on manque de bien des choſes que demanderoient un certain amour-propre ou la cupidité. « Si donc on emploie en bâtimens ſu-
» perflus & magnifiques, en meubles cu-
» rieux, en ornemens d'Egliſe d'un trop
» grand prix, en délicateſſe ſoit dans la
» nourriture, ſoit dans le vétement, en jar-
» dins bien peignés en plantes rares, en
» fleurs amenées de bien loin, en berceaux
» ſomptueux, en caſcades artiſtement tra-
» vaillées, en bocages ſuperbes, les biens
» deſtinés à la nourriture des ſervantes de

» Jeſus-Chriſt, & qu'on prétende après cela
» pouvoir exiger une dot pour leur entre-
» tien, comme ſi l'on n'avoit pas le moyen
» de les nourrir ; c'eſt bien vouloir ſe trom-
» per ſoi-même, que de s'imaginer qu'on
» n'eſt pas ſimoniaque, dans le tems même
» qu'on ajoûte à la ſimonie la diſſipation
» criminelle du patrimoine des pauvres.

» Je n'entre point, *continue le même Au-*
» *teur* (*f*), dans le détail des abus moins
» groſſiers & plus déguiſés qui peuvent ſe
» commettre ſur ce ſujet. Mais j'interpelle
» la conſcience & le jugement de tous les
» hommes, ſi ce n'eſt pas le déréglement le
» plus viſible & le plus inexcuſable de voir
» des Abbeſſes qui ne ſe contentent pas de
» porter dans le Cloître les titres & les mar-
» ques les plus faſtueuſes de la vanité du
» monde, contre la profeſſion ſolemnelle
» qu'elles ont faites d'y renoncer ; mais qui
» vivent dans le Monaſtere en grandes Da-
» mes & en Princeſſes, plutôt qu'en Reli-
» gieuſes ; & conſumant une grande partie
» du bien de leurs Maiſons en mille ſuper-
» fluités, ne laiſſent pas, quand il s'agit de
» la réception des filles, de faire les mendi-
» diantes, & d'exiger des dotes conſidéra-
» bles ſous prétexte de pauvreté ».

J'eſpere de la miſéricorde de Dieu, que ces réflexions, qu'on pourroit aiſément rendre plus vives, feront impreſſion ſur celle qui en ont beſoin. Ce n'eſt pas toujours une mauvaiſe volonté décidée qui eſt le principe de nos plus funeſtes écarts. Eſt-ce bien par

(*f*) Godefroy, pag. 258.

t, par inclination qu'on ſuit le courant? n, c'eſt parce qu'on l'a toujours vu ſui-, & qu'on n'a jamais bien enviſagé le ne funeſte où il aboutit.

CAS II.

ENOÎTE qui a remplacé Anne dans la ériorité du Monaſtere de N. touchée de éciſion précédente, demande comment doit réparer les fautes que celles qui l'ont édée, ont commiſes en cette matiere. uis dix-neuf ans la Maiſon a reçu ſeize qui ont donné environ vingt-deux mille . Cette ſomme a été miſe en grande ie en ornemens. Faut-il la reſtituer; & ù faut-il la reſtituer?

RÉPONSE.

LEXANDRE III. avoit décidé cette queſ- (*g*) en ſtatuant 1°. qu'une perſonne re- à prix d'argent dans un Monaſtere, ſeroit bourſée de tout ce qu'elle avoit donné bonne foi). 2°. Qu'elle paſſeroit dans utre Couvent pour y ſervir Dieu. Mais ain IV. régla les choſes d'une maniere érente. Car il permit à la perſonne qui it été ainſi reçue, de demeurer dans le ne Monaſtere; & au Monaſtere de re- r ce qu'il avoit reçu, à condition de l'em- yer au bien commun de la Maiſon, & à l'uſage ſoit de l'Abbeſſe, ſoit de la

(g) Cap. *Veniens*, 19. de Simoniâ, lib. 5. tit. 3.---Urs IV. aliàs V. extrav. 1. *de Simoniâ.*

Prieure ou de toute autre particuliere. .
comme il ſe trouve par l'événement c
a diſpoſé de toutes les ſommes reçues, c
maniere conforme à la loi de ce Ponti
ne reſte aux Religieuſes qui ont conc
à ces exactions ſimoniaques, d'autre
gation que celle de pleurer leur péché
de ſe faire abſoudre des cenſures qu'elle
encourues. Mais comme dans ces ſorte
matieres il pourroit bien ſe faire que la
cipline ne fût pas par-tout la même,
noîte fera très-bien de recourir à ſon S
rieur immédiat, de prendre ſes ordres
s'y conformer. S'il n'étoit ni fort écl
ni fort exact, il faudroit qu'elle s'adre
d'autres.

CAS III.

CÉCILE étant prête de faire Profe
dans le Monaſtere de Saint Bertin, oi
ſe plaît infiniment, prie Rolland ſon pe
traiter de ſa dot avec la Supérieure de
Maiſon. Comme on ſait qu'il eſt riche
lui demande la moitié plus qu'il ne fau
qu'on n'a coutume d'exiger pour la dot
Religieuſe. La crainte qu'il a qu'on r
renvoie ſa fille, qui ſeroit très-fâche
ſortir, fait qu'il conſent à tout, quc
connoiſſe l'injuſtice & la ſimonie du pr
qu'on tient à ſon égard. Il demande s
coupable du crime de ſimonie auſſi-bie
les Religieuſes ?

RÉPONSE.

LES Canons qui défendent l'entrée ſimoniaque dans la Religion, ne regardent pas moins ceux qui donnent, que ceux qui reçoivent. On ne doit donc pas douter que Rolland ne ſoit coupable de ſimonie dans le cas propoſé ; puiſqu'il a conſenti, quoique avec répugnance, à l'iniquité d'une Maiſon, qui ne pouvant demander le ſurplus dont il s'agit pour l'honnête entretien de ſa fille, attendu que la moitié étoit ſuffiſante pour elle comme pour les autres, l'a néceſſairement exigé comme le prix de ſa réception. Cette déciſion eſt de Sainte-Beuve, tome 1. cas 50 & 205. & Pontas l'a ſuivie au mot *Simonie*, cas 67.

Il ſuit de là que Rolland a encouru l'excommunication portée par les anciens Canons contre les ſimoniaques, parce que celle qui regarde les hommes n'a jamais été révoquée. Au-lieu que S. Antonin, Leſſius, Cabaſſut, Anaclet Reiffeinſtuel &c. prétendent que Martin V. Innocent VIII. & Clément VII. ont abrogé celle qui étoit auſſi portée par Urbain IV. contre les Religieuſes. Mais 1°. il pourroit fort bien arriver que celles-ci encouruſſent par la loi particuliere de leur Ordre & des Dioceſes où elles ſont établies, des peines qu'elles n'encourroient pas de Droit commun, & c'eſt à quoi elles ne peuvent trop faire d'attention. 2°. Ce que dit Saint Antonin & pluſieurs autres après lui, que la Bulle d'Urbain IV. a été modi-

fiée par Martin V. par rapport à l'excommunication décernée contre les Religieuſes, n'étant fondé que ſur des oui-dire, n'eſt pas bien propre à tranquilliſer. C'eſt pourquoi Sylvius, M. Godeau Evêque de Vence, Mrs. de S. Germain & Pontas, v. *Simonie*, cas 49. croient qu'elles encourent encore aujourd'hui cette cenſure, quand elles ſont ſimoniaques. Ce qui eſt bien ſûr c'eſt qu'il n'y a aucun trait de cet adouciſſement, ni dans les dix-neuf Conſtitutions d'Innocent VIII. ni dans les quarante-une de Clément VII.

CAS IV.

DONATE Supérieure d'une Maiſon qui eſt pauvre, demande une dot, mais elle la demande plus forte qu'il ne faut pour l'honnête entretien des ſujets qui ſe préſentent à elle. Son deſſein eſt de mettre peu à peu ſa Maiſon en état de ne rien demander à perſonne dans la ſuite; y a-t-il quelque choſe de vicieux dans ce procédé?

RÉPONSE.

Le procédé de cette Supérieure eſt blâmable, parce qu'il n'eſt jamais permis de vexer une fille pour faire du bien aux autres. C'eſt, dit le vieux Proverbe, *dépouiller Saint Pierre pour couvrir Saint Paul.*

Mais afin que les perſonnes qui ſont à la tête d'une Communauté pauvre, aient des regles ſûres de conduite, nous allons leur en propoſer quelques-unes, qui ne peuvent être mieux appuyées.

Et d'abord il eſt certain (*h*) que les Monaſteres qui n'ont préciſément que de quoi faire ſubſiſter les Religieuſes qui y ſont déja, peuvent légitimement refuſer d'en recevoir d'autres. C'eſt ce qu'ont ordonné pluſieurs Papes ; & le Concile d'Aquilée de 1596. jugea, comme avoient déja fait pluſieurs autres, que c'étoit-là le vrai, l'unique moyen de rétablir l'ordre & la diſcipline dans les Monaſteres de ſa Province. « Que les Evêques, *dit-il dans ſon dix-neuvieme Canon*, » examinent avec ſoin à quoi ſe monte le » revenu des Couvens, ou quelle quantité » d'aumônes on y fait ; & qu'ils reglent ſur » ce pied le nombre des Religieuſes qui peuvent y être nourries. Que s'il ſe trouve » plus de Religieuſes qu'il n'y a de bien » pour les nourrir commodément, il n'en » faut mettre aucune à la place de celles » qui mourront, juſqu'à ce que le nombre » ſoit réduit à un tel point, que le revenu » de la Maiſon (y compriſes les aumônes) » ſoit capable de les faire ſubſiſter ».

Il eſt vrai, pourſuit l'Auteur de la Conduite Canonique, que Saint Bernard ne ſe fit point de ſcrupule d'aſſembler juſqu'à ſept cent Religieux dans le Monaſtere de Clairvaux ; bien perſuadé qu'il rempliroit d'autant plus le Ciel, qu'il auroit plus rempli un des lieux du monde, ou l'on apprenoit le mieux le chemin pour y aller. Mais il faut obſerver que dans ces commencemens l'Ordre de Citeaux pratiquoit une pauvreté ſi

(*h*) Conduite Canonique, part. 2. ch. 8.

rigoureuſe, qu'on n'y mangeoit preſque que du pain d'orge & d'avoine, parce qu'il ne venoit point autre choſe dans ces terres ſtériles que les Religieux cultivoient eux-mêmes. Ainſi l'exemple de Clairvaux & quelques autres ſemblables, ne peuvent être appliqués qu'à ceux qui approcheroient au moins de leur vertu, de leur déſintéreſſement, & de leur amour pour la pauvreté. Car comme l'Egliſe en ordonnant qu'on ne reçût dans les Monaſteres qu'autant de perſonnes qu'on en pourroit nourrir de leurs revenus, n'a eu deſſein que d'empêcher des abus, & non de donner des bornes à la charité; elle ne trouve point mauvais que des perſonnes qui en ſont remplies, ſuivant le premier eſprit des anciens Solitaires, reçoivent à leur exemple tous ceux que Dieu leur envoie, pourvu que cela ſe faſſe avec une grande foi, & que moins on penſe à augmenter le temporel du Monaſtere, plus on ait ſoin d'augmenter le ſpirituel, c'eſt-à-dire la vertu, la force, la vigueur de la Communauté, qui conſiſte dans l'amour de la pauvreté, dans la pratique de l'humilité, dans l'éloignement du monde & de tous les deſirs du monde.

Il faut encore remarquer avec le même Ecrivain, que les aumônes ordinaires ſont compriſes par les ſaints Canons dans les revenus auxquels l'Egliſe veut qu'on proportionne le nombre des ſujets que l'on peut recevoir dans les Monaſteres. Lors donc qu'une Maiſon Religieuſe a éprouvé, qu'en recevant & les pauvres & les riches, ſans

rien demander ni aux unes ni aux autres ; & en ne prenant par aumône que ce que Dieu inſpiroit de donner à celles qui étoient en état de le faire, la divine Providence ne l'a point laiſſé manquer de ce genre de néceſſaire qui ſuffit aux vrais diſciples de la pauvreté ; non-ſeulement elle ne fait rien contre les loix de l'Egliſe, en ſuivant cette conduite déſintéreſſée ; mais au contraire elle ſe rendroit coupable d'une ingratitude qui outrageroit Dieu, ſi ceſſant de s'appuyer ſur ces ſortes de penſions, qu'il ſemble lui avoir aſſignées lui-même ſur le fonds inépuiſable de ſa bonté, elle reſſerroit ſa charité dans des bornes plus étroites, ſous prétexte d'obſerver plus ponctuellement les Canons dont nous avons parlé.

Enfin comme dans les choſes morales, les loix, & ſur-tout celles qui ont été principalement établies pour arrêter les abus, peuvent ſouffrir des exceptions, à cauſe du changement qui ſurvient dans les circonſtances & dans les raiſons pour leſquelles elles ont été faites ; il ſe trouve quelquefois des cas où un Monaſtere peut excéder le nombre de Religieuſes qui eſt proportionné à ſes forces : comme lorſqu'il ſe rencontre quelque ame excellente, dont la vertu & la vocation extraordinaire font voir clairement que c'eſt le doigt de Dieu qui la préſente à un Monaſtere, comme un don de ſa bonté & une bénédiction viſible ; ou que le beſoin preſſant d'une autre fait connoître qu'on ne la ſauroit refuſer, ſans l'expoſer au danger de ſe perdre ; ou que le nombre des Sœurs eſt

ſi petit, qu'il ne ſuffit pas pour remplir les devoirs de la Maiſon & les obſervances de la vie Religieuſe.

En mettant à côté toutes ces circonſtances « un Monaſtere peut déclarer ſimplement » & avec ſincérité aux parens d'une fille » qui deſire d'y être reçue, qu'il n'a pas le » moyen de la nourrir; le nombre des perſonnes que ſon bien peut porter étant rempli; & qu'ainſi il ne lui eſt pas permis d'en » recevoir davantage, de peur de ſurcharger la Maiſon, & de troubler la Communauté. Mais que s'ils veulent fournir » charitablement ce qui eſt néceſſaire pour » l'entretenir, ils la prendront à l'épreuve, » & verront ſi Dieu veut qu'on la reçoive: » ce qui ne va pour l'ordinaire qu'à une » penſion raiſonnable, comme il eſt marqué par les Conſtitutions de l'Ordre de » Fontevrault, & de Poncher Evêque de » Paris.

L'Ecrivain que nous ſuivons ici à cauſe de l'importance de la matiere, ajoute que quand on a reconnu qu'une fille a toutes les qualités qui ſont néceſſaires pour l'Inſtitut, on doit la retenir, quand même il arriveroit par quelque accident que les parens ne puſſent pas tenir ce qu'ils auroient promis; afin de faire connoître que ſa Profeſſion ne dépend pas du temporel quoique néceſſaire, mais de la ſeule vocation de Dieu, & des richeſſes de ſa grace. « Je ne crois pas, *dit-il*, » qu'on puiſſe trouver d'exemples de Religieuſes éminentes en vertu, & d'une ſainteté reconnue, qui après avoir ſérieuſe-

» ment examiné la vocation d'une fille, & » l'avoir jugée bien appellée, & remplie de » toutes les vertus néceſſaires à une bonne » Religieuſe, l'aient jamais refuſée pour des » difficultés d'argent, & aient fait dépen- » dre ſa Profeſſion d'un intérêt temporel.

Après avoir cité le témoignage de la Bienheureuſe Marie de l'Incarnation, de S. François de Sales, de Saint Cyprien qui traite de ſacrileges & d'impies ceux qui oſeroient s'imaginer que Jeſus-Chriſt refuſera à manger à celui qui donne à manger à Jeſus-Chriſt même en la perſonne de ſes pauvres, il finit par ces belles paroles de Sainte Théreſe : *Prenons garde ſeulement de ne pas manquer à ce que nous devons à Dieu, & ne craignons point qu'il manque à ce qu'il nous a promis. Mais quand même cela nous arriveroit, ce ſeroit ſans doute pour notre avantage, de même que la gloire des Saints s'augmentoit par le martyre. O que ce ſeroit un heureux échange de mourir bientôt faute d'avoir dequoi vivre, pour jouir d'autant plutôt d'une vie & d'un bonheur qui ne finiront jamais.*

Rien de plus beau, de plus chrétien que ces nobles ſentimens de l'illuſtre Réformatrice du Carmel : Cependant comme les Saints ſont quelquefois conduits par des voies qui ſortent de l'ordre commun de la Providence ; que l'œil qui, pour les éprouver, ſemble s'endormir pendant quelques ſemaines, ſe réveille avec une nouvelle vivacité, & ſe preſſe en quelque ſorte de réparer ſon oubli par un redoublement de faveurs ; que de leur

tems on croyoit encore en Dieu & à l'Evangile de ſon Fils, & que du nôtre il eſt preſque du bel air de révoquer en doute l'exiſtence de l'un, & de conteſter la vérité de l'autre ; & qu'enfin dans un ſiecle inique il y a bien des parens qui peuvent tout pour leurs paſſions, & ne peuvent rien pour le ſalut de leurs enfans ; je crois qu'une Communauté pauvre peut, ſans ſe rendre ſuſpecte d'une prudence charnelle, prendre de juſtes meſures pour n'être pas trompée. Je ne lui dirai pas de renvoyer un excellent ſujet à cauſe de l'iniquité d'une famille qui lui manque de parole : mais je lui dirai hautement que pour épargner au prochain de pareilles injuſtices, elle doit ſe faire tracer par ſon Evêque, ou par ſes autres Supérieurs, un plan de conduite, qui la mette déſormais à l'abri de l'embarras & des diſcuſſions que ces ſortes de circonſtances ont coutume d'enfanter.

CAS V.

EUTRÉPIE dont la Maiſon a un revenu honnête, n'exige point de dot des filles qui ſe préſentent à elle ; mais elle demande des préſens d'Egliſe, & deux repas convenables, l'un le jour de la Véture, l'autre le jour de la Profeſſion : le tout parce que c'eſt une coutume qui a toujours été obſervée dans ſon Monaſtere, ſur-tout par rapport aux filles qui avoient du bien. Eſt-elle en ſûreté de conſcience ? Elle le croit ainſi ; parce que rien *n'eſt plus* digne d'une ame chrétienne, que

de donner à la Maiſon de Dieu ce ton d'éclat qui annonce la grandeur du Maître qu'on y adore. Cependant une perſonne éclairée a oſé lui ſoutenir qu'elle étoit dans l'erreur. Elle en eſt enfin convenue par rapport aux repas, & elle a réſolu de les retrancher, quoique ſa Communauté qui fait très-petite chere pendant tout le cours de l'année, ne ſoit pas fort contente de cette nouvelle réforme. Mais l'autre partie qui concerne les ornemens de ſon Egliſe, l'a révoltée. Elle a déclaré d'un ton ferme que ſi elle pouvoit ériger au Seigneur un temple auſſi magnifique que celui de Salomon, elle commenceroit dès aujourd'hui; & que quand un Ange du Ciel lui diroit le contraire, elle ne le croiroit pas. N'a-t-elle pas raiſon ?

REPONSE.

COMME nous n'avons que des Anges de la terre à oppoſer à Eutrépie, il y a beaucoup d'apparence que notre déciſion ne fera pas fortune auprès d'elle. Mais comme elle pourra ſervir à d'autres, nous diſons tout uniment qu'une conduite ſemblable à la ſienne eſt contraire aux Décrets des Souverains Pontifes, qu'elle eſt condamnée par l'exemple des Saints, & qu'elle bleſſe la raiſon & l'équité. Un mot ſur chacune de ces trois propoſitions ſuffira pour en démontrer la juſteſſe.

1°. La conduite dont il s'agit, eſt contraire aux Décrets des Pontifes Romains. Voici comme s'en explique Urbain V. dans

une Conſtitution (*i*) que nous avons déja citée.

» De peur, *y dit-il*, que les ronces & » les épines qui naiſſent dans la vigne, dont » Dieu, malgré notre indignité, nous a » donné ſa conduite, ne croiſſent de ma- » niere à l'empêcher de porter le fruit que » nous en eſpérons, il eſt de notre devoir » de faire tous les efforts imaginables pour » les arracher juſqu'à la racine. Certes nous » avons appris par le rapport de pluſieurs » perſonnes dignes de foi, que dans plu- » ſieurs Egliſes, Monaſteres, Prieurés & » autres Maiſons Religieuſes tant d'hommes » que de femmes de divers Ordres, on eſt, » lorſqu'on y reçoit quelque perſonne à Pro- » feſſion, dans la pratique auſſi déteſtable » que condamnée par les Canons, de les » contraindre par une préſomptueuſe té- » mérité à donner des repas ou des dînés » à ces mêmes Monaſteres, ou de donner » ſoit de l'argent, ſoit des joyaux à leurs » Egliſes, ſous prétexte de quelque Statut » ou coutume, qui mérite plutôt d'être ap- » pellée corruption. Ce qui ternit la beauté » d'une Religion ſainte & ſans tache, & » détourne pluſieurs perſonnes du deſſein » d'entrer dans les Cloîtres, tant parce » qu'elles déteſtent ces abus, que parce » qu'elles ne peuvent fournir à une dé- » penſe auſſi onéreuſe ».

Après ce vigoureux préambule le zélé Pontife ajoute de nouvelles peines à celles qui étoient déja ordonnées par le Droit; &

(*i*) Extravag. 1. de ſimonia, lib. 5. tit. 1.

il finit en ſoumettant à l'excommunication les perſonnes ſéculieres qui auront donné ou reçu de l'argent pour les fins ſuſdites, & à la ſuſpenſe les Chapitres ou les Communautés qui ſeront dans le même cas. Le Pape Grégoire XI. renouvella cette même décrétale à Avignon, le 17 Février 1372. S. Paul vouloit qu'on dît anathême à un Ange du Ciel qui annonceroit une autre doctrine que la ſienne; Eutrépie oſeroit-elle anathématiſer deux ſouverains Pontifes qui l'ont condamnée d'avance? En ce cas ſa cenſure tomberoit ſur l'Egliſe entiere qui a applaudi à leur jugement.

2°. La conduite que cette Religieuſe ne veut pas quitter, eſt condamnée par l'exemple des Saints. On ſait que parmi eux il y en a eu qui ont rompu les vaſes ſacrés pour ſecourir les malheureux ou racheter les captifs; les autres ont refuſé des ſommes immenſes qu'on leur offroit pour bâtir des Egliſes, & les ont fait appliquer aux pauvres: Parce qu'ils jugeoient que l'ornement des Temples inanimés devoit céder à la charité qui eſt dûe aux Temples animés du Saint-Eſprit. Or eſt-on dans cette diſpoſition, je ne dis pas par rapport à l'indigence corporelle de ceux qui ſouffrent, je dis par rapport au beſoin ſpirituel d'une jeune perſonne qui va ſe perdre dans le monde, quand on oſe la congédier, parce qu'elle ne peut fournir ni Calice ni Chandeliers à une Egliſe qui n'en manque pas? Qu'une Religieuſe s'applique donc ce que Saint Chryſoſtome diſoit à ſon peuple: «Perſonne n'a été accuſé au

» jugement de Dieu pour n'avoir pas bâti
» de magnifiques Egliſes, ou ne les avoir
» pas ſomptueuſement ornées : au lieu que
» bien des gens ſouffrent les tourmens de
» l'enfer pour ne s'être pas employés avec
» zele & avec ardeur à faire l'aumône » temporelle ou ſpirituelle.

Ajoutez avec le ſavant & pieux Cardinal Bellarmin, que la magnificence des Egliſes ne convient pas aux perſonnes Religieuſes, dont l'état eſt d'être pauvres & d'en faire profeſſion. C'eſt ce que ce grand homme prouvoit par les avis que donnoit Saint Bernard aux Moines de Cluni. « Dites-moi,
» *leur diſoit ce ſaint Docteur*, dites-moi
» pauvres, ſi toutefois il eſt vrai que vous
» ſoyez pauvres, que fait cet or dans vos
» Egliſes? Ne ſavez-vous pas qu'il y a de
» la différence entre les Egliſes Cathédrales
» des Evêques & celles des Religieux? Les
» Evêques ſont, comme le dit Saint Paul,
» redevables aux ſages & aux ignorans; &
» ils peuvent par l'appareil des ornemens
» extérieurs exciter la dévotion d'un peuple
» charnel, qu'ils ne peuvent échauffer par
» des exercices ſpirituels. Mais nous qui ſommes ſortis du milieu du peuple, qui avons
» quitté pour Jeſus-Chriſt tout ce que le
» monde avoit de riche & d'éclatant, qui
» avons rejetté comme du fumier & de l'ordure tout ce qui flatte les ſens... de qui
» prétendons-nous réveiller la dévotion par
» ces magnificences & par ce luxe; & quel
» fruit pouvons-nous en prétendre, ſi ce
» n'eſt l'admiration des fous & le divertiſ-
» ſement

ent des ſimples » ? Ces paroles de Saint
d, c'eſt-à-dire d'un des plus judicieux
nages qui aient jamais exiſté, méritent
oup d'attention.

Enfin le procédé d'Eutrépie eſt con-
à la juſtice. En voici la preuve, elle
it être ni plus courte ni plus déciſive.
ſans aucun titre qui donne droit d'éxi-
'eſt bleſſer la juſtice. Or exiger de l'ar-
u quelque choſe de ſemblable, pour
remens magnifiques, pour des chan-
d'une nouvelle façon, pour un tableau
qui ſeroit très-bien au Maître-Autel,
eurs, c'eſt exiger ſans aucun titre qui
e à exiger; puiſque le ſeul titre qu'une
puiſſe avoir d'exiger quelque choſe
erſonne, eſt la néceſſité de lui fournir
tretien, & l'impuiſſance où l'on eſt de
, ſi elle n'y contribue; & que cet en-
ne dépend en rien, ni d'un calice
meil, ni d'une chaſuble ſuperbement
.

ſons donc Eutrépie ſe perdre par une
tion qui n'eſt que trop naturelle à ſon
ou plutôt prions-la d'approfondir bien
tifs ſecrets de ſa conduite, & de crain-
'elle ne pare ſon Egliſe par ce même
e d'amour-propre qui la portoit à ſe
quand elle étoit dans le monde, c'eſt-
pour faire parler du bon goût de ſa
, & lui attirer, & à elle-même en-
us, l'admiration du public. Sûrement,
it vrai qu'elle ne cherchât que la gloire
s-Chriſt, bien loin de multiplier dans
liſe des ornemens qui lui ſont inutiles

elle aideroit de ſon ſuperflu, ſoit de pauvres Monaſteres de ſon Ordre, à qui tout manque; ſoit de miſerables Paroiſſes de campagne, où le Fils de Dieu eſt plus mal logé, qu'il ne le fut en naiſſant, dans ſon étable de Bethléem.

CAS VI.

FABIOLE, dont le Couvent à environ quinze mille livres de rente, qui juſqu'ici, eu égard à l'économie de la Maiſon, ont ſuffi pour entretenir paſſablement plus de quarante perſonnes dont elle eſt compoſée, n'a point encore exigé de dot d'aucune de ſes filles. Mais elle penſe à en demander dans la ſuite, parce qu'elle voudroit rebâtir & ſa Chapelle qui eſt trop petite, & ſa Maiſon, qui étant compoſée d'un nombre de baraques qu'on a unies comme on a pu, eſt fort incommode. On demande ſi ces raiſons ſuffiſent pour l'autoriſer à changer de conduite?

RÉPONSE.

L'AUTEUR qui juſqu'ici nous a ſervi de guide en ce qui concerne la dot des Religieuſes, ſoutient qu'on ne peut, même en ce cas, rien exiger des filles qui ſe préſentent pour la Religion; quoiqu'en celui-ci, comme dans tous les autres, ou puiſſe recevoir ce que les Poſtulantes ou les Fideles offrent gratuitement & par eſprit de charité. Les raiſons de cette déciſion ſont, 1°. que, comme on l'a déja dit, la plus grande condeſ-

endance de l'Egliſe ſe termine à permettre qu'une Communauté qui n'a pas de quoi fournir le néceſſaire à une Prétendante, puiſſe exiger d'elle qu'elle y ſupplée, ſoit par une dot, ſoit par une penſion viagere. Or ici il ne s'agit pas de fournir le néceſſaire, mais ſeulement de procurer à une Maiſon de certaines commodités, dont elle peut abſolument ſe paſſer, comme elle s'en eſt paſſée juſqu'ici. 2°. Que quand les Religieuſes ont accepté cet établiſſement; ce qui ſouvent ne ſe fait pas ſans beaucoup de témérité, c'étoit à elles à voir ſi elles pourroient ſouffrir ces déſagrémens; juſqu'à ce qu'il plût à la Providence de les en affranchir par des voies canoniques. « Tous leurs ſoins, *continue ce* „ *même Ecrivain* (*k*), ſe doivent donc bor- „ ner à la ſubſiſtance de leur Maiſon, & à „ ce que Dieu y ſoit ſervi humblement; „ mais pour tout le reſte qui regarde des „ logemens plus commodes, une Egliſe plus „ grande & plus ornée, des jardins plus „ étendus, elles ſont obligées, ſi elles veu- „ lent être non-ſeulement vraies Religieu- „ ſes, mais vraies Chrétiennes, de ne les „ deſirer & de ne les aimer point, mais de „ s'en remettre à Dieu, qui a une infinité „ de voies de leur procurer ces choſes, s'il „ les leur juge avantageuſes ».

Voilà ce que dit l'Auteur de la Conduite Canonique. Pontas va encore plus loin (*l*): car il ſoutient qu'un homme qui a donné mille écus qu'on exigeoit de lui, avant que

(*k*) Conduite Canoniq. part. 2. ch. 7. pag. 272.
(*l*) Pontas, v. *Simonie*, cas 66. & dans l'Abrégé, cas 63.

de l'admettre à la Profeſſion dans un Monaſtere, dont les places ſont ſuffiſamment fondées, mais dont le bâtiment avoit beſoin de grandes réparations, pour leſquelles tout cet argent a été employé, auroit péché mortellement & encouru l'excommunication, ſi ſa bonne foi ne l'excuſoit pas.

J'avoue que je penſerois différemment dans ce dernier cas. Pour voir ſi j'ai tort, ſuppoſons qu'une Maiſon fondée pour l'inſtruction de la jeuneſſe, a environ quatre mille livres de revenu, avec leſquelles, en ménageant beaucoup elle entretient & nourrit frugalement douze perſonnes dont elle a beſoin pour s'acquitter bien de ſon devoir. Ses bâtimens tombent, & pour les réparer il faut qu'elle emprunte quarante mille livres, & qu'elle en paye l'intérêt au denier vingt. Voilà deux mille francs de rente retranchés. Eſt-il bien vrai que dans cette hypotheſe, qui ſûrement n'eſt point métaphyſique, les douze places qui y étoient d'abord, & dont on n'en peut ſupprimer aucune, ſoient ſuffiſamment fondées? D'ailleurs le logement ne fait-il pas la premiere & la plus eſſentielle partie de l'entretien d'une Religieuſe? Je crois donc que la déciſion de ce fameux Docteur ſeroit fauſſe dans ce cas; & elle le ſeroit dans tous ceux, où, à cauſe de la diminution du revenu, l'Aſpirante ne pourroit plus être reçue que comme ſurnuméraire.

Le premier cas ſouffre plus de difficulté, parce que l'Auteur ſuppoſe que les bâtimens n'ont d'autre défaut que celui de l'incommodité, & que la Chapelle peut ſervir comme

auparavant, quoiqu'il fût à ſouhaiter qu'elle fût plus ſpacieuſe.

Pour ce qui eſt de la Chapelle, je penſerois comme lui; parce que comme on peut faire fort mal l'Office dans une Baſilique ſuperbe, on peut le faire très-bien dans une fort petite Egliſe; que d'ailleurs celles des Religieuſes ne ſont ni des Cathédrales ni des Paroiſſes; & qu'enfin ce ſeroit aux voiſins qui ſe plaignent de leur petiteſſe, à y remédier. Ainſi j'attendrois dans cette conjoncture les momens de Dieu; & je ne m'expoſerois point en exigeant des dots, à violer les regles de l'Egliſe.

Mais je ne ſerois pas ſi rigide dans le cas des bâtimens, en ſuppoſant que ceux du Monaſtere ſont réellement fort incommodes, comme il arrive quand il y a une infinité de coins & de recoins, de paſſages hauts & bas, étroits & obſcurs, de cellules très-éloignées les unes des autres, placées quelquefois ſur des rues publiques, expoſées à de mauvais vents. La raiſon eſt que l'entretien d'une Religieuſe ne conſiſte pas ſeulement dans la nourriture du corps, mais auſſi dans tout ce qu'on peut raiſonnablement ſouhaiter pour nourrir en elle la vertu, & l'exacte obſervance de ſes Regles. Or il faut bien peu connoître les Communautés, pour ne pas ſavoir que la régularité des édifices contribue beaucoup à la régularité de la diſcipline & des mœurs. Quand une Supérieure en mettant le pied hors de ſa chambre parcourt d'un coup d'œil un ou deux grands coridors, elle voit bientôt *ſi le ſilence* eſt gardé, & ſi

chacune de ſes filles eſt à ſa place. Un angle obſcur & dérobé ne fournit point de retraite pour les converſations inutiles. Une Religieuſe ancienne & infirme qui hâte la lenteur de ſes pas pour ſe rendre à un exercice commun, n'eſt point en danger de ſe tuer dans un degré roide, obſcur & même indécent; il ne faut point pour ſe rendre à l'Egliſe ou au Réfectoire, eſſuyer en traverſant une longue cour, la pluie, la neige, ni les froids aquilons. Ainſi eſprit & corps tout en va mieux, & ce n'eſt que pour Dieu que tout en va mieux.

Voilà ce que je penſerois au ſujet de la difficulté propoſée. Mais comme la cupidité & l'orgueil s'inſinuent par-tout, & qu'au lieu de ſe contenter d'une habitation paſſable, on voudroit ſouvent faire des palais; je croirois toujours qu'on ne doit rien entreprendre ſans l'aveu bien réfléchi des Supérieurs. Il faut leur expoſer ſes beſoins & ſes vues avec candeur, & ſe ſoumettre ſans réſerve à leurs déciſions. Je leur ſoumets très-volontiers celle-ci comme toutes les autres. Enfant juſqu'ici & humble enfant de l'Egliſe, je veux, quoiqu'il m'en coûte, l'être juſqu'à la fin de mes jours. A mon âge le bail ne peut être bien long. Je ne vous prie pas de le prolonger, ô mon Dieu! l'abus cruel que j'ai fait de vos miſéricordes, ne me répond que trop de l'abus que j'aurois encore le malheur d'en faire. Coupez le fil d'une vie qui n'eſt point à vous: mais daignez par un reſte de bonté former en moi dans ce dernier moment ces gémiſſemens ineffables que vous

exaucez toujours. Coulez mes pleurs, & que votre langage ſupplée à celui que ma douleur arrête.

CAS VII.

HILDEGARDE, dont la Maiſon eſt véritablement pauvre, demande quelle dot elle peut exiger, ſans bleſſer les loix de l'Etat, ni de ſa conſcience. Que lui répondre ?

RÉPONSE.

LA Déclaration du 28 Avril 1693. a fixé la Juriſprudence ſur ce point. « Défendons, „ *y dit Louis XIV.* à tous Supérieurs & Su„ périeures de Monaſteres, d'exiger aucune „ choſe directement ou indirectement en vue „ & conſidération de la réception, de la priſe „ d'habit, ou de la Profeſſion. Permettons „ néanmoins aux Monaſteres des Carméli„ tes, des filles de Sainte Marie, des Urſu„ lines, & autres qui ne ſont point fondées, „ de recevoir des penſions viageres pour la „ ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent „ l'habit & y font profeſſion... à la charge „ que leſdites penſions ne pourront pour quel„ que cauſe & ſous quelque prétexte que ce „ puiſſe être, excéder la ſomme de 500 liv. „ par chacun an dans notre bonne ville de „ Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de „ Parlement ſont établies, & celle de 350 l. „ dans toutes les autres villes & lieux de „ notre Royaume.... Permettons pareille„ ment auxdits Monaſteres de recevoir pour

„ les meubles, habits & autres choſes ab-
„ ſolument néceſſaires pour l'entrée des Re-
„ ligieuſes, la ſomme de deux mille livres
„ une fois payée, dans les villes où noſdites
„ Cours de Parlement ſont établies, & juſ-
„ qu'à celle de douze cens livres dans les au-
„ tres villes & lieux, dont il ſera paſſé des
„ actes pardevant Notaires. Et en cas que
„ les parens & héritiers des perſonnes qui
„ entreront dans leſdits Monaſteres, ne ſoient
„ pas en volonté ou en état d'aſſûrer leſdites
„ penſions viageres, en tout ou en partie,
„ permettons auſdites Supérieures de rece-
„ voir des ſommes d'argent, ou des biens
„ immeubles qui tiennent lieu deſdites pen-
„ ſions, pourvu que leſdites ſommes d'ar-
„ gent, ou la valeur deſdits biens immeu-
„ bles, n'excedent pas la ſomme de 8000 liv.
„ dans les villes où nos Cours de Parlement
„ ſont établies; & ailleurs celle de 6000 liv.
„ & qu'où l'on voudroit donner une partie en
„ argent ou en immeubles, & l'autre en pen-
„ ſion moindres & au-deſſous deſdites 500 l.
„ & 350 l. leſdites ſommes d'argent ou biens
„ immeubles que l'on pourra donner pour
„ ſuppléer auxdites penſions, ſoient réduites
„ & réglées ſur le même pied & ſuivant la
„ même proportion ». Voilà la regle qu'Hil-
degarde & les autres Supérieures doivent ſui-
vre. Comme la Déclaration qu'on vient de
citer, renferme d'autres articles importans,
nous la mettrons toute entiere à la fin de cet
Ouvrage, s'il eſt poſſible de l'y faire entrer.

CAS VIII.

IRÉNE, Religieuſe d'un riche Monaſtere, où la coutume immémoriale eſt d'exiger 8000. liv. de dot de toutes les filles qui y font Profeſſion, ſoit qu'elles ſoient ſurnuméraires ou non, peut-elle en sûreté de conſcience donner ſa voix dans le Chapitre conformément à cet ancienne coutume? Elle croit le pouvoir, parce qu'elle n'a aucune connoiſſance de ce qui regarde la ſimonie, & qu'elle évite même d'en être inſtruite, de peur de ſe faire des ſcrupules qui ſeroient peut-être mal fondés.

RÉPONSE.

CETTE difficulté eſt ſuffiſamment réſolue par tout ce que nous avons dit dans les déciſions précédentes, & ſur-tout dans la premiere. Car il en réſulte 1°. qu'une ſimple Religieuſe qui a voix au Chapitre, doit s'inſtruire de ce qui regarde la ſimonie; puiſqu'elle eſt tous les jours en danger de tomber dans ce crime; 2°. qu'une Maiſon riche ne peut rien exiger d'une Poſtulante, à moins qu'elle ne ſoit ſurnuméraire; 3°. qu'une coutume qui n'eſt pas fondée ſur la juſtice & ſur la vérité, quelque vieille qu'elle ſoit, n'eſt qu'une ancienne erreur, ſelon ce mot de Saint Cyprien: *Conſuetudo ſinè veritate vetuſtas erroris eſt*, Epiſt. ad *Pompinium*.

CAS IX.

LUCIENNE qui pour dot a apporté une penſion viagere de 500 liv. dans le Monaſtere de Saint-Agoard où elle a fait Profeſſion, en eſt quelques années après ſortie avec permiſſion des Supérieures, ſoit parce que l'air du lieu étoit très-préjudiciable à ſa ſanté, ſoit pour rétablir l'ordre dans une autre Maiſon où on l'a transférée, ſoit pour y être Supérieure. On demande ſi ſa penſion doit la ſuivre dans ce ſecond Monaſtere. Il ſemble qu'oui, 1°. parce que cette penſion étant l'acceſſoire de la perſonne, doit l'accompagner par-tout; 2°. parce que le Monaſtere que quitte Lucienne, auroit le profit ſans avoir les charges, & que celui où elle entre, auroit les charges ſans aucun dédommagement. D'un autre côté il ſemble que non, parce que le changement de Monaſtere que fait Lucienne, étant libre, celui dont elle ſort, ne doit pas être privé d'un droit qui lui étoit acquis?

RÉPONSE.

CETTE dot doit reſter au premier Monaſtere, 1°. parce que c'eſt ainſi que le Droit Romain l'a réglé; 2°. parce qu'elle a été donnée non à la Religieuſe, mais au Monaſtere où elle a fait Profeſſion, & cela ſans aucune condition qui regarde le changement de Maiſon qu'elle pourroit faire dans la ſuite; 3°. parce que le ſecond Monaſtere n'a pas lieu de ſe plaindre; puiſque, comme

on le ſuppoſe, c'eſt de ſon gré & ſans contrainte qu'il reçoit cette fille. Ce ſeroit autre choſe, ſi le premier Couvent l'envoyoit dans un autre pour y faire pénitence de ſa mauvaiſe conduite : car alors il ſeroit juſte de l'indemniſer. Cette déciſion eſt de Navarre, de Sylvius & de Pontas au mot *Religieuſe*, cas 9. où il cite pour l'appuyer, un Concile tenu à Altheim en Allemagne, l'an 917.

Mais je doute que cette diſcipline fût ſuivie par-tout. Voici ce qu'en diſent les Mémoires du Clergé. « On peut induire de l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 11 Décembre 1642. que les Religieuſes ſortant pour aller fonder un Monaſtere, dont la fondation eſt légitime, ont droit de répéter leur dot du premier Monaſtere. Il a été jugé au même Parlement le 11 Mai 1645. qu'une Religieuſe ſortie de ſon Monaſtere pour entrer dans un autre d'une obſervance plus auſtere, peut répéter la dot qu'elle a portée au premier Monaſtere. Mais il n'en eſt pas ainſi de celle qui a paſſé d'un premier Couvent dans un ſecond, & dont la tranſlation a été purement volontaire & ſans nulle ſorte de néceſſité : car en ce cas la propriété de la dot demeure au premier Monaſtere, & l'uſufruit au ſecond. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble le 9 Avril 1658. ». Voyez les Mémoires du Clergé, tome IV. pag. 1002. ou l'Abrégé d'iceux, v. *Dot*, pag. 533. J'ai cru devoir faire ici cette addition, parce qu'elle eſt importante. Au fonds il paroît ſurprenant qu'une fille de mérite, que ſa Maiſon ou l'Ordre même

envoient dans une autre Maiſon pour y être Supérieure, outre les embarras de ſa nouvelle charge & la peine de quitter ſes Sœurs, ſoit encore privée de ſa dot. Les autres parties de la même addition, & ſur-tout la troiſieme, ſouffrent plus de difficulté.

CAS X.

MARINE fille, & ſa ſœur qui eſt veuve & douairiere, veulent entrer dans un Monaſtere qui n'eſt point riche. La premiere demande une dot à ſon pere qui la lui refuſe. La ſeconde veut y porter ſon douaire. Mais les parens de ſon mari prétendent qu'elle le perd en ſe faiſant Religieuſe. Tout cela eſt-il bien raiſonnable ?

RÉPONSE.

POINT du tout. Et d'abord la conduite du pere ne l'eſt pas. Car s'il eſt obligé de donner une dot à ſa fille, quand il la marie, il doit à plus forte raiſon lui en accorder une, lorſqu'elle prend Jeſus-Chriſt pour ſon époux, en faiſant vœu de Religion. Et c'eſt ce que les Papes Calixte & Innocent III. ont décidé. Voyez Pontas, v. *Dot*, cas 6.

Le procédé de ceux qui veulent priver de ſon douaire la ſœur de Marine, n'eſt pas plus équitable, parce qu'une veuve qui veut ſe faire Religieuſe, jouit de ſon douaire par forme de penſion ; ainſi qu'il fut jugé au Parlement de Paris le 23 Janvier 1629. Voyez les Mémoires du Clergé, Tom. IV. p. 1578.

CAS XI.

NICOSIE réclame contre ſa Profeſſion : Peut-elle répéter ſa dot ?

RÉPONSE.

ELLE le peut, comme on le voit dans les Mémoires que nous venons de citer, p. 247. Mais la juſtice ſemble exiger, que ſi le Monaſtere n'a point connivé aux cauſes de la réclamation, on déduiſe les dépenſes que Nicoſie a faites pendant ſon ſéjour dans le Monaſtere, & qui ont été priſes ſur la dot.

CAS XII.

PAULE, en vertu d'un faux extrait de Baptême, a fait Profeſſion à l'âge de dix-ſept ans dans un Ordre dont les Statuts veulent qu'on n'admette perſonne aux vœux, avant l'âge de dix-huit ans bien accomplis. Cette Profeſſion eſt-elle non-ſeulement illicite, mais encore nulle & invalide ?

RÉPONSE.

LA Profeſſion qu'a fait Paule en uſant de ſurpriſe, peut être nulle, & peut ne l'être pas. Elle ne l'eſt pas, ſi les Statuts de ſon Ordre ſe contentent de la défendre ſans l'*irriter*, c'eſt-à-dire ſans l'annuller. Elle l'eſt au contraire, ſi ces mêmes Statuts ont une clauſe irritante, & qu'ils aient été confirmés par le ſaint Siege : car un Ordre qui tient de lui ſon exiſtence Religieuſe ne peut de ſon chef

faire qu'un âge que l'Egliſe juge ſuffiſant, ne ſuffiſe pas chez lui. C'eſt pourquoi la queſtion s'étant préſentée par rapport aux PP. Minimes & aux Religieux Trinitaires, il fut décidé à Rome en 1631 & 1642, par la Congrégation du Concile, que quoiqu'on demandât dans ces Ordres dix-huit ou vingt ans, la Profeſſion faite avant cet âge devoit ſubſiſter (*l*). Le ſavant Rédacteur des Mémoires du Clergé Tom. IV. pag. 80. n'a point voulu examiner ce fait; je ne ſai pourquoi. Peut-être qu'il a cru que cette diſcipline & les déciſions Romaines qui l'appuient, ſouffriroient de la difficulté en France. C'eſt pourquoi il ſera toujours beaucoup mieux que les Novices qui ont fait Profeſſion après ſeize ans, mais avant l'âge marqué par leurs Conſtitutions particulieres, renouvellent leurs vœux quand ils l'auront atteint, ſans croire cependant que ceux qu'ils ont fait d'abord, fuſſent nuls, & qu'ils puiſſent ſortir en conſcience.

CAS XIII.

QUADRATE étant entrée dans un Monaſtere où l'habit des Novices eſt entiérement ſemblable à celui des Profeſſes, l'a porté pendant quatorze mois. A-t-elle malgré cela beſoin de faire Profeſſion?

RÉPONSE.

POUR réſoudre cette difficulté, il faut ſa-

(*l*) Voyez Barboſa in deciſionibus Apoſtolicis collect. 612. v. *Profeſſio Regularis*, n. 9. & 10. & le P. Bonagratia Capucin, dans ſa *Compendioſa ſummula* eod. verb. num. 423. pag. mihi 490.

voir qu'il y a ſelon le Droit deux ſortes de Profeſſions, l'une *expreſſe* qui ſe fait par une action publique ſelon la forme accoutumée, ou au moins par ſignes équivalens ; l'autre *tacite* qui ſe fait lorſque le Novice ſans écriture, ſans paroles, mais par certains faits déclare que ſon intention eſt de s'engager à la Religion. Or il eſt cenſé ſelon le Droit faire cette déclaration, 1°. quand après ſon année d'épreuve il fait des actes de Profès, qu'il donne par exemple ſa voix dans des cas où il n'y a que les Profès qui aient droit de la donner ; 2°. Quand il porte plus d'un an l'habit Religieux dans une Maiſon où l'habit des Novices n'eſt point du tout diſtingué de celui des Profès ; 3°. Enfin quand après avoir porté pendant un an l'habit propre des Novices, il prend celui des Profès & le porte pendant trois jours ou davantage.

Cela poſé, nous diſons qu'en s'en tenant au Droit commun, la Profeſſion tacite eſt auſſi valable, que celle qui ſe fait d'une maniere expreſſe ; & cela même après le Concile de Trente, pourvu qu'elle ne ſe faſſe qu'après ſeize ans & une année entiere de Noviciat, & qu'elle ait les quatre conditions ſuivantes, ſavoir 1°. qu'elle ſoit acceptée par ceux qui ont droit de l'accepter ; 2°. Que le Novice ſache qu'il peut s'engager à la Religion par l'action qu'il fait, par exemple en prenant l'habit propre des Profès ; 3°. Que par là il ait intention de s'engager ; 4°. Enfin qu'il agiſſe ſans y être contraint par la crainte, la violence &c. Ce qui fait que ce genre de Profeſſion eſt encore valable aujourd'hui,

c'eſt que le Concile de Trente ne l'a point abrogé, & que l'ancien Droit ſubſiſte, quand il n'eſt point révoqué par le Droit nouveau.

Mais cette déciſion qui pourra ſervir à nos voiſins, eſt inutile en France; parce qu'aucune Profeſſion tacite n'y eſt reçue; & qu'on n'y reconnoît abſolument que celle qui ſe prouve par écrit, & qui ſe fait entre les mains de ceux qui par privilege ou autrement ont droit de la recevoir; comme il fut jugé par Arrêt du 16 Juillet 1657. & que l'enſeignent Cabaſſut, Ducaſſe & nos autres Ecrivains François. Voyez les Mémoires du Clergé, Tom. IV. pag. 18. 77. &c.

CAS XIV.

ROMANIE après dix mois de Noviciat a été attaquée d'une maladie ſi violente, que dès le lendemain on lui a adminiſtré les derniers Sacremens. Dans cet état elle a ſouhaité de faire ſes vœux, afin de gagner les Indulgences que Pie V. a accordées aux Profès de l'Ordre de Saint Dominique, & par communication aux autres Inſtituts de l'un & de l'autre ſexe. Elle eſt revenue en ſanté contre toute eſpérance. La Profeſſion qu'elle a faite en cet état eſt-elle valable; & doit-elle la renouveller, quand elle aura achevé ſon Noviciat?

RÉPONSE.

La Profeſſion qu'a fait cette fille, eſt valable quant au gain de l'Indulgence, puiſque telle a été l'intention du ſaint Pape qui

cordée. Mais quoi qu'en aient penſé
les Théologiens, nous croyons avec
da, Proſper Fagnan & beaucoup d'au-
qu'elle n'eſt pas valide quant au lien, &
ar conſéquent Romanie après avoir
é tout le tems de ſon Noviciat, doit
éter ſelon la forme ordinaire. Nos rai-
nt, 1°. que Pie V. n'a permis ce genre
feſſion que dans la vue de procurer aux
es mourantes les mêmes ſecours ſpiri-
qu'ont les Profeſſes dans ce dernier &
e moment : *Ità quòd ipſæ Moniales
iæ ſic decedentes Indulgentiam & alias
s quas Moniales profeſſæ conſequuntur,
ui poſſint.* 2°. Que cette conceſſion
contraire à la Loi du Concile de Tren-
i n'admet de Profeſſion valide que celle
t précédée d'une année de Noviciat.
faut reſtreindre plutôt qu'étendre tout
eſt contraire au Droit commun.

CAS XV.

LPICIA prête à faire profeſſion a été ſi
ſe de la crainte de violer ſes vœux,
-tout celui de pauvreté, qu'en les pro-
nt elle a exclus dans ſon eſprit ce der-
œu ; ou bien elle n'a pas voulu s'obli-
us peine de péché mortel à les accom-
Que penſer de cette Profeſſion ?

RÉPONSE.

en faut penſer, 1°. que la Profeſſion
tte fille eſt nulle de toute nullité ; parce
e vœu de pauvreté n'eſt pas moins

eſſentiel à la Religion que les deux aut
& que dans une matiere auſſi importa
& où le Monaſtere s'engage à vous d
maniere la plus grave & la plus étroite, v
ne pouvez vous engager que dans le m
degré & de la même maniere ; 2°. Que
picia doit cependant vivre à l'extérieur c
me les autres Religieuſes, parce qu'ell
pourroit faire autrement ſans les ſcandali
3°. Que, comme ce n'eſt point le dé
de ſon état, mais une frayeur mal-entenc
& le défaut de confiance dans la miſéric
de Dieu, qui l'a portée à prononcer de l
che ce que ſon cœur n'avouoit point a
elle doit après s'être humiliée de ſa diſſi
lation, faire ſes vœux intérieurement ;
cet acte intérieur joint à la Profeſſion qu
a faite extérieurement, ſuffira pour la m
en regle ; pourvu qu'elle ait lieu de juger
la Communauté continue à penſer d'ell
qu'elle en penſoit, quand elle a bien v
l'admettre. Au reſte quelque proteſtation
fît une perſonne qu'elle n'a prononcé
vœux que de bouche, ou d'y avoir mi
reſtrictions dont il s'agit dans l'expoſé
Maiſon ne ſeroit pas obligée de la croire.
peut être jugé très-capable de tromper
une ſemblable proteſtation, quand on s'av
capable & coupable d'avoir trompé dans
tion du monde la plus ſolemnelle.

CAS XVI.

TITIA n'a fait Profeſſion que parce qu
ne pouvoit plus ſoutenir les mauvais tr

mens que lui faiſoit ſans ceſſe une mere emportée, pour lui faire embraſſer l'état Religieux. Magdelaine ſon amie a pris le même parti; parce que ſon pere, qui d'ailleurs ne l'a jamais frappée, la menaçoit tantôt d'une choſe, tantôt d'une autre. Angélique Supérieure qui ſavoit tout cela, n'a pas laiſſé de les admettre à l'émiſſion des vœux. Que dire de ces deux Profeſſions, & de la conduite de celle qui s'y eſt prêtée?

RÉPONSE.

POUR commencer par la Supérieure dont il s'agit dans l'expoſé, il n'y a qu'à la prier de lire le chapitre XVIII. de la Seſſion 25. du Concile de Trente ſur les Réguliers. Elle y trouvera que les Peres de cette ſainte Aſſemblée frappent d'anathême, ou d'excommunication « toutes & chacunes des perſonnes, de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, tant Clercs que Laïques, » tant Séculiers que Réguliers, qui forcent » de quelque maniere que ce ſoit une vierge, une veuve ou toute autre femme... » à prendre l'habit de la Religion, ou à y » faire profeſſion; ou qui y donnent conſeil, ſecours ou faveur; ou qui ſachant que » ce n'eſt pas de ſon bon gré qu'elle entre » dans le Monaſtere, ou qu'elle en prend » l'habit, ou qu'elle y fait Profeſſion, y interpoſent de quelque façon que ce ſoit, » leur préſence, leur conſentement, ou leur » autorité ». Voilà une déciſion auſſi claire qu'elle eſt terrible; & je crois que les Supérieures, & celles de leurs Religieuſes qui

Il faut dire que ſa Profeſſion ſeroit auſſi valable, que la promeſſe de dix piſtoles qu'elle auroit faite en ce même cas à un voyageur pour l'engager à venir à ſon ſecours, & la délivrer du danger dont elle étoit menacée. Le fondement de cette double déciſion eſt que l'infame dont il s'agit, eſt bien l'occaſion d'un tel vœu, mais il n'en eſt pas la cauſe. Ce n'eſt pas un vœu que ce malheureux demandoit, c'eſt l'honneur ou la vie. D'ailleurs au lieu de faire une promeſſe ſoit à Dieu, ſoit aux hommes, elle pouvoit ſe contenter d'invoquer le ſecours du Ciel, ou de réclamer la protection de la Reine des Vierges, comme fit cette fille ſi vertueuſe dont l'hiſtoire fait un épiſode très-intéreſſant dans la vie du célebre M. Boudon.

Je ne m'arrêterai pas davantage à ces ſortes de diſcuſſions, quoiqu'on pût les traiter avec beaucoup d'étendue; parce que les Directeurs, pour qui j'écris principalement, ſavent qu'on juge de la liberté requiſe pour la Profeſſion, comme de celle qui eſt requiſe pour le mariage; & que c'eſt une matiere qu'on ne manque point d'étudier en Théologie.

CAS XIX.

XENIA, fille de qualité, a fait de très-grand cœur ſa Profeſſion dans un Monaſtere. Mais la Supérieure & ſes Sœurs n'ont accepté la Profeſſion de cette jeune perſonne, que parce que ſon pere, homme puiſſant & féroce, avoit à ſon inſçu, menacé de mettre le feu au Couvent, ſi on ne recevoit pas ſa fille.

validité ou de la nullité de la Profeſſion Magdelaine. Si le mal dont elle étoit me-ée, étoit grief ou en ſoi, ou relativement ne perſonne de ſon ſexe, qui s'effraye aiſément qu'un homme de tête; ſi d'ail-s ce mal étoit probable, & qu'elle eût de craindre que l'effet ne ſuivît la me-e; ſa Profeſſion eſt invalide. Hors de cette poſition, elle a été aſſez volontaire pour gager.

CAS XVII. & XVIII.

TITIBERGE faiſant un petit trajet de mer, arque qui la portoit, a été accueillie d'une iolente tempête, que tous les paſſagers ont crus perdus. Elle s'eſt miſe à genoux nme les autres, & elle a fait vœu d'entrer s un Monaſtere de Sainte Claire, s'il plaî-à Dieu de lui conſerver la vie. La Pro-ion qu'elle a faite en vertu d'une crainte rieve, eſt-elle valable?

RÉPONSE.

. ELLE l'eſt ſans contredit, & il n'y a me voix là-deſſus. La raiſon eſt que la inte qui naît d'une cauſe étrangere & non e, n'ôte point la liberté néceſſaire pour onſacrer pleinement à Dieu. C'eſt même vent un effet de ſa miſéricorde, qui ſe de ces ſortes d'occaſions pour nous en-er à lui faire un ſacrifice, que nous lui ions peut-être refuſé.

I. Mais que dire ſi cette fille avoit fait même vœu pour éviter la mort ou l'infamie it un *ſcélérat la menaçoit*?

être cenſée égale : *Ubi eſt eadem ratio legis, eſt & eadem legis diſpoſitio.* Clément III. au chap. 13. *de Regularib.* donne tous les principes de notre déciſion.

CAS XX.

YNES qui va entrer au Chapitre pour la premiere fois, & donner ſon ſuffrage pour exclure de la Profeſſion ou pour y admettre une fille, dans laquelle elle ne voit bien clairement ni de bonnes ni de mauvaiſes qualités, croit que dans le doute il eſt plus sûr d'exclure que d'admettre. Elle demande 1°. ſi ſon idée eſt juſte ; 2°. Si après avoir donné ſa voix mal à propos elle peut la révoquer, juſqu'à ce que la Profeſſion ſoit faite ?

RÉPONSE.

JE ne prendrai rien ſur moi dans la déciſion de cette difficulté. Voici la réponſe qu'y donnent des Auteurs Réguliers (*n*). Elle porte en ſubſtance, 1°. qu'une jeune perſonne qui n'a pas beaucoup d'expérience, ni quelquefois beaucoup d'eſprit ; (article ſur lequel on aime à ſe faire une douce illuſion) doit conſulter des perſonnes plus éclairées & plus expérimentées qu'elle. Et rien n'eſt plus juſte ; une fille ſcrupuleuſe ou d'un naturel tranquille, voyant ſouvent de la diſſipation où il n'y a que de la vivacité ; de l'étourderie où il n'y a que de l'inadvertance ; peu ou point de piété, où il y a un vrai ſonds

(*n*) Voyez Bona-Gratia & les Auteurs par lui cités, v. *Profeſſio Regularis*, num. 400. pag. 492. & 493.

de

de Religion ; 2°. qu'en général on ne doit dans une affaire auſſi ſérieuſe que l'eſt celle-ci, donner ſa voix qu'après avoir tout bien conſidéré devant Dieu ; 3°. & ceci eſt important, qu'il eſt plus aiſé de pécher en refuſant ſon ſuffrage qu'en l'accordant ; *parce qu'on ne peut en conſcience exclure de la Religion que pour des cauſes graves, quoique pour être telles, elles ne doivent pas néceſſairement aller juſqu'au péché mortel ;* 4°. enfin qu'un Supérieur & ſa Communauté peuvent varier juſqu'au moment de la Profeſſion, & retracter leurs ſuffrages : mais que pour le faire licitement, il faut qu'il ſurvienne, ou qu'on découvre après coup, quelque choſe de ſérieux qui oblige à en agir ainſi, parce que ſelon le Droit : *Ce qui a plu une fois, ne doit plus déplaire*, ſans de nouvelles & importantes raiſons. En effet que penſeroit une famille entiere, que penſeroit le monde avec ſa malignité naturelle, en apprenant qu'une fille qui fut reçue hier, a été dévoilée aujourd'hui ?

CAS XXI.

ZOZIMIE a été admiſe à la Profeſſion par l'Abbeſſe ſeule contre le ſentiment de toutes les Religieuſes. Cette Profeſſion eſt-elle valide ?

RÉPONSE.

ELLE l'eſt, ſi par les Conſtitutions, ou par une coutume légitimement preſcrite, l'Abbeſſe a ce droit toute ſeule. Mais elle ne l'eſt pas, ſi le conſentement des Reli-

gieuſes ou d'un certain nombre d'elles eſt néceſſaire. C'eſt la déciſion de Fagnan, & Pontas l'a ſuivie (*o*). Mais nous avons déja remarqué qu'un Abbé & une Abbeſſe feront toujours bien mieux de prendre l'avis au moins des perſonnes les plus ſages de leur Maiſon, & de s'y conformer. Se charger de la vocation d'une perſonne, c'eſt ſe charger de ſon ſalut éternel.

CAS XXII.

AURELIE a été reçue par toute la Communauté à faire Profeſſion entre les mains de la Supérieure. Mais l'élection de celle-ci a été juridiquement déclarée nulle ſix mois après. La Profeſſion d'Aurelie eſt-elle légitime ?

RÉPONSE.

LES deux Auteurs qu'on a cités dans la déciſion précédente, croient qu'elle eſt nulle; parce que celle qui l'a reçue au nom du Monaſtere, ne l'a pu faire validement faute d'autorité. Je croirois ce ſentiment certain, ſi c'étoit la Supérieure ſeule qui eût droit de recevoir, comme dans le cas précédent. Mais dès que c'eſt la Supérieure avec la Communauté, & que ſelon Boniface VIII. *Cap. fin.* de Regularibus *in 6.* la Communauté peut recevoir quand il n'y a point d'Abbé, on ne voit pas bien pourquoi la Profeſſion d'Aurelie ſeroit nulle. Mais il ſera toujours plus ſûr de lui faire renouveller ſes vœux.

(*o*) Verbo *Profeſſion*, cas 2. 3. & ſuiv.

CAS XXIII.

BÉGILE qui étoit hérétique cachée, a fait Profeſſion : ſon héréſie la rend-elle nulle ?

RÉPONSE.

LE ſage Sylvius répond qu'il n'y a que l'héréſie publique qui rende la Profeſſion nulle ; à moins qu'elle ne fût déclarée telle par les Statuts de l'Ordre approuvés du ſaint Siege, ou que le Supérieur qui l'interroge ſur ſa foi, ne lui déclarât que l'intention de la Communauté n'eſt pas de la recevoir, ſi elle n'eſt véritablement Catholique. Dans des cas ſemblables il ne faudroit jamais manquer de conſulter les premiers Supérieurs.

CAS XXIV.

COLETTE qui avoit eu pendant ſon Noviciat quelques atteintes du mal caduc, dont on n'avoit eu que de foibles ſoupçons, a été reçue à faire ſes vœux ſous condition qu'elle n'étoit point attaquée de cette cruelle maladie. Mais elle y eſt tombée cinq ou ſix fois l'année ſuivante. On veut la renvoyer ſous prétexte que ſa Profeſſion eſt nulle, le peut-on ?

RÉPONSE.

UNE Profeſſion ne peut être valide, ſi elle n'eſt véritablement acceptée par ceux ou celles à qui on veut s'engager. Puis donc que la Profeſſion de cette fille n'a point été acceptée, attendu qu'elle ne l'a été que ſous

une condition fauſſe, la Maiſon peut la renvoyer. C'eſt le ſentiment de Navarre, de Sylvius & d'autres que Pontas a ſuivis, cas XI. & dans l'Abrégé, cas VII. Voyez le cas ſuivant.

CAS XXV.

DOMITILLE a fait Profeſſion dans un Monaſtere, où la Supérieure, ſelon l'uſage de l'Ordre, déclare toujours aux Prétendantes, qu'*elle ne veut point du tout les incorporer à la Religion, en cas qu'elles aient quelque infirmité cachée, ou quelque maladie à elles connue ou inconnue.* Domitille a une deſcente qu'elle n'a oſé déclarer. Sa Profeſſion eſt-elle nulle, & ne peut-elle pas ſortir aujourd'hui, comme elle le deſire paſſionnément ?

REPONSE.

M. Pontas qui fut conſulté en 1716. ſur cette difficulté, y répondit qu'une ſemblable Profeſſion eſt valide, tant du côté de celle qui l'a faite, que du côté de la Supérieure qui l'a acceptée. Du côté de celle-ci, puiſqu'elle eſt cenſée avoir renoncé à ſa déclaration, en faiſant un moment après un acte qui y étoit contraire, c'eſt-à-dire en acceptant en termes abſolus l'engagement de Domitille, & en lui engageant ſa Communauté. Du côté de Domitille, puiſqu'elle avoit l'âge preſcrit, & qu'elle a fait ſes vœux avec une liberté ſi pleine, qu'elle a été juſqu'à cacher ſon mal, de peur qu'il ne fût un obſtacle à ſa réception.

Pour moi qui ai auſſi été conſulté ſur cette même difficulté, je crois 1°. qu'il n'y a point d'Ordre aſſez mal-aviſé pour faire dépendre en général la validité des Profeſſions, d'une *maladie* même *inconnue*. Ce ſeroit expoſer beaucoup de Moines & de Religieuſes à la plus dangereuſe incertitude. Combien de gens, dont les Médecins, même habiles, aſſureroient qu'ils ont eu dès leur enfance, le germe du ſcorbut, de l'aſthme, & d'autres ſemblables maux dont ils ſont actuellement atteints? Quelle apparence que le ſaint Siege, ſans l'appui duquel de telles irritations de vœux ne peuvent avoir de force, y ait conſenti?

Je crois 2°. qu'il y a de certaines maladies qui rendent inhabiles à faire Profeſſion dans des Ordres Religieux, dûement autoriſés à ne vouloir point admettre ceux qui en ſont attaqués. Or en ce cas il me paroîtroit fort ridicule de dire avec M. Pontas, que le Supérieur en admettant une perſonne qui le trompe, a renoncé pratiquement à la déclaration qu'il venoit de lui faire de n'en vouloir point; puiſqu'il eſt sûr qu'il ne l'admet que ſous condition; & que ſelon le Droit rien n'eſt plus contraire au conſentement que l'erreur; & qu'enfin c'eſt ſur ce principe qu'il a lui-même déclaré nulle la Profeſſion dont il s'agit dans le cas précédent.

Je crois 3°. que, ſauf les Statuts très-particuliers d'un Ordre, la maladie dont il s'agit, n'eſt point de nature à annuller la Profeſſion Religieuſe; & c'eſt ce que m'ont aſſuré des gens en place, qui font à leurs futurs Profès

une déclaration ſemblable à celle que j'ai rapportée. On voit en effet des gens qui en ſont atteints, faire avec le ſecours des Chirurgiens herniaires, toutes les fonctions d'un bon Religieux; chanter nuit & jour les louanges du Seigneur, prêcher avec zele, courir au ſecours des malades. J'ai dit, *ſauf les Statuts particuliers d'un Ordre*, & encore cela ne ſuffiroit-il pas toujours : comme on va le voir dans le cas ſuivant.

CAS XXVI.

ELPIDIA eſt née d'un pere qui a été publiquement flétri comme polygame, parce qu'il avoit ſciemment épouſé une ſeconde femme du vivant de la premiere. Cette fille qui a de la piété, s'eſt expatriée pour couvrir la honte que cette tache faiſoit réjaillir ſur elle. Une amie qu'elle a trouvée dans ſon nouveau domicile, & qui y étoit Religieuſe, l'a fait recevoir dans ſon Monaſtere, en lui recommandant bien de ne rien dire de ce qui étoit arrivé à ſon pere. Elle a fait Profeſſion au moyen du fidele ſilence qu'elle a gardé. Malheureuſement ſon hiſtoire ou plutôt celle de ſa famille a tranſpiré; & toute la Maiſon veut la congédier, parce qu'il y a dans l'Ordre un Statut formel qui déclare nulle la Profeſſion de toute fille qui ſera née d'un pere ou d'une mere infame : ce qui fait préciſément le cas d'Elpidia. L'Evêque & le Supérieur immédiat du Couvent ont conſulté ſur ce cas. Que doit-on leur répondre ?

REPONSE.

J'AI examiné aſſez au long cette queſtion dans mon troiſieme tome du Traité des diſpenſes, Lettre 27°. & j'y répons, comme j'avois fait au ſavant Evêque qui me l'avoit propoſée, que la Profeſſion d'Elpidia eſt nulle; 1°. parce que c'eſt ainſi qu'en penſoient les Bulliſtes d'Avignon, qu'on avoit d'abord conſultés; 2°. parce que les premiers Supérieurs de l'Ordre en avoient jugé de même; 3°. parce que c'étoit auſſi le ſentiment des Théologiens les mieux inſtruits de ces matieres. Mais j'ajoutai trois choſes, la premiere qu'il falloit que ce Statut eût été confirmé par l'autorité du ſaint Siege; ce qu'on peut aiſément avoir obtenu dans un cas auſſi grave; puiſque l'infamie d'un membre réjaillit aiſément ſur tout le corps, à moins qu'une Puiſſance ſupérieure ne la couvre; la ſeconde qu'il falloit encore que ce Statut eût été toujours en vigueur dans l'Ordre en faveur duquel il avoit été dreſſé; parce que les PP. Minimes, dont un des Statuts déclare nulle la Profeſſion d'un homme iſſu de race Juive, s'étant trouvés dans le cas, la ſacrée Congrégation & le Pape qui approuva ſon Décret, répondirent qu'on ne devoit pas renvoyer le ſujet dont il étoit queſtion; attendu que perſonne n'avoit encore été renvoyé pour cette raiſon. La troiſieme enfin que ſi la perſonne qui étoit l'objet de la conſultation, rempliſſoit bien tous ſes devoirs, il étoit de la charité & de la miſé-

ricorde d'obtenir de Rome une diſpenſe qui couvriroit la tache involontaire dont elle ſe trouvoit couverte. Autrefois on obligeoit à entrer dans les Couvens pour y faire pénitence, des gens qui s'étoient dégradés par la diſſolution & le ſcandale. Pourquoi n'y pas retenir une perſonne, dont toute l'infortune vient d'un autre, & qui n'a celé ſon état que pour la pleurer plus sûrement, & parce qu'une amie qu'elle ſembloit devoir croire, lui a dit de n'en point parler. Le Sacerdoce demande aſſurément plus de pureté, plus de bonne réputation qu'un Monaſtere. On y a vu cependant des Quériolet, qui ont plus édifié l'Egliſe par la rigueur de leur pénitence, qu'ils ne l'avoient affligée par l'horreur & la multiplicité de leurs déréglemens : enſorte qu'elle a pu dire : Vous avez, Seigneur, proportionné ma joie à l'excès des douleurs dont j'avois été enyvrée : *Secundùm multitudinem dolorum meorum in corde meo, conſolationes tuæ lætificaverunt animam meam.* Pſalm. 93. v. 19.

CAS XXVII & XXVIII.

FABIOLE a fait une Profeſſion qui eſt certainement nulle, ſoit parce qu'elle n'avoit pas l'âge, ſoit parce qu'elle n'y avoit conſenti que de bouche, ſoit parce qu'elle l'a faite dans une Religion qu'elle croyoit approuvée, mais qui ne l'étoit pas. Sur quoi on demande deux choſes, 1°. à quoi cette Profeſſion l'oblige; 2°. Si l'ayant ratifiée un an après, elle peut ſe ſervir d'un Reſcrit

ome qu'elle a obtenu pour être reſti-
contre ſes vœux ?

REPONSE.

QUAND une Profeſſion eſt nulle par dé-
d'âge ou d'un Noviciat ſuffiſant, elle
gage à rien, c'eſt la déciſion du Concile
rente, Seſſ. 25. *de Regularibus*, cap. 15.
en eſt de même quand elle eſt nulle
défaut de liberté, ſoit que ce défaut
ne d'ignorance, de crainte, ou de vio-
: : Quoique dans ces cas on doive ſui-
e train commun d'une Maiſon, juſqu'à
ue le défaut ſoit conſtaté, afin de ne
laliſer perſonne, comme nous l'avons
dit.

i queſtion eſt donc de ſavoir, ſi, quand
ofeſſion eſt nulle par d'autres endroits,
e que par exemple elle a été reçue par
perſonne qui n'avoit pas droit de la
voir, ou qu'elle a été faite, ſoit dans
Religion qui n'étoit pas approuvée, ſoit
une femme ſans le conſentement de ſon
, qui la rappelle; la queſtion, dis-je,
e ſavoir ſi alors elle a du moins la force
vœu ſimple, & ſi par conſéquent elle
ge à garder la pauvreté & la continence,
nt qu'il eſt poſſible.

s Théologiens ſont partagés ſur ce point,
me les Juges le ſont ſur bien d'autres. Il
i a qui croient avec Cajétan, Leſſius,
burini &c. qu'une telle Profeſſion n'o-
: à rien; 1°. parce que ſelon le Droit,
ui eſt nul, ne peut produire aucun effet,

or ici nous parlons d'une Profeſſion très-nulle; 2°. parce que le vœu ne va point au-delà de l'intention de celui qui le fait. Or celui qui l'a fait en telle Religion avoit bien deſſein de s'y engager, mais il ne penſoit point du tout à contracter un autre engagement. Qu'on lui eût demandé ce qu'il prétendoit faire, il auroit répondu ſur le champ qu'il vouloit être Religieux d'un tel Monaſtere, & rien autre choſe. Donc &c.

Le ſecond ſentiment que ſoutiennent Navarre, Azor, & beaucoup d'autres, eſt que quoiqu'une Profeſſion nulle dans les cas dont il s'agit, n'engage point à la Religion, elle engage toujours à Dieu en genre de vœu ſimple. Les raiſons ſur leſquelles s'appuient ces Docteurs, ſont 1°. que quand un acte ne peut valoir de la maniere dont il ſe fait, il ne laiſſe pas d'avoir toute la validité dont il eſt capable, & c'eſt pour cela que le mariage des impuberes, qui à cauſe du défaut d'âge ne peut valoir comme mariage, vaut comme fiançailles, parce que les impuberes peuvent ſe fiancer. Or dans notre cas, quoique celui qui fait une Profeſſion nulle, ne puiſſe faire ſes vœux comme ſolemnels, il peut les faire comme ſimples. Donc ils l'obligent comme vœux ſimples, quoiqu'ils ne puiſſent l'obliger comme vœux ſolemnels. 2°. Alexandre III. & Céleſtin III (*p*), ont décidé que la Profeſſion d'une perſonne mariée, faite ſans l'aveu de ſon conjoint, quoique très-nulle, oblige cependant celle qui

(*p*) Cap. *Quidam* 3. & cap. *Placet* 12. *de conver. conjugat.* lib. 3. tit. 32.

l'a faite à garder la continence autant qu'il eſt en elle, enſorte qu'elle ne peut ni demander le devoir, ni ſe remarier après la mort de l'autre. Donc une Profeſſion, toute nulle qu'elle eſt quant à la ſolemnité, oblige toujours en raiſon de vœu ſimple. Et quand on ne l'admettroit pas par rapport à la pauvreté, & moins encore par rapport à l'obéiſſance, parce qu'une perſonne qui rentre dans le ſiecle, n'a point de Supérieur à qui obéir, il faudroit toujours l'admettre par rapport à la chaſteté.

J'avoue que, quoique j'ai ſouvent parlé comme ces derniers Théologiens, j'aurois aſſez de pente pour le ſentiment des premiers. Une jeune perſonne fait vœu de chaſteté, parce que ſe voyant hors du monde à l'abri des dangers & des tentations dont elle étoit aſſaillie, elle croit pouvoir renoncer à la reſſource légitime que lui offroit le mariage. Il ſe trouve que ſa Profeſſion eſt nulle, & il lui faut courir les mêmes périls, dont elle s'étoit crue affranchie. Pourquoi lui impoſer un joug qu'elle n'a point eu en vue, & qu'elle n'auroit vraiſemblablement point accepté, ſi on lui en eût fait la propoſition?

Cependant comme la ſeconde opinion eſt plus sûre, & que la derniere preuve qui l'étaie, paroît forte, je crois qu'il faut s'y tenir dans la pratique, & demander diſpenſe, ſi l'on ſe trouve dans le cas d'en avoir beſoin; & alors l'Evêque, à raiſon du doute, pourra l'accorder. Que s'il doute lui-même de ſon pouvoir, il ne tiendra qu'à lui de renvoyer au ſaint Siege.

II. Pour réſoudre le ſecond cas, & er
venir beaucoup d'autres dont l'exame
taillé nous méneroit trop loin ; il faut
bord ſuppoſer qu'il y des Profeſſions
ne peut ratifier, parce qu'on ne peut
l'empêchement qui les a annullées. Ai
Profeſſion d'un inſenſé qui l'eſt pour toi
ne peut jamais être validée ; & il en
de même de celle d'un homme qui
cinquante ans, ſi elle ſe faiſoit dans u
dre, où l'on ne peut jamais y être ad
cet âge ; parce que ce défaut ne peut
& qu'il croît tous les jours.

Il faut ſuppoſer en ſecond lieu que l
du tems ne ſuffit jamais ſeul pour r
une Profeſſion, lors même que le défa
l'a rendue nulle, ne ſubſiſte plus. Ainſi
qui ont fait Profeſſion avant ſeize ans, i
viennent pas Profès, par cela ſeul qu'i
vent à cet âge, ou à un âge plus av
C'eſt que les contrats réciproques de
dent un vrai conſentement, & que ce
ſentement qui eſt un acte de la volon
tems ſeul ne le donne pas : autreme
homme pourroit devenir Profès en dor
De là cette Regle du Droit dans le S
nombre 18. *Non firmatur tractu tempori.*
de jure ab initio non ſubſiſtit.

Il faut ſuppoſer en troiſieme lieu, que
ratifier valablement une Profeſſion, o
en connoître la nullité, & avoir le d
de la réparer. Ainſi une Novice qui
ſes vœux à quinze ans & demi, croya
bonne foi en avoir plus de ſeize, & qu
connoître ce défaut capital, les a renou

tous les ans en public ou en particulier, ne les a réellement point ratifiés, à moins qu'elle n'ait eu l'intention expreſſe de les ratifier en cas qu'ils fuſſent nuls par quelque défaut paſſager. La raiſon eſt qu'un conſentement qui n'eſt donné que par erreur, & ſur la fauſſe ſuppoſition d'un lien qu'on croit irrévocablement contracté, n'eſt pas un conſentement abſolu, & ne peut rien opérer. C'eſt pourquoi quand on veut valider un mariage qui eſt nul par un empêchement dirimant, le ſaint Siege demande toujours pour préalable, cette terrible condition, que la partie qui ignore la nullité du mariage, en ſoit inſtruite. C'eſt que ſouvent un mari ou une femme qui ne s'accordent pas trop bien, ſeroient très-éloignés de donner un nouveau conſentement, s'ils ſavoient qu'il leur fût libre de le refuſer. Or il eſt évident que la même choſe peut arriver à une perſonne, qui ſe croit pleinement engagée à la Réligion, quoiqu'elle ne le ſoit point du tout. Au reſte on croit aſſez communément, que quand la Profeſſion n'a été nulle que du côté de celui qui l'a faite, ſon conſentement ſeul ſuffit pour la ratifier, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la Communauté réitere le ſien; ſoit parce que celui qu'elle a d'abord donné, eſt cenſé perſévérer virtuellement, à moins qu'il ne conſte du contraire; ſoit parce que le Pape, comme étant le premier des Supérieurs, veut bien y ſuppléer, ainſi qu'on l'infere de différens textes du Droit. Mais nous ne pouvons traiter ici cette queſtion dans toute ſon étendue; ceux qui voudront l'approfondir, pourront

lire les Auteurs que nous citons dans la note (*q*).

Après toutes ces prénotions il eſt aiſé de réſoudre le cas propoſé. Car ou Fabiole a dûement ratifié ſes vœux, ou elle ne les a pas ratifiés. Dans la premiere ſuppoſition, elle ne peut ſans crime uſer du Reſcrit qu'elle a obtenu de Rome; parce qu'il a toujours cette clauſe : *Pourvu que l'impétrante n'ait ratifié ſes vœux ni expreſſément, ni tacitement*, avec connoiſſance de leur nullité primitive, comme nous venons de l'expliquer. Dans le ſecond cas, rien ne l'empêche de s'en ſervir. Rien, dis-je, du côté de la Loi; car les dangers qu'elle preſſentiroit de la part du monde, pourroient bien être pour elle une raiſon de n'y pas rentrer.

CAS XXIX. XXX. & XXXI.

GERONCE a fait ſa Profeſſion par une crainte capable d'étourdir une perſonne beaucoup plus vigoureuſe qu'elle n'eſt. On demande ſi elle peut, en quel tems elle peut, & devant qui elle peut réclamer.

(*q*) Azor, lib. 12. cap. 4. q. 4. Pontius de Matrimon. lib. 4. cap. 25. in fine; Palaus diſp. 2. tous ces Auteurs veulent que la Religion ratifie, auſſi-bien que le ſujet dont la Profeſſion a été nulle. Suarez, tom. 3. de relig. lib. 7. cap. 1. n. 20. Sanchez, de Matr. lib. 2. diſp. 32. n. 8. Leſſius, lib. 2. diſp. 41. dub. 7. num. 2. Reiffenſtuel, in tit. de Regularib. num. 219. Tamburinius, de jure Abbatum, tom. 3. diſp. 6. q. 17. n. 2. Peſſizarius &c. Ceux-ci ſoutiennent que la ſeule ratification du Profès ſuffit. Salmanticenſes tract. 14. cap. 4. n. 44. & pluſieurs autres qu'ils citent, diſent qu'en ce dernier cas le conſentement de l'Egliſe tient lieu de celui du Monaſtere. Ce qui revient à l'opinion de Suarez.

RÉPONSE.

ON a peine à traiter ces ſortes de queſtions, qui trop ſouvent donnent du ſcandale, & qui n'édifient jamais. Mais puiſque nos Auteurs les plus ſages les traitent en notre langue, j'ai cru pouvoir en dire un mot.

I. Il eſt donc sûr d'abord qu'on peut réclamer contre une Profeſſion nulle, de quelque côté que vienne ſa nullité, comme du défaut d'âge ou de liberté. L'Egliſe n'admet de ſujets que ceux qui ont les conditions qu'elle a jugé néceſſaires, & elle ne veut point de ſacrifices forcés. Une Religieuſe qui l'eſt malgré elle, ne peut que mettre le trouble, la diviſion, le ſcandale dans ſon Monaſtere. M. de Maillanne ajoute dans ſon Dictionnaire de Droit Canonique, v. *Réclamation*, pag. 615. qu'une Religieuſe qui a fait ſon Noviciat de Sœur de Chœur, & à qui on n'a accordé de faire Profeſſion qu'en qualité de Sœur converſe, peut ſe faire rétablir contre ſes vœux. Cela eſt fort aiſé à croire, puiſque le Noviciat d'une fille deſtinée aux plus bas & aux plus pénibles emplois d'une Maiſon, eſt fort différent de celui d'une fille dont la principale occupation eſt de chanter les louanges de Dieu; & que ſans ambitionner de devenir maîtreſſe, on peut n'aimer pas à être toujours ſervante. Je ne ſais cependant ſi l'Arrêt du Parlement de Metz rendu en 1649. au ſujet de Demoiſelle Marguerite Viterne, prétendue Profeſſe en l'Ordre des Religieuſes Dominicaines,

de la ville de Toul, ſeroit bien déciſif en tous les cas : parce qu'il y eut en tout ceci une manœuvre fort indécente, qu'on peut lire au quatrieme Tome des Mémoires du Clergé, pag. 161. & ſuiv. On paſſeroit, ce me ſemble, bien plus aiſément le Noviciat d'une Converſe pour en faire une Religieuſe de Chœur. Elle auroit en cet état éprouvé l'eſſentiel de la Religion, & l'auroit éprouvé d'une maniere plus rigoureuſe. Mais il vaut toujours beaucoup mieux, & il eſt bien plus sûr que chacun faſſe le Noviciat qui lui convient. Tel portera plus aiſément le tracas & les fatigues d'une baſſe-cour pendant un mois, que le chant & les Offices du Chœur pendant une ſemaine.

II. En ſecond lieu il faut réclamer dans l'eſpace de cinq ans, ainſi que le preſcrit le Concile de Trente, Seſſ. 25. chap. 19. *de Regularibus*, qui ſuppoſe ſans doute qu'on a pu réclamer; car ſi le même motif qui a forcé à la Profeſſion, avoit empêché qu'on ne réclamât, on pourroit toujours y revenir. La raiſon eſt que le ſaint Concile n'a défendu la réclamation après cinq ans, que parce qu'il a préſumé qu'on n'avoit pas laiſſé paſſer un ſi long eſpace de tems ſans ratifier ſes vœux. Or cette préſomption ceſſe, quand la crainte ou la violence qui a porté à les faire, continue toujours après qu'on les a faits. Il eſt donc juſte que lorſque ces cauſes finiſſent, le droit de réclamer commence. Au reſte les Peres de Trente en défendant toute réclamation après cinq ans, n'ont jamais prétendu qu'une Profeſſion qui étoit

nulle dût être validée par cet eſpace de tems. Ils ſavoient trop bien que dans le mariage ſpirituel, comme dans les mariages ordinaires, le conſentement intérieur eſt de la plus indiſpenſable néceſſité.

Mais de quel point doit-on dater les cinq ans qu'un Religieux a pour réclamer? Eſt-ce du jour de ſa Profeſſion, ou du jour où il a pu librement ſe pourvoir contre ſes vœux; ſoit parce que la cauſe qui lui fermoit la bouche, a ceſſé; ſoit parce que ce n'eſt que depuis ce tems-là qu'il a connu la nullité de ſa Profeſſion.

Les étrangers ſont partagés ſur ce point, & Gibert dans une note ſur Cabaſſut (*r*) ſemble dire qu'en France la diſcipline n'eſt pas la même dans tous les Dioceſes; qu'il y en a par exemple où l'on peut réclamer dans les cinq ans qui ſuivent la ceſſation de l'obſtacle qui empêchoit de le faire; d'autres où il faut agir dans les cinq ans qui ſuivent la Profeſſion. Dans les Dioceſes du premier genre il n'eſt pas beſoin d'un Bref du Pape, lors même qu'on n'agit qu'après les cinq ans révolus depuis la Profeſſion. Mais, dit M. de la Combe (*s*) « quoiqu'il » ſoit loiſible de ſe pourvoir au Pape pour » obtenir des Brefs de réclamation, néan- » moins c'eſt un uſage conſtant dans toutes » les Officialités du reſſort du Parlement de » Paris, qu'un Religieux n'a point beſoin de » Reſcrit de Cour de Rome pour réclamer

(*r*) Cabaſſut, lib. 1. cap. 20. n. 7. Gibert, ibid. p. 68.
(*s*) Recueil de Juriſprudence. V. *Réclamation*, ſect. 1. n. 2. pag. 141. Ducaſſe, pag. 148.

» contre ſes vœux, quand même il auroit » laiſſé paſſer les cinq ans ſans former ſa de- » mande en réclamation ; & qu'il lui ſuffit » de ſe pourvoir directement devant l'Offi- » cial de l'Ordinaire qui eſt compétent d'en » connoître *autoritate ordinariâ*.... Néan- » moins Ducaſſe part. 2. chap. 6. n. 7. ob- » ſerve que le Parlement de Toulouſe & » celui de Bourdeaux ont une Juriſprudence » contraire », c'eſt-à-dire qu'ils ne permet- tent de réclamer, ni pendant, ni après les cinq années, ſi la Juriſdiction des Evêques n'eſt *excitée* par un Bref du Pape pour pou- voir prononcer ſur la nullité de la Profeſſion d'un Religieux qui réclame. Mais ce même Auteur ſoutient que cette juriſprudence *ne paroît pas conforme au Concile de Trente & aux Loix du Royaume.* Il avoue néanmoins n. 8. que *quand un Religieux a laiſſé paſſer cinq années ſans réclamer, il a beſoin d'un Reſcrit du Pape pour être reſtitué contre le laps de cinq années ; parce qu'y ayant une Loi* ſupérieure *qui ne lui donne que ce terme pour réclamer, il faut qu'il ſoit diſpenſé par une autorité ſupérieure à celle de l'Ordinaire.* Mais il paroît par ce que nous diſoit tout à l'heure M. de la Combe, qu'on ne regarde pas ce Bref de reſtitution comme néceſſaire dans les Officialités qui reſſortiſſent du Par- lement de Paris.

III. Pour répondre à la troiſieme queſtion, nous diſons en deux mots avec le même Ducaſſe, nomb. 13. « qu'un Religieux qui » réclame, n'avance rien, s'il ſe contente » de déduire ſes raiſons devant ſon Supérieur,

» ou devant l'Ordinaire des lieux, mais qu'on » doit procéder devant tous les deux. Mais, » *pourſuit-il*, quoique le Supérieur doive » être appellé pour entendre les moyens de » la reſtitution, parce qu'il y a quelque ſorte » d'intérêt; il faut tomber d'accord qu'il y » eſt plutôt partie que Juge ». Et cela eſt vrai, ajoute M. de la Combe, quand même il ſeroit exempt.

Une autre formalité plus eſſentielle, & qui devroit précéder toutes les autres, mais à laquelle on ne penſe pas toujours, ce ſeroit d'examiner ſérieuſement devant Dieu, ſi c'eſt bien la violence, la crainte, les mauvais traitemens qui ont été la cauſe de la Profeſſion; ou ſi ce n'eſt point plutôt le dégoût de ſon état, le dépit de n'avoir pas été choiſi pour une place qu'on ambitionnoit, l'averſion pour un Supérieur, qu'on regarde comme un tyran, parce qu'il fait des réprimandes, & qu'il donne des avis dont il ne peut ſe diſpenſer en conſcience. Quand une fois le cœur eſt profondément ulcéré, & l'imagination vivement frappée, on ne voit plus les objets qu'au travers de ces verres qui les font changer de couleur, ou qui les groſſiſſent. On apoſtaſie quand on peut, on réclame quand on ne peut mieux faire; l'artifice & la protection font obtenir ce que la juſtice auroit refuſé. On jouit quelques années d'une liberté funeſte. L'éternité s'avance, & ce n'eſt guere que quand elle eſt à la porte, qu'on reconnoît avec Alphonſe le Richelieu, qu'il eſt plus conſolant de

mourir Chartreux, qu'il n'eſt agréable de vivre Archevêque de Lyon (*t*).

CAS XXXII.

GERASIME chargée du Noviciat de ſon Monaſtere voudroit inſtruire ſolidement ſes jeunes éleves des graces, privileges & autres effets de la Profeſſion Religieuſe. Mais comme elle voit qu'on en parle diverſement, elle demande à quoi s'en tenir?

REPONSE.

LA Profeſſion Religieuſe a pluſieurs effets très-conſidérables.

Le premier, & ſans doute le plus important, eſt qu'elle remet tous les péchés, non quant à la coulpe, puiſque ce n'eſt pas un Sacrement, mais quant à la peine temporelle qui leur étoit dûe dans le Purgatoire; ainſi que l'enſeigne Saint Thomas 2. 2. *q.* 189. *art.* 3. *ad* 3. & après lui tous les Théologiens. C'eſt pour cela que Saint Jérôme l'appelle en deux de ſes Epîtres (Ep. 8. & 25.) un ſecond Baptême; & que l'Empereur Juſtinien dit dans une de ſes Conſtitutions, qu'elle purifie de toutes les taches qu'on avoit juſques-là contractées. La raiſon qu'on peut en rendre, c'eſt que quand une perſonne

(*t*) Alphonſe-Louis de Richelieu frere du fameux Miniſtre de ce nom, avoit été Chartreux, puis Archevêque d'Aix & enſuite de Lyon. Il mourut en 1653. à ſoixante-onze ans, après avoir dit à l'Abbé de Pont-Château, qu'il aimeroit beaucoup mieux mourir *Dom Alphonſe*, que *Cardinal de Lyon*.

donne tellement tout à Dieu, qu'elle ne ſe réſerve rien, alors en vertu des mérites de Jeſus-Chriſt elle ſatisfait pleinement pour ſes péchés. Or le Religieux en faiſant Profeſſion donne tellement tout à Dieu, qu'il ne lui reſte plus rien qu'il puiſſe lui offrir; puiſqu'il lui donne, non-ſeulement tous ſes biens, mais encore ſon ame, ſon corps, ſa liberté.

Au reſte, quoique cette grace convienne avec les Indulgences plénieres, en ce qu'elle remet comme elles la peine dûe aux péchés, elle en differe néanmoins en ce que les Indulgences ont beſoin d'être appliquées par le ſouverain Pontife; & que celles dont nous parlons, eſt fondée ſur la nature même de l'action, c'eſt-à-dire ſur la grandeur du ſacrifice qu'un homme fait à Dieu, quand il ſe conſacre à lui ſans réſerve & ſans meſure.

Mais pour obtenir cette pleine rémiſſion, il faut être en état de grace, quand on fait Profeſſion. Celui qui auroit le malheur de la faire en péché mortel, ne l'obtiendroit ni alors, ni dans la ſuite; parce que ce n'eſt pas un Sacrement, mais une œuvre ſatisfactoire; & que celles-ci, quand on les a faites en péché mortel, ne revivent point.

Il eſt bon de remarquer 1°. que quand on ratifie une Profeſſion qui étoit nulle, on obtient la même faveur; 2°. que pluſieurs graves Théologiens croient qu'on la gagne encore toutes les fois qu'on renouvelle ſa Profeſſion validement faite, ſur-tout quand on la renouvelle en proteſtant au Seigneur qu'on la feroit auſſi volontiers que jamais, ſi on ne l'avoit point encore faite. Cette

opinion eſt conſolante, mais elle n'eſt pas abſolument bien certaine. On convient cependant qu'il y a du mérite à réitérer ſouvent ſes vœux ; & il y a de bons Prêtres qui le font tous les jours à la Meſſe.

Le ſecond effet de la Profeſſion, mais qui ne regarde que les hommes, c'eſt de lever l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance; enſorte qu'un Religieux illégitime peut ſans diſpenſe recevoir tous les Ordres, ou faire les fonctions de ceux qu'il avoit reçus dans le monde avec cet empêchement. Mais il demeure toujours inhabile aux Prélatures régulieres, & il en eſt de même d'une Religieuſe, ſelon un Auteur du dernier ſiecle (*u*), de maniere qu'elle ne pourroit en ce cas être ni Abbeſſe, ni Supérieure, bénie ou non bénie, perpétuelle ou pour un tems, à moins qu'elle n'obtînt diſpenſe. La raiſon qu'on peut rendre de cette déciſion, c'eſt qu'il eſt de la gloire & de l'honneur des Communautés de filles, comme de celles des hommes, de n'avoir à leur tête que des perſonnes ſans tache, & à qui on ne puiſſe rien reprocher. Au reſte l'irrégularité de la naiſſance eſt la ſeule qui ſoit ôtée par la Profeſſion Religieuſe ; à moins que la coutume

(*u*) Prélat Régulier, chap. 3. pag. 263. Il cite Navarre Comment. 2. *de Regularib.* n. 60. J'ai déja remarqué à la fin du cas 25. du titre précédent, que Tamburini cite une déclaration contraire. Mais comme on en cite quelquefois de fauſſes, & qu'il y a apparence que celle dont il s'agit, n'a pas paru bien autentique à ce grand nombre de Théologiens qui excluent les bâtardes des Supériorités, & que d'ailleurs les Décrets des Congrégations Romaines ne ſont pas loi en France, je crois qu'un Monaſtere en ce cas ne doit rien faire que ſur l'avis de ſes Supérieurs.

preſcrite, ou les privileges particuliers n'aient donné à certains Ordres des pouvoirs plus étendus.

Le troiſieme effet de la Profeſſion eſt de diſſoudre non-ſeulement les fiançailles, mais le mariage même, pourvu qu'il n'ait point encore été conſommé.

Le quatrieme effet de la Profeſſion eſt de rompre, ou plutôt de commuer en elle-même tous les vœux qu'on auroit pu avoir fait juſques-là, ſoit dans le monde, ſoit même dans le Noviciat, ainſi que l'enſeigne Saint Thomas 2. 2. *q.* 1. *art.* 4. & tous les Théologiens avec lui. Alexandre III. établit la même choſe, cap. 3. *de voto.* La raiſon eſt que toutes les choſes qu'un homme avoit promis à Dieu de faire pour ſon amour, ne pouvant être que des œuvres particulieres, elles ſont éminemment renfermées dans la Profeſſion Religieuſe, par laquelle une perſonne en ſe conſacrant à Dieu, meurt tellement à ſa premiere vie, qu'elle ne s'en réſerve rien, & pas même ſa propre volonté.

Comme cet article eſt fort intéreſſant, il y a deux choſes à remarquer : la premiere que les vœux qu'on a faits dans le ſiecle & avant la Profeſſion, ceſſeroient ou plutôt ſeroient commués dans les vœux de Religion, quand le nouveau Profès voudroit expreſſément demeurer toujours obligé à les accomplir ; parce que c'eſt une affaire qui ne dépend pas de lui, mais partie de la nature des choſes, partie du Droit Eccléſiaſtique. La ſeconde que celui qui dans le ſiecle auroit fait vœu d'embraſſer un Ordre plus

auſtere, en ſeroit diſpenſé en faiſant Profeſſion dans un Ordre plus mitigé, quoiqu'il dût faire pénitence de cette faute. C'eſt la déciſion de Boniface VIII. au chap. 5. *de Regularib.* in 6. La raiſon en eſt qu'un vœu ſolemnel, tel qu'eſt celui qu'on fait en toute Religion, l'emporte ſur un vœu ſimple, tel qu'eſt néceſſairement celui qu'on fait dans le monde. En ſeroit-il de même ſi on faiſoit des vœux dans une Communauté ſéculiere? Je ne le penſe pas, à moins que celle-ci n'eût pour cela un privilege particulier, parce que le texte que nous venons d'indiquer, ne parle que du vœu ſolemnel.

J'omets à deſſein les autres effets de la Profeſſion Religieuſe, tels que ſont ceux de ſouſtraire une perſonne à la puiſſance paternelle pour la ſoumettre aux Loix de la Religion; de rendre capable de témoigner en juſtice celui qui à cauſe d'un larcin ou d'un parjure en étoit incapable &c. Tout cela ou s'entend de ſoi-même, ou eſt aſſez inutile parmi nous. Diſons préſentement quelque choſe des graces ou Indulgences qui ſont accordées par le ſaint Siege aux perſonnes Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, dans les actions qui leurs ſont communes.

1°. Indulgence pléniere pour celui qui étant contrit, confeſſé & communié prend l'habit Religieux dans le deſſein de faire Profeſſion.

2°. Même Indulgence pour le Novice qui avec les mêmes conditions fait Profeſſion après ſon tems de probation.

3°. Même Indulgence pour le Religieux,

qui

qui aux mêmes conditions prie pour l'exaltation de la ſainte Egliſe, le jour de la principale Fête de ſon Ordre.

4°. Même Indulgence pour le Religieux qui dit ſa premiere Meſſe, & pour ceux qui y aſſiſtent après avoir communié, ou qui la célebrent le même jour (dans la même Egliſe) après s'être confeſſés.

5°. Même Indulgence pour tout Religieux qui à l'article de la mort, après s'être confeſſé & communié, ou du moins avoir fait un bon acte de contrition, s'il ne peut mieux faire, invoque dévotement de cœur, s'il ne le peut pas de bouche, le ſaint nom de Jeſus.

6°. Même Indulgence pour les Religieux qui font la retraite pendant dix jours, ou pendant huit, s'ils ſont Freres Mineurs.

7°. Même Indulgence pour les Religieux qui étant contrits, confeſſés & communiés, aſſiſteront au moins pendant deux heures en différens tems aux prieres des quarante heures, ordonnées par le Supérieur dans une viſite générale; & qui prieront tant pour les fins ordinaires, que pour l'augmentation de la régularité.

8°. Les Religieux qui viſitent le ſaint Sacrement dans leur Egliſe, & y prient dévotement pour l'exaltation de l'Égliſe &c. les jours marqués pour les Stations de Rome, gagnent l'Indulgence qu'on nomme des ſtations, & qui conſiſte dans une année de pardon. Les jours des ſtations de Rome ſont tous marqués dans le Miſſel Romain avant l'introïte de la Meſſe.

9°. Toute perſonne Religieuſe qui récite

cinq *Pater* & cinq *Ave* devant le ſain
crement, gagne à chaque fois cinq a
& cinq quarantaines d'Indulgences.

10°. Ceux qui avec une permiſſion lé
ſont abſens de leur Maiſon, gagnent la n
Indulgence en récitant les mêmes prier
vant l'Autel de l'Egliſe où ils ſe trouv

11°. Tout Religieux qui pendant un
entier fait chaque jour une demi-heur
raiſon mentale, & qui étant confeſſé
munie le dernier Dimanche du mois, g
ſoixante ans d'Indulgence.

12°. Il y a auſſi trois années & trois
rantaines d'Indulgence pour les Religieu
s'accuſent avec une vraie douleur de
fautes en Chapitre.

13°. Enfin il y a deux Indulgences
nieres pour les Religieux qui ſont de
aux Miſſions chez les infideles ou che
hérétiques. La premiere pour le jour d
départ; la ſeconde pour le jour de leur
vée au lieu où ils doivent travailler; le
ſous les conditions qu'étant contrits &
feſſés ils communieront ces jours-là.

A l'égard des privileges des Réguliers
dans le ſiecle paſſé ont fait tant de bru
France, c'eſt à chaque Inſtitut à voir
ſeulement ceux qui lui ont été accor
mais encore s'ils ſont, ou s'ils peuvent
en uſage dans les lieux où il eſt établi. Co
mon plan ne me permet pas de traiter
matiere qui a enfanté tant de volume
me bornerai à dire relativement à mon ſ
1°. que les Réguliers croient communé
qu'il y a entr'eux une communicatio

privileges, au moyen de laquelle ceux qui ſont accordés à un Ordre, mendiant ou non, ſont par le ſeul fait accordés à tous les autres, avec la réſerve dont je vais parler dans un moment; 2°. que ceux qui ſont accordés aux Religieux, par exemple aux Franciſcains ou aux enfans de S. Dominique, ſont auſſi accordés aux Religieuſes du même Inſtitut; d'où il ſuit que comme les Dominicains ont par communication les privileges des Religieux de Saint François, les Religieuſes de leur Ordre les ont auſſi, quand leur ſexe ne les en rend pas incapables; & quelques-uns vont juſqu'à étendre cela aux perſonnes ſéculieres, qui ſont ce qu'on appelle du *Tiers-Ordre* de ces différentes Religions; 3°. que cependant cette communication n'a pas lieu, quand le privilege eſt accordé à une Maiſon ou à une Egliſe pour une cauſe très-particuliere, comme s'il y avoit un concours extraordinaire de peuple à cauſe d'un corps ſaint, d'une image miraculeuſe, & autres ſujets ſemblables. La plupart des Réguliers raiſonnent de la même maniere, quand le privilege qui s'accorde à une certaine Religion, eſt *exorbitant*, c'eſt-à-dire qu'il déroge beaucoup au Droit commun. Ainſi on dira bien que quand un Ordre reçoit un privilege qui lui permet de faire avec une telle ſolemnité la Fête d'un de ſes Saints, les autres peuvent en uſer de même par rapport à un Saint de leur Inſtitut. Mais on ne conviendra pas, au moins généralement, qu'il ſoit permis à tout Religieux de recevoir tous les Ordres dans une ſemaine, *parce que cela étoit* permis aux Diſciples

de S. Ignace. Ceux qui voudront voir cette matiere traitée avec étendue peuvent lire les Carmes de Salamanque *tract. 18.* Je ne ſais s'ils y ont mis ce mot de Saint Bernard : Mon grand privilege eſt de n'en avoir aucun. L'Evêque pour un beſoin preſſant indiquera un jeûne dans tout ſon Dioceſe, à la bonne heure que les Réguliers n'y ſoient pas ſoumis en vertu du privilege qui les ſouſtrait à ſa juriſdiction, ainſi que l'enſeigne Benoît XIV. (*x*) Mais ne ſeroit-il pas plus décent qu'ils ſuiviſſent la loi commune, que de s'en exempter ? Pour moi j'aimerois beaucoup mieux déranger un jeûne de regle, en l'avançant ou en le reculant de quelques jours, que de faire gras, pendant que tout le reſte d'Iſraël tâche de garder une ſévere abſtinence.

(*x*) Tract. de Synodo Diœceſ. lib. 8. cap. 4. n. 6. pag. mihi 595. Ce Pontife ajoute n. 7. que les Réguliers devroient garder ces ſortes de jeûnes, ſi la coutume de les garder étoit en vigueur dans leur Monaſtere ; parce que quoique le Statut de l'Evêque ne les y obligeât pas, la coutume qui a force de loi, les y obligeroit.

QUESTIONS DIVERSES

Sur les conditions & certains devoirs de la Vie Religieuſe.

POUR ne pas multiplier les titres nous allons mettre ſous celui-ci un aſſez grand nombre de cas très-diſparates : nous aurons cependant ſoin de rapprocher ceux qui à raiſon de la matiere doivent avoir quelque liaiſon entr'eux.

CAS I.

HONORINE qui n'a que vingt-neuf ans, a été élue Abbeſſe du Monaſtere où elle a fait profeſſion ; parce que tout le monde y convient de ſon mérite. On demande ſi cette élection eſt Canonique ?

RÉPONSE.

CETTE élection n'eſt pas légitime, puiſque le Concile de Trente, Seſſ. 25. *de Regularibus*, ch. 7. ne permet d'élire une Abbeſſe ou toute autre Supérieure, que quand elle a trente ans, & cinq ans de Profeſſion ; encore n'eſt-ce que quand on ne peut en avoir qui aient quarante ans & huit ans de Profeſſion. L'Edit de 1606. a établi une diſcipline plus rigoureuſe pour ce Royaume ; puiſqu'il y étoit dit art. IV. que *les Religieuſes ne peuvent être pourvues d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'aient été dix*

ans auparavant Profeſſes, ou exercé un Office Clauſtral par ſix ans entiers. Mais le Roi déroge à la diſpoſition de cette Ordonnance dans les Abbayes qui ſont à ſa nomination. Nous croyons pouvoir ajouter ici le portrait que fait le Concile de Châlon tenu ſous Charlemagne, d'une Religieuſe digne d'être élue Abbeſſe. « On doit, *dit-il dans le Canon 52.* » choiſir pour Abbeſſes celles en qui l'on » reconnoît aſſez de vertus pour garder re- » ligieuſement le troupeau qui leur eſt con- » fié, & pour le conduire de maniere à ne » ceſſer jamais de lui être utile. L'Abbeſſe » & les Religieuſes doivent reſpectivement » travailler à devenir par leur vigilance des » vaſes de ſanctification dans le ſervice du » Seigneur. L'Abbeſſe ſur-tout ne doit ſe » diſtinguer des autres que par ſes vertus. » Elle doit avoir le vêtement, l'entretien, » la nourriture des autres Religieuſes; afin » qu'en marchant par la même voie du ſalut, » elle ſoit en état de rendre à Dieu un bon » compte du gouvernement dont on l'aura » chargée ».

Nous ajoutons avec Mrs. de Sorbonne, qu'on ne doit jamais mettre en place une perſonne qui eſt tombée dans des excès pour leſquels elle auroit été légitimement dépoſée, ſi elle avoit été Supérieure; quoiqu'elle s'en ſoit bien corrigée, qu'elle s'en ſoit humiliée en plein Chapitre, & qu'elle en ait demandé pardon avec beaucoup de douleur. Voyez le Dictionnaire de Lamet, tom. 2. pag. 932.

CAS II.

ISABELLE a été élue Abbeſſe d'un autre Ordre par le ſuffrage de toutes les Religieuſes. Peut-elle ſans diſpenſe du Pape accepter cette dignité ?

RÉPONSE.

EN raiſonnant d'une Religieuſe comme d'un Religieux, il faut dire que cela ne ſe peut pas ; parce qu'il eſt étroitement défendu à toute Maiſon réguliere de ſe choiſir pour Abbé ou pour Supérieur un Religieux d'un autre Ordre ; & cette défenſe qui fut d'abord faite par Saint Grégoire le Grand dans un Concile Romain tenu en 601. a été confirmé en 1311. par le Concile général de Vienne. Voyez *Clément. 1.* de election. *lib. 1. tit. 3.* Ce ſeroit autre choſe ſi on prenoit un Supérieur dans une autre Maiſon du même Ordre. Le Concile de Trente le permet expreſſément dans le Chapitre qu'on a cité au commencement de la déciſion précédente.

CAS III.

KALMINE Abbeſſe d'un Monaſtere où la Regle eſt mitigée, a été transférée dans une Maiſon où l'on garde la réforme. Eſt-elle obligée en acceptant cette Abbaye de garder la même réforme, quoiqu'elle ne s'y ſoit pas engagée par ſa Profeſſion ?

RÉPONSE.

IL nous ſemble, comme à M. Pontas, v. *Abbeſſe*, cas 7. qu'il n'y a pas lieu d'en

douter, 1°. parce qu'en acceptant un Office on eſt cenſé accepter les charges qui y ſont attachées, ainſi que le diſent deux Regles du Droit Canonique (55. & 77.) 2°. parce que, comme le dit quelque-part Saint Auguſtin, il eſt honteux qu'une partie ne convienne pas avec ſon tout, principalement quand celui-ci eſt véritablement dans l'Ordre; 3°. parce qu'une Abbeſſe doit donner bon exemple à toutes ſes filles. Il faut donc qu'elle évite toute ſingularité, & qu'elle vive comme elles. Seroit-il édifiant de la voir ſervir en gras, tandis que ſes Sœurs ne mangeroient que des légumes? Que ſi ſa ſanté ne le lui permet pas, elle n'a qu'à reſter où elle eſt. En lui propoſant une autre Abbaye, on ne veut ni la forcer à la prendre, ni moins encore à y introduire le relâchement.

CAS IV & V.

LATINIE Prieure Clauſtrale, pourroit établir la réforme dans ſon Monaſtere; y eſt-elle obligée en conſcience?

RÉPONSE.

Elle n'y eſt pas obligée, ſi ſes Religieuſes gardent les Regles & les Statuts du Monaſtere non réformé où elles ont fait Profeſſion. La raiſon eſt qu'elles ne ſont pas obligées à une réforme à laquelle elles n'ont pas eu intention de s'engager en ſe faiſant Religieuſes; & qu'on ne doit pas ſe faire aiſément une loi d'un joug, qu'on ne peut quelquefois porter bien long-tems. Et quand

même la régularité ne ſeroit pas exactement obſervée, Latinie ne ſeroit pas encore obligée à établir la réforme, à moins que cela ne fût abſolument néceſſaire pour rétablir l'obſervance des Regles, à laquelle ſes filles ſe ſont engagées dans leur Profeſſion; car en ce cas elle ne pourroit ſe diſpenſer d'employer cette voie, pour ne ſe pas rendre reſponſable des péchés de ſes inférieures. C'eſt la déciſion de Sainte-Beuve, tom. 2. cas 70. & Pontas l'a ſuivie, v. *Religieux*, cas. 17.

Mais que pourroient faire quelques bonnes Religieuſes, qui deſireroient ſincérement la réforme de leur Monaſtere, où l'on vit dans un grand relâchement; où l'Abbeſſe regle de ſa ſeule autorité la réception des filles au Noviciat, adminiſtre ſeule le temporel de la Maiſon, exige ſans beſoin des dots très-fortes?

Le dernier des deux Auteurs que nous venons de citer, répond, v. *Monaſtere*, cas XI. 1°. que ces vraies Religieuſes ſont obligées de ſolliciter l'Abbeſſe, & à ſon défaut les Supérieurs, d'arrêter ces abus; & qu'elles doivent le faire ſans craindre de pécher contre l'obéiſſance qu'elles doivent à leur Supérieure; parce qu'elles ne ſont pas obligées de lui obéir, en ce qui eſt contraire au bien ſpirituel de leurs Sœurs & à leur propre ſalut; 2°. qu'elles ſont tenues en conſcience de déclarer leur ſentiment dans le Chapitre, lorſqu'il s'agit de quelque choſe qui eſt contre les regles de l'Egliſe, comme quand on propoſe pour la Profeſſion une fille après qu'on a fait avec ſes parens des conventions ſimo-

niaques; quoiqu'elles ſoient perſuadées qu'on n'aura aucun égard à leurs avis, & que la reſpectueuſe liberté avec laquelle elles parleront, leur attirera de mauvais traitemens; parce qu'il ne leur eſt pas permis de conſentir au mal, même tacitement; 3°. qu'elles ne peuvent, même pour éviter une perſécution certaine, ſouſcrire aux lettres que les autres Religieuſes écrivent, ſoit à des gens de qualité pour les remercier de certaines choſes qui ſont contraires à la régularité, ſoit à leur Supérieur, pour lui demander des Confeſſeurs qu'elles ſavent n'être propres qu'à nourrir le relâchement; 4°. que puiſque ces Confeſſeurs qui dépendent de la Supérieure, entrent dans ſes idées pour lui plaire, elles peuvent ſans bleſſer l'obéiſſance, ſe défier de leurs maximes, & les croire fauſſes, comme l'eſt celle qui ſuppoſe que des Religieuſes ſont toujours obligées d'obéir, ſans ſe mettre en peine ſi ce qu'on leur ordonne, eſt conforme ou non à la loi de Dieu ou du Souverain; 5°. que malgré les Statuts de l'Ordre, qui défendent ſous des peines rigoureuſes, de découvrir aux externes ce qui ſe paſſe au dedans du Monaſtere, elles peuvent ſans pécher contre l'obéiſſance religieuſe, prendre conſeil de quelques perſonnes du dehors, après néanmoins qu'elles ſe ſont inutilement adreſſées à leurs Supérieurs; parce que le Statut qui leur défend de révéler aux étrangers les affaires du Monaſtere, ne doit s'entendre que d'une révélation imprudente & faite ſans néceſſité, & non du cas où il s'agit du propre ſalut de

la perſonne qui conſulte, & du bien général du Monaſtere. L'Auteur ajoute que la coutume de faire à l'Abbeſſe un préſent de confitures ou d'autres choſes d'une valeur aſſez notable, quand on eſt nommée par elle à quelque office, eſt contraire à l'eſprit de pauvreté, dont la Supérieure a fait vœu comme les autres ; & qu'ainſi on ne peut s'y conformer. Si la Supérieure en prend occaſion de donner ces emplois à des filles qui en ſont incapables, elle ne fera qu'ajouter un nouveau compte à celui dont elle eſt déja chargée.

On me permettra de faire ici deux petites réflexions : La premiere qu'il faut conſulter ſous un nom emprunté & comme en général, ſans ſpécifier le Monaſtere particulier où le déſordre regne, ſur-tout quand il n'a point encore perdu ſa réputation. Une Religieuſe peut avoir des déciſions par main-tierce, ſans décliner ni ſon nom, ni celui de ſon Inſtitut. La ſeconde, que quand on voit que toutes les routes d'une juſte réformation ſont fermées, il faut ſe contenter de gémir aux pieds de la Croix, du mal qu'on ne peut empêcher. On ne fait ſouvent que l'aigrir en voulant l'arrêter. On s'aigrit ſoi-même peu à peu ; & ce qui d'abord n'étoit qu'un zele légitime, devient enfin dépit, indignation, amertume. Il faut demander pardon à Dieu : *Car ce ſont ordinairement nos péchés particuliers qui irritent le Ciel, & qui ſont cauſe que Dieu permet les déſordres qu'on voit régner dans les Communautés :* Ce ſont les termes de M. Fromageau, v. *Religieux &c. cas 2. col. 836.*

CAS VI & VII.

MURCIE qui ne ſeroit point du tout fi
d'être Supérieure, a trouvé bon qu'u
ſes amies ſollicitât des voix pour elle,
a même indirectement ſollicité quel
unes : Ou bien elle a promis ſon ſuffr
Louiſe pour un emploi, à condition que l
lui donneroit le ſien pour un autre. Qu
de cette double manœuvre ?

RÉPONSE.

MURCIE n'étoit pas digne de la
qu'elle a briguée par elle-même, ou
rectement par ſes amies ; puiſque l'hu
Chrétienne qui, ſelon le langage cor
des Peres, eſt le fondement des vertu
s'allie pas bien avec l'ambition, & l'
de ſes propres talens. On peut même
que celles qui lui ont donné leur voi
l'ayant pas fait à cauſe de ſa capacité
à cauſe de ſes intrigues & de ſes prier
ſont rendues coupables de ſimonie : parc
donner le ſpirituel pour des conſidér
humaines, qui ſont quelque choſe de
porel, c'eſt être ſimoniaque devant l
ſelon Saint Thomas, *in 4. diſt. 25.*
art. 3. ad 4.

Il y a auſſi ſimonie dans le ſecond cas,
qu'on n'y donne pas gratuitement le ſpi
& qu'on ne le donne qu'à l'orgueil &
l'orgueil. La propoſition contraire fi
1658. cenſurée par la Faculté de Thé
de Paris comme fauſſe & contraire au
Canonique : pluſieurs Evêques en por

dans la ſuite le même jugement. V. Pontas, v. *Religieux*, cas 23 & 24.

Meſſieurs de Sorbonne ont toujours donné des déciſions conformes à ces principes. Ayant été conſultés en 1696. au ſujet d'un Concordat que quatre Religieux avoient fait pour ſe perpétuer dans les charges, & qu'ils avoient malheureuſement *juré ſur le Crucifix de ne communiquer à qui que ce ſoit, ni directement, ni indirectement :* ils répondirent que *ledit Concordat étoit contre le bon ordre & l'eſprit de la Religion, qu'il étoit ſimoniaque, qu'il rendoit ces Religieux incapables de poſſéder les emplois auxquels ils pourroient enſuite avoir été élus.* Ils ajouterent même que ces Religieux avoient encouru les cenſures; parce que quoiqu'*on n'encoure communément les peines de la ſimonie qu'en trois ſortes d'occaſions, ſavoir 1°. quand il s'agit de matiere Bénéficiale, 2°. d'Ordination; 3°. d'entrée en Religion;* cependant Clément VIII. & Urbain VIII. ont étendu ces mêmes peines, & par conſéquent l'excommunication qui en eſt une, à tous ceux qui briguent ou complottent pour ſe faire donner ou à d'autres, les emplois ou les charges de leur Ordre. On ne croiroit pas que de pareilles miſeres puſſent arriver, ſi on ne voyoit qu'elles ſont effectivement arrivées. Graces à Dieu ces cas ſi humilians, je ne dis pas pour la Religion, je dis pour l'humanité, ſont bien rares. Voyez le Dictionnaire de Lamet &c. v. *Religieux*, cas 10. pag. 851.

CAS VIII.

NONE, Supérieure du Monaſtere de Sainte Bathilde, ſe croit exempte de la juriſdiction de l'Ordinaire, parce qu'elle trouve dans une ancienne Bulle que le Pape a mis ſon Monaſtere ſous la protection de S. Pierre. N'a-t-elle pas raiſon ?

RÉPONSE.

POINT du tout, ainſi que l'a très-expreſſément décidé Boniface VIII. *cap. 10. de Privilegiis, in 6.* Il y a plus, c'eſt qu'Alexandre III. a déclaré en termes formels, que ceux mêmes qui ſe ſont mis ſous la protection du ſaint Siege, & qui en reconnoiſſance de la bonté qu'il a eue de les y recevoir, lui paient un tribut annuel, ne laiſſent pas d'être ſoumis à la juriſdiction Epiſcopale (*y*). La raiſon eſt que, comme le dit fort bien M. de Sainte-Beuve, on peut auſſi-bien protéger l'inférieur d'un autre, que ſon propre inférieur immédiat.

CAS IX.

ODILLE, qui eſt Dépoſitaire dans un Couvent où il y a beaucoup de diſcuſſions, ne récite pas ſon Office en particulier, quand des raiſons légitimes ne lui permettent pas de ſe trouver au Chœur avec ſes Sœurs. Son Confeſſeur veut lui refuſer l'abſolution, ſi

(*y*) Voyez le chap. *recepimus* 8. & non pas 81. *de privilegiis* d'Alexandre III. & non pas de Grégoire IX. comme le dit Pontas, v. *Monaſtere*, cas 3.

elle ne lui promet de changer de conduite. N'eſt-il pas trop rigoureux ?

REPONSE.

Ce Confeſſeur fait ſon devoir, parce qu'une Religieuſe de Chœur eſt obligée de réciter ſon Office en particulier, quand elle ne le peut dire en commun ; & elle péche mortellement quand elle en omet quelque partie, à moins que la légéreté de la matiere, telle que ſeroit l'omiſſion d'un Pſeaume ordinaire, ne l'en excuſe. La raiſon eſt qu'il y a ici une coutume généralement obſervée dans l'Egliſe ; & que la coutume légitimement preſcrite a force de loi. Or les loix en matiere grave obligent ſous peine de péché mortel. Comme j'ai traité cette matiere dans un volume entier, qui n'eſt ni rare, ni diſpendieux ; & qu'on y trouve la réſolution d'un très-grand nombre de difficultés qui regardent les vierges conſacrées à Dieu, auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques qui ſont obligés à la récitation du Bréviaire, je me contenterai de propoſer encore deux ou trois cas ſur l'Office divin, moins pour les réſoudre bien définitivement, que pour donner lieu à des perſonnes plus habiles que moi de les diſcuter.

CAS X.

Perrette ne manque jamais à dire ſon Office entier, mais elle manque quelquefois ſous des prétextes aſſez légers à le chanter ou à le pſalmodier au Chœur. Péche-t-elle, & quel genre de péché commet-elle ?

REPONSE.

Il paroît sûr 1°. qu'on ne peut excuſer de tout péché une Religieuſe de Chœur qui s'en abſente ſans raiſon. Il y a dans cette conduite de l'indévotion, de la déſobéiſſance & du ſcandale. Ce ne ſont pas là des choſes indifférentes.

Il eſt sûr en ſecond lieu qu'une Supérieure qui s'abſente du Chœur ſans une cauſe légitime devant Dieu, eſt plus coupable que ſes Sœurs; tant parce qu'elle leur doit par état le bon exemple, que parce que les fautes qu'on y commet, telles que ſont la précipitation, le peu de modeſtie, l'anticipation d'un côté ſur l'autre, ſont ſur ſon compte; comme celles qui ſe font dans une Collégiale ſont ſur le compte du Doyen ou du Précenteur qui devroit y veiller.

La difficulté eſt donc de ſavoir ſi une Religieuſe qui ſans vraie raiſon manque au Chœur, ſans manquer à dire ſon Office en particulier, péche mortellement. Le plus grand nombre des Théologiens (z) penſent que non, 1°. parce qu'il n'y a point de loi qui l'oblige ſous une peine ſi grieve à cette récitation publique; 2°. parce qu'on ne laiſſe pas de prier bien pour les Fondateurs, ſans le faire à l'Egliſe avec les autres; 3°. parce que l'Office en tant que ſolemnel n'eſt com-

(z). Voyez les Salamanques dans leur Morale, Traité XV. ch. 1. n. 5. où ils citent Tamburini, Pellizarius, Suarez & beaucoup d'autres, auxquels on peut ajouter le P. Billuard ſur la 2. 2. tom. 4. p. 82.

mandé que par la Regle, qui n'induit tout au plus qu'une faute vénielle. Quelques-uns de ces Docteurs remarquent cependant qu'une Religieuſe iroit juſqu'au mortel, ſi elle s'abſentoit du Chœur, lorſqu'il y en manque tant d'autres, ſoit par maladie, ſoit par d'autres raiſons, qu'on ne peut plus y faire l'Office.

Malgré cela il y a des Auteurs qui prétendent qu'une Religieuſe ne peut manquer aux Offices publics un jour entier, ſans ſe rendre coupable d'un péché mortel. Leurs raiſons ſont ou peuvent être, 1°. que le nom ſeul de Sœurs de Chœur qu'elles portent, les avertit ſuffiſamment que ce n'eſt pas pour dire leur Bréviaire en particulier qu'elles ſont faites, mais pour le dire à l'Egliſe; 2°. que les Fondateurs les ont établies pour ſuivre la loi commune de tous les Monaſteres bien réglés. Or celle-ci eſt que tous les membres de la Communauté ſe réuniſſent à certaines heures de la nuit ou du jour pour chanter, ou du moins pour réciter les louanges du Seigneur. Or cette diſpoſition qui n'a rien que de légitime, a été acceptée par les Chefs & par tous les membres du Monaſtere; & elle s'obſerve dans toutes les Communautés bien réglées; 3°. parce que l'opinion contraire mene au plus fâcheux relâchement. Car s'il eſt permis à Pierre de manquer à l'Office public, cela ſera auſſi permis à Paul, & par la même raiſon à Jean & à Luc, pourvu qu'il ſe trouve quatre ou cinq perſonnes au Chœur: d'où il réſulte qu'on n'y verra ſouvent que des Novices avec un ou

deux anciens, qui auront plus de régularité que les autres. Donc &c. Ainſi penſent Donat & Wigandt, tous deux de l'Ordre de Saint Dominique, & qui ont été combatus par quelques-uns de leurs Confreres (*a*).

Sans adopter décidément cette ſeconde opinion qui eſt bien rigoureuſe; quoique je ſache auſſi-bien qu'un autre que les plus rigoureuſes ne ſont pas toujours les moins vraies, je crois 1°. qu'une Religieuſe qui ſans raiſon a manqué un jour, ou moins, aux Offices publics, doit s'en confeſſer; 2°. que comme les Ordres les plus ſéveres donnent chaque ſemaine à leurs Religieux un jour de repos ou d'eſpaciment, les Supérieures doivent donner à leurs filles quelques momens de treve, & même leur commander d'en prendre : une perſonne jeune ou âgée, ſouvent infirme, peut dire comme le ſaint homme Job que ſon corps n'eſt pas d'airain; & il eſt à propos de modérer, de rétrecir ſon zele, quand il va trop loin; 3°. que ſans examiner ſi deux ou trois perſonnes ſont un Chœur, les Maiſons où il ne s'en trouveroit pas davantage, devroient toujours dire l'Office en commun à la maniere accoutumée; parce qu'il faut faire ce qu'on peut, quand on ne peut mieux faire. J'ai été édifié de voir une Maiſon où il n'y avoit pour lors que deux Religieux, ſe rendre très-exactement au Chœur. On a cependant coutume dans ces occaſions de retrancher l'Office de la nuit. Au reſte comme

(*a*) Martinus Wigandt *Examen Confeſſariorum*, Tract. 10. Examen 5. q. 8. pag. 503. Le P. Billuard du même Ordre combat ce ſentiment, tom. IV. pag. 83.

les Novices ſont cenſés Religieux dans les choſes favorables, ils remplacent quant aux fondations le nombre des Profès, lorſque ceux-ci ſont légitimement occupés.

CAS XI.

RAINALDE qui devoit faire Profeſſion vers les neuf heures du matin, voyant que la cérémonie lui prendroit beaucoup de tems, a dit toutes ſes petites heures, & même Vêpres dès le point du jour. A-t-elle ſatisfait à ſon obligation ?

REPONSE.

DIANA le plus bénin des Caſuiſtes auroit diſpenſé Rainalde de l'Office pour tout ce jour-là ; parce qu'elle n'étoit pas encore obligée à Matines, & que ſelon lui la plus grande partie tire à ſoi la plus petite. Malheureuſement l'Egliſe a condamné cette belle opinion ; il faut donc dire qu'il en eſt d'une nouvelle Profeſſe comme d'un nouveau Soudiacre. Or celui-ci eſt tenu à la partie de l'Office qui répond à l'heure où il eſt ordonné ; & il ne ſatisfait pas par la récitation qu'il fait avant ce tems-là. Rainalde doit donc répéter Tierce, & les Heures ſuivantes. La raiſon eſt qu'une Religieuſe eſt députée, à peu près comme un Soudiacre pour prier au nom de l'Egliſe, & qu'avant d'avoir fait Profeſſion elle n'eſt pas plus députée par l'Egliſe, qu'un Acolythe ne l'eſt avant que d'avoir été ordonné Soudiacre.

CAS XII.

SÉVERA de Religieuſe de Chœur eſt venue Sœur converſe. Eſt-elle toujours gée au Bréviaire ?

REPONSE.

NON : car il faut juger des contraires leurs contraires. Or ſi cette fille de S converſe devenoit Religieuſe de Chœur, commenceroit à devenir obligée à l'Of Elle ceſſe donc d'y être tenue dans l'hy theſe contraire.

CAS XIII. & XIV.

TIBURCE Religieuſe d'un Ordre qui Bréviaire propre, s'eſt quelquefois ſervi Bréviaire Romain, ou d'un autre. A-t ſatisfait à ſon obligation ? A quoi ſeroit tenue ſi elle devenoit ſourde ou aveug

REPONSE.

I. La Religieuſe dont il s'agit, a non-lement pu, mais encore, quoi qu'en pen des Théologiens relâchés, elle a dû ſe ſ d'un Bréviaire étranger, ſi, comme il arriver dans un voyage, le ſien propr a manqué. La raiſon eſt que quand o peut payer une dette avec toutes les c tions preſcrites, il faut la payer comm peut ; & que quoique l'Egliſe en com dant l'Office, commande la maniere ſubſtance, elle commande encore plus la ſtance que la maniere. Mais ſi cette f

ſans raiſon ſubſtitué un autre Bréviaire au ſien, elle n'a pas ſatisfait à ſon obligation. A l'exception de Caramuel & de quelques autres de même aloi, dont le nom ſeul eſt odieux à quiconque aime la vraie morale de Jeſus-Chriſt, tous les autres conviennent qu'on ne peut faire ce changement d'un Office en l'autre pour un ou deux jours ſans péché mortel. Je vais plus loin avec le reſte des Théologiens; & je me fonde, comme eux, ſur la Bulle de Pie V. qui déclare que ceux qui étant obligés au Bréviaire Romain, ſe ſervent d'un autre, ne ſatisfont pas par la récitation de celui-ci. Or une Religieuſe de Saint Dominique eſt obligée au Bréviaire de ſon Ordre, comme une Religieuſe de Saint Benoît eſt obligée au Bréviaire du ſien. Donc &c.

II. Pour ce qui eſt du ſecond cas, qui concerne une Religieuſe ſourde ou aveugle, il faut dire 1°. que dans le cas de la ſurdité elle doit aller au Chœur, chanter à ſon tour, & réciter à voix baſſe ce qu'elle ne peut entendre, mais ſans ſe faire de ces violences qui épuiſent en peu de tems. Il faut dire en ſecond lieu que celle qui eſt aveugle, ayant deux obligations, l'une d'aſſiſter au Chœur, l'autre de réciter l'Office, l'impuiſſance de remplir la ſeconde n'empêche pas de remplir la premiere, quand cela lui eſt poſſible. C'eſt toujours beaucoup que de s'unir de corps & d'eſprit à ſes Sœurs autant que l'on en eſt capable. Cette Religieuſe *en priant intérieurement, & en récitant les choſes qu'elle ſait par cœur, édifiera du moins par ſa préſence,*

& contribuera en ſa maniere à la ſolemn
l'Office (*b*). Le Docteur Navarre étoit ſi
ſuadé que l'aveuglement ne diſpenſe p
Chœur, qu'il croyoit qu'un Chanoine
gle qui n'y va point, ne gagne pas les
tributions quotidiennes. On trouvera t
ces difficultés & beaucoup d'autres ſé
dans mon Traité de l'Office divin.

CAS XV.

VINCENT, homme éclairé, a dit en
nant la retraite à une nombreuſe Co
nauté de filles, qu'une Religieuſe qui n
doit pas continuellement à la perfection,
en grand danger de ſon ſalut; ce qui
beaucoup effrayées. N'a-t-il point ur
outré les choſes ?

REPONSE.

CE Docteur a parlé très-juſte, & la ſeu
tion de l'Etat Religieux ſuffit pour s'en
vaincre; puiſqu'on le définit par-tout : *S*
perfectionis perpetuò acquirendæ, c'eſt-à
un état où l'on doit continuellement trav
à acquérir la perfection. C'eſt pourquo
ſent des Théologiens auſſi mitigés dans

que c'eſt-là le fonds, la ſubſtance, la premiere obligation de ſon état; qu'il s'y eſt engagé en vertu de ſa Profeſſion; & que la matiere étant de la derniere conſéquence, il ne peut ſe faire qu'elle n'oblige que d'une maniere légere. C'eſt à ce ſujet que le célebre Navarre diſoit : « La maxime qui porte qu'un » Religieux doit toujours tendre à la per- » fection, eſt bien terrible, & elle doit faire » trembler un grand nombre de ceux qui » ont embraſſé cette Profeſſion ; puiſqu'il » en eſt pluſieurs parmi eux qui ne travail- » lent ni actuellement, ni virtuellement à ſe » fortifier dans la charité, & qui ne font » pas plus d'efforts pour cela, que de bons » Eccléſiaſtiques ſéculiers, ou même des » laïques ». Or cette tendance à la perfection conſiſte dans une eſpece de mouvement continuel qui porte ſans ceſſe un Religieux vers ce qu'il y a de meilleur, enſorte qu'il ne ſe repoſe point dans ſa courſe, & qu'il ne diſe jamais, *C'eſt aſſez :* Parce que ne pas avancer dans la voie de Dieu, c'eſt reculer; d'où il arrive qu'il en eſt d'un Religieux, comme d'un homme qui eſt au milieu d'un torrent rapide, c'eſt-à-dire que l'un & l'autre deſcend plus bas, au moment même qu'il ceſſe de s'agiter & de combattre pour monter plus haut. De là ce mot ſi rebatu de S. Bernard, Epit. 254. « Où ſont ceux qui ont coutume » de nous dire; Ce que j'ai me ſuffit, je ne » veux pas être meilleur que ne l'ont été » mes Peres. Pauvre homme, *continue le* » *ſaint Docteur*, vous ne voulez pas faire » du progrès : *vous* voulez donc ſouffrir du

» déchet. Non pas, me dites-vous, je veux » reſter où j'en ſuis : je ne veux devenir ni » pire, ni meilleur, Hélas ! vous vous trom- » pez bien, vouloir ce que vous voulez, c'eſt » vouloir l'impoſſible ». On peut lire & on lira toujours avec profit ſur cette matiere ce qu'en a écrit le ſage & vertueux Alphonſe Rodriguez.

CAS XVI.

XIMENE & Cornélie, toutes deux Profeſſes, l'une de l'Ordre de Saint Dominique, l'autre de l'Ordre de Saint Benoît, manquent quelquefois à obſerver leurs Regles ou Statuts. Péchent-elles toujours au moins véniellement en cela, lorſque cela leur arrive par indévotion ou par négligence ?

REPONSE.

IL y a une grande différence à faire entre ces deux Religieuſes. Car ſelon Saint Thomas (*d*) qui devoit le bien ſavoir, un Religieux, & par conſéquent une Religieuſe de l'Ordre de Saint Dominique ne péche point en violant les Statuts, à moins qu'ils ne ſoient eſſentiels aux vœux qu'il a faits, ou qu'ils ne lui ſoient expreſſément commandés par ſon Supérieur, ou qu'il ne les tranſgreſſe par mépris. Mais il n'en eſt pas ainſi dans l'Ordre de Saint Benoît ; car quoiqu'on ni péche pas, en manquant à des choſes que la Regle n'exprime que par maniere d'avertiſſement, de conſeil ou de réglement qui n'oblige qu'à ſubir une peine ; on péche pourtant lorſqu'on man-

(*d*) 2. 2. q. 186. art. 9. ad 1.

que

es choſes dont elle fait un précepte,
le l'enſeigne Saint Bernard. Cepen-
péché n'eſt dans ce cas que véniel,
; qu'à la négligence ou au peu de dé-
on ne joigne le mépris : car alors,
même la matiere ſeroit indifférente,
heroit mortellement : & il pourroit
de même, s'il y avoit un certain
e. Cette déciſion eſt de Mrs. de Sainte-
, tom. 2. cas 75. & Pontas, v. *Reli-*
cas 7. dans l'Abrégé. Chaque Reli-
it ſans doute à quoi l'obligent ſes Re-
e répéterai ſeulement ce que j'ai déja
voir que la multiplicité des tranſgreſ-
onduit au mépris ; & qu'on croit ſou-
e point faire de fautes, quoiqu'on en
e très-réelles. On viole le ſilence : on
viole que par des paroles oiſeuſes ;
Vérité éternelle nous aſſure dans ſon
ile, qu'il n'y en a pas une dont il ne
in jour rendre compte.

CAS XVII.

IME, Religieuſe Bénédictine, a quel-
s mangé de la chair, ſans être malade,
le péché en cela ?

REPONSE.

E n'a pas péché ſauf les cas de déſo-
ice au Supérieur, de mépris ou de
le, s'il eſt vrai, comme le dit l'Ange
cole (*e*), que la Regle de Saint Benoît

(*e*) S. Thomas quodlib. 1. art. 20. & 2. 2. q. 186. art. 9. &
Pontas, v. *Religieux*, cas 6. nunc 8.

ne contient pas un précepte formel de
maigre tous les jours, & que ce ne ſoit
pur réglement de diſcipline. Si cepe
Zélime étoit membre de quelques-un
ces Congrégations Réformées, où ce
de diſcipline (réelle ou prétendue) e
venu un précepte formel, on ne po
l'exempter de péché.

Je ne fais point de note ſur cette dé
qui eſt de Pontas. Il y en auroit cepe
une aſſez importante à faire, c'eſt qu
trompe quelquefois en prenant pour n
ture compatible avec l'abſtinence de
des oiſeaux qui sûrement ne ſont permi
ceux qui ſont gras. On peut, peut-être
devroit-on lire là-deſſus le *Traité hiſt*
& moral de l'abſtinence de la viande
Dom Grégoire Berthelot, Religieux
dictin de la Congrégation de Saint Van
de Saint Hydulphe.

CAS XVIII.

ARMILLA, Profeſſe d'un Ordre o
fait vœu de la vie quadragéſimale,
toujours obſervé ſa regle auſſi exact
qu'elle l'a pu, ſe trouve depuis cinq
ans attaquée de goutte, de ſciatique, flu
de poitrine & autres maladies aſſez a
en ſorte qu'il y a quinze mois qu'elle
l'infirmerie; & ſi quelquefois ſe ſentan
lagée, elle veut reprendre le maigre
douleurs recommencent auſſi-tôt. Sur c
demande ſi elle doit prier le Pape
accorder diſpenſe de la vie quadragéſi
ou plutôt permiſſion d'entrer dans un
plus doux.

REPONSE.

CE cas ayant été propoſé en Sorbonne en 1693. au ſujet d'un Religieux Minime âgé de quarante-ſept ans, ces Meſſieurs répondirent, 1°. qu'il pouvoit ſans aucun doute demander au Souverain Pontife diſpenſe de cette partie de ſes vœux ; 2°. qu'il n'étoit pas même néceſſaire que pour cela il recourût à Rome, parce que ſes Supérieurs pouvoient, en vertu de la Regle même, ſuſpendre l'exécution de ſon vœu, tant que ſes infirmités ſubſiſteroient ; 3°. que les infirmités étant une cauſe très-légitime pour un Religieux de paſſer dans un Ordre plus doux, le Profès dont il s'agit pouvoit en demander la permiſſion au Pape ; & qu'il étoit même à propos qu'il prît ce parti ; parce qu'autrement il ſeroit à charge à ſa Communauté, qui peut-être murmureroit de ſe voir ſur les bras un homme incapable de lui rendre aucun ſervice : & quand cela ne ſeroit pas, comme on peut le préſumer de la charité qui regne dans ce ſaint Ordre, il eſt sûr que ce Religieux aura l'eſprit plus tranquille & plus content ; ce qui contribue beaucoup à la ſanté. Les mêmes Docteurs ajouterent qu'il y a des Abbés réguliers qui prétendent qu'en pareil cas, ils ont, en vertu de leurs privileges, le droit d'accorder à leurs Religieux la faculté de paſſer à un Ordre plus doux, comme le témoignent Sanchez & Pelizzaire : Mais, diſent nos ſavans Sorboniſtes, ces privileges ſont contre l'eſprit du Concile de Trente, qui

dit : *Nemo etiam Regularis, cujuſcumque facultatis vigore, transferatur ad laxiorem Ordinem ;* & c'eſt à quoi on s'en tient dans ce Royaume, comme le diſent Fevret & Rebuffe.

Cette difficulté m'engage à parler des tranſlations qui ſe font quelquefois d'un Ordre dans un autre, ſoit plus auſtere, *ſtrictiorem*, ſoit d'une égale auſtérité, *æqualem*, ſoit plus doux *laxiorem*. Je le ferai, partie en établiſſant des principes généraux, partie en y ajoutant les modifications dont ils ſont ſuſceptibles, ſoit par eux-mêmes, ſoit en vertu de la Juriſprudence du Royaume.

I. Je commence par remarquer qu'à parler en général, il eſt à ſouhaiter que chacun demeure dans ſa vocation : *Unuſquiſque permaneat in vocatione quâ vocatus eſt*, diſoit l'Apôtre, *I. Corinth. 7.* Au fonds, à regarder les choſes d'un premier coup d'œil, il paroît de la légéreté, de l'inconſtance, de l'ingratitude à quitter une Religion qui nous a ſervi de mere, qui nous a nourris de ſon propre lait, qui a réformé nos mauvaiſes habitudes, & nous a donné une bonne & tendre éducation. Cette tranſmigration eſt d'ailleurs ſujette à pluſieurs inconvéniens, comme l'obſerve Saint Thomas, *2. 2. q. 189. art. 8.* Car 1°. il eſt plus aiſé de faire du progrès dans un Ordre auquel on eſt habitué, & qu'on connoît de longue-main, que dans un autre Inſtitut que l'on ne connoît pas. 2°. On ne peut guere ſortir d'un corps pour paſſer dans un autre, ſans donner du ſcandale à ſes freres, & les expoſer au mépris des étrangers ; 3°. Il

n'y a point de Religion, quelque relâchée qu'on la ſuppoſe, où il n'y ait des gens exemplaires, & d'une vertu diſtinguée. Il eſt vrai qu'il y en a plus dans quelques-unes que dans d'autres : mais, dit Caſſien, ce n'eſt pas la multitude, c'eſt la ſolide piété qui doit ſervir d'exemple. D'ailleurs en paſſant d'un Ordre à l'autre, on retient toujours quelque choſe de ſon premier eſprit : & on voudroit y porter, non pas des abus, mais des pratiques, qui quoique bonnes en elles-mêmes, n'y conviennent pas.

C'eſt pourquoi Sainte Théreſe, c'eſt-à-dire un des plus beaux génies qui aient jamais été, & vraiſemblablement la plus ſage Supérieure de ſon ſiecle, refuſa conſtamment, mais toujours de la maniere la plus polie, de recevoir chez elle des Religieuſes d'un autre Ordre. « J'ai un vrai chagrin, *écrivoit-elle à* » *une d'entr'elles* (*f*), de ne pouvoir vous » rendre ſervice dans la choſe principale que » vous me demandez. Elle eſt contraire à » nos Conſtitutions, qui nous défendent très- » expreſſément de recevoir dans nos Mo- » naſteres des Religieuſes d'un autre Ordre. » C'eſt même à ma priere que cette défenſe » a été faite..... J'ai remarqué tant d'incon- » véniens dans ces ſortes de tranſlations, » que j'ai penſé qu'il ſeroit plus aiſé de leur » fermer d'abord la porte, que d'y remédier » après la leur avoir ouverte.... Je vous dirai, *continue la Sainte, en donnant à cette Poſtulante un avis bien digne d'elle, & qui peut ſervir à d'autres*, « je vous dirai qu'avant que

(*f*) Tom. 2. de ſes Lettres, let. 83. pag. 311.

» les Monaſteres de notre Réforme fuſſent
» établis, j'ai demeuré vingt-cinq ans dans
» un Couvent où il y avoit cent quatre-vingt
» Religieuſes, avec leſquelles je vivois com-
» me s'il n'y avoit eu que Dieu & moi ſur
» la terre. C'eſt ce qu'on peut faire, ma chere
» Mere, quand on aime le Seigneur comme
» vous l'aimez. Soyez donc fidelle à cette
» pratique; & toutes choſes, juſqu'aux croix
» mêmes les plus peſantes, loin de vous
» nuire, contribueront beaucoup à vous faire
» avancer de plus en plus dans la perfection.
» Ajoutez, s'il vous plaît, à cela de ne vous
» mêler que de ce qui vous regarde, lorſ-
» que vous ne ſerez point par votre charge
» obligée d'obſerver ce que font les autres.
» Aimez vos Sœurs pour les vertus que vous
» remarquerez en elles, vous efforçant de
» de les imiter, & ne penſez jamais à leurs
» défauts, &c.

II. Cependant ceux-mêmes des Théologiens Réguliers qui aiment le moins ces paſſages d'un Ordre à l'autre, avouent avec Saint Thomas, *ibid.* qu'ils ſont permis & même louables dans les perſonnes Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, 1°. quand on n'a pour objet que ſa propre perfection & la plus grande gloire de Dieu; 2°. lorſqu'on devient d'une ſanté ſi foible qu'on ne peut plus ſupporter les ſaintes rigueurs de l'état qu'on avoit embraſſé; 3°. enfin quand on ne peut demeurer dans un Monaſtere ſans y ſouffrir une injuſte & notable perſécution, telle que ſeroit une priſon perpétuelle, ou autres peines conſidérables; ſur quoi on peut

voir dans le Dictionnaire de Lamet &c. le cas 23. qu'on me diſpenſera d'analyſer.

Je dis donc que dans ces occaſions il eſt permis de quitter ſon Ordre pour entrer dans un autre. Car 1°. l'Egliſe l'a accordé dans tous les tems, & l'accorde encore tous les jours. 2°. Il eſt juſte qu'un homme puiſſe ſe ſouſtraire à l'injuſte vexation d'un Supérieur qu'on a calomnieuſement prévenu contre lui; ou qu'il ſuive l'attrait du Saint-Eſprit, qui le mettant dans un Ordre mitigé, s'eſt réſervé le droit de l'appeller quand il jugeroit à propos, à un état plus parfait. Auſſi a-t-on vu un Antoine de Pade quitter les Chanoines réguliers, dont il étoit chéri, pour ſuivre les étendards de Saint François d'Aſſiſe. Et de nos jours combien de Religieux ont réparé par leurs gémiſſemens à la Trappe, à Septfonts & ailleurs, les écarts où ils étoient tombés dans des Maiſons qui n'étoient pas abſolument bien régulieres!

Mais cette tranſlation qui du côté de celui qui la médite, demande un juſte examen & beaucoup de prieres, demande du côté du for extérieur de certaines formalités. Pour en donner une idée, rappellons-nous qu'on peut paſſer ou à un Ordre plus auſtere, ou à un Ordre plus doux, ou enfin à un Ordre qui eſt parfaitement de niveau avec celui qu'on veut quitter.

III. Quand il s'agit de paſſer à un Ordre plus *ſtricte*, il faut en demander avec ſimplicité & humilité la permiſſion à ſon Supérieur actuel, lui donner du tems pour examiner ſi c'eſt par un motif bien pur que la perſonne

veut quitter ſon état, ſi la Religion dans laquelle elle prétend entrer, eſt véritablement plus ſtricte, & enfin ſi elle eſt diſpoſée à recevoir celui qui veut y prendre parti; car ce dernier article d'un *ſuſcepteur bénévole* eſt une condition préalablement néceſſaire, ainſi que l'a défini en 1624. la ſacrée Congrégation par un Décret qu'Urbain VIII. ordonna de publier.

Si le Supérieur ne répond point, ou qu'il refuſe ſous de vains & frivoles prétextes la permiſſion qu'on lui demande, il péche mortellement, parce qu'il s'oppoſe à un deſſein qui peut ne venir que de l'eſprit de Dieu, & qu'il fait une criante injure à ſon Religieux en le privant d'un droit que l'Egliſe & la juſtice lui accordent; puiſqu'il eſt de l'équité que chacun puiſſe changer un vœu moins parfait en un autre vœu qui l'eſt davantage, & ſe jetter dans un port où il ſera plus à l'abri de la tempête. Mais l'inférieur pourra-t-il paſſer outre malgré ce déni de juſtice? Oui ſans doute: c'eſt la déciſion expreſſe d'Innocent III. qui la donne même en des termes très-rigoureux. *Talis ergo*, dit ce ſavant Pape (g) *poſtquam à Prælato ſuo tranſeundi licentiam poſtulaverit... liberè poteſt ſanctioris vitæ propoſitum adimplere, non obſtante protervâ indiſcreti contradictione Prælati.* Et même quand un Religieux auroit été aſſez imprudent pour prendre ſon parti ſans en parler à ſon Supérieur, le plus grand nombre des Théologiens croient avec Pelizzaire, Suarez, Sylveſtre Mozolin & beaucoup d'autres

(g) Innoc. III. cap. *licet*, 18. *de Regularib.* lib. 3. tit. 31.

contre Saint Antonin, que ſa Profeſſion ne ſeroit pas nulle, quoiqu'elle fût très-illicite. La raiſon eſt qu'elle eſt bonne de droit naturel, puiſqu'elle tend au plus parfait, & qu'il n'y a dans le Droit poſitif aucune Loi qui la déclare nulle.

Il y a ici quelques obſervations à faire. La premiere, que c'eſt le Supérieur local à qui un Religieux doit demander la permiſſion de paſſer à un Ordre plus ſtricte, pourvu qu'il ait le pouvoir d'admettre à la Religion ceux qui s'y préſentent, ou que les Statuts de l'Ordre n'obligent pas de recourir au Général ou au Provincial pour cette même permiſſion. La ſeconde, qu'il ne ſuffit pas à une Religieuſe qui veut paſſer *ad ſtrictiora*, d'avoir le conſentement de ſon Abbeſſe ou de ſa Prieure, mais qu'il lui faut celui de l'Evêque, ſi le Monaſtere eſt ſoumis à ſa juriſdiction; ou celui des Supérieurs de l'Ordre, s'il eſt exempt. La troiſieme, qu'il eſt défendu aux Ordres Mendians, & à pluſieurs autres, comme aux Jéſuites, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, de paſſer à tout autre Ordre qu'à celui des Chartreux, ſans une conceſſion expreſſe du ſaint Siege, ou de la Congrégation des Réguliers. (*h*) La quatrieme, que ſi celui qui a été

(*h*) Si la communication des privileges a lieu ici, comme le diſent les Salamanques, Tract. 15. cap. 5. n. 51. la Décrétale d'Innocent III. citée dans la note précédente, devient inutile. Et même Pontas, v. *Religieux*, cas 29. nunc 38. dit que ſelon notre uſage il faut obtenir un Reſcrit de Rome, qui ſur le conſentement du Supérieur qu'on quitte, & du Monaſtere où l'on veut entrer, ſoit entériné par l'Official Diocéſain en préſence du Supérieur du Religieux.

admis dans un autre Ordre, en eſt con
avant ſa Profeſſion, ou qu'il change c
lonté, il doit retourner à ſon premier M
tere, lequel eſt obligé de le recevoir ;
qu'il en eſt toujours Religieux, juſqu
qu'il ait fait Profeſſion dans un autre In
La cinquieme, que pendant le Novicia
y doit faire, il eſt diſpenſé des obſerva
même les plus ſéveres de l'Ordre q
quitté, & n'eſt pas tenu ſous peine c
ché mortel à celles de l'Ordre où il eſt
De façon, diſent les Salamanques (*cit.*
15. cap. 5. n. 52.) qu'un Minime peut
manger de la viande, & qu'il ne péc
pas plus qu'un autre Novice, s'il en
geoit un jour où il ſeroit défendu d
nouvel Ordre ſous peine de péché
d'en manger. La ſixieme que pour ju
un Ordre eſt plus ſtricte qu'un autre
faut pas s'en rapporter à ſes Regles
tives, mais à la maniere dont elle
actuellement obſervées. Ainſi un R
qui paſſe dans certains Ordres qu'on a
non réformés, & qui méritent ce n
plus d'un ſens, n'eſt point du tout
reté de conſcience, ſous prétexte q
Maiſons ſont ou ſe diſent de l'Ordre d
Baſile, de Saint Benoît &c. qui dan
premiere inſtitution étoient plus auſter
celui de Saint François ; parce que la
de Saint François, telle qu'on la p
chez les Récollets, les Tiercelins & a
chez qui on eſt groſſiérement vétu
mal nourri, couché encore plus ma
beaucoup plus ſévere que la prétendue

de Saint Baſile, telle qu'on l'obſerve aujourd'hui dans ces ſortes de Maiſons, où ſouvent l'habit Religieux ne conſiſte que dans un Scapulaire qui ne paroît point.

Au reſte je n'examine pas ſi par Religion plus étroite on doit entendre celle qui eſt plus dure, parce qu'il y a plus de mortifications; ou celle qui eſt plus parfaite, parce qu'elle a beſoin de plus de vertus à cauſe de l'excellence de ſon miniſtere, & des ſervices qu'elle rend au prochain. Je crois que cette queſtion, où chacun ne manque guere de donner la préférence à ſon Inſtitut, n'eſt pas fort utile, parce que dans une matiere qui a été de pratique dans tous les tems, il n'y a point d'Ordre qui ne ſache par expérience dans quel autre Ordre il peut ou ne peut pas paſſer.

IV. Diſons préſentement un mot de la tranſlation d'un Ordre à un autre Ordre, dont la Regle eſt égale ou plus douce. Voici quelques maximes, qui peuvent ſervir de regles ſur cette matiere.

1°. Aucun Religieux ne peut de ſa propre autorité paſſer dans un Ordre plus mitigé, ou ſimplement égal; parce qu'on ne peut de ſon propre chef changer un vœu, qu'en quelque choſe de meilleur en ſoi & qui ſoit plus agréable à Dieu.

2°. Il n'y a ni Supérieur, ni Pape, qui puiſſe accorder cette permiſſion que pour des cauſes vraiment graves, comme quand un pauvre Religieux eſt malvoulu & maltraité de ſes freres ſans l'avoir mérité; quand il eſt diffamé dans ſa Maiſon pour quelque faute

gieuſes, même exemptes, ſous peine d'excommunication réſervée au ſaint Siege, de ſortir de leurs Monaſteres ſans la permiſſion de l'Evêque; 2°. par le Concile de Trente qui défend la même choſe aux Religieuſes, quelques privileges qu'elles puiſſent avoir. 3°. Par l'Edit de Blois, & par celui du mois d'Avril 1695. qui l'a confirmé en ces termes, art. 19. « Voulons pareillement, que ſuivant » & en exécution des ſaints Décrets & Conſ- » titutions Canoniques, les Religieuſes ne » puiſſent ſortir des Monaſteres exempts & » non exempts, ſous quelque prétexte que » ce ſoit, & pour quelque tems que ce » puiſſe être, ſans cauſe légitime, qui ſoit » jugée telle par l'Archevêque ou Evêque » Diocéſain, qui en donnera la permiſſion » par écrit ». Nous avons remarqué dans le corps de l'Ouvrage en parlant de la clôture, que cet Edit du feu Roi a été confirmé & étendu par Louis XV. Ce fut en conſéquence de l'Edit du premier de ces deux Princes que M. le Cardinal de Noailles s'exprima ainſi par le vingtieme de ſes Statuts Synodaux publiés le 26 Septembre 1697. « Nous défendons » ſous peine d'excommunication à toutes » Religieuſes exemptes ou non exemptes de » ſortir de leurs Monaſteres, ſous quelque » prétexte que ce puiſſe être, ſans cauſe lé- » gitime, & ſans permiſſion par écrit de » nous ou de nos Grands-Vicaires, & de leurs » Supérieurs, ſi elles en ont d'autres que » nous. Défendons à tous Prêtres ſéculiers » & réguliers de leur adminiſtrer aucun Sa- » crement, ſinon en cas de mort. Ordonnons

& un *bénévole*, non-ſeulement de la Supérieure du lieu où elle veut être transférée, mais encore des Religieuſes capitulairement aſſemblées, il faut que dans le voyage d'un Monaſtere à l'autre elle ſoit accompagnée de perſonnes ſages, modeſtes, honnêtes, & nullement ſuſpectes ; & qu'elle ne faſſe aucun ſéjour que dans les lieux où il faut loger en chemin. Pontas *h. v. cas 17.* ajoute d'après Fagnan, qu'il ne lui eſt plus permis de retourner dans le Monaſtere d'où elle eſt ſortie. Mais ils auroient dû tous deux nous apprendre ce que deviendra cette fille, ſi malgré tous ſes efforts elle ne peut ſupporter la rigueur du nouvel état qu'elle vouloit embraſſer ; ou ſi le Couvent où elle eſt entrée, & qui n'a dû ni pu la prendre qu'à l'eſſai, ne croit pas devant Dieu pouvoir l'admettre à la Profeſſion.

CAS XIX.

BIBIENNE, Religieuſe d'un Couvent de Paris, lequel eſt exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, à une juſte cauſe d'en ſortir pour aller dans un autre du même Ordre. Son Prélat régulier a-t-il droit de lui en accorder la permiſſion de ſa ſeule autorité ?

RÉPONSE.

CE Supérieur peut accorder cette permiſſion, mais il ne le peut qu'avec le conſentement de l'Ordinaire. Cela ſe prouve, 1°. par la Conſtitution *decori* donnée par Pie V. en 1570. où ce ſaint Pape défend aux Reli-

gination bleſſée, & qu'il faut par conſéquent la traiter avec beaucoup de commiſération & de douceur, au lieu de la punir comme rebelle ; 2°. que ſi ſon Monaſtere eſt en état de la mettre dans une autre Maiſon, ce ſera une grande charité de le faire ; parce que ce changement pourra peut-être guérir ſon eſprit ; 3°. que ſi cela ne ſe peut ſans s'incommoder notablement, il eſt de la charité & de la prudence de la Supérieure, de la ménager & de la faire ménager par ſes Sœurs, autant que faire ſe pourra, & de ne la pas punir par la priſon ou par d'autres peines conſidérables, de peur d'achever de renverſer ſon eſprit déja ſi fort attaqué. Il ſera bon auſſi pour prévenir le ſcandale qu'une tête ſi mal en ordre pourroit donner aux Novices & aux Penſionnaires, de leur faire entendre qu'elle a le cerveau bleſſé, & de prendre de juſtes précautions pour ôter toute communication entr'elles. J'y ajouterois d'un ton grave & chrétien, que telle qui inſulte aujourd'hui au déplorable état d'une perſonne ſi affligée, peut avant ſa mort, & même dès ſa jeuneſſe donner des ſcenes encore plus humiliantes ; qu'il ne faut qu'une fibre dérangée dans le tiſſu de la machine, pour produire d'auſſi triſtes effets ; & qu'on a vu les plus beaux génies tomber dans un état d'imbécillité qui faiſoit compaſſion à ceux qui n'ont pas perdu tout ſentiment d'humanité.

II. Pour ce qui eſt de l'autre Religieuſe qui eſt abſolument incorrigible, il eſt vrai que les ſaints Canons permettent d'expulſer un homme de Communauté, qui eſt dans ce

cas; parce que c'eſt une brebis contagieuſe qui ne peut qu'infecter le troupeau. Mais quoique la même raiſon ſemble militer contre une mauvaiſe Religieuſe, on ne pourroit ſans crime la renvoyer; 1°. parce que ce ſeroit une nouveauté dont on ne trouve point l'exemple; 2°. parce que ſon ſexe & ſes mauvaiſes diſpoſitions l'expoſeroient à des dangers, dont les murs de ſon Cloître la garantiſſent; 3°. parce qu'elle ne manqueroit pas de diffamer ſa Maiſon, afin d'écarter d'elle-même tout ſoupçon d'infamie; 4°. parce que s'il eſt vrai, comme le diſoit une femme de beaucoup d'eſprit, qui peut-être n'en parloit pas ſur le témoignage des autres, que les filles quand elles oublient Dieu, ont en matiere d'artifice, des reſſources inépuiſables, il pourroit bien arriver que d'autres l'imitaſſent dans ſes déréglemens, pour avoir auſſi leur congé. Il faut donc la ſéqueſtrer pour un tems du commerce des autres, la nourrir quelquefois d'un pain d'abſynthe, lui parler cependant toujours douceur & raiſon; & ſe ſouvenir que la miſéricorde doit l'emporter ſur le jugement.

CAS XXII, XXIII & XXIV.

DAMISE a fait profeſſion en vertu d'une ſimonie occulte; a-t-elle pu à cauſe de cela ſortir de ſon Couvent? Et ſi elle en étoit ſortie pour une autre raiſon, ſeroit-elle encore obligée à l'Office? En ſeroit-il de même ſi, contre ce que nous avons dit dans le cas précédent, elle en avoit été chaſſée mal à propos?

RÉPONSE.

I. La ſimonie rend nuls tous les act
matiere de Bénéfice. Préſentation, provi
élection, réſignation ſimoniaque, tou
annullé par le Droit. Mais on ne voit
part qu'il irrite & qu'il caſſe une Profe
Religieuſe, quand elle eſt ſimoniaque.
contraire il ſuppoſe par-tout qu'elle eſt
lide, puiſque Clément III. ordonne au c
de Regularibus, 25. *de ſimoniâ*, lib. 5. t
qu'une Religieuſe qui par ſimonie a fait
feſſion dans un Monaſtere, ſera reléguée
un autre pour y faire pénitence le reſt
jours; ou que ſi elle demeure dans le mê
elle y perdra ſon rang, & n'aura que la
niere place; d'où les Canoniſtes, comme
norme, Barboſa, Pelizzaire concluent qu
telle Profeſſion n'eſt pas nulle: & S. Tho
paroît être du même ſentiment 2. 2. q.
art. 5. ad 5. Cette déciſion très-import
eſt de M. Fromageau, v. *Religieux* &c. c
Il faut ſuppoſer que la Religieuſe en q
tion étoit au fait de la ſimonie. Une je
perſonne de dix-ſept à dix-huit ans
guere inſtruite de ces matieres-là; aſſez
vent ce ſeroit plutôt celles qui reçoiv
que celles qui ſont reçues, qu'on de
mettre en pénitence.

II. Pour ce qui eſt du ſecond cas où il s
d'une Religieuſe qui auroit apoſtaſié, o
ſeroit fugitive, ce que nous allons dir
celle qui auroit été imprudemment expul
doit à plus forte raiſon décider pour e

Or on convient qu'un Religieux chaſſé
ır toujours, ſeroit toujours obligé à gar-
autant qu'il lui ſeroit poſſible les trois
ux qui ſont l'eſſence de la Religion, puiſ-
autrement il tireroit avantage de ſon ini-
té; que ceux-mêmes qui de Réguliers
ls étoient, deviennent Evêques ou Car-
aux, ſont toujours obligés à leurs vœux;
qu'enfin un homme chaſſé, ne ceſſe ja-
is d'être Religieux; d'où il ſuit que s'il
tre un jour dans ſon Monaſtere, il ne lui
: ni un nouveau Noviciat, ni une nou-
e Profeſſion.

l l'égard des autres vœux qui ne ſont pas
'eſſence de la Religion, mais qui ſe font
certains Ordres, tel qu'eſt chez les PP.
ıimes celui de la vie quadragéſimale, je
s que tous les Théologiens du métier les
diſpenſent (*k*); tant parce qu'il leur ſeroit
) difficile de les garder dans le monde;
: parce qu'ils ne s'y ſont engagés qu'en-
: qu'ils ſeroient nourris & entretenus par
leligion, & qu'ils vivroient dans la com-
nie de leurs freres.

De-là pluſieurs d'entr'eux concluent qu'un
igieux expulſé n'eſt pas tenu à l'Office,
oins qu'il ne ſoit dans les Ordres ſacrés;
ce que, diſent-ils, il n'y eſt tenu que
ıme député au Chœur, & que cette dé-
ation ceſſe quand il eſt congédié; comme
ceſſeroit par rapport à celui qui de Profès
ır le Chœur deviendroit Frere Convers.

:) Vide Salmanticenſes Carmelitas, tract. 15. cap. 5.
4. & apud eos Pellizar. Sanchem, Bonacinam, Sua-
&c.

Pour moi, malgré la juſte déf
je dois à des Ecrivains, qui par
ſion ſont plus en état de juger
tieres, que je ne le dois être par
je penſerois différemment dans ce
& j'obligerois le Religieux dont
garder les vœux particuliers de
autant qu'il le pourroit faire, & à
Office tous les jours. Je l'obligerc
les vœux propres de ſa Religion
ne ſoient qu'acceſſoires à l'état Re
en général; parce qu'il les a faits
ſimplement & ſans aucune conditi
quand il auroit pu y en mettre c
il n'auroit pu y mettre celle d'
chargé, quand il lui plairoit de
ſotiſes, qu'on ſeroit contraint de l
Sûrement il n'en eſt diſpenſé ni
dre, qui n'a pas le pouvoir de
vœux ſolemnels; ni par le ſaint
nulle part ne l'en a affranchi, ni p
des choſes, quand, comme nou
ſons, il lui eſt poſſible de les c
auroit-il même tant de mal, qu
être fidele, il lui en coûteroit pl
ſon Cloître? A qui doit-il s'en
ce n'eſt à lui-même & à ſon inv

Chœur, c'eſt à ſa Profeſſion religieuſe que la récitation de l'Office eſt attachée. S'en diſpenſeroit-on, ſi une infirmité perpétuelle, mais compatible avec la récitation du Bréviaire, le retenoit dans ſa cellule; ou ſi au lieu de l'expulſer, on l'avoit enfermé pour le reſte de ſes jours? D'ailleurs, comme je l'ai dit dans un autre Ouvrage (*l*), laiſſer ce mauvais ſujet libre ſur l'Office divin, c'eſt lui ôter un des plus grands moyens qu'il ait de revenir à Dieu. En ſe rappellant ſur le bord des fleuves de Babylone, les heureux momens où il chantoit avec ſes Freres les ſacrés Cantiques de Sion, il pourra ſe rappeller ſes écarts, en gémir, rentrer profondément en lui-même, & dire avec l'Enfant prodigue: C'en eſt fait, de ce pas je vais aller à mon pere, je me jetterai à ſes pieds, je tâcherai de fléchir ſa colere &c. Car, & c'eſt une nouvelle preuve, la Religion ne l'a pas vomi pour ne le reprendre jamais; & ſûrement il trouvera en elle les ſentimens d'une mere, pourvu qu'elle découvre en lui les ſentimens d'un fils. Ainſi penſent Azor & Navarre. M. Fromageau y tend dans l'endroit que j'ai cité, & je crois qu'ils ont raiſon.

Tout ce que je viens de dire par rapport à un Religieux, auroit lieu par rapport à une Religieuſe. Par la miſéricorde de Dieu le cas de l'expulſion eſt inconnu chez elles: & il faut des ſiecles pour y trouver un ſeul exemple de fuite ou d'apoſtaſie.

III. Mais quelles peines encourroit une

(*l*) Traité de l'Office divin, part. 1. chap. 2. n. 10. pag. *nunc* 71.

fille qui auroit le malheur de tombe[r] e
qu'une de ces deux fautes?

R. De droit commun elle encourr[t]
communication, pourvu qu'elle eût
ſon habit. Il y a des Ordres, comm
des Carmes, où l'on ne tombe dan
cenſure, que quand on demeure hui
hors de ſon Cloître, à moins qu'on n'e
pendant la nuit. Ce qui paroît sûr c'
tous ceux qui coopérent à une apoſta
la conſeillant, en l'ordonnant, en re
la perſonne qui en eſt coupable pou
riſer ſon évaſion, en la défendant,
toute autre maniere, ſont excomm
Voyez les Théologiens moraux de Sal
que *eod. cap. 5. à num. 139.* Chaque
doit auſſi conſulter ce qu'en diſent ſes P
car la diſcipline n'eſt pas uniforme
point.

IV. Dans l'impuiſſance où je ſuis
cuter ici une infinité de cas que les
logiens de différens Ordres ſe propoſ
cette matiere; & que les Communau
regnent la paix & l'amour de Dieu reg
volontiers comme plus qu'inutiles, qu
n'y en ait pas un ſeul qui ne puiſſe qu
fois ſervir, je me contenterai de dir
quand une perſonne Religieuſe a ét
une faute bien conſidérable, bien pro
dépouillée de ſon habit, & condan
tenir priſon pendant quelques année
ne peut en conſcience ſe ſauver, quai
en trouve l'occaſion. Pontas qui donn
déciſion, v. *Religieux*, cas 22. ajou
ſi pour ſe mieux cacher, elle prenoi

ſa fuite en habit ſéculier, elle ne ſe rendroit pas coupable d'une nouvelle faute, puiſqu'elle a été légitimement dépouillée du ſien. Mais, *continue-t-il*, « ſi l'on exécutoit à ſon égard » la ſentence avec trop de cruauté, ſoit qu'on » ne lui fournît pas les alimens ſuffiſans, ou » que durant l'hyver on lui refusât le feu ou » les vétemens néceſſaires, elle pourroit en » ce cas ſe ſauver de la priſon ſans aucun » péché : étant juſte & de droit naturel » qu'un chacun pourvoie à la conſervation » de ſa vie par tous les moyens que lui four- » nit la Providence ». Et cela eſt vrai, diſent les Carmes de Salamanque d'après Soto, Sylveſtre, Sayr & un grand nombre d'autres, quand même les Supérieurs lui auroient très-expreſſément défendu de s'enfuir. *Salmant. ibid. n.* 130.

CAS XXV.

EUDOXE, qui pendant les premieres années de ſa jeuneſſe s'eſt livrée, mais ſans ſcandale extraordinaire, à tous les égaremens de ſon cœur, voudroit expier par les travaux de la pénitence des jours malheureux qu'elle a conſacrés à l'idole du menſonge & de la corruption. Dans ce deſſein elle ſe propoſe d'entrer dans un Ordre très-auſtere. On lui dit que la Regle en eſt trop dure pour ſa complexion, & qu'infailliblement elle y ſuccombera. Mais elle répond généreuſement que cette objection ſeroit bonne, ſi elle vouloit entrer dans le Cloître pour y vivre, mais qu'elle y va pour mourir, & pour faire à Dieu un ſacrifice d'elle-même, n'ayant rien

autre choſe à lui offrir après l'avoir tant offenſé. Voilà un grand zele : mais eſt-il réglé par la ſcience ? Eſt-il permis d'embraſſer un état qui eſt au-deſſus de nos forces ? N'eſt-on point coupable d'homicide quand on cherche à mourir dans les travaux de la Pénitence ; & qu'il eſt plus que probable qu'on ſuccombera ſous leur peſanteur ?

RÉPONSE.

CE cas ayant été propoſé en 1694. à l'occaſion d'un homme qui malgré la foibleſſe de ſa complexion vouloit ſe faire Religieux à la Trappe, voici en ſubſtance la réponſe que donnerent le 18 d'Octobre quatre Docteurs de Sorbonne.

1°. diſoient-ils, la perſonne dont il eſt queſtion, ne doit pas croire légérement ceux qui pour l'empêcher d'aller à la Trappe, lui diſent que la vie qu'on y mene eſt trop auſtere pour ſa complexion, & qu'infailliblement elle y ſuccombera. Une tendreſſe naturelle, & de foibles appréhenſions, ſont quelquefois cauſe que des amis, même éclairés & craignant Dieu, donnent ces ſortes d'alarmes. Pour s'aſſurer davantage de ce que lui permettent ſes forces, cet homme doit prendre conſeil de perſonnes prudentes & pieuſes, & de Médecins ſages & inſtruits de la loi de Dieu, qui ne le flattent point. Il peut de plus s'éprouver lui-même, & entrer même au Noviciat pour connoître juſqu'où peuvent aller ſes forces.

2°. Après ces précautions s'il reconnoît qu'il

qu'il eſt dans toutes les circonſtances ci-deſſus expoſées, & qu'il ſoit moralement certain qu'en ſe faiſant Religieux dans cette Maiſon, il ſuccombera bientôt, il ne peut ni y entrer, ni être reçu. Car une marque certaine qu'une perſonne n'eſt point appellée à un état, c'eſt orſqu'elle n'en peut pas remplir les devoirs, ni pratiquer les exercices.

Il répond qu'il y va pour mourir; mais cela ne lui eſt pas permis. Car quoiqu'on ne ſoit pas toujours obligé d'employer toutes ſortes de moyens pour prolonger ſa vie, il n'eſt cependant pas permis d'avoir intention de l'abréger, ni de rien entreprendre qui y contribue directement; à moins qu'on n'y ſoit porté par une inſpiration particuliere de Dieu, qu'on ne doit pas croire légérement, & dont il n'y a dans toute l'Hiſtoire ſainte que très-peu d'exemples.

Le deſſein de faire pénitence d'une jeuneſſe paſſée dans le déſordre, ne ſuffiroit pas pour juſtifier celui qui conſulte. Car ſi cela ſuffiſoit, on ne pourroit jamais blâmer les extrémités où ſe portent certains zélés indiſcrets, qui ſe propoſent toujours une bonne fin dans leurs auſtérités. Saint Thomas, qui fut un homme d'une vraie mortification, & qui étoit bien éloigné d'en diſſuader les autres, ne laiſſe pas de dire que porter le jeûne & les auſtérités ſemblables ſi loin que le corps ne puiſſe y réſiſter, c'eſt ſelon Saint Jérôme être homicide de ſoi-même. On peut voir dans le Dictionnaire de Mrs. Lamet & Fromageau, v. *Religieux*, cas 8. le reſte de la déciſion qui eſt fort ſage, & où ils répondent

[illegible] de la coutu[illegible] même ne [illegible] gras, quand m[illegible] nécessaire p[illegible]

CAS XXVI.

[illegible] une lettre sans la m[illegible] Celle-ci à qui on l'a [illegible] de toute voix a[illegible] qui s'est [illegible] L'a-t-elle

RÉPONSE.

[illegible] paroitroit un [illegible] faute qu[illegible] & pour une [illegible] mauvais. Cepen[illegible] portoient que t[illegible] n'aura ni voix [illegible] n'auroit rien à [illegible] Il lui est sans d[illegible] ses Regles ; & le [illegible] des lettres furti[illegible] qu'on a pu les pun[illegible] ce genre de peine en certains Monaste[illegible] quoiqu'on ne le fasse pas si aisément en [illegible] tres. Le fonds de cette décision est d[illegible] Fromageau, v. *Election*, cas 1. Cell[illegible] suit est encore de lui, *ibid.* cas 2.

CAS XXVII.

GUILLAUME Evêque de Nocéra a présidé à un Chapitre qui se tenoit l'élection d'une Supérieure, & voyant

malgré ſes repréſentations il s'étoit trouvé à trois ſcrutins plus de billets que de vocales, a nommé de pleine autorité Marie pour Supérieure. Cette élection eſt-elle valide ?

RÉPONSE.

Il paroît d'abord certain que l'élection eſt nulle, quand il y a dans le ſcrutin plus de billets que de vocales, c'eſt le ſentiment de ceux qui ont le mieux écrit ſur ces matieres (*m*). Or ceux-ci, ſelon M. Fromageau, diſent en même tems que dans ce cas l'Evêque peut nommer une Supérieure, quand il n'y a rien de contraire dans les Conſtitutions de l'Ordre, & que malgré ſes repréſentations la ſupercherie continue. Cependant comme il n'eſt pas juſte de priver d'abord une Communauté entiere du droit de ſe choiſir une Supérieure, à cauſe de la malice de deux ou trois Religieuſes, qui pourroient peut-être uſer de ce ſtratagême, afin que l'élection étant dévolue au Prélat, il pût nommer quelqu'une d'elles, ou du moins ne pas nommer celle qui a le plus de voix, & qui n'eſt pas de leur goût ; le plus ſûr eſt que chaque vocale mette ſon nom cacheté ſous un plis au bas de ſon billet, au moyen de quoi, ſi cela eſt abſolument néceſſaire, on verra celles qui ont donné deux ou trois ſuffrages. On peut auſſi préſenter les billets pliés au Prélat avant de les mettre dans la

(*m*) M. Fromageau cite pour ce ſentiment Barboſa in Trident. Seſſ. 25. cap. 7. n. 6. Tamburini diſp. 28. de jure Abbatiſſarum, diſp. 28. q. 6. n. 5. & q. 9. n. 4. Mais le premier ne parle point de ce cas, & le ſecond dit plutôt le contraire.

capſe ; & il lui ſera aiſé de connoître a
s'ils ſont doubles ou ſimples. Il pourroi
me les ouvrir ſans les lire. Ce parti, à
en général, eſt le plus sûr ; d'autant plu
la Congrégation du Concile décida le 2
1621. que quand il y a partage entre le
ligieuſes au ſujet d'une Abbeſſe ou
Prieure, leurs Supérieurs, ou ceux qu
ſident au ſcrutin, ne peuvent donne
voix même pour le bien de la paix, &
l'élection qui ſe ſeroit faite alors en ve
leur ſuffrage, ſeroit nulle.

CAS XXVIII.

HORTENSE pour éviter les railleries q
avoit eſſuyées dans un premier voya
quitté ſon habit dans un ſecond v
qu'elle a encore été obligée de fair
ordre de ſes Supérieurs. A-t-elle péch

RÉPONSE.

POUR réſoudre cette difficulté dans
ſon étendue, il faut d'abord ſavoir qu'u
ligieux qui quitte témérairement, c'eſt-à
ſans une vraie raiſon, l'habit de ſon O
encourt par le ſeul fait l'excommunic
portée par Boniface VIII. cap. *ut pericu*
2. *nè Clerici vel Monachi* &c. lib. 3. ti

2°. Que cette peine regarde les Rel
ſes comme les Religieux ; parce que le
ſons qui ont obligé à la décerner cont
premiers, ſont pour le moins auſſi forte
rapport aux ſecondes ; & que d'aillet
coutume peut donner aux loix plus d'éte
qu'elles n'en ont ſelon la préciſion rigou

es termes dans leſquels elles ſont conçues.

3°. Que comme cette même cenſure ne mbe que ſur ceux ou celles qui quittent ur habit pour cacher leur Etat, & aller plus ſément où bon leur ſemble, un Religieux ii quitte le ſien dans des vues toutes différentes, par exemple pour courir mieux, pour baigner, pour tranſporter un fardeau d'un :u à un autre, ne l'encourt pas; quoiqu'il iiſſe pécher par légéreté, immodeſtie, ou : toute autre maniere. La raiſon eſt que n deſſein dans tous ces cas n'eſt point du ut de déguiſer ſa Profeſſion, & qu'il n'y point d'apparence que le premier des Paſurs ait voulu ſi rigoureuſement punir une nple puérilité. C'eſt la déciſion des bons mme des mauvais Théologiens. Fagnan l'a nnée, & Pontas l'a ſuivi, v. *excommuni-tion*, cas 50.

4°. A plus forte raiſon ſera-t-on exempt e tout péché, lorſqu'on ne quittera ſon habit ue pour des cauſes légitimes, par exemple our éviter les avanies, les inſultes, la perte es biens qu'on auroit à ſouffrir en paſſant ar les terres des hérétiques & des infideles. l eſt vrai que le Dieu des ſimples protege les Filles de la Charité, qui en allant de Paris n Pologne paſſent au travers de l'Allemaıne, de la Saxe, & de je ne ſai combien d'autres pays hérétiques, ſans quitter leur habit. Mais outre qu'il a quelque choſe de ſéculier, je n'oſerois conclure d'un état à l'autre.

Tout ceci préſuppoſé nous croyons que la Religieuſe dont il s'agit, a péché mortelement, à moins que la ſimplicité ou la bonne

foi ne l'excuſe, & qu'ainſi le parti le plus ſûr pour elle, eſt de ſe faire abſoudre de la cenſure, ce que tout Confeſſeur approuvé peut faire, parce qu'elle n'eſt pas réſervée. Au fonds, des railleries ne ſont pas une raiſon ſuffiſante de cacher ſon état : & il eſt conſtant qu'une Vierge conſacrée au Seigneur ſera toujours plus reſpectée pour l'eſſentiel, ſous le voile de la Religion, que ſous un habit ſéculier. D'ailleurs étant connue pour Religieuſe, elle ſe défendra plus aiſément de certaines parties de promenade, de jeu, de diſſipation, que les perſonnes du monde ne ſe font point de peine d'accepter dans les voyages.

Nous croyons encore avec le Docteur Navarre, Bannes, Lezana & autres contre Sayr & Suarez, qu'un Religieux pécheroit & tomberoit dans la cenſure, ſi en gardant l'habit de ſon Ordre, il le cachoit ſi bien ſous un habit ſéculier, qu'on ne pût le reconnoître pour ce qu'il eſt. L'Egliſe veut que les Religieux portent leur habit, afin que par cette livrée extérieure ils découvrent publiquement leur Profeſſion; & que la crainte de l'infamie ou des peines les ſouſtraie au danger du crime. Or de quel crime les garantira un habit qu'on ne voit point, & qui ne peut empêcher qu'on ne les prenne pour des marchands ou pour des militaires?

Enfin nous croyons qu'un Religieux qui quitteroit l'habit de ſon Ordre, & prendroit celui d'un autre Ordre, ſoit dans l'intention de paſſer dans celui-ci ſans permiſſion de ſes Supérieurs, ſoit dans le ſeul deſſein de ne paſſer pas pour Religieux de l'Inſtitut où il

uit Profeſſion, ſeroit encore dans le cas
la cenſure; parce qu'il eſt vrai que dans
deux occaſions il quitte l'habit de la Re-
on où il eſt Profès, qu'il le quitte ſans
ſon, & qu'ainſi il le quitte témérairement.
eſt le ſentiment de Suarez, *diſp. 23. de*
nſuris, ſect. 4. n. 32. où il remarque très-
n que Boniface VIII. ne défend pas ſeu-
nent de quitter l'habit de la Religion, mais
'il défend de quitter l'habit de ſa propre
eligion : *Nè quis temerè habitum ſuæ Reli-*
nis dimittat.

Sylveſtre de Prierio & pluſieurs autres
e les Salamanques, gens qui d'ailleurs ne
nt point intraitables, ont cru devoir ſui-
, enſeignent auſſi qu'un Religieux qui
ns l'enceinte même de ſon Monaſtere
itte témérairement ſon habit, encourt la
me excommunication : mais de ces Théo-
iens les uns croient que deux ou trois
ures de cette métamorphoſe ſuffiſent, les
tres penſent qu'un ſi court eſpace de tems
ſuffit pas. Comme ceci ne peut guere re-
rder les Religieuſes, que dans le cas, où
ur repréſenter entr'elles quelques pieces
théatre, elles ſe traveſtiroient en ſéculie-
, je ne m'y arrêterai pas. Ce qui eſt sûr
ſt que les Auteurs qui accuſent de péché
ortel ce traveſtiſſement d'un Religieux, ſe
ident ſur ce qu'il en peut prendre occaſion
courir hors de ſon Monaſtere, quoiqu'il
rive par accident qu'il n'en ſorte pas. Or
tte raiſon n'a guere lieu par rapport aux
eligieuſes; quoiqu'il puiſſe cependant auſſi
ur prendre envie de ſortir, lorſqu'on ouvre

la porte pour les ouvriers ou pour les
ſions. L'Apôtre dit : *Que chacun demeu*
jours *dans ſa vocation :* je dis : que c
porte conſtamment ſon habit. C'eſt le m
de s'épargner bien des remords, &
Théologiens bien des diſcuſſions ; qui
auſſi peu agréables, qu'elles ſont emb
ſantes.

CAS XXIX.

ISSELINE, Religieuſe, a ſi peu de
fiance & tant de dégoût pour le Conf
de la Maiſon où elle eſt, qu'elle a d
à la Supérieure, qu'elle ne pouvoit p
réſoudre à s'adreſſer à lui, quoiqu'elle
rien à dire contre ſes mœurs. La Supé
eſt-elle obligée en conſcience, pour cc
tir à ſa foibleſſe, de lui accorder la p
ſion qu'elle lui demande d'aller à un a

RÉPONSE.

M. de Sainte-Beuve (*n*) répond à
difficulté, que cette Supérieure non-
ment n'eſt pas obligée à accorder cett
miſſion ; mais qu'elle ne doit pas mêm
corder facilement, de peur qu'un tel
ple n'autoriſât les autres Religieuſes à
ger de Confeſſeur. Il eſt donc à propos c
renvoie cette fille au Confeſſeur extr
naire, quoiqu'il ne vienne confeſſer à l
ſon que trois ou quatre fois l'année ; &
cependant elle l'exhorte fortement à d
l'averſion dont elle s'eſt laiſſée préveni
tre le Confeſſeur ordinaire ; ce que doi

(*n*) Sainte-Beuve, tom. 2. cas 177, Pontas, v. *Re*
cas 5.

ire le Confeſſeur extraordinaire, lorſqu'elle adreſſera à lui. Ce même Docteur ajoute, u'en cas que cette Religieuſe perſiſte opiiâtrément dans ſon refus, il faut lui refuſer abſolution ; parce que, *dit-il*, une telle conuite ne peut être que ſcandaleuſe à la Comaunauté. Nous croyons cependant, ajoute 'ontas, qu'afin que cette Supérieure n'ait ien à ſe reprocher, & qu'elle ne pouſſe pas rop à bout la foibleſſe d'Iſſeline, elle ne doit rendre ſa derniere réſolution que de l'avis le quelques Directeurs éclairés, & qui ſoient xpérimentés dans la conduite des ames. Je lonnerai à la fin de cet Ouvrage une Lettre l'un Prêtre très-habile, où cette matiere eſt ort bien traitée. J'oſerai peut-être y joindre uelques remarques. Je vois bien des raiſons l'un côté : je n'en vois qu'une de l'autre ; nais elle eſt bien forte.

CAS XXX.

LUDBERGE & Honorée ſont Profeſſes d'un Couvent où l'on mangeoit autrefois de la chair les Samedis depuis Noël juſqu'à la Purification ; la Communauté ayant changé cette coutume & gardé l'abſtinence par le motif d'une plus grande régularité, ces deux Religieuſes demandent ſi elles ſont obligées en conſcience de ſe conformer aux autres ?

RÉPONSE.

POUR réſoudre cette difficulté nous obſerverons avec l'Auteur qui ſe la propoſe (*o*) que la coutume de manger de la viande les

(*o*) Pontas, *ibid.* cas 4.

Samedis depuis Noël juſqu'à la Purification, qui eſt actuellement en vigueur à Paris & en pluſieurs autres Dioceſes de France, de Catalogne &c. n'eſt autoriſée par aucune loi de l'Egliſe, & qu'elle n'a été établie que par une ſimple tolérance, comme le dit Etienne de Poncher Evêque de cette Capitale, dans l'un de ſes Statuts Synodaux.

Cela poſé nous diſons avec le même Ecrivain, 1°. que la Communauté dont il s'agit, a très-bien fait de ſe remettre avec l'approbation de ſes Supérieurs dans l'ancien ordre de l'Egliſe; 2°. que les deux filles au ſujet deſquelles on conſulte, ſont obligées en conſcience de garder, les jours ſuſdits, l'abſtinence, comme les autres; tant parce qu'elles ſcandaliſeroient leurs Sœurs par leur immortification & par leur ſingularité; que parce qu'on ne peut ces jours-là manger de la chair qu'en vertu de la coutume, & que cette coutume ne ſubſiſte plus dans leur Maiſon. Qu'elles ſe ſouviennent donc de la ſage réponſe que fit faire Saint Ambroiſe à la mere de Saint Auguſtin: « Quand je ſuis à Rome, je jeûne » le Samedi, parce que c'eſt l'uſage de Rome. » Quand je ſuis à Milan, je ne jeûne pas, » parce que ce n'eſt pas l'uſage d'y jeûner ».

CAS XXXI.

MARINE eſt Religieuſe d'un Monaſtere où la formule de la Profeſſion eſt telle: *Je promets devant Dieu & devant ſes Saints la ſtabilité, la converſion de mes mœurs, & l'obéiſſance ſelon la Regle* &c. On lui a dit depuis peu que ces paroles renferment un véritable

jurement ; & que par conſéquent toutes les fautes qu'elle fait contre la Regle, ſont autant de péchés mortels ; puiſqu'elle n'en peut faire ſans violer ſon ſerment par un parjure, & que le parjure en toute matiere, grande ou petite, eſt toujours un péché mortel. Cette déciſion eſt-elle auſſi vraie, qu'elle ſeroit effrayante ?

RÉPONSE.

CES paroles : *Je promets devant Dieu*, auſſi bien que celles-ci, *Dieu le ſait, Dieu connoît ma conſcience*, peuvent ſe prononcer ou par maniere de ſimple *énonciation*, ou par maniere d'*invocation*. Dans le premier ſens elles ne contiennent qu'une ſimple aſſertion de la vérité des ſentimens de celui qui parle ; & elles ne renferment pas plus un ſerment que celles-ci qui ſont purement narratives : *Dieu qui voit tout, voit bien que je ne voudrois pas vous tromper.* Dans le ſecond ſens, elles renferment un ſerment, parce qu'on y prend Dieu à témoin de la fidélité avec laquelle on veut obéir à ſes Regles. Il faut donc, pour connoître s'il y a un vrai ſerment dans cette formule, ſavoir quelle eſt l'intention des perſonnes qui la prononcent, & dans quel ſens elle ſe prend dans l'Ordre. Car, dit M. Fromageau, v. *Religieux*, cas 5. ſi on avertit un Novice avant ſa Profeſſion que le ſerment eſt joint aux vœux qu'il va prononcer, on ne pourra plus douter que les paroles dont il s'agit, ne renferment un véritable ſerment.

Mais, pourſuit ce Docteur, quand on

ſuppoſeroit qu'il y a un jurement da
paroles, il ne s'enſuivroit pas qu'on
toujours mortellement en ne l'obſerva
Car quoique la légéreté de la matiere
cuſe jamais de péché mortel, quand
rement eſt *aſſertoire*, c'eſt-à-dire qu
prend Dieu à témoin d'un menſonge
léger, ainſi que l'a décidé le ſaint Sieg
excuſe cependant de péché mortel,
le jurement eſt *promiſſoire*, pourvu qu
qui promet, ait, lorſqu'il fait ſa pro
une vraie & ſincere intention de la g
c'eſt le ſentiment de Sylvius.

Voilà ce que dit ce fameux Docte
toujours cru au contraire, que, quo
penſe Sylvius, le jurement promiſſoir
met pas plus de légéreté de matiere q
admet celui qui eſt aſſertoire; à moi
comme il arrive quelquefois, il ne
ſous une condition tacite, ou que c
faveur de qui il eſt fait, ne ſoit cenſ
mettre. Un pere jure de châtier ſon
mere, l'oncle, toute la famille dem
grace pour le coupable. Le pere l'a
enfin: on ne le regarde pas comme p
parce qu'il n'a fait ſerment de punir
cas qu'il pût le faire, ſans mettre le
dans ſa maiſon, & ſans contriſter ſe
leurs amis. De même je promets av
ment de donner dix piſtoles à un p
je lui envoie cette ſomme à un ou de
près que je n'ai pas à la main: je n
pas le ſerment que j'ai fait: parce
préſume avec raiſon que celui à qui
du bien, eſt très-content de ma lib

& qu'il me diſpenſe volontiers du ſurplus. Mais dans les ſermens où il n'y a ni condition, ni préſomption pareilles, tels que ſont ceux qui ſe font uniquement pour la gloire de Dieu, je me crois parjure & mortellement parjure, ſi je ne les accomplis pas dans toute leur étendue, quand il m'eſt poſſible de le faire. Dieu dont j'ai interpoſé le nom dans ma promeſſe, s'eſt fait caution, autant qu'il étoit en moi, non-ſeulement du vrai deſſein où j'étois de l'accomplir un jour, mais auſſi de ſa future exécution; comme je crois l'avoir prouvé ailleurs (*p*), au moins de maniere à faire naître des doutes légitimes, qui en morale forme des déciſions, pour ceux qui ſavent que dans le doute il faut prendre le plus sûr, quand même il ne ſeroit qu'également probable.

Pour ce qui eſt de la Regle de S. Benoît, & de pluſieurs autres qui ont été calquées ſur elle, j'aimerois mieux à cauſe de la fragilité humaine, que ces paroles : *Je promets devant Dieu*, ne fuſſent qu'une ſimple énonciation; ce ſeroit toujours un embarras de moins. Cependant Caramuel, c'eſt-à-dire cet homme fameux qui a paſſé une partie de ſes jours à abuſer de ſon eſprit, mais qu'on peut en croire dans une matiere de fait, dont il devoit être mieux inſtruit qu'un autre, (*q*)

(*p*) Voyez le tom. 2. de ma grande Morale, chap. IV. art. 4. ſect. 2. concl. 4. n. 108.

(*q*) Jean Caramuel de Lobcowits, un des plus relâchés Caſuiſtes qui aient jamais exiſté, fut Religieux dans l'Ordre de Citeaux, & après bien des événemens ſinguliers il mourut Evêque de Vigevano en 1682. Voyez ſa *Théologie Réguliere*, diſp. 7. n. 96. pag. mihi 55.

ſoutient que ces paroles ſont un vrai ſerment; & il le prouve par Saint Bernard dans ſon Traité du précepte & de la diſpenſe.

Mais ne ſuit-il pas de là que toute la tranſgreſſion de la Regle, par cela ſeul qu'elle eſt contraire à un ſerment, eſt une faute mortelle? A Dieu ne plaiſe: ſi cela étoit ainſi, cette Regle dont S. Grégoire le grand loue dans ſes Dialogues la diſcrétion & la ſageſſe, ſeroit la plus imprudente de toutes les Regles (*r*). Il faut donc remarquer avec Saint Thomas que dans cet Ordre qui a donné tant de Saints à l'Egliſe, on ne fait ni vœu ni ſerment de la Regle, mais vœu, & ſerment ſi l'on veut, d'obéir ſelon la Regle, & par conſéquent ſelon le degré de faute ou de peine que la Regle attache à la tranſgreſſion qui s'en fait. Ainſi quand on viole la Regle dans un point ou elle commande ſous peine de péché mortel, on péche mortellement. Mais ſi elle ne commande que ſous peine d'une faute vénielle, on ne fait qu'un péché véniel: & ſi elle ne propoſe certains articles que par maniere de conſeil & d'avertiſſement, on ne péche point du tout; puiſqu'on ne péche qu'en violant un précepte. Mais je m'en rapporte ſur ceci, comme ſur beaucoup d'autres choſes aux ſavans Diſciples du ſaint Fondateur.

CAS XXXII.

NOELLE prie ſans ceſſe ſa ſupérieure de

(*r*) C'eſt ce que dit Barth. de Saint Fauſte dans ſon *Theſaurus Religioſorum*, lib. 6. q. 125. Voyez-le auſſi q. 124. pag. 506.

l'exercer par de nouvelles humiliations. Ce grand empreſſement ne doit-il pas être ſuſpect, & regardé comme une affectation?

RÉPONSE.

L'ILLUSTRE Réformateur de la Trappe qui ſe propoſe cette queſtion (*s*), y répond en ſubſtance, 1°. que comme il n'y a rien qui ſoit plus oppoſé à l'amour-propre que l'humiliation, il n'y a rien auſſi de moins ſuſpect, ni qui ſoit plus le caractere de la véritable humilité, que le deſir des humiliations, quand il eſt ſincere; 2°. que pour être Moine, & même pour être Chrétien, il faut, ſelon le ſentiment des Saints & ſurtout de Saint Auguſtin, être diſpoſé à recevoir les humiliations, & dire ſans ceſſe du fond du cœur: *Mon cœur eſt prêt, Seigneur, il eſt tout prêt;* 3°. que malgré cette ſainte & généreuſe préparation du cœur, on ne laiſſe pas d'être ſenſible aux afflictions qui ſurviennent, & qu'on a beſoin de toute ſa vertu pour en faire un bon uſage; juſques-là même qu'on s'écrie ſouvent avec le Prophete: Détournez les coups dont je ſuis frappé, Seigneur, guériſſez mes plaies: *Amove à me plagas meas.* 4°. Qu'encore qu'il y ait moins à ſouffrir des gens qu'on aime, & dont on connoît la charité, on ne laiſſe cependant pas de ſouffrir. « La correction, *pourſuit* » *M. de Rancé*, eſt ſenſible aux enfans, quoi- » qu'ils ne doutent point de la tendreſſe de

(*s*) Voyez le Livre *de la ſainteté & des devoirs de la vie Monaſtique*, chap. 12. queſt. 8. pag. 356. du tome 1.

» leur pere. Le malade jette des cris, lorſ-
» que le Chirurgien applique le fer à ſon mal,
» quoiqu'il ait deſiré l'opération, & qu'il
» ſache qu'il n'a point d'autre deſſein que de
» le guérir. C'eſt ainſi que les vrais Chrétiens
» reçoivent les maux dont Dieu ſe ſert pour
» les éprouver. On ſouffre, quoiqu'on aime
» & qu'on ſache qu'on eſt aimé. Et ſi cela
» n'étoit pas ainſi, il n'y auroit point de
» croix pour les Saints; il en eſt de même
» des Moines à l'égard de ceux qui les
» exercent ».

Mais comment juger ſi le deſir qu'une perſonne fait paroître d'être humiliée, eſt bien ſincere? Je crois que c'eſt la totalité de ſa conduite qui doit ſervir de regle dans cette matiere, comme en beaucoup d'autres. Mais il ſemble qu'en général on peut plus compter ſur la vertu de ceux qui ſouffrent avec une ſoumiſſion parfaite des humiliations imprévues, que lorſqu'ils ne les ſouffrent de la part des hommes qu'après les leur avoir demandées. C'eſt, diſent les Philoſophes, dans les cas inopinés qu'on connoît le fonds habituel de ceux à qui ils ſurviennent. Le célebre Archidiacre d'Evreux ſoupiroit après l'abjection. On dit même que ſi la prudence ne l'eût arrêté, il auroit fait une démarche très-propre à le couvrir de ridicule. Malgré cela ſon humilité pouvoit encore ne paroître pas invinciblement conſtatée. Mais lorſqu'un parti, qui ne parle de réforme & de charité, que pour les violer avec la plus implacable fureur, eut fait de lui, comme de ſon divin Maître, un homme d'opprobre & de mépris;

qu'il ſe vit flétri de toutes parts pour les mœurs ; qu'il fut diffamé dans preſque tous les Dioceſes d'un vaſte Royaume ; & que malgré l'ignominieux bandeau dont ſon viſage étoit couvert, on le vit, non-ſeulement toujours ſemblable à lui-même, mais dire, moins par ſes paroles, que par ſa conduite, avec le grand Apôtre : *Superabundo gaudio in omni tribulatione noſtrâ.* (II. Corinth. 7. v. 4.) Je ſuis rempli de conſolation, je ſuis dans un excès de joie au milieu de toutes mes tribulations ; on put, ſans crainte de mépriſe, le regarder comme un vrai Diſciple de la Croix ; & compter que s'il eût demandé des humiliations à ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques, ce n'auroit été que dans la vue ſincere d'être dégradé & anéanti devant les hommes. Que la Supérieure de Noëlle ſe conduiſe ſur ces maximes ; elle verra même, en lui refuſant d'un ton un peu ſévere des humiliations, ſi c'eſt l'eſprit de Dieu qui les lui fait demander ; ou ſi ce n'eſt point pour travailler à ſa gloire, qu'elle demande à être humiliée. Si l'exemple d'une certaine dévote qui prioit ſans ceſſe ſon Confeſſeur de la bien mortifier, & qui prit le plus haut ton, quand il parut la ſuſpecter d'infidélité, étoit aſſez ſérieux, je le rapporterois volontiers ici. Mais un homme froid & grave a bien voulu m'avertir que ce qui paſſe dans la converſation, n'eſt pas bon dans un Livre.

CAS XXXIII.

OLVILLE après la mort de ſon mari a fait Profeſſion dans un Monaſtere, où depuis

quatorze ans elle édifie toutes ſes Sœurs. Comme elle joint beaucoup de lumiere à beaucoup de vertu, les Religieuſes penſent à ſe la choiſir pour Abbeſſe. Le peuvent-elles ?

RÉPONSE.

Ce cas, comme un grand nombre d'autres, ſe décideroit mieux par la coutume des Monaſteres, que par le Droit commun, auquel la coutume des lieux a quelquefois dérogé. Ce que je puis dire d'après un Auteur eſtimé (*t*), c'eſt que la Congrégation des Cardinaux décida le 15 Juillet 1616, qu'une veuve qui prend l'habit Monaſtique, ne peut être élue ni Abbeſſe, ni Prieure, ſans diſpenſe du ſaint Siege. Ce qui eſt sûr encore, ſelon le même Ecrivain, c'eſt que quand la Pénitencerie permet à une fille qui a fait une faute de faire Profeſſion dans un Couvent, elle ne le fait qu'à condition qu'on ne l'élira point pour Abbeſſe. Au fonds il paroît juſte qu'il n'y ait qu'une Vierge qui ſoit à la tête d'un eſſain de Vierges, & dans notre Italie, dit Tamburini, je n'ai jamais vu, ni ouï-dire qu'on en eût agi autrement. Il y a cependant dans certains Etats, comme en Caſtille & en Portugal, des Monaſteres où les veuves & autres ſont traitées avec plus d'indulgence : mais alors en les inſtituant Abbeſſes, on ne leur donne point la bénédiction des Vierges. Au reſte les fautes occultes ne ſe comptent que devant Dieu, perſonne n'eſt tenu à ſe diffamer devant les hommes.

(*t*) Tamburinius de jure Abbatiſſarum, diſp. 27. qu. 12. *pag.* 181.

CAS SUR LA CLOTURE.

COMME la clôture Religieuſe oblige à deux choſes, l'une *paſſive*, qui eſt de ne point ſortir du Monaſtere; l'autre *active* qui conſiſte à n'y point admettre d'étrangers; nous allons propoſer quelques cas relatifs à ce double objet. Il ſeroit aiſé d'en propoſer beaucoup davantage ſur une matiere qui a exercé tant & de ſi ſavans Ecrivains: mais outre qu'un ſeul principe, quand on le ſaiſit bien, réſout un grand nombre de difficultés; il eſt d'expérience qu'un Ouvrage, quand il eſt trop volumineux, ne fait pas fortune; qu'arriveroit-il donc au mien, pour qui j'ai déja tant d'autres raiſons d'appréhender, ſi à force de vouloir dire tout ce que ſept ou huit autres ont dit avant moi, je lui donnois trop d'étendue?

CAS I.

UNE Abbeſſe qui eſt fort zélée pour la clôture, demande ſi elle peut ſuivre le conſeil que des gens habiles lui ont donné de ſortir de ſon Monaſtere pour faire valoir ſes biens, & ſolliciter un procès important. Que faut-il lui répondre?

RÉPONSE.

APRÈS ce que nous avons dit & prouvé invinciblement au chapitre VII. de cet Ouvrage, il faut répondre à l'Abbeſſe dont il

s'agit, que ceux qui lui diſent qu'elle peut ſortir pour les affaires temporelles de ſa maiſon, la trompent; puiſque d'un côté elle eſt Religieuſe comme les autres, & qu'étant obligée plus qu'aucune de ſes Sœurs à donner bon exemple, elle ne peut ſortir que pour des raiſons indiſpenſables; & que de l'autre côté elle peut faire valoir les biens de ſon Monaſtere, & ſolliciter des procès par le miniſtere de quelques perſonnes fidelles & intelligentes. Qu'elle reliſe avec attention l'endroit du Concile de Trente que nous avons cité, & les Déclarations de nos Rois, & elle verra que ceux qui traitent de ſcrupuleux ſon zele pour la clôture, ſont du nombre de ces Prophetes qui appellent mal ce qui eſt bon, & bon ce qui ne vaut rien, ni devant Dieu, ni devant les hommes. Voyez le Dictionnaire de Lamet, v. *Abbeſſes*, cas 1. Nous ſuivrons autant qu'il nous ſera poſſible les déciſions de Mrs. de Sorbonne; parce qu'on parle toujours plus sûrement, quand on ne parle que d'après de bons Maîtres.

CAS II.

ALEXANDRE, Evêque d'un petit Dioceſe, voudroit établir une exacte clôture dans quelques Monaſteres de ſon diſtrict. Comme on lui objecte que ſes voiſins ſont moins ſéveres que lui, quoiqu'ils ne manquent ni de zele ni de piété, & qu'il ne veut ni outrer la Regle, ni la plier au gré d'un relâchement pernicieux; il conſulte, & demande 1°. s'il peut permettre à une Religieuſe de ſortir pour

quelque tems ſans cauſe légitime, mais ſeulement parce qu'elle l'en prie? 2°. Si l'envie de voir ſes parens n'eſt pas une cauſe raiſonnable? 3°. Si le vœu d'un pélérinage qu'auroit fait une Religieuſe ne ſuffit pas? 4°. Si au moins on ne doit pas être plus indulgent à l'égard d'une fille de qualité, dont le tempérament eſt plus foible & plus délicat? 5°. Si une fievre, une fluxion, un mal de tête, qui dure depuis quelque tems, eſt une juſte cauſe de ſortir, & ſi on peut le permettre ſur l'atteſtation du Médecin? 6°. Si un Evêque peut en conſcience permettre à une Profeſſe de ſortir de ſon Couvent pour changer d'air, & en quel cas il pourroit l'accorder? 7°. Si alors cette Religieuſe doit ſe retirer dans un autre Couvent, ou ſi elle peut choiſir tout endroit qui lui paroîtra plus propre à rétablir ſa ſanté? 8°. Si au moins on ne peut point permettre à une Religieuſe de ſortir pour ſoigner ſes parens qui ſont infirmes & incommodés? 9°. Si une Religieuſe ne devant pas ſortir, elle ne peut pas au moins ouvrir la porte du Monaſtere à l'arrivée de ſes parens pour les embraſſer? 10°. S'il eſt défendu aux Religieuſes de préparer l'Autel de leur Egliſe, lorſque la porte extérieure eſt fermée, & que perſonne ne peut y entrer? 11°. Si ce n'eſt pas une trop grande ſévérité de vouloir qu'elles ferment par des jalouſies les fenêtres qu'elles ont ſur des rues ou des chemins publics? 12°. Si l'Evêque peut en conſcience permettre toutes ces choſes; ou les Religieuſes ſe plaindre s'il ne les permet pas?

RÉPONSE.

Ce cas ayant été propoſé en Sorbonne en 1680. M. de Lamet après avoir cité le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois qui ont défendu de la maniere la plus rigoureuſe, que les Vierges conſacrées au Seigneur ne ſortiſſent de leur clôture ſans cauſe légitime & dûement approuvée, répondit en ſubſtance (*u*), qu'il eſt hors de doute que l'Evêque ne peut le permettre dans les quatre premiers cas, & qu'en le permettant il ſe rendroit coupable d'une très-grande prévarication dans ſon miniſtere; parce qu'il ne peut accorder la ſortie du Monaſtere que pour des raiſons graves, & que ces quatre premieres cauſes n'en ont pas même l'apparence.

Pour ce qui eſt du cinquieme cas, ajouta-t-il, un Evêque ne doit pas non plus accorder cette permiſſion, pour une fievre, un mal de tête, une fluxion; à moins que cette maladie ne paroiſſe évidemment périlleuſe; & que la fille ne puiſſe guérir qu'en ſortant, parce qu'elle ne pourroit trouver dans la Maiſon les remedes qui lui ſeroient abſolument néceſſaires. Mais comme on n'en pourroit juger que ſur l'atteſtation du Médecin, & qu'il s'en trouve de faciles; c'eſt au Prélat à s'aſſurer de la probité de celui qui donne le certificat.

On voit ici que notre Docteur s'écarte de la Conſtitution de Pie V. puiſque ce ſaint

(*u*) Diction. v. *Religieux* &c. cas 48. pag. 982.

Pape ne permet à une Religieuſe de ſortir que pour un mal contagieux, & qu'une fievre, un mal de tête & cent autres ſemblables, ne ſont pas de cette eſpece. Mais continuons avec lui.

Dans le ſixieme cas où il s'agit de changer d'air, on ne pourroit, *dit-il* en ſe tenant toujours à ſon principe, le permettre à une Religieuſe qu'à raiſon du péril où elle ſe trouveroit. Mais cette raiſon eſt ordinairement frivole, & on ne doit pas l'écouter, tant parce que cela donneroit lieu à des ſorties fréquentes, que parce que les Religieuſes d'une exacte obſervance, comme ſont les Carmelites, ne demandent point de ſemblables permiſſions. » Cependant, *ajoute-t-il*, ſi l'air d'une Mai» ſon étoit préjudiciable à la ſanté d'une Re» ligieuſe, il y auroit lieu de lui accorder » ſa tranſlation dans une autre Maiſon du » même Ordre, & de la même régularité, » afin qu'elle pût demeurer dans l'exacte ob» ſervance des auſtérités de l'Ordre, après » y avoir rétabli ſa ſanté ». La queſtion eſt de bien démêler ſi ce n'eſt point l'inquiétude ou l'ennui qui font trouver l'air ſi préjudiciable à la ſanté.

Au reſte il décide avec raiſon qu'une Religieuſe à qui on accorderoit une telle permiſſion, devroit plutôt choiſir, ſi cela dépendoit d'elle, un Monaſtere que tout autre lieu, pour être plus ſéparée du monde; & qu'au cas qu'elle n'eût d'autre reſſource que la Maiſon de ſes parens, elle devroit ſe tenir dans la retraite, tant à la ville qu'à la campagne, autant que le lieu & la bienſéance

le lui pourroient permettre. Mais ici renaiſſent, au moins en grande partie, les dangers que le ſaint Siege a voulu prévenir.

On examinera plus bas la réponſe que donne le même Docteur ſur la queſtion ſi une Religieuſe peut ſortir pour ſoigner ſes parens qui ſont infirmes, parce qu'il ne traite pas cette matiere avec aſſez d'étendue.

Il répond aux trois dernieres demandes, 1°. qu'une Religieuſe qui ſans ſortir de la porte de ſon Couvent, y donneroit à ſes proches des marques de tendreſſe, ne pécheroit pas contre la clôture; mais qu'on ne doit point ordinairement s'accorder cette liberté à cauſe des inconvéniens qui pourroient en réſulter; 2°. que les Sacriſtines ne doivent pas ſortir de leur clôture, pour parer les Autels qui n'y ſont pas renfermés; 3°. enfin qu'il faut faire fermer, ou du moins treilliſſer les fenêtres qui donnent ſur la rue, ou ſur le grand chemin, ſur-tout quand il n'y a rien entre le chemin & les fenêtres; puiſque cela pourroit donner lieu à des abus, tel que celui d'y paſſer des lettres, ou d'en recevoir.

Voilà le fond de la déciſion de notre Caſuiſte, c'eſt aux Evêques chargés par l'Egliſe de veiller ſur la clôture, de voir s'ils peuvent & à quelles conditions ils peuvent permettre à une Religieuſe d'aller chez ſes parens rétablir ſa ſanté. Le *moriatur* adopté par Eveillon m'effraie; mais les dangers que court dans le monde une perſonne conſacrée à Dieu, ſur-tout quand elle eſt jeune, enjouée & peu fervente; & les conſéquences que tirent ſes Sœurs de la permiſſion qu'on

accorde, m'effraient encore davantage. reſte M. Pontas décide, v. *Religieuſe*, 18. que la Bulle de Pie V. qui n'admet ur cauſes légitimes de ſortie que l'incendie, epre & le mal caduc, n'eſt point en vigueur et égard en France, parce qu'elle n'y a nais été reçue ni publiée, quoiqu'elle conne quelques autres articles, qu'on y obve en conſéquence des Ordonnances de gliſe de France ou de celles de nos Rois.

CAS III. & IV.

DEUX Prélats qui veulent le bien, mais ine maniere aſſez oppoſée, penſent l'un à ablir la clôture dans un Monaſtere, où elle a jamais été gardée ; l'autre à la retrancher ns ſix Couvens où elle eſt en uſage. Les iſons du premier ſe conçoivent aiſément. es raiſons du ſecond ſont que les ſix Monaſres manquent de ſujets, & que ſi la clôre n'y étoit pas, ils en auroient bientôt lus qu'il ne leur en faut pour l'inſtruction e la jeuneſſe, dont les Religieuſes ſont charées : les premieres y réſiſtent de toutes leurs rces : les ſecondes s'y prêtent avec une umble & parfaite ſoumiſſion. Que dire à ela ?

REPONSE.

I. IL eſt sûr qu'un Evêque peut & doit, aunt qu'il lui eſt poſſible, établir la clôture ans tous les Monaſteres qui ſont dans ſon ioceſe : 1°. parce qu'il y eſt, non-ſeulement utoriſé, mais comme forcé par l'Egliſe, qui ans ſon dernier Concile général lui en fait

3°. parce que, quoiqu un ſuperieur ne
rien ordonner qui ſoit contre la Reg
au-deſſus de la Regle ; il peut cepe
& il doit autant qu'il eſt en lui, or
une choſe qui ne tend qu'à la faire
obſerver dans ſes points eſſentiels.
peut nier ſous les yeux de Dieu,
exacte clôture ne ſerve beaucoup
mieux obſerver la Regle dans ſes poi
plus importans ? N'eſt-il donc pas vr
le commerce du monde inſpire l'eſ
monde, & qu'il remplit le cœur de
ximes ? N'eſt-il pas vrai que la chaſte
Vierges, qui quelquefois malgré l'h
des plus ténébreuſes ſolitudes, coûte
larmes & tant de combats, comme
voit dans Saint Jérôme, eſt mille fo
expoſée, quand elles voient à peu p
il leur plaît, que quand à l'ombre d
murailles elles ſont à couvert au moin
partie des traits de l'ennemi. Conclu

ſeroient pas véritablement Religieuſes, ainſi que l'obſerve Louis de Miranda, Définiteur dans l'Ordre de Saint François. C'eſt à celles qui craignent Dieu à juger ſi Pontas a été trop loin, quand il a dit que les Filles, dont parle l'expoſé, *ſont obligées, même ſous peine de péché mortel, d'obéir à leur Evêque en ſe ſoumettant à la clôture, qu'il veut introduire dans leur Monaſtere* (*x*). Auſſi avons-nous vu au chap. VII. le Parlement de Bourgogne ſoutenir le Cardinal le Camus dans ce point capital contre une Province entiere qui ſembloit avoir pris fait & cauſe contre lui.

Que ſi l'autorité ſéculiere venoit à la traverſe, & qu'elle s'opposât aux bons deſſeins d'un Evêque, il n'auroit qu'à ſe tranquilliſer devant Dieu. Le ſouverain Juge ne lui demandera pas le ſang de la brebis qui a voulu s'égarer, & qui ne s'eſt perdue que par ſa propre faute.

II. Pour ce qui eſt du ſecond cas, j'ai répondu

(*x*) Pontas, v. *Religieuſe*, cas 15. Le même Auteur, v. *Vœu*, cas 35. rapporte que le Cardinal Charles de Bourbon Archevêque de Rouen, ayant avec tous les Evêques de ſa Province aſſemblés en Concile en 1581. expoſé à Grégoire XIII. que pluſieurs Religieuſes refuſoient abſolument la clôture, ſur ce qu'elles n'auroient jamais embraſſé l'état Religieux, ſi on la leur avoit propoſée; qu'elles menaçoient de rentrer dans le monde, ſi on vouloit les cloîtrer; & qu'enfin il y en avoit qui menaçoient de mort par l'entremiſe de certains Gentilshommes leurs parens, les Evêques qui les contraindroient à ne point ſortir de leurs Maiſons: Ce Pontife après avoir entendu les Prélats qui compoſoient la Congrégation, ordonna, malgré des raiſons qui paroiſſoient ſi fortes, que le Décret du Concile de Trente touchant la clôture ſeroit exécuté: *Executioni demandentur Decreta Concilii Trid. & Bullæ Summ. Pontificum, quibus ſublata ſunt omnia privilegia, &c.*

ſans héſiter, que le vertueux Supérie
conſulte, ne peut retrancher d'aucun
tere la clôture qui y eſt obſervée, ſou
texte de lui donner des ſujets. Mes
ont été, & ſont encore, 1°. qu'il n
diſpenſer d'une Regle qui fait Loi dan
gliſe comme dans l'Etat; 2°. que cett
gereuſe innovation, qui d'ailleurs p
donner priſe au Juge ſéculier, ſeroit
non-ſeulement aux ſix Couvens dont il
dans l'expoſé, mais encore à pluſieu
tres qui dans le Dioceſe même, ou d
Dioceſes voiſins, ne tarderoient pas
guer les mêmes raiſons; ce qui lui
un jour imputé, comme à la premiere
de tout le déréglement; 3°. qu'on ſe t
beaucoup, quand on croit qu'en retra
une obſervance très-eſſentielle, les
teres ont plus de ſujets. Jamais au co
les Maiſons ne ſont plus ſaintement
abondamment peuplées, que lorſque
gle s'y maintient dans toute ſa vi
Quand l'illuſtre de Rancé commença
ſiante réforme de la Trappe, il n'y avo
cette Maiſon, comme on me l'a dit
lieux, que cinq ou ſix Moines, dont
n'étoit pas bien gênante. Aujourd'hu
la pénitence y eſt portée preſqu'à l'e
que les humiliations y ſont à leur co
qu'on n'y répare que par la plus in
nourriture des forces épuiſées par de
Offices & par de pénibles travaux,
n'y a guere d'autre conſolation humai
celle de voir s'avancer à pas rapide
de cendre ſur lequel on doit finir ſa c

ec elle ſes ſouffrances ; ce ſaint déſert
uplé d'un nombreux eſſain de Solitai-
e toutes parts les aigles ſe raſſemblent
: de ce corps myſtique ; & ſans être
ete, ni fils de Prophete, on peut aſſurer
nt que la ferveur, le recueillement,
ſilence qui en eſt le principe, l'exacte
é à toutes les Regles ſe ſoutiendront
a nouvelle Thebaïde, elle verra ſes
, ſemblables à de jeunes oliviers d'une
& agréable verdure, croître, multi-
donner aux hommes & aux Anges le
eau, le plus édifiant des ſpectacles.
e les Maiſons dont il s'agit, que ceux
gouvernent, poſent donc pour prin-
que ce ne ſera pas le relâchement,
ne inviolable régularité qui réparera
ches que la mort a pu y faire. Que
es qui y reſtent, examinent ſi ce n'eſt
au contraire à leur peu de ferveur
s doivent l'humiliante ſtérilité qui les
. Qu'elles prient le Maître de la moiſ-
leur envoyer des ouvrieres capables
ecueillir avec elles. Que s'il ne juge
propos de le faire, elles adorent avec
ligieuſe ſoumiſſion ſes jugemens tou-
équitables, quoique ſouvent bien ter-
& qu'elles diſent avec le ſage pere
achabées : Mourons, mais mourons
a ſimplicité de notre foi & de nos
ances : *Moriamur omnes in ſimplici-*
ſtrâ. I. Machab. 2. v. 37.

vû, il eſt vrai, un Evêque fort pieux,
. de Mérinville, adoucir d'une heure
gle qui obligeoit des Religieuſes de ſe

lever à quatre. Mais elles étoient to
firmes ; & d'ailleurs quelle différenc
ſupprimer l'importante Loi de la clôt
permettre de ſe lever à cinq heures

Comme j'avois répondu d'avance
jection qu'on peut tirer, & qu'on
tivement tirée de la conduite des D
l'Union Chrétienne, & d'autres ſemb
qui quoique non cloîtrées, ſont par-te
édifiantes ; je n'en dirai rien ici. J'obſ
ſeulement que ces vertueuſes filles
jamais plus contentes, que quand elle
vent reſter à la Maiſon ; & qu'elles ſ
très-affligées de la prétendue liber
plutôt de la néceſſité qui les force q
fois à voir le monde, ſi on pouvoit s'
quand on pratique l'obéiſſance. La D
de Longueville ſollicitée d'aller à la
pour lui donner bon exemple : *Je ne ſa*
dit-elle, *lui donner un meilleur exemp*
de la quitter. Voilà par rapport au
la deviſe de celles dont nous parlons.
de tels principes on ne s'expoſe pas à
à ſoi-même un mal très-certain, pour n
au dehors qu'un bien très-incertain.

CAS V. & VI.

UNE Religieuſe a obtenu du Sup
légitime de ſon Couvent la permiſſio
ſortir, pour aller paſſer quinze jours
ſes parens. Elle n'ignoroit pas, non pl
le Supérieur, que cette raiſon étoit fc
gere. L'un a-t-il pu accorder cette p
ſion, & l'autre a-t-elle pu en uſer ſans
mortel ?

RÉPONSE.

Mrs. de Sainte-Beuve & Pontas (*y*) oient que cette fille n'a pas péché mortelnent ; parce qu'elle a pu croire qu'une uſe admiſe par ſon Supérieur, étoit ſuffiıte. Mais ils croient en même tems que dernier s'eſt rendu coupable de péché ortel ; parce qu'il a accordé pour une très-tite raiſon ce qui ne doit s'accorder que ur des cauſes très-graves ; & que ſi l'on lmettoit des motifs auſſi frivoles pour perettre à une Religieuſe de ſortir de ſon Cloîe, l'on renverſeroit bientôt un des points s plus importans de la diſcipline réguliere.

La ſeconde partie de cette déciſion me roît juſte. La premiere me paroît très-douuſe. Une fille qui n'ignore pas que *la cauſe ur laquelle elle demande permiſſion de ſor-r, eſt fort légere*, voit plus qu'en général elle s'expoſe à offenſer & à faire offenſer ieu, ſur-tout quand elle connoît le foible un Supérieur dans de pareilles conjonctures. 'ailleurs il faut qu'elle ſoit bien neuve, ſi e ne ſait pas que la tendreſſe humaine a s dangers, que l'air du monde eſt bien ntagieux &c. Ainſi elle pourroit bien avoir mmis un péché mortel en préſentant à ſon périeur l'occaſion d'en commettre un, à oins qu'on ne la ſuppoſe dans une bonne aſſez ſtupide.

Nous n'examinerons pas ſi la ſeule perſſion du Supérieur régulier, fondée ſur des

(*y*) Sainte-Beuve, tom. 2. cas 130. & 142. Pontas, *Religieuſe*, cas 19.

cauſes très-juſtes, ſuffit aujourd'hui à une Religieuſe pour ſortir de ſon Couvent, même à l'effet de paſſer dans un autre du même Ordre. Nous avons déja dit que depuis la Déclaration du 10 Février 1742, une Religieuſe, même de Fontevrault, ne peut ſortir de ſon Monaſtere, *ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit* &c. Voyez le Tome I. pag. 217. &c.

CAS VII. VIII. & IX.

AUGUSTINE, Religieuſe & portiere d'un Couvent, ayant apperçu Eliſabeth l'une de ſes amies dans la Cour, eſt ſortie pour l'inviter à entrer dans la Maiſon, pendant que toute la Communauté étoit à table. Cette amie qui ſavoit que l'Egliſe défend aux perſonnes ſéculieres d'entrer dans les Monaſteres, s'eſt fait prier aſſez long-tems, mais enfin elle s'eſt rendue. On demande ſi elles ſont toutes deux tombées dans l'excommunication; & en cas que cela fût, qu'eſt-ce qui pourroit les en abſoudre?

RÉPONSE.

I. ON ne peut excuſer Auguſtine de péché mortel, à moins, ce qui n'eſt pas aiſé, qu'on ne ſuppoſe chez elle un de ces premiers mouvemens qui étourdiſſent l'eſprit, & au moyen deſquels on a plutôt fait une action qu'on ne s'apperçoit qu'elle eſt faite. La raiſon pour-

oi Auguſtine a péché, c'eſt qu'il eſt vrai
'en paſſant la porte de ſon Couvent, elle
iolé ſa clôture, qu'elle l'a violée ſans cauſe
itime, qu'elle l'a même violée pour une
uvaiſe fin, qui étoit d'introduire dans la
aiſon une perſonne qui ne pouvoit y en-
r, & à qui même ſa conſcience le défen-
it. Or comme de Droit commun l'un &
utre, je veux dire & la ſortie d'une Reli-
ieuſe & l'admiſſion de toute perſonne étran-
re, ſont défendues ſous peine d'excommu-
ication encourue par le ſeul fait, il ſuit de
que ſelon le même Droit cette fille y eſt
mbée par deux endroits tout à la fois; &
'elle ne peut être déliée ſans déclarer ſa
uble faute à ſon Confeſſeur.

Mais comme les Décrets & les Conſti-
tions des Souverains Pontifes, qui forment
qu'on appelle *Droit commun* en matiere
diſcipline, ne ſont pas également en vi-
eur par-tout, & qu'il y a même des Pays
les plus ſages ne s'obſervent pas, tâchons
donner quelques principes qui puiſſent
rvir de regle ſur cette matiere par rapport
la France.

Et 1°. il eſt sûr que la défenſe ſoit aux Re-
ieuſes de ſortir de leurs Cloîtres, ſoit aux
mmes mêmes d'y entrer, & à plus forte
iſon d'entrer dans ceux des hommes, lors
ême que des Religieux ou Religieuſes les
ieroient de le faire, eſt reçue dans tout le
oyaume. Les Edits de nos Rois prouvent
ie partie de cette déciſion; & la pratique
s Monaſteres un peu réguliers, jointe à la
clamation des Evêques, démontre l'autre.

ſuffiſamment. Reſte à ſavoir ſi cette même défenſe y eſt reçue quant aux peines qui ſont l'excommunication encourue par le ſeul fait avec réſerve au ſaint Siege, & quelquefois la privation des dignités que l'on poſſédoit dans ſon Ordre. Sur quoi

Je dis en ſecond lieu que dans les Couvens ſoumis aux Evêques, les peines dont on vient de parler, peuvent s'encourir, quoiqu'ils n'aient ni admis, ni publié par leurs Statuts ou autrement les Conſtitutions des Papes qui les décernent. Car pour les encourir il ſuffit qu'elles ſoient portées par les Statuts particuliers de l'Ordre dans lequel on a fait Profeſſion. La raiſon eſt que, comme le remarque fort bien le P. Petitdidier (z), les perſonnes Religieuſes ſont par-tout ſoumiſes aux Statuts de leur Ordre, & à l'autorité de leurs Supérieurs. Il ajoute qu'en ce cas les femmes qui entreroient dans les Monaſteres, n'encourroient pas ces mêmes peines : ſans doute parce qu'il ſuppoſe que les Supérieurs Réguliers n'ont de juriſdiction que ſur les membres de leur Inſtitut, & que les étrangers ne le ſont pas. On en parlera plus bas.

Je dis en troiſieme lieu que les Monaſteres exempts de la Juriſdiction des Ordinaires,

(z) Traité de la clôture &c. A Nancy 1742. pag. 51. Dans notre Inſtitut, diſent les Carmes déchauſſés de Salamanque, il eſt défendu en vertu de la ſainte obéiſſance & ſous peine d'excommunication majeure à tous Religieux, Supérieurs ou inférieurs, de quelque degré, ordre & condition qu'ils ſoient, de faire entrer à deſſein par eux-mêmes ou par d'autres des femmes dans l'enceinte du Monaſtere, ni d'y contribuer, ni de s'aſſocier à elles, en cas qu'elles y fuſſent entrées. *Salmaw. Trac. 15. cap. 5. num. 196.*

encourent, en violant paſſivement ou activement la clôture, l'excommunication & les autres peines portées par les Bulles des Papes, quoique ces peines ne ſoient ni publiées dans le lieu par l'autorité Epiſcopale, ni établies par les Conſtitutions de l'Ordre. La raiſon en eſt que ces Monaſteres étant ſoumis immédiatement au ſaint Siege, doivent être ſoumis aux Décrets que le ſaint Siege fait pour leur bon gouvernement, lorſque d'ailleurs ils n'ont rien de contraire aux maximes de l'Etat. Il ſeroit ſans doute bien ſurprenant que pouvant, comme ils le prétendent, faire gras, dans le tems que l'Evêque Diocéſain ordonne un jeûne public, elles puſſent encore manger de la chair, tandis que le Pape leur Supérieur immédiat leur commanderoit de s'en abſtenir. Au moyen de cela elles vivroient ſans loix actuelles; & contre la Regle du Droit elles jouiroient des commodités, ſans porter les charges.

Mais faiſons encore un pas en avant, & voyons ſi les Bulles de Pie V. ſont une loi générale dans ce Royaume, quant aux peines qui y ſont décernées, c'eſt-à-dire quant à l'excommunication avec réſerve au ſaint Siege.

M. Eveillon admet & la cenſure & la réſerve, comme il paroît par le long morceau que nous en avons rapporté au chap. VII. Le Directeur pacifique l'a ſuivi. Mais ils ſe trompent tous deux ſur ce dernier point. Car il eſt conſtant que l'Evêque peut abſoudre une Religieuſe, même exempte, lorſqu'elle eſt ſortie de ſon Monaſtere, & même qu'elle

a apoſtaſié, ſoit que ſa faute ſoit occulte, ſoit qu'elle ſoit publique. C'eſt l'ancienne coutume de ce Royaume, dit Cabaſſut, dont l'Ouvrage eſt eſtimé à Rome comme ailleurs. » Les Evêques de l'Egliſe de France, *dit* » *Pontas* (*a*) ſe ſont conſervés dans ce pou- » voir, fondés ſur la pleine juriſdiction qu'ils » ont de droit à l'égard de la clôture des » Religieuſes, même exemptes, non-ſeule- » ment par la Conſtitution de Boniface VIII. » *Periculoſo*, *in 6.* mais encore par le Con- » cile de Trente, *Seſſ. 25. de Regularibus*, » *cap. 5.* A quoi il faut ajouter la dix-hui- » tieme Bulle de Grégoire XV. qui eſt du » 5 Février 1622. par laquelle ce Pape con- » firme les Evêques dans cette juriſdiction, » qui d'ailleurs leur eſt ſuffiſamment acquiſe » par leur dignité Epiſcopale ». D'où il ſuit qu'ils peuvent en abſoudre & par eux-mêmes, & par le miniſtere de ceux à qui ils confient leurs pouvoirs. Auſſi voyons-nous que cette cenſure n'eſt réſervée qu'aux Evêques dans les Rituels ou dans la liſte des cas réſervés, de Meaux, de Nantes, d'Orléans, de Bourges, de Saint-Malo, de Rouen, d'Auxerre, de Toul, de Rennes, de Treguier, de Vannes, quoique ces quatre derniers Dioceſes, comme tous ceux de Lorraine & de Bretagne, ſoient pays d'obédience. On pourroit en citer beaucoup d'autres, comme celui de Bordeaux, qui même ne réſerve à l'Archevêque que l'apoſtaſie; celui de Paris, où le cas de la ſortie d'une Moniale,

(*a*) Pontas, v. *excommunication*, cas 48. pag. 353. Cabaſſut, Theoria &c. lib. 5. cap. 15. num. 21.

où de l'introduction faite par elle des perſonnes ſéculieres de l'un ou de l'autre ſexe, eſt réſervé, non au Pape, mais à l'Archevêque, ſans expreſſion de cenſure encourue par le ſeul fait (*b*); celui de Strasbourg, qui ne met aucune de ces deux fautes parmi les cas réſervés, ſoit au Pape, ſoit à l'Evêque. En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir que la cenſure dont nous parlons n'eſt point réſervée par elle-même au ſaint Siege. Savoir s'il n'y auroit aucun Dioceſe particulier qui eût réglé les choſes autrement, c'eſt ce que nous ne pouvons définir. Il faudroit pour cela une Bibliotheque entiere de Statuts & de Rituels.

Mais eſt-il bien sûr que les Bulles de Pie V. & autres ſemblables faſſent quant à la ſimple cenſure une Loi générale dans le Royaume? M. de Sainte-Beuve le nie tom. 3. cas 142. pag. 143. & je l'ai répété d'après lui dans mon cinquieme volume de Morale. Le Docteur Fromageau, v. *Abbeſſes*, cas 1. pag. 33. ne doute point que l'excommunication qui y eſt portée ne s'encoure par toute Religieuſe, même Abbeſſe, qui ſort de ſon Cloître ſans cauſe légitime & ſans permiſſion. Mais il dit, qu'*il n'eſt pas certain que les Re-*

(*b*) Voici ce qui eſt porté dans la liſte des cas réſervés à M. l'Archevêque de Paris, num. IV. « Violatio clauſuræ » regularis per ingreſſum externarum cujuſcumque ſexûs » perſonarum intra ſepta Monialium abſque licentiâ, cum » cenſurâ excommunicationis ipſo facto. Item egreſſus Mo- » nialium extra ſepta clauſuræ regularis: aut ſecularem » utriuſque ſexûs abſque licentiâ aut legitimâ causâ intra » ſepta clauſuræ regularis admittere, cum cenſurâ excom- » municationis.

ligieuſes tombent dans la même peine, lorſqu'elles font entrer dans la clôture ſans néceſſité des perſonnes de dehors ; mais que pluſieurs Canoniſtes le croient ainſi. C'eſt-à-dire que pour le fonds il ne décide rien, quoique ſon incertitude ſerve au moins à faire connoître qu'une Religieuſe qui, comme Auguſtine, eſt dans ce cas, devroit ſe faire abſoudre *à cautele*, c'eſt-à-dire pour plus grande ſûreté. M. Pontas eſt moins timide, & il décide, v. *Excommunication*, cas 47. 1°. qu'un Religieux qui introduit une femme dans les lieux réguliers de ſon Monaſtere, n'encourt ni l'excommunication, ni la ſuſpenſe *ipſo jure*, par le ſeul fait & en vertu du Droit ; parce que *les Bulles de S. Pie & de Grégoire XIII. n'obligent pas en tous lieux, mais ſeulement dans les Pays où elles ont été publiées & reçues ;* 2°. qu'il encourt cependant ces peines, *ſi elles ont été portées en ce cas contre un Religieux, ou par un Concile Provincial du lieu, ou par les Chapitres généraux de l'Ordre, ou par les Statuts & Conſtitutions de ce même Ordre, ou par quelque Statut ou Ordonnance de l'Archevêque* ou Evêque du Dioceſe, *ou enfin par le Supérieur régulier, ayant à cet effet une autorité légitime* ; 3°. que la perſonne que ce Religieux a introduite dans le Monaſtere a encouru par le ſeul fait la cenſure, *ſi cette cenſure a été portée par quelqu'une des voies* dont on vient de parler. D'où il ſuit qu'Eliſabeth l'auroit encourue, quand même elle n'auroit été décernée que par le Supérieur du Monaſtere. Et je le croirois ſans peine, ſur-tout ſi le Monaſtere étoit exempt ; parce

que celui qui péche contre les loix d'un territoire étranger, mérite d'y être puni, & qu'il eſt ſuffiſamment ſujet à la juriſdiction des Supérieurs du lieu; d'autant plus que ceſſant d'être ſur le terrein de ſon Evêque, il paroît que pendant ce tems il ne ſeroit pas ſoumis à ſon animadverſion.

II. Ces maximes ſuppoſées, plutôt que clairement établies, à cauſe du prodigieux embarras de cette matiere, il faut dire qu'Eliſabeth a encouru l'excommunication ſi elle eſt portée par les Ordonnances du Dioceſe; & qu'elle ſera mieux de s'en faire abſoudre par précaution, quand même elle ne ſeroit portée que par les Statuts de l'Ordre dûement confirmés. La raiſon eſt qu'il n'y auroit que ſa bonne foi ou une ignorance non-coupable qui pourroient l'excuſer. Or il paroît qu'elle n'étoit point dans ce cas, puiſqu'elle a d'abord réſiſté. Ce ſeroit autre choſe, ſi en connoiſſant la défenſe, elle avoit abſolument ignoré les peines qui étoient attachées à la tranſgreſſion; ou que ſon amie l'eût trompée, en lui diſant par exemple que les Supérieurs ne blâmoient point ces curioſités momentanées; que tels & tels, dont la conſcience eſt auſſi timide qu'éclairée, ne s'en faiſoient aucune peine &c. Car dans ce cas elle auroit dépoſé ſon doute, & n'auroit rien fait contre ſa conſcience.

III. Il faut dire enfin que la cenſure, ſi elle a été encourue, n'eſt réſervée qu'à l'Evêque; & que même elle ne l'eſt pas, s'il ne ſe l'eſt point réſervée.

CAS X. XI. & XII.

LE Couvent de Ste. Bibiene étant exempt de la juriſdiction de l'Evêque, on s'eſt plaint à lui que la clôture n'y étoit pas bien gardée. Il s'eſt préſenté avec une nombreuſe compagnie pour en faire la viſite. Mais l'Abbeſſe lui a déclaré très-nettement, qu'elle ne le ſouffriroit jamais, attendu qu'il n'avoit aucune inſpection ſur ſon Monaſtere : elle lui a même refuſé la permiſſion d'entrer pour confeſſer une Religieuſe malade qui l'avoit demandé. Là-deſſus on demande 1°. ſi un Evêque en cas pareil a droit de ſe faire ouvrir un Couvent; 2°. s'il peut mener avec lui plus de gens qu'il ne lui en faut pour faire bien ſon opération.

RÉPONSE.

I. UN Evêque n'a point beſoin de la permiſſion des Supérieurs immédiats de l'Ordre, pour entrer dans un Monaſtere exempt, afin de voir ſi la clôture y eſt exactement gardée. Il y entre alors de plein droit; puiſque ſelon le Droit commun il eſt à cet égard le Supérieur naturel de toutes les Maiſons régulieres ou ſéculieres, qui ſont dans l'étendue de ſon Dioceſe.

II. Il n'eſt pas ſi aiſé de décider ſi un Evêque pourroit ſans le conſentement du Supérieur immédiat entrer dans l'intérieur d'un Monaſtere exempt pour y confeſſer une Religieuſe malade qui le demanderoit : Navarre le nie, & pluſieurs autres avec lui, ſur ce fonde-

nt que l'Evêque n'a pas un pouvoir qu'il peut pas communiquer à d'autres. Sainte-uve dit que les deux opinions ſont pro-bles ; mais il veut qu'on ne ſuive celle qui plus favorable à l'Evêque, que pour de tes raiſons. Je crois qu'un Prélat qui a du e pour la gloire de Dieu & pour le ſalut s ames, ſe mettra aiſément au-deſſus des érilités de l'amour-propre ; & qu'il de-indera plutôt dix permiſſions qu'une, pour pas refuſer ſon miniſtere à une perſonne i peut en avoir un très-grand beſoin ; ſauf léclarer qu'il n'entend pas préjudicier aux oits de ſa dignité.

III. Mais quelque raiſon qu'ait un Evêque ntrer dans un Monaſtere exempt ou non empt, il ne doit point, dit M. Lamet, *Religieuſe*, &c. cas 48. pag. 988. « don-ner l'entrée aux Gens de qualité qui l'ac-compagnent, à moins qu'il n'en prît peu ; & il ſeroit à propos que ce fuſſent des Eccléſiaſtiques : car comme il ne doit en-trer que dans la néceſſité, il ne ſeroit pas convenable que des laïques fuſſent témoins des choſes qui auroient beſoin d'avertiſ-ſement ou de correction : ce qui empê-cheroit peut-être les Religieuſes de s'ou-vrir avec autant de liberté qu'elles feroient, ſi ces gens-là n'y étoient pas ». Grégoire III. dans ſa Bulle *Dubiis quæ*, num. 28. eſcrit la même choſe, en recommandant ue les Evêques n'entrent dans les Couvens ue lorſque la néceſſité l'exige, & qu'alors ; ne menent avec eux que peu de perſon-es, & toujours des perſonnes qui ſoient

avancées en âge, & qui aient de la religion: *In caſibus neceſſariis, & à paucis, uſque ſenioribus ac religioſis perſonis comitati.*

CAS XIII.

LUCIE a obtenu une permiſſion dans toutes les formes pour aller aux eaux de Forges. Comme elle eſt fort dévote à la Sainte Vierge, & pleine de tendreſſe pour une tante qu'elle a dans le monde, elle s'eſt détournée de cinq lieues pour viſiter la chapelle de Notre-Dame de la Délivrance, & d'une journée pour voir ſa chere tante qui l'a inſtamment priée de paſſer quelques jours chez elle; ce qu'elle lui a accordé de la meilleure grace du monde; en l'aſſurant bien qu'il n'y avoit perſonne ſur la terre pour qui elle eût la même complaiſance. Son Confeſſeur l'a fort grondée, & lui a même différé la communion pour quelques ſemaines. Cette conduite n'eſt-elle pas trop ſévere?

REPONSE.

EN examinant la conduite de Lucie ſelon les regles du monde qui n'examine rien comme il faut, on trouvera peut-être la conduite de cette Religieuſe fort innocente. Elle a profité de l'occaſion pour remplir un devoir de piété & un devoir de reconnoiſſance; quel mal y a-t-il à cela? N'eſt-ce pas même un double acte de vertu? Voilà à peu près comme on raiſonne dans le monde. Mais en examinant cette même conduite ſelon les maximes auſteres de la Religion, on pourra fort bien la trouver repréhenſible.

Et d'abord nous avons fait voir que le concours qui ſe fait aux eaux, les mauvaiſes compagnies qui s'y trouvent, la diſſipation qui y regne, & qu'on regarde même comme néceſſaire pour qu'elles aient un bon effet, ſont très-dangereuſes à une Vierge; & que la perte que l'ame n'y fait que trop ſouvent, ne peut jamais être compenſée par le bien très incertain qui peut en revenir au corps.

Nous ajoutons que quand on auroit autrefois pu permettre à des Religieuſes infirmes d'aller aux eaux ou aux bains publics, on ne pourroit plus le leur accorder aujourd'hui; puiſqu'il y a dans les principales villes du Royaume des Bureaux où l'on diſtribue les eaux de Balaruc & autres ſemblables; & qu'on a trouvé le moyen de faire des eaux minérales artificielles, qui ont à peu près la même vertu que les eaux naturelles de quelque qualité qu'elles ſoient, ainſi que nous l'apprennent Mrs. Hoffman, Chomel & d'autres Ecrivains modernes. Ainſi la premiere démarche qu'a fait Lucie en demandant permiſſion d'aller aux eaux, n'eſt pas dans les vraies Regles. Si ſes Supérieurs le lui ont ordonné, on n'aura rien à lui dire; mais pour eux c'eſt autre choſe.

Pour ce qui eſt des deux détours que cette fille a faits dans ſon voyage, l'un pour ſatisfaire ſa dévotion, l'autre pour témoigner ſa reconnoiſſance; nous croyons encore qu'elle a mal fait; parce qu'il eſt défendu par les Conſtitutions des Papes, & celles mêmes qui ont été renouvellées par le ſaint Concile de Trente, aux Religieuſes de s'arrêter hors de leur Couvent au-delà du tems néceſſaire

pour faire ce qui les oblige d'en ſortir ; & de profiter de l'occaſion pour faire des courſes arbitraires ; enſorte que ſi en allant & en revenant elles ne ſuivent pas le droit chemin, elles ſont cenſées agir en fraude de la clôture, ainſi que le dit Boniface VIII (*c*). C'eſt auſſi ce qu'exige la Congrégation des Cardinaux, quand elle permet à quelque Religieuſe de ſortir de ſon Cloître (*d*). Et il y a des Evêques qui leur ſpécifient & la route qu'elles doivent tenir, & les endroits où elles doivent s'arrêter. Ce qui ne peut néanmoins s'entendre qu'avec épichéie : Une inondation ſubite, la chûte d'un pont, un orage violent qui épouvante les chevaux, peuvent ſans doute obliger à prendre une route beaucoup plus longue, & à s'arrêter où l'on peut. Je ne crois pas non plus qu'une fille agît contre l'eſprit de la loi, ſi elle ſe détournoit un peu du droit chemin, ſoit pour l'avoir plus commode & plus sûr ; ſoit pour viſiter un ſanctuaire reſpectable ; ſoit pour coucher chez une vertueuſe amie, où elle ſera plus décemment qu'à l'auberge ; ſoit enfin pour entendre la Meſſe ; & je lui ferois alors une obligation de ce petit détour, s'il y avoit obligation de l'entendre.

Il ſuit de là que ſi l'écart qu'a fait Lucie

(*c*) Ad ipſum Monaſterium è veſtigio *revertatur* ; ſic quòd in fraudem... moræ clauſtralis nihil fiat omnino. *Bonifac. VIII.* cap. *Periculoſo*, lib. 3. tit. 16. in 6.

(*d*) Ces permiſſions ne s'accordent que ſous la clauſe, » ut tam acceſſus quàm reditus rectâ viâ fiat, & ſinè ullâ » ad extraneum locum diverſione, comitantibus honeſtis » Matronis, ac ſi commodè fieri poſſit, proximioribus con- » ſanguineis ipſius Monialis.

étoit de nature à n'être compté pour rien aux yeux d'une raiſon éclairée, ſon Directeur auroit eu tort de la traiter comme il a fait ; mais puiſqu'elle s'eſt détournée une fois de cinq lieues, & une autre fois d'une journée, elle eſt fort blâmable, & plus encore parce que ce ſecond détour l'a expoſée à reſter dans une maiſon ſéculiere, & par conſéquent hors de chez elle, beaucoup plus long-tems qu'elle n'auroit dû faire. Ce que Lucie auroit pu faire de mieux, c'eût été de propoſer ſes petites idées à ſon Supérieur avant ſon départ, & de lui demander la permiſſion de les remplir : & ce qu'auroit pu faire de mieux ſon Supérieur, eût été de la lui refuſer très-poliment. Un refus aſſaiſonné de douceur contente plus qu'une grace accordée d'un air refrogné.

Mais le ſéjour qu'a fait cette Religieuſe hors de ſon Couvent au-delà du tems néceſſaire, & par conſéquent ſans permiſſion, ne lui a-t-il point fait encourir les cenſures de l'Egliſe, qui ſont en vigueur dans ſon Ordre ?

Nous ne le croyons pas ; parce que l'excommunication ordinaire ne frappe que celles qui ſortent ſans permiſſion ; & qu'elle n'eſt pas dans ce cas. Il faudroit raiſonner différemment ſi les Statuts particuliers de l'Inſtitut ſoumettoient à la cenſure auſſi-bien celles qui different trop à rentrer dans leur Monaſtere, que celles qui en ſortent de leur propre mouvement. Je n'en connois point de cette eſpece ; & je crois que ce ſeroit un grand mal qu'il y en eût. Saint Vincent de

Paul diſoit après beaucoup d'autres, que *le mieux eſt le plus grand ennemi du bien.* Cette penſée eſt fort juſte. Une loi trop rigide donne une ſérieuſe inquiétude aux perſonnes qui craignent Dieu, & une ample matiere de tranſgreſſion à celles qui ne le craignent pas.

CAS XIV.

ROBERTINE, fille de condition, a dans le monde un pere & une mere que la perte d'un procès vient de réduire à la plus humiliante néceſſité. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que le Monaſtere où elle a fait Profeſſion, eſt très-pauvre, & que bien loin de pouvoir ſoulager les parens de Robertine, il eſt prêt à ſuccomber ſous le poids de l'indigence. Le Supérieur de cette Maiſon demande s'il peut permettre à cette Religieuſe de ſortir pour aider ſes parens; & elle demande elle-même ſi, ſuppoſé qu'on lui en donne la permiſſion, elle doit ou elle peut l'accepter en conſcience.

REPONSE.

POUR réſoudre cette difficulté, qui donne beaucoup d'exercice aux Savans, il faut d'abord établir quelques principes.

I. On diſtingue trois ſortes de néceſſités. Il y a une néceſſité *commune:* il y en a une *grieve;* il y en a une qui eſt la plus preſſante de toutes & qu'on nomme *extrême.* La néceſſité commune eſt celle où une perſonne ne vit qu'avec peine à cauſe de la petiteſſe de ſa fortune. La néceſſité grieve eſt un état où l'on ſouffre tant de l'indigence qu'à peine

peut-on ſubſiſter, de ſorte qu'on ſe trouve en butte à des incommodités qui ſans aller juſqu'à la mort, ne laiſſent pas d'être fort conſidérables. Enfin la néceſſité extrême eſt celle où l'on eſt dans une poſition ſi violente, qu'à moins d'un prompt ſecours on court riſque de la vie, *ou de la perte d'un bien de la plus haute conſéquence, tel qu'eſt la liberté* (e).

II. La néceſſité d'un pere, de quelque genre qu'elle ſoit, peut ou lui ſurvenir après la Profeſſion de ſa fille, comme on le ſuppoſe dans le cas que nous examinons, ou la précéder : & en cas qu'elle la précede, ou elle a été ignorée de la Communauté, quand elle a reçu ſa fille, ou elle en a été connue. Cela poſé,

III. On convient d'abord qu'un Monaſtere qui eſt à ſon aiſe, eſt tenu par charité, & même par une charité dont le lien a quelque choſe de plus fort que celui de la compaſſion ordinaire, de rendre aux plus proches parens d'une de ſes filles tous les bons offices dont il eſt capable. Toutes les Religieuſes d'une Maiſon ſont Sœurs ; c'eſt le nom qu'elles ſe donnent entr'elles : & c'eſt au moins quand un de leurs membres ſouffre dans la perſonne de ceux qui lui ont donné l'être de la vie, & en un ſens l'être de la Religion, qu'elles doivent faire connoître que ce nom précieux n'eſt pas un titre ſans réalité. Ainſi une Supérieure doit alors ou ſoulager par elle-même l'indi-

(e) Cette addition eſt de M. la Placette, pag. 275. de ſon Traité de la reſtitution : & je crois qu'on en peut faire d'autres ſemblables à la définition ordinaire de la néceſſité extrême. Mais je ne parle que pour le ſeul cas dont il s'agit ici.

gence d'une famille, ou permettre à ſa Religieuſe de lui conſacrer le fruit de ſes travaux, & même de quelques-unes de ſes bonnes amies : ſauf à celles-ci à compter ſur un juſte retour, ſuppoſé que la main de Dieu frappe un jour leur Maiſon, comme elle frappe actuellement celle de leur compagne. Il eſt vrai qu'une fille qui en faiſant Profeſſion auroit celé le triſte état de ſon pere, mériteroit moins d'indulgence. Mais en ſe rappellant qu'on ſera un jour meſuré comme on aura meſuré les autres, & que ſi Dieu examinoit à la rigueur nos iniquités, il n'y auroit perſonne qui pût ſoutenir ſes jugemens, on ne tarde pas à prendre des ſentimens plus miſéricordieux. Comme cette premiere reſſource nous manque dans l'hypotheſe que nous avons faite ; parce que nous ſuppoſons que le Monaſtere où Robertine a fait Profeſſion, eſt pauvre, & qu'il languit plutôt qu'il ne ſubſiſte, même avec le travail de toutes celles qui le compoſent, il faut enviſager la difficulté propoſée ſous un autre point de vue ; & continuer de mettre à l'écart tout ce qui n'eſt point débattu entre les Théologiens.

IV. On convient donc encore, qu'une Religieuſe ne peut ſortir, ni à cauſe de la néceſſité *commune* d'un pere ou d'une mere ; ſans quoi dans des tems de calamité tous les Monaſteres ſeroient déſerts ; ni à cauſe de la plus extrême néceſſité, quand elle ne peut pas plus la ſoulager en ſortant, qu'en reſtant dans ſa Maiſon. La raiſon eſt qu'elle ne peut ſortir que pour des cauſes vraiment graves ; & qu'il n'y en a aucune quand ſa ſortie doit

être

être inutile ; & ne peut en quelque maniere servir qu'à causer un nouvel embarras. Or pour peu qu'on y fasse attention l'on verra que cette remarque décide bien des cas. En effet que peut faire pour ses parens une pauvre Religieuse qui n'a que ses bras ; & qui souvent auroit bien de la peine à vivre toute seule de son travail ?

V. Enfin on convient que si la nécessité *grieve* qui a si souvent servi de prétexte à des Religieux pour sortir de leur Cloître, *au scandale de la Religion & de l'Eglise* (*f*) peut quelquefois autoriser leur sortie, ce que nous examinerons tout-à-l'heure, elle ne le peut que très-rarement ; parce qu'il est très-rare que leurs parens manquent de tout autre secours, & qu'ils trouvent presque toujours quelque ressource, soit dans l'attention des Pasteurs, soit dans la charité des fideles, qu'une personne Religieuse peut solliciter peut-être plus efficacement par ses lettres, ou par celles de ses amis, qu'elle ne le feroit de vive voix.

Mais enfin comme le cas de la grieve nécessité d'une maison très-noble n'est point métaphysique ; & qu'on peut supposer sans contradiction qu'un pere décrépit & infatué d'un Intendant qui le mene à grand pas à l'hôpital, ne peut être détrompé que par sa fille, dont on lui soustrait les lettres ; ou qu'une mere qui a toujours vécu avec une certaine dignité, aimeroit mieux mourir de faim que déclarer sa misere à des voisins, dont sa hauteur passée lui a fait autant d'en-

(*f*) Pontas, *v. Religieux*, cas 32. pag. 374.

nemis ; & que ſa fille qui eſt douce
nuante, née pour concilier les eſprit
remédier à tout ; la diſcuſſion de ce
quel on pourroit en joindre un grand
de plus forts (*g*), ne peut être re
comme abſolument inutile.

VI. Il y a d'abord une choſe qui
ſemble, ne peut embarraſſer, c'eſt
Religieuſe peut dans le cas d'une n
extrême, corporelle ou ſpirituelle, ſ
gere, rompre la clôture, ſoit paſſive
tant hors de ſon Cloître, ſoit activ
admettant des perſonnes de l'un ou de
ſexe. Les exemples ne ſervent ailleu
éclaircir, ici ils ſervent à prouver. U
ligieuſe chargée de la porte de ſa Mai
un malheureux que ſon ennemi pour
à qui il veut paſſer ſon épée au tra
corps ; elle le fait entrer bien vîte de
térieur du Monaſtere ; ſon action e
louable, bien loin d'être repréhenſi
même apperçoit par le guichet deux
dont l'un expoſé par une Juive eſt
mourir ſans Baptême ; l'autre dont
eſt abſente, vient de tomber dans
non-ſeulement elle peut, mais elle do
à leur ſecours, & ſauver, s'il eſt p
à l'un la vie de l'ame, & à l'autre
corps. La Loi de la clôture n'eſt que d
poſitif : celle de ſecourir ſon procha
des conjonctures auſſi preſſantes eſt d
naturel.

(*g*) On a ſu qu'un pere réduit aux abois étoit f
de tuer ſa femme, ſes deux enfans, & de finir par l
quand un ami le tira d'affaire par le moyen d'un P
titable.

Toute la difficulté ſe réduit donc à ſavoir ſi dans une néceſſité qui eſt vraiment *grieve* ſans être abſolument extrême, on peut ſortir de ſon Couvent pour ſoulager ſa mere ou quelqu'une de ſes aſcendantes. Car ici les meres, les aïeules & biſaïeules ſont de niveau. Toutes comme principes plus ou moins éloignés de notre être marchent ſur la même ligne (*h*). Et ſans doute qu'il en ſeroit de même d'une fille ou d'une petite-fille, qu'une veuve avant ſa Profeſſion auroit laiſſées dans le monde ſous la tutelle d'une perſonne ſage & intelligente qui leur auroit manqué.

Or il y a là-deſſus deux ſentimens très-oppoſés.

VII. Le premier qu'on attribue à Saint Thomas, dont la ſeule autorité fait ordinairement une grande preuve en morale, eſt qu'un Religieux ne peut, même dans un cas auſſi preſſant, ſortir de ſon Cloître. 1°. Parce qu'il eſt réputé comme mort, qu'il eſt enſeveli dans ſa retraite avec Jeſus-Chriſt (*i*), & que s'étant enrôlé dans la milice de Dieu, comme le dit Saint Paul, il ne doit plus s'embaraſſer dans les affaires ſéculieres, de peur de déplaire à celui à qui il s'eſt conſacré; 2°. parce que quand le jeune homme que

(*h*) Voyez Gibalin de clauſurâ, diſquiſit. 2. cap. 2. num. 461. pag. 229. edit. Lugd. 1648. où cette queſtion eſt traitée fort au long.

(*i*) » Ille qui jam eſt in Religione profeſſus, reputatur » jam quaſi mortuus mundo. Unde non debet occaſione » ſuſtentationis parentum exire Clauſtrum, in quo Chriſto » conſepultus eſt; & ſe iterum negotiis ſecularibus impli» care. *S. Thomas* 2. 2. *q.* 101. *art.* 4. *ad* 4. » C'eſt la ſeule raiſon dont ſe ſerve le ſaint Docteur dans cet endroit-là.

le Fils de Dieu appelloit à ſa ſuite, lui demanda, ce qui paroiſſoit très-raiſonnable, la permiſſion d'aller auparavant enſevelir ſon pere, le Sauveur lui dit de *laiſſer aux morts le ſoin d'enſevelir leurs morts;* 3°. parce qu'un fils peut auſſi-bien ſans bleſſer la piété, ſe mettre par la Profeſſion religieuſe dans l'impuiſſance de ſecourir ſes parens dans leur néceſſité, qu'il le peut en contractant dans le ſiecle des liens qui ne peuvent être auſſi ſacrés que ceux de la Religion. Or, dit-on, un fils peut contracter & contracte tous les jours des engagemens, qui le mettent hors d'état de ſecourir ſes parens dans leur plus preſſant beſoin. Il peut ſe marier à cinquante lieues de chez lui, & n'avoir preſque pas de quoi nourrir ſa famille, ſi Dieu la lui donne un peu nombreuſe. Il peut prendre le parti de la guerre, & courir cent fois dans une campagne le riſque de perdre la vie. Il peut s'embarquer pour le nouveau monde, & n'y trouver que la mort au lieu de la fortune qu'il y va chercher. Il peut donner aux pauvres une partie de ſon bien, & ne s'en réſerver qu'autant qu'il lui en faut pour un très-médiocre entretien. Enfin ſi l'eſclavage étoit encore en vigueur, il pourroit ſe vendre comme autrefois, & s'obliger par conſéquent à ſuivre ſon Maître, par-tout où il lui plairoit de le conduire. Pourquoi donc la Religion ne pourroit-elle pas défendre à un de ſes proſélytes, ce qu'il peut lui-même s'interdire en vingt façons différentes? Ainſi raiſonne Gibalin dans l'endroit que j'en ai cité. Mais il met une grande différence entre deux

Religieux, dont l'un a fait Profeſſion, quoique ſes parens fuſſent déja dans le beſoin ; l'autre l'avoit faite avant qu'ils y fuſſent tombés. Car il prétend que le premier, après avoir demandé à ſon Supérieur permiſſion de ſortir, peut, quand même il la lui refuſeroit, courir au ſecours de ſa famille ; & même quitter ſon habit, s'il ne peut la ſervir autrement (*k*). Au lieu que le ſecond ne peut ſortir ſans permiſſion, & que les Supérieurs ne ſont obligés ni par charité, ni moins encore par juſtice à la lui accorder. La raiſon qu'il rend de cette différence, eſt que celui qui a pris le parti de la Religion dans le tems que ſon pere ou ſa mere avoit déja un très-grand beſoin de ſon travail, leur a fait une injure marquée ; puiſque de droit naturel il étoit tenu de les ſoulager dans une occaſion auſſi urgente (en cas qu'il pût le faire ſans expoſer ſon ſalut). Or la Profeſſion que cet homme a fait d'une maniere injurieuſe à ſes parens, n'a pu éteindre l'obligation qu'il avoit contractée de Droit naturel vis-à-vis d'eux ; & la Religion n'a pu acquérir ſur lui un droit plein & abſolu ; parce qu'il n'a pu ſe donner à elle qu'avec le lien dont la nature l'avoit déja chargé.

Mais, pourſuit ce même Théologien, il n'en eſt pas ainſi d'un Religieux dont la famille n'eſt tombée dans le beſoin que depuis qu'il a fait Profeſſion. Il s'eſt alors lié à la

(*k*) Gibalin cite pour ce ſentiment, *num. 42. pag. 226.* Henri de Gand, Janſenius ſur la Concorde, Palacios, Corduba, Adrien, & beaucoup d'autres qu'il avoit cités, *num. 38. pag. 224.*

Religion comme il ſe ſeroit lié à une femme par le mariage, au parti des armes, à la ſervitude : & l'on ſait qu'un homme ne quitte ni ſa femme, ni ſon Général, ni ſon Maître, pour tirer d'embarras ſon pere ou ſa mere. Ainſi raiſonnent ces Docteurs, & il eſt clair que ce qu'ils diſent d'un Religieux eſt encore plus concluant pour une Religieuſe.

VIII. Quoiqu'il ſoit difficile de prendre un parti dans une matiere auſſi diſputée, j'oſerai une ſeconde fois me déclarer pour celui de Sylvius. Ce ſage Docteur de l'Univerſité de Douai explique, ou du moins adoucit un peu le ſentiment de Saint Thomas (*m*), & il enſeigne 1°. avec Navarre & les autres Ecrivains que j'ai cités, qu'un fils qui mal à propos eſt entré en Religion, tandis que ſes parens étoient déja dans une grande ou grieve néceſſité, peut & eſt tenu d'en ſortir pour un tems afin de les ſoulager, quand il ne peut le faire en demeurant dans ſon Cloître; & qu'il eſt aſſez certain qu'aucun autre ne le fera, s'il ne le fait pas; 2°. que quand la néceſſité ſurvient après la Profeſſion, & qu'elle eſt ſi urgente qu'elle approche de celle qu'on nomme extrême, enſorte que les gens de bien croient fort probable qu'un pere mourra de miſere, ſi ſon fils lui manque, il ſemble que ce même fils peut ſortir pour un peu de tems, après en avoir demandé

(*m*) Sylvius croit que le ſaint Docteur n'a point voulu parler de ces cas d'une très-grande néceſſité; parce que comme ils ſont extrêmement rares, il n'a pas cru qu'il fût néceſſaire d'en faire mention. *Sylvius in 2. 2. q. 101. art. 4. concl. 2. pag. 726.*

la permiſſion, quoiqu'on la lui ait refuſée. Ses raiſons qui ſautent aux yeux de l'humanité, ſont 1°. qu'entre une néceſſité auſſi conſidérable & celle qu'on nomme extrême, il n'y a qu'une très-mince différence; & que cependant l'opinion la plus commune permet à un fils & l'oblige même de voler au ſecours d'un pere qui eſt dans un extrême beſoin, & d'y demeurer juſqu'à ce qu'il l'en ait tiré; vu que le précepte d'honorer ſes parens étant affirmatif doit principalement obliger dans des cas auſſi importans: 2°. Que tout bien examiné le Supérieur n'a point alors à ſe plaindre de la conduite de ſon Religieux; parce que celui-ci n'a ni voulu ni pu s'engager que ſous condition de reſpecter les droits de la nature; & que ce n'eſt que ſous cette même condition que Dieu a accepté ſon engagement.

Ces deux preuves ſoutenues de l'autorité de ceux qui les ont employées, me paroiſſent aſſez ſolides pour croire qu'un Religieux peut dans ce cas demander la permiſſion de ſortir pour un tems, & ſon Supérieur la lui accorder ſans ſcrupule; à moins qu'il ne prévît, eu égard aux mauvaiſes diſpoſitions du ſujet, qu'il pourra aiſément en abuſer. Les preuves dont on s'eſt ci-deſſus ſervi pour appuyer l'opinion contraire, ſont faciles à réſoudre. On peut même dire que leur foibleſſe ſert à étayer le ſentiment que nous embraſſons.

IX. On objecte d'abord qu'un Religieux eſt comme un homme mort. Mais cet homme tout mort qu'il eſt, boit & mange, & doit

penſer que ceux dont il tient la vie, ont beſoin d'en faire autant. Cet homme mort n'eſt pas diſpenſé des premiers devoirs de la loi naturelle ; & il n'y a ni en lui, ni hors de lui, aucune puiſſance humaine qui puiſſe l'en affranchir. On ne peut pas croire non plus que Dieu l'en exempte ; puiſque comme *il n'a aucun beſoin des obligations que l'on contracte avec lui, on peut préſumer qu'il remet volontiers ſon droit, quand on ne peut pas accomplir ce qu'on lui a promis ſans faire un tort conſidérable à ſon* plus intime *prochain* (*n*). Enfin cet homme, quelque mort qu'on le ſuppoſe, ſeroit, de votre aveu, obligé de ſortir pour courir au ſecours d'un étranger même qui ſeroit dans la derniere néceſſité. Et dans le cas dont il s'agit, vous l'obligez à travailler, à écrire, à ſupplier en faveur de ſa famille ceux qui peuvent la ſoulager. Vous lui reconnoiſſez donc des devoirs impreſcriptibles. Or je crois avoir autant de raiſon pour les étendre un peu, que vous pour les raccourcir.

X. On objecte en ſecond lieu que ſelon Saint Paul, un homme engagé dans la milice de Dieu ne doit point s'embarraſſer dans les affaires ſéculieres. Mais ce texte regarde principalement les Miniſtres ſacrés. Iroit-on auſſi juſqu'à leur défendre de faire quelque ſéjour chez leurs parens, pour les préſerver d'une ruine totale ? D'ailleurs les opérations d'un Procureur de Communauté qui ſollicite un

(*n*) Voyez le Diction. de Lamet &c. v. *pere & mere*, cas 1. pag. 642. & obſervez qu'on peut bien dire que Dieu n'a aucun droit à céder ou à remettre ; parce qu'il n'a jamais accepté aucun vœu ſous la clauſe de l'inhumanité.

procès, qui fait des baux, qui va de ferme en ferme, qui loue des ouvriers, & qui préſide à leurs travaux, ſont-elles moins ſéculieres que celles d'un fils qui ſouvent fera beaucoup moins pour arrêter la ruine des affaires de ſa mere ? L'un travaille pour la ſubſiſtance des ſerviteurs de Dieu, l'autre travaille pour le bien de ſa ſervante.

XI. L'exemple du jeune homme à qui le Sauveur commanda de laiſſer aux morts le ſoin d'enſevelir leurs morts, ne prouve rien du tout. Si ſon pere étoit déja mort, comme le croient quelques Interpretes, il n'avoit beſoin que d'un ſervice qui ne pouvoit lui manquer, ſoit de la part des voiſins, ſoit de la part de ſa famille. S'il vivoit encore, & que l'expreſſion de Jeſus-Chriſt doive ſe prendre dans un ſens métaphorique, on ne peut prouver qu'il fût dans le beſoin ; d'ailleurs celui qui appelloit ſon fils à ſa ſuite, étoit bien en état de ſuppléer à ſa préſence. Enfin quand on peut commander à un pere d'immoler ſon fils, on peut bien commander à un fils d'abandonner ſon pere aux ſoins de la Providence.

XII. Enfin la comparaiſon que l'on fait de l'état Religieux avec ceux du mariage, de l'engagement militaire, de la ſervitude, n'eſt pas concluante. Car outre qu'il n'y a guere de mari qui ne quittât ſa femme pour quelque tems, ſi cela étoit néceſſaire pour arrêter la ruine imminente de ſa maiſon; & qu'on peut très-bien douter (*o*) ſi dans le concours de

(*o*) Voyez mon Traité du Décalogue (Moral. in-8°, tom. v.) cap. 1. part. 3. art. 4. num. 188.

deux beſoins égaux la femme devroit être préférée au pere de ſon époux; il eſt sûr que *le lien du mariage eſt du droit naturel, & bien plus étroit que celui de la Religion* (*p*). Il n'eſt point ſur la terre de puiſſance qui puiſſe rompre les nœuds du mariage conſommé; & nous avons prouvé ailleurs contre Saint Thomas que le ſouverain Pontife peut diſſoudre l'engagement de la Profeſſion la plus ſolemnelle, & qu'il l'a fait plus d'une fois (*q*).

XIII. Quant à ce qui regarde la ſervitude telle qu'elle étoit parmi les anciens Romains, & l'engagement militaire tel qu'il eſt parmi nous; je penſe qu'on ne fera point de tort à l'état Religieux, en refuſant de comparer ſes membres ſoit à des eſclaves, ſoit à des ſoldats. Encore doute-je qu'un Capitaine, de ceux-mêmes qui craindroient beaucoup moins Dieu que le Centenier Corneille, ne permît pas à un fils d'aller tendre la main à une mere abandonnée, qui à la vérité n'eſt pas encore ſur le bord du précipice, mais qui le ſachant ou ne le ſachant pas, y court à pas précipités.

J'ajoute, en finiſſant cette longue & ennuyeuſe diſcuſſion, deux choſes qui paroîtront un peu contradictoires. La premiere, que s'il faut tant de raiſons & des raiſons ſi fortes pour permettre à un Religieux de ſortir de ſon Cloître, il en faut pour le moins d'auſſi graves pour le permettre à une Religieuſe; la ſeconde, que ſi de vingt Religieuſes il y

(*p*) Ce ſont les paroles de M. Fromageau, v. *pere & mere*, pag. 642.

(*q*) Voyez mon Traité des diſpenſes, tom. 3. Lettre XXXII.

en a quatre qui abuſaſſent de cette permiſſion, il pourroit arriver que de vingt Religieux il n'y en eût pas quatre qui n'en abuſaſſent en la prorogeant au-delà de ſon terme; parce que les Religieuſes, quand elles ſont connues pour telles, ſont toujours beaucoup plus obſervées que les Religieux. C'eſt bien pis encore quand il s'agit de gens qui ne ſont liés que par des vœux ſimples à des Communautés ſéculieres. Le monde, quand ils commencent à le goûter une ſeconde fois, a tant d'agrémens pour eux qu'ils ne peuvent ſe réſoudre à le quitter. Leur pere meurt & ſes beſoins avec lui; mais l'amour d'une fauſſe & dangereuſe liberté ne meurt point avec eux; ils le portent juſqu'au tombeau, & plaiſe à Dieu qu'ils ne le portent point juſques dans l'éternité. Voilà les principaux cas qui regardent la clôture *paſſive*. Nous allons en propoſer quelques-unes qui regardent la clôture *active*, c'eſt-à-dire l'obligation qu'ont les Religieuſes de fermer aux perſonnes de dehors l'entrée de leur Monaſtere.

CAS XV & XVI.

CHRISTINE qui eſt Supérieure de ſa Maiſon depuis huit jours, & par conſéquent pleine de ferveur, demande deux choſes: 1°. juſqu'où s'étend la clôture d'un Monaſtere, & ſi elle renferme par exemple la ſacriſtie, & des jardins qui ne ſont enfermés que d'une ſimple haie; 2°. ſi en cas qu'elle ne ſoit pas bien gardée par rapport à certains endroits qui ſont éloignés du corps du bâtiment, elle ne peut pas diſſimuler cette tranſ-

greſſion, comme l'ont fait quelques-unes de celles qui l'ont précédée dans ſon emploi.

REPONSE.

I. POUR commencer par ce dernier article, nous dirons d'abord qu'une Supérieure eſt très-étroitement obligée à faire garder, autant qu'il lui eſt poſſible, une ſévere clôture, & qu'il n'y a que des raiſons extraordinaires qui puiſſent l'excuſer ſi elle y manque. Tout ce que nous avons dit juſqu'ici, démontre cette propoſition. Il s'agit d'une loi que l'Egliſe juge très-importante, d'une loi dont elle commande l'exécution ſous les plus rigoureux anathêmes, d'une loi dont l'exacte obſervance eſt néceſſaire à la paix, à l'innocence, en un mot au ſalut éternel d'une troupe de Vierges qui ſe ſont dévouées au Seigneur; en faut-il davantage pour faire voir qu'une Supérieure ne peut ſous peine de damnation ni l'enfreindre, ni permettre par un faux eſprit de douceur, ou d'égards mal entendus, qu'elle ſoit enfreinte, quand elle peut l'empêcher.

Je dis *quand elle peut l'empêcher:* car il y a des cas, où malgré qu'on en ait, il faut céder à la force. En voici un exemple ſur lequel Sylvius fut conſulté.

Hector Gouverneur de Province avoit coutume de ſe ſervir du preſſoir d'une Maiſon Religieuſe lequel étoit enfermé dans la clôture. Le Supérieur qui vit que cela étoit contre les bonnes regles, défendit à ſes filles de le ſouffrir déſormais. Le Gouverneur à qui on avoit très-mal à propos accordé cette

grace auſſi-bien qu'à ſes prédéceſſeurs, regarda ce procédé comme une inſulte perſonnelle; & pour s'en venger il envoya dans les fermes du Monaſtere des ſoldats, qui y firent un dégât conſidérable, & qui menaçoient encore de quelque choſe de plus fâcheux, quand le Théologien de Douai fut conſulté. Sa réponſe qui eſt du 21 Août 1641. fut 1°. qu'il étoit de la prudence du Supérieur de repréſenter reſpectueuſement à Hector, que ni lui ni les Religieuſes n'avoient eu aucune intention de l'offenſer; mais d'exécuter ce qui eſt étroitement ordonné par les ſaints Canons, & ſur-tout par le Concile de Trente à l'égard de la clôture des Monaſteres de Filles; & qu'il ne pouvoit s'y oppoſer ſans aller contre les Loix de l'Egliſe; 2°. que ſi ce Seigneur demeuroit inflexible, & qu'il y eût lieu de craindre qu'il ne continuât à donner des marques auſſi vives de ſon reſſentiment; le Supérieur pouvoit lever la défenſe qu'il avoit faite aux Religieuſes, & diſſimuler le violement de la clôture, en ne s'y oppoſant pas. La raiſon qu'en donne ce célebre Théologien eſt que la Loi qui interdit aux ſéculiers l'entrée des Monaſteres de Filles, eſt purement Eccléſiaſtique & par conſéquent de Droit humain. Or les Loix humaines n'obligent ni par elles-mêmes, ni ſelon l'intention du Légiſlateur dans les cas où l'on ne pourroit les garder ſans en ſouffrir un très-grand dommage: autrement elles ne ſeroient pas juſtes; puiſque rien ne l'eſt moins que d'expoſer une Maiſon entiere à de très-grands dangers pour l'obſervance d'une Regle, que l'Egliſe auroit pu abſolument ne

lui pas impoſer ; & dont elle la diſpenſe encore ſouvent dans des occaſions bien moins importantes, comme nous le verrons au cas ſuivant. Cette déciſion de Sylvius a été ſuivie par M. Pontas, v. *Religieuſe*, cas 20. On auroit évité tous ces inconvéniens, ſi on avoit pu tranſporter le preſſoir hors du Monaſtere, dans l'enceinte duquel il n'étoit pas trop bien placé ; & on en auroit évité une partie, ſi on avoit pu n'admettre pour le ſervice de ce fier Gouverneur, que les ouvriers qui travailloient pour la Maiſon. Il eſt bon d'inférer de ceci en paſſant, que l'indulgence que les Communautés ont pour les ſéculiers, tire ſouvent à de grandes conſéquences ; & qu'ils exigent bientôt à titre de juſtice ce qu'on ne leur avoit accordé qu'à titre de grace. Quelquefois même ils trouvent le ſecret de donner à leurs prétentions un air, un tour ſi plauſible, qu'ils ſe les font confirmer en ſurprenant la religion des Magiſtrats. Examinons préſentement l'autre partie de la difficulté.

II. Il y a des Théologiens qui diſtinguent deux ſortes de clôture ; l'une qu'ils appellent *intérieure*, & qui conſiſte dans le corps de bâtiment où logent les Religieuſes ; l'autre qu'ils nomment *extérieure*, & qui renferme les jardins, les cours, les appentis & autres décharges de la Maiſon. Ils avouent que les ſéculiers ne doivent entrer ni dans l'une ni dans l'autre : mais ils croient en même tems qu'ils n'encourent les cenſures, que quand ils entrent dans la premiere. Mais cette diſtinction n'eſt fondée ſur rien, & elle ne peut ſervir qu'à éluder les Loix de l'Egliſe. Une

Religieuſe ira ſans façon dans la prétendue clôture extérieure. Les perſonnes de dehors que la crainte de l'excommunication n'arrêtera pas, y entreront avec la même facilité : de là naîtront tous les inconvéniens que l'Egliſe a voulû prévenir. Diſons donc que la clôture renferme eſſentiellement tout l'eſpace où il eſt permis aux Religieuſes d'aller, ſoit qu'il ſoit enfermé de murs, comme il arrive communément, ſoit qu'il ne ſoit clos que de planches ou d'une haie vive ; ſoit même que par hazard il ne ſoit point du tout enclos, parce que les murailles en ſont tombées. Ainſi ce qui fait le dernier pas qu'une Religieuſe ne peut franchir, fait le premier pas où un externe doit s'arrêter : d'où il ſuit que comme une Religieuſe ne peut entrer ni dans cette partie de ſa propre Egliſe où les ſéculiers s'aſſemblent pour aſſiſter aux divins Offices, ni fermer la porte extérieure par où les perſonnes de dehors entrent dans le parloir, ainſi que l'ordonne très-poſitivement Grégoire XIII (*r*) ; de même ni les hommes, ni les femmes ne peuvent paſſer le ſeuil d'aucune des portes que les Religieuſes ont droit d'ouvrir ou de fermer par elles-mêmes. Et comme celles-ci pécheroient ſi par une curioſité indiſcrete elles paſſoient la tête hors du mur de leur clôture ; quoiqu'alors elles n'encouruſſent point l'excommunication, parce que leur ſortie ne ſeroit pas complette ; de même un externe pécheroit, ſi pour mieux voir l'ordonnance d'un bâtiment, il avançoit une

(*r*) Voyez Gibalin de clauſurâ, diſp. 1. cap. 2. num. 31. pag. 53.

partie du corps au-delà des bornes qui lui ſont preſcrites.

Chriſtine & toute autre Supérieure doit donc donner de bons ordres, à ce qu'aucune perſonne du dehors n'entre ni en tout ni en partie dans aucun des lieux où ſes filles peuvent aller. Mais elle doit encore défendre ſévérement à celles qui ſont à la porte, de s'entretenir avec ceux qui s'y trouveroient, lorſqu'elles l'ouvrent pour quelque cauſe raiſonnable : je ne veux pas dire que ce ſoit là violer abſolument la clôture ; mais je dis que c'eſt violer les Loix de l'Egliſe, qui ne défendent pas ſeulement aux externes l'entrée dans les Couvens, mais qui leur défendent encore d'approcher de la perſonne des Religieuſes, (*ſ*) & qui par une raiſon réciproque défendent la même choſe à ces dernieres.

A plus forte raiſon doit-on défendre aux mêmes Religieuſes d'embraſſer à la porte leurs parentes ou leurs amis. « J'eſtime, *dit à peu* » *près M. Eveillon*, cette coutume qui s'eſt » introduite en quelques Monaſteres, de » pernicieuſe conſéquence. Car outre que » cette action eſt irréligieuſe & peut produire » beaucoup de ſcandale ; elle ne peut ſe faire » que la Religieuſe ne ſorte de la clôture tout » ſon corps hormis les pieds, & que les pa» rentes n'entrent de même de tout leur corps » excepté les pieds. C'eſt ainſi, *pourſuit ce* » *vertueux & ſavant Official*, que les Reli-

(*ſ*) Nulli perſonæ... ingreſſus vel acceſſus pateat ad eaſdem, *Cap.* periculoſo, *unic. tit. 16. lib. 3. in 6.* Voyez le P. Petitdidier, Traité de la clôture &c. part. 2. art. 11. pag. 157.

» gieuſes ſont ſubtiles à inventer des pré-
» textes pour ſe tromper & ſe damner de
» gaieté de cœur, en ſe faiſant accroire que
» l'obligation de la clôture ne conſiſte qu'à
» avoir les pieds dans le Monaſtere » (*t*). Cette concluſion paroîtra bien ſévere : Mais il faut qu'elle ait paru bien juſte au pieux & zélé Cardinal le Camus, puiſque dans les Ordonnances Synodales qu'il publia en 1690. il déclare « que les perſonnes de l'un & de
» l'autre ſexe, qui entreront dans l'enclos
» & clôture des Religieuſes, ou qui leur
» parleront ſans qu'il y ait une grille ou fe-
» nêtre entre-deux, ſi ce n'eſt au cas du
» droit & avec la permiſſion légitime du Su-
» périeur, enſemble les Religieuſes qui les
» y introduiront ou les y admettront, en-
» courront *l'excommunication par le pur*
» *fait* (*u*) ». Je ne dirai pas que ce Réglement paroît bien rigide, il n'y a perſonne qui ne s'en apperçoive au premier coup d'œil: je dirai ſeulement que les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent comme tous les autres Légiſlateurs ſe ſouvenir de cette maxime de Droit : *Pro rarò contingentibus non conſtituuntur leges.* Quand on voit les plus terribles peines décernées contre certaines fautes, on eſt comme naturellement porté à croire qu'il falloit donc que le mal allât bien loin, & qu'il fût bien commun. Ce ſeroit autre choſe s'il s'agiſſoit d'une Communauté qui

(*t*) Eveillon, Traité des excommunications, chap. 15. art. 4. pag. 167. édit. 2.

(*u*) Ordonnances Synodales de Grenoble, tit. 2. art. 14. *num.* 5. pag. 65.

ne commence qu'à s'établir. Alors on ne ſuppoſe pas un déſordre exiſtant, on eſt cenſé vouloir prévenir juſqu'à l'ombre du déſordre poſſible.

La clôture des Religieux qui ne vient ici que par accident, ſouffre plus de difficultés, non par rapport à leurs jardins & à leurs logemens, qui doivent être toujours inacceſſibles aux perſonnes du ſexe ; mais par rapport à leur Chœur & à leurs ſacriſties, qui ſont ouvertes & du côté du Monaſtere où les femmes ne doivent point entrer ; & du côté de l'Egliſe, où elles ſe trouvent avec le reſte des fideles. Je dirai volontiers avec un Ecrivain de l'Ordre de Saint François (*x*) qu'elles ne doivent point entrer dans un Chœur qui eſt derriere l'Autel, puiſqu'on n'y arrive communément qu'en paſſant par le Sanctuaire, dont l'accès doit leur être interdit. J'ajouterai même qu'elles ne devroient pas entrer dans les Sacriſties qui ſont un peu avancées dans l'intérieur de la Maiſon : mais comme je vois le contraire arriver tous les jours ; & même le Cloître qui sûrement appartient à la clôture, ouvert pour le paſſage à des femmes vertueuſes, je n'en dirai rien davantage. Peut-être qu'on met ces ſortes de clôtures au nombre de celles que certains Théologiens nomment *arbitraires*, & que les Provinciaux peuvent varier ; à la différence de celles qui comme le Dortoir, le Réfectoire, & les autres lieux plus intimes du Couvent, s'appellent *clôtures néceſſaires* (*y*).

(*x*) Bona-Gratia, v. *Clauſura*, num. 80.
(*y*) Voyez les Salamanq. Tract. 15. cap. 5. §. 3. per totum, pag. 81.

Heureuſement cette diſcuſſion eſt étrangere à mon ſujet. Je remarquerai ſeulement que quand un Monaſtere ſert d'hôpital à des ſoldats, tout le monde peut entrer dans la partie qui leur eſt aſſignée, ſans pouvoir cependant entrer dans celle qui eſt comme un quartier de réſerve pour les Religieux.

CAS XVII.

ANSELME & Lucien, tous deux Confeſſeurs de Religieuſes, & qui voudroient bien garder une conduite uniforme, demandent à qui des perſonnes ſéculieres on peut permettre l'entrée du Couvent dont ils ont la direction. Anſelme pour avoir plutôt fait, prétend qu'il faudroit la refuſer indifféremment à tout le monde. Lucien beaucoup plus traitable la permet à un aſſez grand nombre de perſonnes, par exemple à celles dont la famille en a autrefois obtenu le privilege des Souverains Pontifes; à une mere qui voudroit bien voir la cellule de ſa fille nouvellement Profeſſe, à de petits enfans &c. Qui des deux a raiſon?

REPONSE.

IL pourroit bien arriver qu'ils ne l'euſſent ni l'un, ni l'autre. Car d'abord Anſelme ſe trompe en croyant qu'on doit interdire à tout le monde l'entrée des Monaſteres de filles : puiſqu'il y a des perſonnes à qui elle eſt accordée de droit.

De ce nombre ſont 1°. les Rois, les Reines & les perſonnes qui doivent marcher à leur ſuite. Il eſt même d'uſage que ceux qui

ne ſont pas attachés à leur ſervice, entrent avec eux ; pourvu qu'il n'y ait point d'indécence à les admettre, & que lorſqu'ils ſont entrés, ils ne s'écartent point du corps de la troupe. Il ſeroit auſſi fort à ſouhaiter que les Dames d'une Princeſſe fuſſent auſſi modeſtement vétues qu'elle. On en a vu qui par leur attitude indécente ont fait rougir des Religieuſes élevées dans le plus grand monde, & ſcandaliſé une troupe innocente de jeunes penſionnaires. Si je ne m'arrête point à prouver ce droit des Impératrices & des Reines ; droit qui, comme le remarque Petitdidier, ſemble par identité de raiſon devoir s'étendre à tous les Souverains ; c'eſt que l'uſage l'a ſuffiſamment conſtaté. Il eſt vrai que le Concile de Trente défend à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient d'entrer dans les Monaſteres de Filles ; mais, dit fort bien Gibalin (z), les dignités ſuprêmes ne ſont pas renfermées dans les termes généraux des Loix, à moins qu'elles n'y ſoient déſignées par des marques qui les caractériſent. Et certes le ſaint Concile qui ſavoit fort bien que les Rois ſont enfans de l'Egliſe comme les autres, a bien ſu les nommer expreſſément, quand il a voulu les comprendre dans ſes Décrets ; ce qu'il n'a pas fait dans celui dont il s'agit. Auſſi Grégoire XIII. dans ſa Conſtitution *ubi gratiæ*, où il révoque tous les privileges & toutes les permiſſions d'entrer dans les Couvens qu'on prétendoit avoir été données par ſes Prédéceſſeurs, dit avec une ſage meſure, qu'il révoque MÊME *celles*

(z) Gibalin diſquiſ. 1. cap. 4. num. 2. pag. 74.

qui auroient été données aux Comteſſes, aux Marquiſes & aux Ducheſſes : ce qui fait bien voir qu'il n'a pas voulu aller plus haut. Ce premier point doit donc paſſer pour inconteſtable. Si quelqu'un en abuſe, tant pis pour lui.

2°. Les Fondateurs & les Fondatrices paſſent auſſi pour privilégiés quant à l'entrée des Monaſteres. Grégoire XIII. ayant été prié par les PP. Minimes de leur dire ſi par le Décret que nous en avons cité, il avoit prétendu déroger au droit dont avoient toujours joui les Fondatrices d'entrer dans ceux de leurs Couvens qu'elles avoient établis, répondit que ce n'avoit point été ſon intention (*a*). Or ſi elles peuvent entrer dans des Monaſteres d'hommes, elles peuvent à plus forte raiſon entrer dans ceux des perſonnes de leur ſexe. Mais comme pour bien juger de tout cela il faudroit avoir en main la conſultation & la réponſe, nous croyons devoir propoſer celle qu'a donnée ſur ce cas un ſavant Docteur de Sorbonne (*b*).

Il dit 1°. que les Fondateurs peuvent entrer dans les Monaſteres ; mais uniquement lorſque par l'acte de fondation ils ſe ſont réſervé ce droit ; ou plutôt qu'ils ont alors prié l'Egliſe de leur accorder cette grace : D'où il ſuit que s'ils ne l'ont pas ſtipulée, ils n'ont aucune raiſon d'y prétendre ; parce que ce privilege n'eſt pas compris dans les avantages qui ſont accordés par la loi aux Fondateurs ;

(*a*) Gibalin unde ſuprà, pag. 75.
(*b*) Lamet Dictionn. v. *Fondateur*, pag. 1538. & v. *Monaſtere*, tom. 2. pag. 429.

& par conſéquent ils ſont ſoumis à cette diſpoſition générale de l'Ordonnance de Blois, art. 31. *Ne ſera loiſible à perſonne de quelque qualité, ſexe ou âge que ce ſoit, d'entrer dans la clôture deſdits Monaſteres, ſans la licence par écrit de l'Evêque ou Supérieur ès cas néceſſaires ſeulement, ſur les peines de droit.*

Il dit 2°. que pluſieurs perſonnes de familles même différentes peuvent jouir de ce droit d'entrée dans les Monaſteres; parce que s'il eſt attaché à une terre qui ſoit poſſédée par différentes familles, chacune d'elles doit en avoir les droits honorifiques; & que s'il eſt perſonnel, il paſſe à tous les enfans, à moins que par l'Acte de la fondation, il n'ait été reſtraint à quelque perſonne particuliere, comme à l'aîné, ce qui eſt aſſez ordinaire.

Il dit 3°. mais en très-peu de mots, que les Fondateurs ne peuvent avoir autant de pouvoir d'entrer dans un Monaſtere, qu'en ont les Evêques & les Supérieurs. Or néanmoins ceux-ci ne peuvent ni y entrer quand il leur plaît, ni y faire entrer ſans raiſon, ſoit des parentes des Religieuſes qui les en prient, ſoit d'autres perſonnes de qualité; ni y prendre leur repas. En un mot quand ils y entrent, il faut que ce ſoit dans des cas néceſſaires, ſelon ces paroles de la Bulle *dubiis* de 1575. où Grégoire XIII. dit n. 28. *Autoritate Apoſtolicâ declaramus, Prælatos omnes tam ſeculares quàm regulares, quibus cura & regimen Monaſteriorum Monialium quovis modo incumbit, facultate ſibi ex officio attributâ ingrediendi Monaſteria prædicta ità demum uti poſſe,* SI ID FACIANT IN CASIBUS

NECESSARIIS, *& à paucis, iiſque ſenioribus ac religioſis perſonis comitati.* Avec ces ſages mais grandes reſtrictions le droit des Fondateurs ne va pas auſſi loin, qu'ils penſent.

M. Lamet auroit néanmoins pu y en ajouter encore une autre. C'eſt que quoiqu'une Fondatrice puiſſe quelquefois entrer ſans permiſſion dans un Couvent, elle ne pourroit cependant y demeurer même pour très-peu de jours ſans permiſſion. Parce que l'entrée & le ſéjour continué ſont deux choſes fort différentes, & que l'une eſt ſujette à plus d'inconvéniens que l'autre. C'eſt ce que dit encore Gibalin, *ibid.* pag. 76.

3°. Les Bienfaiteurs inſignes obtiennent auſſi quelquefois le droit d'entrer dans les Monaſteres; comme quand une Dame de piété aura par une libéralité conſidérable empêché un Couvent de tomber en ruine. Car ſelon le Concile de Trente, l'Evêque peut accorder ces entrées pour une cauſe évidemment raiſonnable, *ſi manifeſta & rationabilis cauſa exiſtat.* Or, dit M. Fromageau (*c*), le motif dont il s'agit eſt évidemment juſte & raiſonnable; parce que la reconnoiſſance qu'on marque à cette Dame, peut en exciter d'autres à faire du bien aux pauvres Couvens, dont les Religieuſes ſeroient ſans ce ſecours obligées de ſortir. Les Loix de l'Egliſe ſur la clôture ne regardent point ces ſortes de cas; autrement elles ſerviroient à détruire par l'indigence les Monaſteres, en voulant les ſanctifier par la régularité. Auſſi M. le Cardinal de Noailles dans ſon Ordonnance du

(*c*) Dictionn. v. *Monaſtere*, pag. 429.

7 Septembre 1697. art. 23. excepte les inſignes Bienfaiteurs dans la défenſe qu'il fait d'entrer dans les Couvens ſans ſa permiſſion expreſſe. Et tel eſt auſſi l'uſage que ſuivent pluſieurs Dioceſes de France. Mais il eſt de la prudence de l'Evêque & des autres Supérieurs de fixer dans les contrats de donation le nombre des entrées que les Bienfaiteurs peuvent avoir par an, les perſonnes qui les accompagneront, & le tems qu'elles y pourront demeurer.

» On doit conclure de tout ceci, *pourſuit* » *le même Docteur*, que les Bienfaitrices » n'ont pas préciſément en cette qualité le » droit d'entrer dans les Maiſons Religieuſes, » mais qu'il faut qu'il leur ait été accordé » par le Supérieur Eccléſiaſtique en conſé- » quence de leur libéralité. Encore faut-il » que l'Inſtitut ni les Conſtitutions du Mo- » naſtere ne défendent pas ces entrées : car ſi » une Bienfaitrice entroit dans les Maiſons où » cela n'eſt pas permis, elle tomberoit dans » l'excommunication portée contre ceux qui » violent la clôture, à moins que ſon igno- » rance & ſa bonne foi ne l'excuſaſſent.

Cette déciſion de Fromageau paroît plus douce que celle que ſon Confrere nous a donnée dans le cas précédent. On peut néanmoins les concilier en ſuppoſant que les cas *néceſſaires* dont parle Grégoire XIII. ſont la même choſe que les cas très-raiſonnables dont parle le Concile de Trente. En général j'aimerois mieux tempérer un peu la premiere par la ſeconde, que de reſſerrer la ſeconde par la premiere. Malgré ce lénitif, ſi c'en eſt

tin, je crois qu'Eveillon a eu raiſon de fronder la coutume où étoient certaines Religieuſes de donner la qualité de Fondatrice ou de Bienfaitrice à une femme, qui leur donnoit *quelque ſomme d'argent notable, ſous couleur de dévotion, ou pour accroiſſement de dot de ſa fille;* & de lui accorder en conſéquence le privilege d'entrer dans la clôture quand il lui plairoit, ou du moins un certain nombre de fois par an, *ſans autorité ni du Pape, ni de l'Evêque ou du Supérieur... Car*, dit fort bien ce ſavant Chanoine, *nous ne voyons pas de Droit commun que l'Egliſe ait donné aux Religieuſes un pouvoir qu'elle n'a pas donné aux Evêques, c'eſt-à-dire, de faire des Fondatrices & des Bienfaitrices en titre, toutes les fois qu'elles voudront, & pour de l'argent; & en conſéquence leur attribuer le droit de faire une choſe que les Conciles défendent ſur peine d'excommunication, & qui peut tirer après ſoi tant de mauvaiſes conſéquences.* Idem ibid. pag. 183 & 184.

4°. Les Supérieurs peuvent & doivent même accorder l'entrée 1°. pour les néceſſités *ſpirituelles;* & c'eſt ainſi que les Confeſſeurs entrent afin de réconcilier les malades, les conſoler, les aſſiſter à la mort. 2°. Pour les néceſſités *corporelles;* & c'eſt pour cela qu'on introduit les Médecins, les Chirurgiens, &c. 3°. pour les néceſſités *temporelles*, comme pour voiturer du grain, tailler les arbres, réparer les bâtimens, &c. Mais il faut que ces perſonnes ne reſtent dans la Maiſon qu'autant de tems qu'il eſt néceſſaire pour ſe bien acquitter de leurs fonctions;

& qu'elles n'aillent qu'où elles ont beſoin d'aller. D'ailleurs les ouvriers ne peuvent entrer avant le lever du ſoleil, ni reſter après ſon coucher, ainſi que l'obſerve le P. Petit-didier, pag. 134.

5°. Enfin on reçoit dans les Couvens, quand les Statuts n'y ſont pas contraires, de jeunes filles qu'on y met en penſion, & qui d'ordinaire doivent avoir plus de ſept ans & moins de vingt-cinq, être très-modeſtement vétues, & coucher toutes dans des lits ſéparés.

On y reçoit auſſi 1°. de grandes filles âgées de plus de vingt-cinq ans, qui ne veulent ni ſe marier, ni ſe faire Religieuſes; 2°. des veuves qui veulent s'y retirer en habit ſéculier; 3°. des femmes qui ont tout à craindre des emportemens de leurs maris &c. Mais dans tous ces cas, ajoute le même Auteur, pag. 138. la ſacrée Congrégation ne veut pas qu'on permette à ces mêmes femmes de faire entrer ou de retenir auprès d'elles les perſonnes qui les ſervoient dans le monde. Et je crois que la raiſon n'en eſt pas bien difficile à deviner (*d*).

De tout ceci & de beaucoup d'autres articles ſemblables que je pourrois y ajouter à peu de frais, il réſulte qu'Anſelme s'eſt un peu trop livré à ſon enthouſiaſme, quand il a voulu qu'on refusât indiſtinctement à tout

(*d*) On trouvera à la fin de cette ſeconde partie le Mandement de M. le Cardinal de Noailles, où il y a quelques diſpoſitions contraires à ce qu'on vient de dire dans ce paragraphe. Il ne paroît pas que le Décret de la Congrégation ait lieu en France par rapport aux Domeſtiques

ſortes de perſonnes l'entrée des Monaſteres. Voyons préſentement, ſi, tandis que ce ſaint Prêtre péchoit par excès, Lucien n'a point péché par défaut, en accordant l'entrée de ces aſyles ſacrés à des perſonnes à qui on devroit peut-être la refuſer.

Je conviens d'abord qu'il y a des cas où il faut, malgré qu'on en ait, ouvrir les portes d'un Couvent à des perſonnes qu'on n'y voit pas avec plaiſir. C'eſt ainſi que ſelon l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Décembre 1728. le Roi après avoir pris de juſtes meſures pour empêcher que le repos & la paix des Religieuſes ne ſoient troublés par la viſite que l'on voudroit faire chez elles ſous prétexte de contrebande; veut pourtant que *les Commis* puiſſent *ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans leſquels la preuve de la fraude pourroit échaper, entrer dans les Maiſons Religieuſes, aſſiſtés d'un Juge & en préſence d'un des Prêtres de la Maiſon, ou ledit Prêtre de ce interpellé.* Mais ce n'eſt pas là de quoi il s'agit préſentement. Examinons les trois cas où Lucien croit qu'on peut ſans ſcrupule ouvrir aux étrangers la porte des Monaſteres.

Le premier concerne les perſonnes qui par elles-mêmes ou par leurs ancêtres, ont obtenu des privileges d'entrées dans les Couvens. Celui-ci ne nous arrêtera pas: puiſque nous avons vu le Concile de Trente, & les Papes qui l'ont ſuivi, anéantir tous ces privileges prétendus; & que quand ils n'auroient jamais été annullés, ils ne pourroient ſervir de regle dans un Royaume,

aux Loix & à la diſcipline duquel ils ſe trouveroient formellement oppoſés.

Le ſecond regarde une mere, qui ſouvent charmée de voir ſa fille Religieuſe, qu'elle y a inſenſiblement engagée par un tiſſu de procédés artificieux, paroît, ou fait ſemblant de paroître fort inquiete du logement qu'on a deſtiné à ſa victime. Elle veut le voir à toutes forces, & elle ne dormira point qu'elle ne l'ait vu. Peut-on le lui accorder ?

Nous pouvons d'autant mieux réſoudre cette difficulté, qu'elle l'a été il y a longtems par la Congrégation des Cardinaux en ces termes : « Un Evêque ne peut accorder » à une mere, à des ſœurs, & à d'autres » parentes la permiſſion d'entrer dans les » Monaſteres pour y voir ſa fille ou ſes ſœurs » qui ſont très-malades, ou même en danger » de mort ; & encore moins quand cette » fille ou ſes parentes font Profeſſion ou » prennent l'habit Religieux ». M. Lamet pour adoucir cette déciſion qui d'abord paroît un peu rigoureuſe, s'explique ainſi (*e*) : » Comme il eſt de l'utilité d'un Monaſtere » de ſe ſoutenir par la réception des filles, » il ſemble qu'au cas qu'une mere portée par » l'amitié qu'elle a pour ſa fille, ne puiſſe » ſe réſoudre de la mettre dans une Maiſon, » qu'elle n'ait vu auparavant les lieux, il

(*e*) Lamet Diction. v. *Religieux & Religieuſes*, cas 48. pag. 989. Pontas, v. *Monaſtere*, cas 9. n. 4. pag. 1470. donne la même réponſe ; & il décide par la même raiſon qu'on ne doit pas faire entrer les domeſtiques du dehors qui voudroient avoir une pareille conſolation, ou la donner à leurs parentes moribondes.

» ſemble que l'Evêque ou le Supérieur pour-
» roit lui en permettre l'entrée. Mais ſi cette
» mere couvroit ſa curioſité par ce prétexte,
» elle pécheroit griévement ; parce qu'elle
» impoſeroit au Prélat, en ſuppoſant une
» choſe qui ne ſeroit pas ; ainſi elle iroit con-
» tre la défenſe de l'Egliſe & contre la vo-
» lonté du Supérieur, qui ne prétend pas
» contenter ſa curioſité, laquelle dans cette
» occaſion ſeroit déréglée. C'eſt pourquoi
» à prendre la choſe dans la rigueur de la
» Regle, il eſt plus à propos de ne lui rien
» accorder qui bleſſe une diſcipline auſſi ſain-
» tement établie ; & que l'Evêque lui refuſe
» ſa demande ». Au fonds à quoi aboutiront toutes ces viſites, ſoit en ſanté, ſoit en maladie ? En ſanté, elles ne ſerviront qu'à faire gémir une mere, ſi elle aime tendrement ſa fille, & qu'elle la voie très-mal logée ; & peut-être que celle-ci fera ſur la rigueur de l'état qu'elle veut embraſſer, des réflexions qu'elle n'auroit pas faites. En maladie elles n'auront guere d'autre effet que de troubler la moribonde, d'attendrir ſon cœur, de diminuer le prix de ſon ſacrifice en le rendant moins volontaire.

Il faut cependant avouer que tout ceci dépend beaucoup des circonſtances : & ce qui paroîtra ſingulier, c'eſt que j'ouvrirois quelquefois plus aiſément l'entrée d'un Monaſtere à une mere très-mondaine, qu'à une mere très-vertueuſe. Celle-ci n'a pas beſoin d'exemples de piété ; & graces à Dieu les leçons qu'elle pourroit faire, ne ſont pas néceſſaires dans le Cloître, où les mourantes

n'en manquent pas. Celle-là en voyant la paix ſainte, la ſoumiſſion, la joie même avec laquelle ſa fille prête d'être moiſſonnée au printems de ſes jours, ſe diſpoſe au voyage de l'éternité, pourroit rentrer en elle-même, ſe dire ſérieuſement que la mort frappe à tout âge, & apprendre efficacement qu'il vaut beaucoup mieux entrer dans une maiſon de deuil, que dans une autre où l'on fait les plus ſomptueux feſtins. *Eccle. 7. v. 3.*

Il n'eſt pas non plus permis, quoi qu'en penſe Lucien, de faire entrer des enfans dans les Monaſteres; & cela eſt vrai, non-ſeulement de ceux qui auroient déja quatre ou cinq ans, mais de ceux-mêmes qui ſeroient encore à la mamelle. L'Ordonnance de Blois en défendant art. 3. d'introduire dans les Couvens de filles des perſonnes *de quelqu'âge que ce ſoit*, fait une Loi générale qui renferme les enfans comme les autres, & peut-être plus que les autres; parce que les careſſes qu'une tante fait à ſon petit neveu, une couſine à ſon parent, ſemblent plus innocentes, & peuvent être fort dangereuſes. Le démon ſe ſert de tout: pourquoi lui fournir des armes dans une matiere où il n'en trouve déja que trop dans la fragilité humaine?

La queſtion eſt de ſavoir ſi une Religieuſe qui, pour ſe procurer une vaine & frivole ſatisfaction, tombe dans cette faute, encourt l'excommunication. M. Pontas (*f*) dit que l'opinion qui ſoutient l'affirmative, paroît *entiérement conforme au Concile de Trente*, qui ſans diſtinction quelconque a exclus de

(*f*) Pontas, v. Monaſtere, cas IX. pag. 1469.

l'entrée des Couvens les perſonnes *de tout âge, de tout ſexe, de toute condition.* Comitolus, ſavant Jéſuite, & communément très-exact, traite avec une juſte étendue cette queſtion ſur laquelle il dit qu'on l'a ſouvent conſulté (*g*), preuve que l'abus en ce genre n'eſt pas rare. Il avoue de bonne foi qu'elle lui a paru toujours embarraſſante ; quoiqu'il ait toujours penché vers le ſentiment le plus rigoureux. Mais, dit-il, cela ne doit plus aujourd'hui faire de difficulté, puiſque mon frere qui eſt Evêque de Pérouſe, ayant conſulté là-deſſus le Cardinal de Sainte-Sévérine grand Pénitencier, celui-ci lui répondit par une lettre que j'ai vue & lue, que les Religieuſes dans un cas pareil encouroient la cenſure ; & dans une aſſemblée de Curés qui ſe tint à Boulogne, on dit hautement à l'Archevêque de cette ville, que Clément VIII. avoit donné la même déciſion.

Ce même Théologien, pour juſtifier cette réponſe du ſaint Siege, ſe ſert de deux preuves qui ne ſont point du tout mépriſables, La premiere, que ſi on ne retranche pas ſans miſéricorde aux Monaſteres l'entrée des enfans du plus bas âge, on ne ſaura plus à quoi s'en tenir là-deſſus. Les uns la permettront juſqu'à ce que l'enfant ait trois ou quatre ans ; les autres juſqu'à ce qu'il en ait cinq ou ſix ; quelques-uns plus indulgens iront juſqu'à ſept. Peut-être même y en aura-t-il qui attendront l'âge de raiſon ; & Dieu ſait ſi pour élargir le terrein, on la trouvera toujours où elle

(*g*) Comitolus, lib. 6. qu. 19. & ſuſius, qu. 22. pag. mihi 648.

eſt. Sa ſeconde raiſon que nous avons déja indiquée, c'eſt que l'Egliſe n'a fait à ſes Vierges une loi ſi ſévere de la clôture, que pour éloigner d'elles toute occaſion de chutes; & qu'eu égard à la foibleſſe du malheureux limon dont les filles d'Eve ſont pétries, il ne faut qu'une étincelle pour les déranger; ce qui ſera toujours plus facile, quand on n'a ni reproches à craindre, ni plaintes à eſſuyer. *Cum illâ enim ætatulâ, ſermonis ac vitii ignarâ, peccatur impuniùs. Neque enim vim ſcelerum quam patitur, aut repellere, aut viribus ulciſci, aut voce prodere, aut judicio perſequi poteſt.* Comitolus *ibid.*

De là il ſuit que des Religieuſes ne peuvent introduire dans leur Maiſon, ni des enfans plus âgés, ſous prétexte d'eſſayer les habits qu'elles leur donnent par aumône; ni des hommes ou des femmes malades, pour les médicamenter, ou pour panſer leurs plaies, quelque abandonnés qu'on les ſuppoſe: puiſque tout cela peut ſe faire par des domeſtiques du dehors qu'on formera à cet effet, & dont Dieu bénira peut-être plus les ſoins, parce qu'ils ſeront dans l'ordre de ſa Providence. Celles qui ſaignent des pauvres entre les deux portes ne ſont pas plus excuſables. Si la porte extérieure appartient à la clôture, le pauvre la franchit. Si la clôture ſe termine à la porte du dedans, ces Religieuſes qui vont au-delà, vont néceſſairement hors des limites de leur clôture.

A ces réflexions qui ſont de Pontas, nous ajouterons avec lui (*h*) 1°. que des perſonnes

(*h*) Voyez le même au mot *Monaſtere*, cas 6. & ſuiv.

qui pour de juſtes raiſons entrent dans un Couvent, & ſe ſervent de l'occaſion pour rendre viſite à des Religieuſes leurs amies, & ſe promener ou cauſer avec elles pendant un tems conſidérable, *péchent grièvement*; quoiqu'elles n'encourent pas l'excommunication, parce que cette peine n'eſt pas décernée contre ceux qui ſéjournent, mais contre ceux qui entrent ſans permiſſion dans les Monaſteres. 2°. Que lorſque deux Couvens ſont aſſez contigus pour que les Religieuſes de l'un puiſſent parler à l'autre, le Supérieur doit le leur défendre ſévérement, & faire ou murer les fenêtres voiſines, ou élever le mur de clôture à une hauteur qui ôte toute communication entre les deux Monaſteres. C'eſt que les Religieuſes ne doivent s'entretenir avec les externes qu'au tour ou à la grille du parloir. Il y a dans la vie de Saint Vincent un trait qui fait bien voir que ce ſage Supérieur regardoit cela comme un point de conſéquence (*i*).

CAS XVIII.

LE mur des Religieuſes de Saint Gacien

(*i*) Voici ce qu'en diſent les Dames de la Viſitation de Saint Denis, dont Saint Vincent étoit Supérieur, auſſi-bien que de leurs trois Maiſons de Paris. « Ce fut dans cet eſprit » d'abnégation, que lorſque le mur mitoyen qui nous ſépare » des RR. Meres Urſulines fut abattu, il voulut que nous » refuſaſſions avec toute l'honnêteté poſſible à celles de » leurs Religieuſes qui avoient des parentes parmi nous, » de s'entretenir avec elles, ſelon la permiſſion qui leur » en avoit été accordée par leur Supérieur : il nous dit tout » net qu'une Vierge conſacrée à Dieu.... ne doit plus con- » noître de parens ſur la terre ». *Vie de Saint Vincent, liv. IV. pag. 348, tom. I.*

ayant été renverſé par une grande inondation, pluſieurs ſéculiers ſont entrés dans les lieux intérieurs du Monaſtere; & la Supérieure même les a conduits dans les Infirmeries & au Réfectoire. Quelqu'un lui ayant dit qu'elle avoit tort, elle s'eſt juſtifiée ſur la coutume, qui ſuffit pour interpréter les Loix, & même pour les adoucir. On demande ſi elle ne s'eſt point trompée ?

REPONSE.

C'EST une erreur populaire de croire qu'on peut entrer dans un Couvent, quand il y a une breche; & Dieu veuille que quelques Religieux ne l'aient point accréditée. Ce qui eſt sûr c'eſt qu'il y en a eu qui étoient ſi tranquilles ſur ce point, qu'ils laiſſoient alors entrer tout le monde ſans rien dire; & qu'ils avoient même à l'Apothicairerie & à la Bibliotheque des treillis, au moyen deſquels on pouvoit voir l'une & l'autre ſans y entrer. Mais encore une fois c'eſt un abus, qu'une coutume qui eſt elle-même très-abuſive, ne pourra jamais excuſer. Le point inviolable dont il faut partir, c'eſt que, comme le dit Boniface VIII. dont le Décret a été confirmé par le dernier Concile général, il n'eſt permis à aucune perſonne ſéculiere, de quelque probité & condition qu'elle puiſſe être, d'entrer dans un Monaſtere, ſans une cauſe évidemment raiſonnable. Or sûrement un mur emporté par les eaux n'eſt pas plus un juſte motif de ces ſortes d'entrées, qu'une porte extérieure qu'on n'a pas penſé à fermer. Auſſi

cette mauvaiſe coutume ſe trouve-t-elle très-expreſſément condamnée dans les Statuts ou dans les Ordonnances Synodales d'un très-grand nombre de Dioceſes, & entr'autres de Cahors, d'Agen, de Toul, de Grenoble, de Paris &c. Et elle a été réprouvée en 1725. dans un Concile tenu à Avignon, où les Evêques ont déclaré que ceux qui dans ce cas & autres ſemblables violent la clôture, quoique ſans mauvais deſſein, encourent les cenſures & les autres peines portées par le Droit. C'eſt pourquoi il exhorte *dans le Seigneur tous les Prédicateurs à faire connoître aux Fideles combien la ſuſdite opinion eſt frivole & erronée, & à leur inſpirer le reſpect dû à la clôture des Vierges conſacrées à Dieu; & auſſi les Directeurs des Religieuſes à les avertir qu'elles encourent les mêmes cenſures & peines, ſi elles conſentent ou connivent à la violation de la clôture dans les cas ſuſdits* de breche faite ou de porte ouverte.

Pour éviter ces inconvéniens toujours fâcheux, & qui ſous mes yeux ont mis le trouble dans une ville de plus de vingt-cinq mille habitans, le plus court & le plus sûr eſt de mettre à la breche un garde muni de l'autorité du Magiſtrat, ou de la fermer avec des planches, en attendant qu'on y travaille d'une maniere plus ſolide.

Je crois cependant que la bonne foi où eſt le peuple, & quelquefois même les Religieuſes, ſur-tout dans les premiers momens, peut empêcher que les uns & les autres n'encourent l'excommunication; ainſi que l'enſeigne M. Fromageau, dont au reſte la déciſion n'eſt

ni bien claire, ni bien motivée, ni bien exacte au moins pour la premiere partie. Celle de Pontas eſt mieux raiſonnée & plus juſte (*k*).

Je ne dirai rien de ces Religieuſes girovagues, qu'on nomme à Paris des *hirondelles de Carême*, parce que c'eſt le tems où elles y accourent en plus grand nombre. Ce n'eſt point à moi, c'eſt aux Evêques à voir ſi la pauvreté de leurs Maiſons va juſqu'à ſuſpendre pour elles les Loix ſéveres que l'Egliſe a tant de fois renouvellées pour faire garder la clôture; ſi leur pureté ne court point de riſque dans les longs voyages qu'elles ſont obligées de faire pour ſe rendre à la Capitale, & qu'elles ne peuvent guere faire que dans les voitures les moins diſpendieuſes, qui ſont toujours celles où la vertu eſt le moins reſpectée; ſi elles ont au moins pour la nuit une retraite bien sûre dans cette ville immenſe, où l'irréligion ſemble faire chaque jour depuis quarante ans de nouveaux progrès; ſi celles qui étoient chez Moliere, quand au ſortir du théatre la main de Dieu le fit paſſer au jugement, y étoient avec toute la décence de leur état; ſi ſuppoſé, comme on le dit, que ce ne ſoient quelquefois que de ſimples ſervantes, ou des *oblates* à vœux ſimples, traveſties en Religieuſes à voile, guimpe & bandeau; elles ne ſont pas doublement expoſées, & parce qu'elles ne ſont pas retenues par des liens auſſi forts, & parce que les ſentimens du cœur ne répondent que trop ſouvent à la médiocrité de la naiſſance. C'eſt,

(*k*) Dictionnaire de Fromageau, v. *Cléture*, pag. 756 Pontas, v. *Monaſtere*, cas 6. pag. 1466.

dis-je, aux premiers Miniſtres de l'Egliſe à faire cette diſcuſſion, & à voir ſi quelques quêtes faites par des perſonnes de nom ne pourroient point arrêter d'un côté les beſoins de l'indigence, & remédier de l'autre aux inconvéniens d'une courſe multipliée. Ce qui peut conſoler, c'eſt que malgré les fureurs de la calomnie, cette conduite d'ailleurs peu réguliere, n'enfante point de mauvaiſes hiſtoires : au moins n'en ai-je jamais entendu.

Je finis cette matiere par les ſages avis que donnoit Saint Léandre, Archevêque de Seville, à Sainte Florentine ſa ſœur dans la Regle qu'il lui adreſſa. « Je vous prie, *lui* » *diſoit-il*, de ne point faire de ſociété avec » les femmes qui ne ſont pas de votre pro- » feſſion : car elles ne peuvent vous ſuggé- » rer que ce qu'elles aiment, ni vous faire » entendre que ce qui eſt l'objet de leurs » deſirs. Hélas! ma chere ſœur, *les mauvais* » *entretiens corrompent les bonnes mœurs* (*l*). » *Vous ſerez ſainte avec les Saints :* mais à » Dieu ne plaiſe que vous ſoyez *méchante* » *avec les méchans* (*m*)... Fuyez le chant de » ces Syrenes, de peur que prenant plaiſir » à les entendre parler des divertiſſemens du » monde, vous ne quittiez le droit chemin » de la ſainteté & de la juſtice. Mais ſi vous » êtes obligée d'éviter avec tant de ſoin les » femmes du monde, jugez vous-même, » ma Sœur, avec quelle précaution vous » devez fuir la converſation des hommes. » N'ayez jamais de familiarité avec aucun, » quelque ſaint qu'il ſoit, de peur qu'en

(*l*) I. Cor. 15. (*m*) Pſal. 17.

» vous voyant ſouvent l'un l'autre, vous ne » faſſiez naître des ſoupçons contre votre » vertu, ou qu'elle ne faſſe un malheureux » naufrage.

» Il ſeroit à ſouhaiter, *dit Godefroi Her-* » *mant*, que ces avis fuſſent gravés ſur le » frontiſpice de tous les parloirs des Reli- » gieuſes; l'eſprit du monde n'y pénétreroit » pas, comme il fait aſſez ſouvent, à tra- » vers le fer & les grilles : & les oreilles » des Vierges qui ne doivent être ouvertes » qu'aux vérités de l'Evangile, ne rece- » vroient pas ſi ſouvent le poiſon des entre- » tiens vains & frivoles, qui les font retour- » ner au monde par des affections baſſes, » après y avoir ſolemnellement renoncé à » la face des Autels, par la ſainteté de leurs » vœux.

Saint Grégoire le grand rapporte dans une de ſes Homélies un fait qui étoit arrivé dans ſa propre famille, & qui ne prouve que trop ſenſiblement combien eſt pernicieuſe la liaiſon des Vierges avec les perſonnes du monde. Ce ſaint Pontife avoit trois tantes, dont l'une s'appelloit Tharſille, l'autre Gordiene, & la troiſieme Emiliene. Elles firent toutes en même tems vœu de virginité, & elles gardoient en commun dans leur maiſon une regle de vie très-exacte. Mais tandis que Tharſille & Emiliene croiſſoient dans l'amour de Dieu, Gordiene ſe rallentiſſoit de jour en jour, & retomboit peu à peu dans l'amour du ſiecle. Ses ſœurs à qui il ne fut pas difficile de s'en appercevoir, l'en reprenoient avec douceur: & alors elle affectoit un air ſérieux & com-

poſé. Mais quittant auſſi-tôt cette gravité l'emprunt, elle retournoit aux vains entretiens & aux amuſemens du ſiecle : Elle prenoit plaiſir à la compagnie des filles ſécularieres ; & toutes celles qui n'avoient point le goût pour le monde, lui étoient à charge. Enfin Dieu appella à lui Tharſille & Emiliene pour les récompenſer dans le Ciel de leur fidele attachement à ſon ſervice, & de leur éloignement des converſations du ſiecle. Dès que Gordiene ſe vit ſeule, & maîtreſſe de ſes actions, la dépravation de ſon ame éclata publiquement ; & le déſordre de ſa conduite décela viſiblement le déſordre qui étoit inviſiblement caché dans ſon cœur. Car ayant entiérement oublié la crainte de Dieu, elle ſe dépouilla de tout ſentiment de pudeur ; & foulant aux pieds la ſainteté de ſa conſécration, elle épouſa enfin le Receveur de ſes terres, quoiqu'il ne fût que ſon domeſtique, & qu'elle fût de race Sénatoriale. Jamais, dit M. Hermant, le doigt de la Providence ne marqua plus viſiblement la différence des Vierges ſages & des vierges folles, que dans cet exemple de trois ſœurs dont la fin fut ſi diſſemblable : mais puiſque ce ne fut que par une trop grande attache aux vaines converſations des filles du ſiecle, que Gordiene ſe perdit, rien ne prouve mieux combien elles ſont contagieuſes.

CAS SUR LES VŒUX.

QUOIQUE les principes que nous avons expoſés au chapitre ſixieme de ce petit Ouvrage, puiſſent ſervir à réſoudre un grand nombre de cas qui regardent cette matiere, il en reſte cependant encore pluſieurs qui demandent un examen particulier. Il s'en trouvera à l'ordinaire quelques-uns qui ſont peu fréquens; mais la déciſion de ceux-mêmes qui paroiſſent les plus métaphyſiques, donne ſouvent un grand jour pour la déciſion de ceux qui ſe préſentent le plus ordinairement.

OBÉISSANCE.

CAS I.

UNE Supérieure qui voudroit faire à ſa Communauté une conférence exacte ſur l'obéiſſance, veut s'inſtruire ſolidement avant que d'inſtruire les autres. Elle demande donc 1°. d'où dépend le mérite de l'obéiſſance; 2°. combien il y a de malices dans la déſobéiſſance; 3°. ſi la déſobéiſſance eſt toujours un péché mortel. Que peut-on répondre à ces trois queſtions?

REPONSE.

IL eſt sûr d'abord que l'obéiſſance eſt une vertu; & il faut que ce ſoit une grande vertu,

puiſque c'eſt la premiere que le Fils de Dieu a pratiquée, & qu'il l'a pratiquée juſqu'à la mort.

Cet exemple du Sauveur, que les perſonnes Religieuſes tâchent de copier en obéiſſant, contribue beaucoup au mérite de leur obéiſſance. Il eſt auſſi méritoire qu'il eſt glorieux de ſuivre les grands modeles; ſur-tout quand on les ſuit dans la pratique d'une vertu qui coûte beaucoup à la nature.

Le premier principe, d'où, comme d'une ſource féconde en bénédictions, coule pendant toute la vie l'heureux ruiſſeau de l'obéiſſance, ne peut encore que lui donner un très-grand prix. Pourquoi une perſonne Religieuſe obéit-elle juſqu'à la fin de ſes jours? c'eſt qu'en ſe conſacrant au Seigneur, elle lui a fait un don irrévocable de ſa propre volonté. C'eſt le plus intime, le plus grand hommage qu'elle pût lui faire. Au moyen de ce dernier ſacrifice il ne lui reſte plus rien en propre. Qui doute que la vertu de cette oblation primitive n'influe dans toutes les actions qu'elle fait en conſéquence, & qu'elle ne ſanctifie tous les pas dont elle a d'avance réglé & ordonné le mouvement?

L'objet de l'obéiſſance, c'eſt-à-dire la nature des choſes qui nous ſont commandées, ſert auſſi beaucoup à relever la dignité de cette vertu; & la répugnance même qu'on éprouve, ſoit à ſe ſoumettre à certaines humiliations, ſoit à remplir un emploi qu'on n'aime point, augmente le prix de la victoire qu'on remporte ſur ſoi-même. Jeſus-Chriſt ne vit qu'avec frayeur le calice qui lui étoit

préparé : Il l'accepta avec une parfaite déférence ; & mérita un nom devant lequel la gloire & le nom des Céſars n'eſt qu'illuſion, que vanité.

La maniere dont on exécute ce que preſcrit l'obéiſſance, eſt de l'aveu de tout le monde, ce qui lui donne plus de valeur devant Dieu. Ce grand Maître, dit Saint Ephrem, ne regarde pas la ſubſtance de l'action, il regarde le zele avec lequel on s'en acquitte. Obéiſſez pour ſa gloire ; obéiſſez parce que ceux qui vous commandent, malgré toutes leurs foibleſſes, repréſentent ſa perſonne. Obéiſſez, s'il eſt poſſible, juſqu'à une extinction totale de propre volonté ; & comptez que ce grand Juge, qui, comme parle Saint Bernard, *ne punit* dans l'homme *que la volonté propre*, ne trouvera rien en vous qui puiſſe ſervir d'aliment au feu de ſa vengeance (*n*). C'eſt trop peu dire, comptez que votre récompenſe ſera grande, ou plutôt qu'elle ſera exceſſive : *Erit merces veſtra magna nimis.*

Pour répondre aux deux autres queſtions, dont l'une regarde la griéveté de la déſobéiſſance ; l'autre le nombre des malices qui ſont renfermés dans ce péché : Nous diſons d'abord que la déſobéiſſance eſt de ſa nature un péché mortel, c'eſt-à-dire que, comme la médiſance & beaucoup de vices ſemblables, elle a en ſoi de quoi faire dé-

(*n*) Quid enim odit aut punit Deus præter propriam voluntatem ?.... In quem ignis ille deſæviet, niſi in propriam voluntatem ? *Saint Bernard, Serm. 3. de reſurrect. Domini, num. 3.*

ir de la juſtice, & qu'elle produit réel-
nt ce malheureux effet, à moins que la
reté de la matiere, ou le défaut d'un vrai
ſentement, ne l'en empêchent.

Que la déſobéiſſance ſoit d'elle-même un
hé qui va au mortel, c'eſt ce qu'enſeigne
i préciſément Saint Thomas (*o*) & ce que
aint-Eſprit nous avoit long-tems avant
enſeigné, en diſant que la réſiſtance aux
res intimés par une Puiſſance légitime eſt
eſpece d'idolâtrie; parce qu'on ſe fait en
lque ſorte une idole de ſa propre volonté,
lieu de la ſoumettre à celle de ſes Supé-
irs. De là ce mot ſi ſouvent rebatu, & qui
le ſera jamais aſſez : *Celui qui vous mé-
ſe, me mépriſe & en ma perſonne celui qui
i envoyé.* C'eſt que le Supérieur tient à l'é-
d de ſon Religieux la place de Jeſus-Chriſt,
qu'il en fait les fonctions dans le Monaſ-
e : *Chriſti vices agere in Monaſterio credi-
*, dit Saint Benoît dans ſa Regle, chap. 2.

Que la déſobéiſſance, quoique péché
ef de ſa nature, ne ſoit qu'un péché vé-
l à cauſe de la légéreté de la matiere, ou
ne certaine inadvertance, comme il arrive
r rapport à la médiſance, au menſonge,
à quantité d'autres, c'eſt encore une vé-
é dont tout le monde convient, pourvu
e l'inférieur ne déſobéiſſe pas par mépris
ur l'autorité de celui qui commande &c.
mme nous l'avons expliqué ailleurs. Sur
oi il eſt bon de remarquer que pour com-

o) Inobedientia quâ quis inobediens eſt præceptis Su-
oris, eſt peccatum mortale. *S. Thomas*, 2. 2. *q.* 105.
1.

mettre une déſobéiſſance qui aille juſqu'au péché mortel, il n'eſt pas néceſſaire que le Supérieur commande en vertu de la ſainte obéiſſance : mais qu'il ſuffit que ce qu'il commande ſoit important, juſte, conforme à la Regle, & qu'il ait intention d'obliger : intention dont on peut aiſément juger par la maniere dont il énonce le précepte qu'il impoſe.

La déſobéiſſance renferme quelquefois une double malice, & quelquefois une ſeule. Elle en renferme deux, quand l'action ou l'omiſſion que le Supérieur défend, eſt déja mauvaiſe par elle-même, comme ſeroit l'intempérance ; parce qu'alors celui qui déſobéit, péche & contre la vertu à laquelle ſa faute eſt oppoſée, & contre la Religion qui l'oblige, en conſéquence du pacte qu'il a fait avec elle, à ſoumettre ſa volonté à celle de ſes Supérieurs. Il n'y a au contraire, à proprement parler, qu'une ſeule malice, quand il déſobéit dans une choſe qui d'elle-même eſt indifférente, n'étant défendue ni par la loi naturelle, ni par aucune loi poſitive ; parce qu'alors il ne bleſſe que la ſeule vertu de la Religion. Mais cette queſtion, comme beaucoup d'autres que ſe propoſe un Auteur du ſiecle (*p*), eſt aſſez inutile dans la pratique ; parce que le Confeſſeur à qui on déclare & le commandement, & la tranſgreſſion qu'on a eu le malheur d'en faire, connoît tout d'un coup & la faute, & la malice qui s'y rencontre.

(*p*) Inſtructions ſur les Obſervances régulieres &c. Paris 1725. voyez le tom. 1, demande LVIII. pag. 378 & ſuiv.

CAS II, III, IV & V.

ON a demandé depuis peu dans une Con-ence, ſi une Religieuſe eſt obligée d'obéir me Supérieure qui vit mal, ou qui com-nde des choſes qui paroiſſent mauvaiſes, qui ſemblent impoſſibles. Quelqu'un a pré-du que l'obéiſſance devant être aveugle, t s'étendre à tout; que d'ailleurs le pré-é doit être pour ceux qui conduiſent; qu'enfin c'eſt à eux à examiner s'ils com-ndent bien ou mal. Tous les autres ont itenu le contraire. Ont-ils eu raiſon?

REPONSE.

C'EST abuſer des termes que de dire in-finiment que l'on doit toujours obéir, & éir en toutes choſes, parce que l'obéiſ-ce doit être aveugle. Il eſt vrai que les ints ont toujours ſouhaité que les Enfans la Religion obéiſſent aveuglément à ceux e Dieu a chargés de leur conduite; & 'ils diſent, comme le diſoient à Joſué les fans d'Iſraël: *Nous ſommes entre vos mains: acun de nous eſt prêt à faire tout ce que us lui commanderez; nous irons par-tout il vous plaira de nous envoyer* (*q*). Il eſt ai encore qu'ils ont mille fois répété qu'un ligieux ne doit voir dans la perſonne de omme qui lui commande, que la perſonne Dieu qui veut qu'on lui obéiſſe; c'eſt-dire qu'il ne faut examiner ni pourquoi le

(*q*) *Dixerunt* Joſué: *Omnia quæ præcipies nobis, facie-s, & quocumque miſeris, ibimus.* Joſue, cap. 1. v. 16.

source de paix pour ceux qui obéi
en ont conſtamment établi une auti
que l'obéiſſance, toute ſimple, tou
gle qu'elle eſt, a ſes bornes, & qu
doit ni à un Supérieur qui ſeroit a
heureux pour ordonner quelque cho
la Loi de Dieu ou du Prince; ni
celui qui porteroit à la tranſgreſſion
tuts de l'Ordre, ou des loix généra
Religion. *Si quelqu'un*, dit Saint B
*oſe ou vous défendre ce qui eſt com
Dieu, ou vous engager à faire ce q
fendu, fuyez-le*, c'eſt trop peu dire
*en exécration. Telle eſt la conduite
vent garder tous ceux qui aiment le*
Cela poſé, il ne nous ſera pas diffici
ſoudre la queſtion propoſée.

Je dis donc d'abord que le peu d
d'un Supérieur, ſon imprudence, 1
ſa mauvaiſe conduite ne ſont pas de
qui diſpenſent de lui obéir, quand il

qui leur ſont ſoumis, mais l'ordre & la volonté de Dieu qui les a établis au-deſſus des autres. Quelque déréglé que ſoit un Supérieur, il eſt toujours vrai qu'il tient par rapport à vous la place de Jeſus-Chriſt, & qu'il le repréſente. Il faut, dit Pierre de Blois, faire ce qu'il dit, & ne pas imiter ce qu'il fait, quand ſa vie n'eſt pas réguliere. Sur la Chaire de Moyſe, dit quelque part Saint Auguſtin, ceux qui vivent mal, ne laiſſent pas de parler bien : *Malè vivunt, bene loquuntur.* On a vu des Princes très-déréglés faire des Loix très-ſages, très-utiles à l'Egliſe & à l'Etat.

C'eſt un grand mal qu'une perſonne en place ait peu de lumieres, ou qu'elle n'ait ni la diſcrétion, ni la prudence, dont elle auroit beſoin. Mais ce n'eſt point une raiſon de lui déſobéir dans ce qu'elle preſcrit de conforme à l'équité. Régler ſon obéiſſance ſur les talens, ſur les differentes qualités d'un Supérieur, ce ne ſeroit plus lui obéir comme à Dieu, mais comme à l'homme & par des motifs humains. *Nec te moveat Magiſter imperitus*, dit Saint Bernard, *aut indiſcreta poteſtas; ſed memento quia non eſt poteſtas niſi à Deo.* Si Dieu pour redreſſer un Prophete s'eſt bien ſervi du miniſtere d'un vil animal, il peut bien encore ſe ſervir de la voix d'une perſonne dont les talens ſont bornés, pour en redreſſer d'autres qui ſont plus éclairées qu'elle. Les grand génies ne ſont pas toujours ceux qui commandent le mieux, ou qui édifient davantage.

Je dis en ſecond lieu que le gouvernement dans la Religion doit être doux; qu'il eſt de

la prudence, autant que de la charité des Supérieurs, d'uſer avec modération de leur autorité ; & qu'ainſi bien loin de pouvoir commander des choſes impoſſibles relativement aux forces ou aux talens de leurs inférieurs; ils ne doivent pas même leur en commander qui ſoient trop difficiles. Il y a cependant des cas où l'on doit obéir, quoiqu'il puiſſe en coûter la vie. Ainſi lorſque la peſte eſt dans un canton où les ſecours ſpirituels manquent, le Supérieur peut & doit même y envoyer quelques-uns de ſes Freres, & en cas de beſoin y aller lui-même pour adminiſtrer les Sacremens. Ainſi encore quand une Religieuſe eſt atteinte d'un mal contagieux, il faut bien que celle qu'on lui donne pour infirmiere, accepte la commiſſion, du moins juſqu'à ce qu'on puiſſe tranſporter la malade ailleurs; il n'y a rien d'extraordinaire, & cela arrive tous les jours dans le monde. La Supérieure en ce cas ne doit point ſe charger du ſoin immédiat de cette Sœur, parce qu'elle ſe doit encore plus à toutes ſes Filles qu'à une ſeule ; & que le commerce qu'elle auroit avec elle, la rendroit inutile à toutes les autres. Que ſi elle ne chargeoit que par averſion une Religieuſe de ce dangereux emploi (horreur qu'on ne doit jamais ſuppoſer que dans une ame qui a perdu tout eſprit de religion) je crois encore qu'il faudroit obéir ; parce que l'iniquité de celle qui commande, ne fait pas que la choſe commandée ſoit injuſte. » L'obéiſſance parfaite, *dit un Auteur que* » *nous avons déja cité* (*t*), met un Religieux

(*t*) Inſtructions ſur les obſervances Régul. tom. 1. p. 245. & 246.

» dans une entiere indifférence pour toutes » les choſes qui lui ſont commandées. Il n'a » point de volonté : c'eſt celle de ſon Su- » périeur qui donne le mouvement à la ſien- » ne. Il ſe porte avec le même zele aux choſes » difficiles comme à celles qui ſont aiſées ; à » ce qui répugne à ſes penchans naturels, » comme à ce qui y eſt conforme : tout lui » eſt égal. Il n'entre jamais dans les motifs » qui font agir ſon Supérieur : il n'eſt attentif » qu'à remplir les devoirs de l'obéiſſance. Il » n'a jamais de *non* pour tout ce qu'il exige » de lui ; il quitte tout quand on lui ordonne » de tout quitter ; il va par-tout où l'obéiſ- » ſance l'invite d'aller ; l'amour à qui tout » eſt aiſé, le ſoutient. Dans les commande- » mens difficiles il ſe propoſe l'exemple de » Jeſus-Chriſt, dont toute la vie n'a été » qu'une continuelle obéiſſance : obéiſſance » qui a commencé par la crêche & fini par » une croix ».

A cette occaſion on nous permettra d'exa- miner deux queſtions qui d'un côté ſemblent ſe pouvoir décider par les principes qu'on vient d'établir ; & de l'autre paroiſſent avoir des difficultés particulieres. La premiere eſt de ſavoir ſi un Supérieur peut contraindre un Religieux d'accepter dans ſon Monaſtere ou dans un autre Ordre, un emploi dont celui-ci ſe croit incapable ; la ſeconde, qui frappe plus viſiblement l'imagination, eſt de définir ſi lorſque d'habiles Chirurgiens jugent qu'une opération conſidérable, par exemple l'amputation d'un bras ou d'une jambe, eſt néceſſaire pour ſauver la vie d'une Religieuſe,

elle eſt obligée de la ſouffrir, lorſque ſes Supérieurs le lui ordonnent.

Sur la premiere queſtion, la réponſe commune eſt qu'un ſimple Supérieur ne peut forcer aucun de ſes Religieux à prendre la conduite d'une Maiſon d'un autre Ordre. La raiſon en eſt qu'il n'eſt que comme un particulier à qui il n'appartient pas de pourvoir au bien commun de l'Egliſe; & que tout ſon pouvoir eſt borné au bien général du Monaſtere dont il eſt Supérieur. D'ailleurs le vœu d'obéiſſance en vertu duquel on peut agir contre les perſonnes Religieuſes, ne les engage qu'à obéir ſelon la Regle qu'elles ont embraſſée. Or il n'y a point de Regle, qui dans le train commun oblige un Religieux ou une Religieuſe à ſe tranſplanter dans un autre Ordre, malgré qu'ils en aient, & à prendre un régime de vie, qui peut être fort différent de celui auquel ils ont voulu s'engager.

On raiſonneroit autrement, ſi le Pape ordonnoit à une Religieuſe de prendre la conduite d'un ſemblable Monaſtere; parce qu'il eſt le premier des Supérieurs; & qu'en qualité de Proviſeur général, il peut plus que de ſimples particuliers. Mais alors il faudroit voir ſi ce qui convient à la Religion, convient à l'Etat. Une Eſpagnole, fût-elle preſque auſſi ſage que Sainte Théreſe, pourroit ne pas convenir dans les terres de l'Empire. Le ſuc national ne ſe perd pas aiſément; & ce ſuc qui eſt très-bon à Madrid, pourroit faire à Vienne une fermentation qui n'y conviendroit pas.

A l'égard des charges de ſa propre Maiſon,

n peut quelquefois les refuſer ; mais, à par-
r moralement, on doit les accepter avec
ne humble ſoumiſſion, malgré toutes les
pugnances qu'on peut y avoir.

On peut, on doit même quelquefois les
fuſer ; parce qu'il peut arriver qu'eu égard
la nature de l'emploi, & à la foibleſſe du
jet, elles ſoient une occaſion prochaine de
ute. Le Tribunal peut damner un Confeſ-
ur, même éclairé : & l'éducation des jeu-
es Penſionnaires peut donner à celle qui les
eve, de mortelles inquiétudes. Dans ces
rconſtances on s'excuſe auprès des Supé-
eurs ; & ceux-ci, quand ils connoiſſent la
roiture d'un ſujet, doivent le diſpenſer de
es redditions de compte, qui par eux-mêmes
nt du reſſort des Confeſſeurs.

Hors de ce cas la réſiſtance d'une perſonne
eligieuſe, qui ne ſeroit fondée que ſur des
ntimens d'humilité, ou ſur la répugnance
u'elle auroit pour tel ou tel emploi, ne l'ex-
uſeroit pas devant Dieu : car dès qu'elle
eſt engagée à obéir ſelon la Regle, elle s'eſt
ur une conſéquence néceſſaire, engagée à
endre les emplois dont on la jugeroit ca-
ible, à moins que, comme dans l'hypo-
eſe précédente, des raiſons ſupérieures ne
forcent à faire autrement. Et il ſeroit inu-
le d'alléguer qu'on craint de faire des fautes
ns la charge que le Supérieur veut nous
npoſer ; car outre qu'on peut compter ſur
miſéricorde de Dieu, quand c'eſt lui-même
ui place par l'organe de ceux qui le repré-
ntent ; l'occupation de Marie peut être plus
ngereuſe quand il n'y appelle pas, que

celle de Marthe quand il y deſtine. Jonas refuſa de prêcher à Ninive, parce qu'il craignoit le danger ; il courut dans ſa fuite un danger bien plus grand ; puiſqu'il n'y eut qu'un miracle du premier ordre qui pût l'en garantir.

Quant à la ſeconde queſtion qui conſiſte à ſavoir ſi l'on peut obliger un Religieux à ſouffrir une opération auſſi douloureuſe que l'eſt celle de l'amputation d'un bras ou d'une jambe ; nous diſons d'abord que ſelon le ſentiment du plus grand nombre de Théologiens, un malade n'eſt point ordinairement obligé en conſcience de s'expoſer à des douleurs auſſi cruelles pour prolonger ſa vie ; & moins encore quand il eſt incertain, comme il l'eſt preſque toujours, ſi l'opération aura l'effet qu'on peut en attendre. Si, ſelon l'opinion commune, un homme n'eſt pas obligé de dépenſer en remedes d'un prix exceſſif la plus grande partie de ſon patrimoine, pour arrêter le cours d'un mal qui le mine inſenſiblement ; il eſt encore moins obligé à ſouffrir une torture, dont la ſeule idée fait frémir, & qui met la patience en danger. En vérité, diſoit un Capitaine Romain à qui l'on ouvroit la jambe, quelques jours de plus ne valent pas la peine d'être achetés à un ſi grand prix.

On excepte néanmoins de cette regle le cas où la vie d'une perſonne ſeroit ou néceſſaire, ou pour le moins très-utile au public ; parce que le bien commun doit être préféré au bien particulier ; & c'eſt pour cela qu'un Général d'armée s'expoſe tous les jours

à ſubir le ſort des Turenne (*u*). Heureux s'il étoit toujours auſſi prêt à paroître devant Dieu que ce héros, plus fameux encore par les victoires qu'il remporta ſur lui-même, que par celles qu'il remporta ſur les ennemis. La queſtion eſt de ſavoir s'il en faut auſſi excepter le cas où un Supérieur commanderoit à un de ſes Freres de ſe ſoumettre à cette même opération; ou, ſi l'on veut, la queſtion eſt de ſavoir ſi le Supérieur peut le lui commander.

On ne peut nier que les Saints, ou Fondateurs, ou ſimples Supérieurs d'Ordres, n'aient mis l'obéiſſance de leurs Enfans ſpirituels à des épreuves bien extraordinaires. C'eſt ainſi que S. Benoît ordonna au jeune Maur de courir au ſecours de Placide que les eaux d'un torrent entraînoient, & où il devoit naturellement périr avec lui. C'eſt ainſi encore que Sainte Théodore fut par obéiſſance puiſer de l'eau dans un lac où il y avoit un crocodile qui dévoroit tous ceux qui en approchoient; qu'un autre Religieux, par le commandement de ſon Supérieur mit la main dans une chaudiere d'eau bouillante, pour en tirer quelque choſe qui étoit au fond. Les Conférences de Caſſien ſont remplies de pareils événemens; mais comme c'étoient des Saints qui commandoient, & des Saints qui obéiſſoient; & qu'on peut bien croire qu'ils

(*u*) Le Vicomte de Turenne fut tué le 27 Juillet 1675. Il devoit ce jour-là combattre les ennemis, & il avoit communié le matin. Depuis ſa converſion à la foi Catholique, il fut toujours auſſi grand Chrétien, qu'il fut dans tous les tems grand & ſage Capitaine.

agiſſoient par une vive inſpiration de Dieu, un Supérieur du tems ne peut tirer de leur conduite aucune induction qui puiſſe régler la ſienne. Il faut donc qu'il regle ſa marche ſur les principes communs. Or ſans philoſopher beaucoup ſur une matiere qui laiſſe toujours une certaine obſcurité ; je crois 1°. que s'il s'agiſſoit d'une perſonne dont la perte ſera un coup de maſſue pour la Communauté, il pourroit à la rigueur lui commander de ſouffrir l'opération des Chirurgiens, pourvu qu'il y eût lieu d'en eſpérer un bon ſuccès; 2°. qu'il ſeroit cependant beaucoup plus convenable d'uſer d'exhortations & de conſeil, que d'employer la voie rigoureuſe du commandement ; de peur d'expoſer un homme de bien ou à ne faire qu'un ſacrifice forcé qui ne plaît point à Dieu ; ou à trouver un germe de mort dans la violence qu'il ſe feroit pour ne pas déſobéir ; 3°. Que par rapport à un Religieux du commun, le plus sûr pour ſon Supérieur eſt de le laiſſer à ſa propre diſpoſition. Je ſais qu'il a droit de commander : mais je ſais auſſi qu'il y a des cas où il ne peut le faire ſans de très-fortes raiſons, qui ne ſe trouvent pas ici. Celle qui ſe tireroit d'un vil intérêt, ſeroit bien miſérable.

Reſte à diſcuter ſi l'on doit obéir lorſque le Supérieur commande une choſe qui paroît mauvaiſe. Commençons par mettre à l'écart ce qui ne peut ſouffrir de difficulté.

Et d'abord il eſt certain que l'on doit réſiſter, & réſiſter juſqu'à la mort, aux ordres d'un Supérieur qui ſeroit aſſez corrompu pour commander une action évidemment mau-

vaiſe, telle que ſeroit le larcin, l'uſure, la révolte contre le Souverain. C'eſt le cas où l'on doit dire avec Saint Pierre : Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

2°. On ne peut encore obéir, lorſqu'on a de bonnes raiſons pour juger mauvais & défendu ce que le Supérieur croit permis. Ainſi s'il ordonnoit d'introduire ou de cacher des marchandiſes de contrebande ; ſur ce faux principe, *qu'il n'y a de mal que quand on eſt pris*, il faudroit lui dire tout ſimplement qu'on ne penſe pas comme lui ; & qu'on n'a aucun principe pour croire que ces ſortes de Loix ſoient purement pénales.

3°. On ne pourroit même obéir, quand par une conſcience erronée on regarderoit comme vicieux ce que le Supérieur regarde ſagement comme très-légitime. La raiſon eſt qu'il n'eſt jamais permis d'aller contre ſa conſcience, lors même qu'elle eſt dans l'erreur. Mais ce cas où l'on regarde de bonne foi comme mauvaiſe une choſe qui ne l'eſt pas, ne peut durer long-tems ; puiſque la juſte défiance qu'on doit avoir de ſes propres lumières, & un préjugé naturel pour le ſentiment du Supérieur, doivent porter à aller aux avis, & à conſulter des perſonnes intelligentes qui ne manquent pas d'inſtruire & de redreſſer.

Mais quel parti prendre quand on doute ſi la choſe commandée eſt bonne ou mauvaiſe ? Cabaſſut, ſavant Prêtre de l'Oratoire, & Pontas après lui (*x*) répondent à cette

(*x*) Cabaſſut juris canon. theoria &c. lib. 1. cap. 21. n. 17. Pontas, v. *Obéiſſance*, cas 4. pag. 1552.

difficulté, qu'on ne peut obéir tant que le doute ſubſiſte ; parce que ce ſeroit s'expoſer au danger d'offenſer Dieu, ce qui n'eſt jamais permis. Mais ils ajoutent tous deux qu'un Religieux doit s'efforcer de dépoſer ſon doute ; qu'il convient qu'il le faſſe ; & qu'il peut le faire en conſidérant que puiſque dans les cas ambigus on ſe regle par l'autorité d'une perſonne éclairée, & à laquelle d'ailleurs on n'eſt pas tenu d'obéir ; à plus forte raiſon le doit-on faire par reſpect pour un Supérieur entre les mains duquel on a ſacrifié à Dieu ſa propre volonté ; qui d'ordinaire a plus d'expérience & de lumieres que ceux qui ſont ſous ſa conduite ; qui d'ailleurs a des graces d'état pour gouverner ; & dont il n'eſt pas juſte que l'autorité dépende de l'anxiété & des ſcrupules de ceux qui doivent vivre & mourir ſous ſa direction. On cite pour ce ſentiment Saint Thomas, Saint Bonaventure, Cajétan, Médina & pluſieurs autres. Ceux qui diſent que dans le doute il faut obéir, ne penſent pas différemment pour le fonds, ainſi que le remarque Leſſius (*y*). Cet homme qui a, pour n'obéir pas, des raiſons qui l'empêcheroient d'obéir à tout autre qu'à ſon Supérieur, ſent dans ſon ame quelque choſe qui l'inquiete. Mais ce doute ne devient plus qu'une ſimple ſpéculation, lorſqu'il penſe que celui qui lui commande, ne peut vouloir le tromper, qu'il en ſait plus que lui, qu'il a l'autorité en main, &c. Ainſi dans un ſens il obéit dans le doute ; & dans un autre il n'obéit qu'après avoir dépoſé ſon doute.

(*y*) Leſſius, lib. 2. cap. 41. num. 76. pag. 601.

CAS VI, VII & VIII.

LPIDIE, Supérieure naturellement ſéve- ayant trouvé une de ſes filles qui rioit auſoit dans un tems de ſilence, lui a or- ié d'aller faire un quart-d'heure de mé- ion devant le ſaint Sacrement; & ſur ce celle-ci s'eſt miſe à rire encore davan- , elle le lui a commandé ſous peine de pé- mortel. Là-deſſus on demande deux cho- 1°. ſi les Supérieurs peuvent commander choſes purement intérieures, telle qu'eſt éditation; 2°. s'ils peuvent commander choſes légeres en elles-mêmes ſous peine éché mortel, par exemple de garder le ce à certaines heures, de ne point en- dans la chambre d'un autre pour lui ap- idre la nouvelle du jour, &c.

RÉPONSE.

UN Auteur qui a traité fort au long tout ui regarde les vœux de la Religion, ſou- : « qu'une Supérieure ne peut faire de ommandemens ſpirituels, c'eſt-à-dire qui gardent la perfection intérieure des Re- gieuſes, par exemple de faire tous les urs l'oraiſon mentale, ou d'entendre la leſſe, & autres choſes ſemblables, ſup- oſé qu'elles ne fuſſent pas preſcrites par Regle. Il dit que cela excede ſon pou- oir, & qu'en cas qu'elle le commandât, s Religieuſes n'y ſeroient pas obligées (z).

(z) Inſtructions ſur les obſervances Régulieres, tom. 1, ide XLII. pag. 516. 318.

» mandemens temporels pour le Dor
» vernement d'une Communauté, ou
» quillité de la Maiſon dont on eſt
» Donc &c.

Mais ce même Ecrivain fait ici de
marques, qui réduiſent, ce me ſem
déciſion à peu de choſe. La premie
» que ſi le Supérieur majeur comm
» aux Religieuſes d'obéir à leur Supé
» quand elle leur diroit par exemple
» tendre la Meſſe, ou de faire l'oraiſ
» bien ſi dans la Regle il y avoit un
» gation aux Religieuſes de lui obéi
» qu'elle commandera, alors il y au
» ché mortel à lui déſobéir, même
» commandemens ſpirituels, (pourv
me je l'entends que la matiere fût aſſe
pour un péché mortel.) « Parce qu'a
» ne ſeroit point tant la Supérieure q
» manderoit, que le Supérieur maje
» qu'elle ne ſeroit que comme l'org

peuvent, ſinon par leur propre autorité, au moins par celle des Fondateurs ou de ceux qui ont ratifié leurs Conſtitutions, commander des choſes ſpirituelles : d'ailleurs il me paroît aſſez ſurprenant, mais c'eſt peut-être faute d'être aſſez inſtruit, qu'une Abbeſſe ne puiſſe au Chapitre ordonner à une de ſes filles de réciter les Litanies de la Vierge par pénitence ; ou que celle-ci y ſatisfît en les récitant ſans piété. Je ne vois pas même pourquoi une mere de famille qui peut commander à ſes enfans de prier Dieu ſoir & matin, ne pourroit pas leur commander d'entendre la Meſſe un jour ouvrier ; puiſqu'elle eſt encore plus chargée du ſalut de leur ame, que du ſoin de leur corps. Or dans ce cas le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'il ſe joint à la loi de la mere une loi ſupérieure qui leur enjoint de ſanctifier par une vraie & intérieure dévotion l'acte extérieur qui leur a été commandé.

La ſeconde remarque que fait l'Auteur, c'eſt que quoiqu'une Supérieure ne puiſſe faire de commandemens ſpirituels, comme il continue à le ſuppoſer ; elle peut cependant, ainſi que les Supérieurs en faire qui oblige ſous peine de péché mortel ; pourvu que la matiere ſoit grave, & qu'elle ait intention d'obliger ſous cette peine ; car elle a autant de pouvoir par rapport à ſes filles, qu'une mere en a par rapport à ſes enfans. Or celle-ci, quoiqu'elle n'ait qu'un pouvoir économique, peut, pour le bon gouvernement de ſa famille, commander à ſes enfans des choſes d'une ſi grande conſéquence, qu'ils ne pourroient y manquer ſans pécher mor-

» vernement, il n'en faut pas davan
» Les Religieuſes qui déſobéiſſent, p
» mortellement contre leur vœu ».

II. Venons préſentement à l'examen
ſeconde queſtion, qui conſiſte à ſavoir
perſonne qui eſt à la tête d'une Commu
peut commander une choſe légere ſous
de péché mortel. Le ſentiment géné
qu'à moins que cette choſe, qui eſt
en elle-même, ne devienne conſidér
raiſon de la fin que ſe propoſe le Supé
ou de quelques autres circonſtances, le
même ne peut pas la commander ſous
de péché mortel (*a*). La raiſon eſt qu
commandement ſeroit alors déraiſonn
qu'il uſeroit pour la perte des ames d'un
voir, qui, comme le dit S. Paul, II. Co
13. ne lui a été donné que pour leur
cation; & qu'enfin les commandeme
Dieu même n'obligent jamais ſous pe

poſe un ſage Supérieur en la commandant. C'eſt peu de choſe de s'arrêter quelques momens dans une ſalle au ſortir d'un exercice public : cependant ſi le Supérieur ne le défendoit que pour arrêter les médiſances, les cabales, & autres ſemblables déréglemens, dont il s'eſt apperçu ; ce qui n'eſt de ſoi qu'une faute légere, pourroit très-bien devenir la matiere d'un commandement très-ſérieux. Tous les jours à l'armée on condamne à mort un ſoldat pour un très-petit larcin, ou pour avoir quitté ſon poſte un moment. Cette juſtice rigoureuſe n'eſt qu'une imitation de celle de Dieu. Le précepte que tranſgreſſa notre premier pere en mangeant un fruit dont l'uſage lui avoit été défendu, paroiſſoit, eu égard à ſa matiere, la plus petite choſe du monde : on ſait, & ſes deſcendans le ſauront juſqu'à la fin des ſiecles, qu'un tribut de douleurs a été la triſte & funeſte récompenſe de ſon attentat. Que les Supérieurs commandent donc toujours avec beaucoup de précaution, pour ne pas tendre des pieges à la fragilité humaine ; & que leurs freres obéiſſent avec beaucoup d'exactitude pour ne ſe pas méprendre ſur l'objet & l'étendue de la Loi ; comme il arrive principalement à ces beaux génies, qui du haut de leur Métaphyſique décident de tout en arbitres ſouverains, & par leur ton doctrinal trompent les autres après s'être trompés eux-mêmes.

III. La queſtion que nous venons de réſoudre, en amene une autre toute contraire. On demande ſi un Supérieur peut ne commander une choſe très-importante que ſous *peine de péché véniel* ?

Les Théologiens ne ſont point d'accord ſur cette difficulté. Je crois qu'il n'y a rien là-dedans qui répugne. Un Supérieur peut à mon égard par ſon commandement, ce que je puis vis-à-vis de moi, lorſque je fais un vœu, qui de lui-même eſt très-obligatoire. Or il me ſemble que je puis en faiſant vœu de donner mille écus aux pauvres, matiere très-grave, vouloir ne m'obliger que ſous peine de péché véniel. 1°. Parce que les actes n'operent que ſelon l'intention de ceux qui les font; & que mon intention eſt de ne m'obliger que ſous une faute vénielle; 2°. parce qu'ou je peux ne m'obliger que ſous peine de péché véniel, ou je ne le peux pas. Si je le peux, mon ſentiment eſt prouvé. Si je ne le peux pas, mon vœu eſt nul, parce que le vœu d'une choſe impoſſible n'a aucune validité.

Mais il y a deux obſervations à faire ici. La premiere, que ſi la choſe défendue par le Supérieur ſous peine d'un ſimple péché véniel, étoit défendue *ſub gravi* par une autre loi que la ſienne, on pécheroit toujours mortellement en la faiſant; enſorte que la tranſgreſſion ſeroit à la fois mortelle & vénielle; mortelle entant qu'elle ſeroit contre la loi naturelle ou divine; vénielle entant qu'elle ſeroit contre la loi du Supérieur; d'où il ſuit qu'on ne ſeroit pas abſolument tenu de ſe confeſſer d'avoir violé ſa défenſe.

La ſeconde remarque eſt qu'en faiſant les vœux de la Religion, on ne peut jamais s'obliger que de la maniere la plus forte; tant parce que l'Egliſe l'a ainſi ſtatué, que parce

que dans la Profeſſion Religieuſe il y a un contrat réciproque ; & que comme la Religion s'engage à vous, autant qu'il lui eſt poſſible, vous devez vous engager à elle de la maniere la plus forte & la plus inviolable.

CAS IX, X & XI.

AUGELE a fait de l'avcu de ſes Supérieurs Profeſſion ſous condition que ſa ſanté ſe rétabliroit ; & elle eſt toujours mauvaiſe. D'un autre côté Lucienne a fait une Profeſſion très-nulle. Ces deux perſonnes ſont-elles néanmoins obligées à l'obéiſſance ?

RÉPONSE.

LA Profeſſion d'Augele ne l'oblige à rien, puiſqu'elle eſt nulle d'une nullité connue. Il eſt vrai que Mrs. de Sorbonne conſultés ſur un cas pareil au ſujet d'un Frere Jacobin, auroient mieux aimé qu'il paſsât dans un Ordre plus doux (*b*). Mais c'eſt qu'il ne prouvoit point aſſez que ſon engagement n'avoit été que conditionnel. Au reſte il y auroit beaucoup d'imprudence à admettre de ſemblables Profeſſions. Quand la ſanté d'un Novice eſt foible, on l'eſſaie pendant un tems ; & on le renvoie, s'il n'y a point d'eſpérance qu'elle ſe rétabliſſe ; ſauf à faire une nouvelle épreuve, ſi les forces lui reviennent, comme je l'ai vu arriver plus d'une fois.

Pour ce qui eſt de Lucienne il eſt sûr auſſi

(*b*) Voyez le Dictionnaire de Lamet, v. *Religieux*, cas. 21. pag. 895.

qu'elle n'eſt pas tenue à garder des vœux qu'elle n'a point faits. Elle doit cependant, puiſque comme on le ſuppoſe, elle ne peut en prouver la nullité, faire & vivre comme les autres, de peur de leur donner du ſcandale, ce qui n'eſt jamais permis.

Mais ne ſeroit-elle point obligée à ratifier ſa Profeſſion ? C'eſt une grande difficulté, que je ne puis traiter ici dans toute ſon étendue. Ainſi je dis en deux mots, 1°. qu'elle y ſeroit obligée, ſi la nullité ne venoit que de ſa faute ; comme ſi elle avoit feint de conſentir, quoiqu'elle ne conſentît pas ; 2°. qu'elle n'y ſeroit pas obligée, ſi la nullité venoit d'une cauſe étrangere, comme ſi elle n'avoit prononcé ſes vœux que par une force majeure, ou croyant avoir l'âge preſcrit par les loix, quoiqu'elle ne l'eût pas encore.

Elle y ſeroit obligée dans le premier cas ; parce qu'en trompant la Religion qui s'eſt engagée à elle de bonne foi, elle lui a fait une injure mortelle qu'elle ne peut bien réparer que par un nouveau conſentement : & qu'il en eſt d'elle comme d'un homme qui à la face des Autels a fait ſemblant d'épouſer une femme, dont ſon cœur déſavouoit entiérement l'alliance.

Elle n'y ſeroit pas obligée dans le ſecond cas ; puiſque ce n'eſt pas ſa faute, ſi elle a été trompée ſur ſon âge ; & que l'Egliſe qui lui donne le droit de réclamer, quand on lui a fait violence, ne l'en prive que quand elle ne s'en ſert pas, le pouvant faire. Ceux à qui le peu que je viens de dire, paroîtra trop précis, comme il l'eſt en effet, pour-

ront conſulter les Auteurs que je cite dans la note (*c*).

CAS XII & XIII.

ALISIA a dans ſon Monaſtere deux Religieuſes, dont l'une lui eſt fort ſuſpecte ; l'autre tombe depuis long-tems dans des excès impardonnables. Elle veut obliger la premiere de lui découvrir ſes plus intimes penſées ; & elle ordonne à la ſeconde de paſſer dans un Ordre beaucoup plus ſévere que le ſien, pour y faire pénitence de ſes déréglemens. Ces deux filles ſont-elles obligées de lui obéir ?

REPONSE.

I. IL eſt sûr que la confiance dans les lumieres d'un Supérieur ſage & expérimenté, peut beaucoup ſervir à un Religieux. Un Supérieur qui connoît à fonds ſon ſujet, le ſoutient dans ſes découragemens, le raſſure dans ſes craintes exceſſives, l'affermit dans ſes bons deſirs, le réforme dans ſes penchans vicieux, le garantit des illuſions où tombent aſſez ſouvent les ames timorées. C'eſt ſur ce fondement que les anciens Solitaires vouloient qu'un Religieux portât ſon cœur entre ſes mains, lorſqu'il approchoit de ſon Supé-

(*c*) Voyez pour & contre Sanchez, lib. 7. de Matrim. diſp. 37. num. 30. Leſſius, lib. 2. cap. 41. num. 63. Pellizarius, Tract. 3. cap. 5. num. 56. Suarez, tom. 3. de Relig. lib. 7. cap. 3. à num. 9. Tamburinius, tom. 3. diſp. 6. q. 25. n. 2. & 4. Salmanticenſes, Tract. 15. c. 5. à num. 16, ad 20. Ces derniers examinent fort au long, *ibid. cap. 4. n. 37 & ſuiv.* comment on peut, ou on ne peut pas ratifier la Profeſſion Religieuſe.

rieur ; & qu'il fût auſſi exact à lui découvrir toutes les diſpoſitions de ſon ame, que l'eſt un malade à faire connoître au Médecin toutes les infirmités de ſon corps. Il eſt sûr encore que cette parfaite ouverture avoit les plus heureux ſuccès ; & Caſſien rapporte que l'Abbé Sérapion fut délivré comme par miracle du démon de la gourmandiſe dont il étoit poſſédé, au moment même qu'il eut déclaré ſa faute à ſon Supérieur.

Mais ſi l'on met cette pratique au nombre des points de perfection & d'humilité, comme a fait Saint Benoît dans ſa Regle, où il invite les Religieux à découvrir à leur Abbé toutes leurs mauvaiſes penſées, & les fautes ſecretes qu'ils auront commiſes (*d*) ; il ſeroit très-dangereux d'en faire un précepte, & plus qu'imprudent de commander à qui que ce ſoit de découvrir tout ce qui ſe paſſe dans ſon cœur. On a ſouvent bien de la peine à le déclarer à ſes Confeſſeurs, & c'eſt pour cela que l'Egliſe en donne pluſieurs fois par an d'extraordinaires aux Religieuſes. Comment iroit-on juſqu'à s'ouvrir à une Supérieure, qu'*on n'aime* quelquefois *que chrétiennement, c'eſt-à-dire bien peu* (*e*) ; & dont on ne peut pas toujours ſe flatter d'être tendrement aimée ? Diſons donc avec Saint Thomas (*f*)

(*d*) Quintus humilitatis gradus eſt, ſi omnes cogitationes malas cordi ſuo advenientes, vel mala à ſe abſconsè commiſſa, per humilem confeſſionem Abbati non celaverit ſuo. *Reg. S. Benedicti, cap. 7.*

(*e*) Expreſſion de M. Nicole.

(*f*) Deo ſubjicitur homo ſimpliciter quantùm ad omnia & interiora & exteriora ; & ideo in omnibus obedire tenetur. Subditi autem non ſubjiciuntur ſuis Superioribus quan-

que les fautes purement intérieures ne ſont que du reſſort de celui à qui il appartient de ſonder les reins, & de creuſer dans le cœur de l'homme; & que puiſque l'Egliſe même ne juge ni ne punit ce qui eſt caché dans les replis de l'ame, un Supérieur ne peut par force s'en attribuer le jugement. Or ce qui eſt vrai d'un homme, l'eſt encore plus d'une femme. S'il s'en trouve qu'une haute ſageſſe met en état de guérir le mal, il pourroit s'en trouver qui l'apprendroient pour elles-mêmes, & qui ne feroient que l'irriter dans les autres. N'oublions jamais que la confiance naît du cœur, & qu'elle ne ſe commande pas. Oublions encore moins qu'elle a ſouvent perdu & ceux qui la donnoient, & ceux à qui elle étoit donnée. S'il y a des Religions où il ſoit d'uſage de rendre compte de tout ſon intérieur, même avec obligation; j'en laiſſe le jugement à d'autres. Les graces d'état parent à bien des inconvéniens.

(*g*) Pour ce qui eſt du ſecond cas, il faut dire d'abord en général qu'on peut bien quelquefois inviter une perſonne Religieuſe à paſſer dans un Ordre plus auſtere, mais qu'on ne peut l'y contraindre: *Invitandi ſunt ad arctiorem vitam, non cogendi.* Mais on peut ajouter ſans crainte, que cette déciſion a lieu même par rapport à ceux ou à celles qui auroient plus beſoin de faire pénitence: 1°.

tùm ad omnia... Mens *enim* eſt ſui juris: & ideo in his quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis, homo non tenetur homini obedire, ſed ſolùm Deo, *S. Thomas 2. 2. qu. 104. art. 5. ad 2. & in corpore artic.* Voyez Pontas, v. *Obéiſſance*, cas 10.

(*g*) S. Bernard. Epiſt. 83. ad Simon. Abbat. S. Nicol.

parce qu'on peut la leur faire faire dans la Maiſon à qui ils ont donné du ſcandale ; & qu'à un beſoin on pourroit, de l'avis des Supérieurs, les enfermer pour un tems dans quelque Couvent rigide, où l'on ſauroit bien les mettre à la raiſon ; 2°. parce qu'on ne doit prendre parti dans un Ordre qu'autant qu'on y eſt appellé de Dieu ; & que ce n'eſt pas la force, mais la grace qui donne la vocation.

Il eſt vrai que les ſouverains Pontifes ont aſſez ſouvent preſcrit que ceux qui étoient coupables de ſimonie ou de certains excès, fuſſent relégués dans des Monaſteres d'une plus grande auſtérité que ceux où ils avoient fait Profeſſion. Mais outre que les premiers Supérieurs ont plus d'autorité que ceux qui leur ſont ſubordonnés ; il y a bien de la différence entre mettre une perſonne dans une Maiſon de pénitence, & lui faire vouer l'obſervance de la Regle qui s'y pratique. Et même un vœu forcé, de quelque part qu'il le fût, ne ſeroit pas un véritable vœu.

CAS XIV.

PLACIDIE Abbeſſe ayant été obligée de s'abſenter de ſa Maiſon pour trois mois, a nommé une Religieuſe aſſez jeune pour la conduire par *interim*. Lui doit-on l'obéiſſance comme à celle dont elle tient la place ?

REPONSE.

UNE Supérieure ayant ce qu'on appelle un *pouvoir ordinaire*, peut déléguer une per-

nne qui la repréſente, pourvu que celle-ci
t le tems de vocation & les autres condi-
ons preſcrites par la Regle pour remplir
tte commiſſion ; & alors elle peut com-
ander en vertu de la ſainte obéiſſance, à
oins que les Statuts de l'Ordre ne le lui dé-
ndiſſent. Mais cette déléguée ne pourroit
s s'en ſubſtituer une autre ; parce qu'elle
a qu'un pouvoir précaire & limité. Il faut
pendant qu'elle agiſſe plus par douceur
ie par autorité. S'il ne convient pas au
ief du troupeau de le conduire avec une
iguette de fer, cela convient beaucoup
oins à ceux & à celles qui n'ont qu'une
riſdiction momentanée.

CAS XV, XVI & XVII.

LENIA Prieure qui eſt d'un naturel fort
oux, ne dit jamais *je veux*, mais ſeulement,
voudrois, *je deſirerois* que vous fiſſiez telle
u telle choſe. Eſt-on alors obligé de lui
béir ? La même bonté de cœur l'a portée
diſpenſer deux de ſes filles de certains points
e la Regle qui les gênoient beaucoup. A-
elle pu le faire ; & ces deux Religieuſes
euvent-elles ſe ſervir d'une pareille diſ-
enſe ?

REPONSE.

I. L'OBÉISSANCE des Saints alloit juſqu'à
révenir les deſirs de leurs Supérieurs ; &
eurs plus légeres inſinuations étoient des or-
res précis. Mais cette perfection n'eſt que de
onſeil. Il faut pour un vrai commandement
uelque choſe de plus aſſertif. Cependant ſi

l'on ſavoit par l'uſage ou autrement, que ces termes radoucis ne ſont qu'une maniere honnête d'exprimer un ordre formel, on ne peut douter qu'il ne fallût obéir. Ce ne ſont pas les mots, c'eſt la volonté connue & ſuffiſamment intimée qui fait la loi. Mais pour commander en vertu de la ſainte obéiſſance, il faut quelque choſe qui ſoit clair & net. Je crois avoir déja remarqué qu'il y a des Ordres où le Supérieur ne peut commander ainſi, à moins qu'il ne le faſſe par écrit. Quand on en vient-là, les Formules ordinaires ſont celles-ci: *Je vous commande au nom de Jeſus-Chriſt*, ou *je vous commande au nom du Saint-Eſprit*, ou ſimplement, *Je vous commande en vertu de la ſainte obéiſſance.*

II. Un Supérieur ne doit accorder des diſpenſes qu'avec beaucoup de précaution; & il doit être encore plus meſuré, lorſqu'il s'agit d'en accorder qui puiſſent faire une breche conſidérable au bien commun, qu'il doit procurer par juſtice & par fidélité. Si quelquefois la charité l'oblige à avoir des égards pour la foibleſſe de ſes freres, il doit éviter une molle condeſcendance. Il eſt de ſon devoir de compatir à l'infirmité, afin de ne porter jamais la fermeté juſqu'à la dureté; mais il ne doit ni nourrir la lâcheté, ni favoriſer l'immortification. Il faut ſur-tout qu'il ait ſoin d'être également pere de tous ſes enfans; & que par conſéquent il évite d'être trop ſévere envers les uns, & trop rigide à l'égard des autres. Ce n'eſt pas, dit Saint Bernard, ſa propre volonté & ſon inclination

turelle qu'il doit ſuivre dans la diſpenſa-n des graces, c'eſt la raiſon, le beſoin, quité ; *lib. de diſp. c. 4. n. 9.*

II. Toute diſpenſe pour être juſte ſuppoſe ; cauſes légitimes ; ſans cela, dit encore même Pere, ce n'eſt pas une diſpenſe, ſt une diſſipation, une prévarication pour ui qui accorde la grace, & pour celui qui n ſert : *Non diſpenſatio, ſed prævaricatio.* ce pied que deviendront au Tribunal du verain Juge tant de diſpenſes, dont les es ont été prodiguées à des favoris, qui n avoient pas acheté le titre par leurs ver-; les autres ont été arrachées par impor-ités ; pluſieurs ſurpriſes par le menſonge l'artifice ?

CAS XVIII & XIX.

ON demande ſi le Supérieur majeur peut penſer quelqu'un d'obéir à ſon Supérieur linaire ; ou ſi ce dernier ne peut point quel-efois diſpenſer d'obéir aux ordres du Supé-ur majeur.

REPONSE.

I. EN général les premiers Supérieurs ne ivent point ſouſtraire un Religieux à l'au-ité de ſon Supérieur ordinaire : parce que a eſt contre le bon ordre ; & qu'il eſt fâ-eux de voir dans une Maiſon un homme ui perſonne ne peut demander compte ſa conduite. Cependant un Provincial un Viſiteur général peuvent quelquefois oir de bonnes raiſons d'en uſer ainſi, &

de vouloir que tel ou tel particulier ne s'adreſſe qu'à eux dans certains cas où il pourra ſe trouver ; & alors le Supérieur & ſon Religieux ſeront également tenus d'obéir, parce qu'ils ſont tous deux inférieurs par rapport à ce premier Supérieur.

II. Pour ce qui eſt de la ſeconde queſtion, il pourroit ſembler d'abord qu'un Supérieur ſubalterne peut diſpenſer de la loi qu'auroit impoſée un Supérieur majeur ; puiſqu'il peut bien diſpenſer de certains points de la Regle, quoique la Regle ſoit au-deſſus du Supérieur majeur. Il faut cependant tenir pour certain que le Supérieur local ne peut rien décider contre l'ordre du premier Supérieur ; parce que ce ſeroit uſurper ſon autorité & même l'anéantir. Le pouvoir de diſpenſer de quelque point de la Regle ne prouve rien ; car c'eſt une maxime de Droit, qu'*on interprete plus librement la loi que le commandement ;* parce que celui qui commande eſt cenſé ſe réſerver le droit d'expliquer ou d'adoucir ſes ordres, comme celui qui porte une cenſure contre un particulier, eſt cenſé ſe réſerver le droit d'en abſoudre.

Cependant s'il y avoit des cauſes légitimes de diſpenſe, & qu'on ne pût aiſément recourir au Supérieur majeur ; le Supérieur immédiat pourroit juſtement préſumer que l'ordre ne s'étend pas à des circonſtances où il ſeroit trop difficile de l'exécuter. La grande & ſouveraine Regle des Religieux, c'eſt la charité. Comme elle prend toutes ſortes de formes pour n'accabler ni les forts, ni les foibles ſous le poids de l'obéiſſance ; elle ſait

adoucir,

ucir, ou permettre à ceux qui voient les ſes de plus près, d'adoucir en tems & des commandemens, qui quoiqu'utiles, même néceſſaires en eux-mêmes, pourent quelquefois devenir un joug inſuppore. Ce n'eſt point faire tort, c'eſt faire neur & juſtice aux premiers Supérieurs, de préſumer qu'ils penſent ainſi. Le fonds cette doctrine eſt de Saint Thomas (*h*), un Auteur que nous ſuivons volontiers s toute cette matiere des vœux, l'a ſaient développée. J'y ajouterois cependant ſi cette diſpenſe, ou plutôt cette ſuſpen- d'un commandement fait par le Supéir majeur, devoit durer long-tems, ou rnir à des eſprits foibles ou mal-inten nés un ſujet de ſcandale ou de murmure; upérieur local devroit lui écrire, lui exer les raiſons de ſa conduite, & attendre ordres.

CAS XX.

JNE Abbeſſe commande à ſes Religieuſes taines choſes que l'Evêque leur a défen-s. Auquel des deux doivent-elles obéir?

REPONSE.

. Thomas réſout cette difficulté en diſant un Religieux eſt plus obligé d'obéir à ſon érieur qu'à ſon Evêque, dans les choſes regardent la diſcipline Monaſtique; & il eſt plus obligé d'obéir à l'Evêque qu'à

(*h*) S. Thomas 2. 2. q. 105. art. 2. Inſtructions ſur les rv. Régul. tom. 1. qu. 51. pag. 346. & *alibi paſſim.*

ſon Supérieur dans les choſes qui reg
la diſcipline Eccléſiaſtique. Ainſi ſi l'Ev
vouloit, ſous prétexte de bannir une pr
due tyrannie, que les Religieuſes all
ſeules au parloir, ou qu'elles n'aſſiſt
que tour à tour aux Offices de la nuit;
beſſe, chargée de maintenir l'obſervanc
guliere, devroit s'y oppoſer, & ſes Fil
ſeroient obligées de lui obéir. Mais ſi ce
même Prélat établiſſoit une Fête dans ſon
Dioceſe (ce qu'il ne peut en France qu'a
vec l'agrément du Roi) & qu'une Supérieure
ſous prétexte d'exemption voulût obliger ſes
Sœurs à travailler ce jour-là; elles devroient
préférer le commandement de l'Evêque au
ſien; parce que dans ce cas & pluſieurs au-
tres la Mere & les Filles ſont également ſou-
miſes à la Loi. Cette déciſion eſt de Saint
Thomas, & Pontas l'a répétée d'après Syl-
vius qui la donna en 1618 (*i*).

CAS XXI.

VIRGINIE, Religieuſe d'un Monaſtere ſoumis à l'Evêque Diocéſain, voudroit quelquefois lui écrire; mais ſa Prieure le lui défend, à moins qu'elle ne lui montre ſes lettres avant de les envoyer au Prélat. Cette fille eſt-elle obligée de lui obéir en cela?

REPONSE.

NON: car comme cette Supérieure ne pourroit exiger que ſes Sœurs lui montraſſent

(*i*) Voyez Pontas, v. *Obéiſſance*, cas 5. Sylvius, in *Abbas*, 1 & 3.

les lettres qu'elles écriroient à leur Abbeſſe qui ſeroit abſente, elle ne peut exiger qu'on lui montre celles qu'elles écrivent à un Prélat qui eſt ſon Supérieur comme le leur. Sans cela les inférieurs ſeroient hors d'état d'arrêter les déſordres qui s'introduiroient dans une Maiſon par la molleſſe ou la connivence du Supérieur ; & ils pourroient encore moins ſe plaindre de la perſécution qu'ils eſſuieroient de ſa part. Cette déciſion eſt des deux ſavans Caſuiſtes que j'ai cités dans la précédente.

Mais quoique je ne veuille point y toucher, ni faire des leçons à ceux de qui je dois en recevoir, je crois pouvoir dire qu'on ne peut pas toujours faire un grand fonds ſur ces lettres plaintives qui n'annoncent que des déſordres & des tranſgreſſions. Il eſt vrai qu'il y a des abus qui frappent tout le monde, excepté ceux qui en ſont coupables. Mais il y a auſſi des zélés, ou, ſi l'on veut, des têtes échauffées, à qui tous les défauts, excepté les leurs propres, font jetter les plus hauts cris. Il eſt donc de l'équité de ſuſpendre d'abord ſon jugement, à moins que les perſonnes qui écrivent, ne forment par leur ſageſſe & la trempe ſolide de leur génie, un de ces préjugés qui forcent à penſer comme elles. On peut s'informer ſous main de l'état des choſes, & tirer peu à peu la vérité du puits. Mais à moins qu'une lettre ne porte des caracteres évidens de folie, on ne doit jamais la renvoyer aux perſonnes contre qui elle eſt écrite. C'eſt ſe décréditer ſoi-même, s'enlever la confiance, enhardir le crime, & fermer pour toujours la bouche aux avertiſſemens & à l'innocence.

CAS SUR LA CHASTETÉ.

JE ne propoſerai que très-peu de cas ſur cette matiere. La pureté eſt comme les glaces de prix : on ne peut y toucher ſans la ternir.

CAS I.

AMESIA engagée dans une Communauté ſéculiere, a ſous ſa direction ſept Novices qui ont été élevées dans un monde & dans un pays fort libre. Elle demande comment elle doit s'y prendre pour leur inſpirer une horreur infinie du vice qui eſt contraire à la ſainte pureté ?

RÉPONSE.

AMESIA doit commencer par prier beaucoup pour ſon petit troupeau. La continence parfaite eſt un grand don, & des dons de cette nature ne s'accordent qu'à de grandes prieres.

2°. Elle doit lire & méditer ce que les bons Auteurs, comme Rodriguez, ont écrit ſur cette matiere. Si elle n'a rien de meilleur, elle peut ſe ſervir du peu que nous en avons dit au chapitre VI. de cet Ouvrage (*). Dans le beſoin on fait fleche de tout bois.

3°. Elle doit connoître & les divers périls qui peuvent expoſer la pureté d'une jeune perſonne, & les remedes dont on doit ſe ſervir pour diminuer de plus en plus le feu de la concupiſcence. Elle aura ſoin d'en

(*) Tom. I. pag. 159 & ſuiv.

inſtruire ſes éleves, mais toujours avec de grandes & très-grandes précautions.

Ainſi après leur avoir fait ſentir que l'Homme-Dieu a chéri la pureté juſqu'à renverſer toutes les loix de la nature pour naître d'une Vierge ; elle leur démontrera d'une maniere également meſurée & pathétique, que cette vertu tendre & précieuſe eſt environnée d'écueils ; que l'homme ennemi ne ceſſe jamais de lui dreſſer des pieges ; qu'il n'eſt point d'âge qui ſoit à l'abri de ſes traits empoiſonnés ; & que le plus beau jour pour lui, le plus flateur pour ſa fureur indomtable, eſt celui où il voit tomber ſous ſa faux impure les plus belles ames, les plus grands courages.

4°. Dans la crainte qu'elles ne ſe méprennent ſur la nature & ſur l'étendue de la pureté, elle leur dira d'après tous les Peres, que pour être véritablement chaſte il ne ſuffit pas d'être exempts des vices groſſiers & des taches extérieures ; qu'il ne ſert de rien, comme le dit S. Ambroiſe, d'avoir le corps pur, ſi l'ame eſt corrompue par de criminels deſirs, ou même par un ſentiment réfléchi de plaiſir ; & qu'enfin une Vierge pour plaire véritablement à Dieu doit être auſſi éloignée du goût délibéré de toute volupté ſenſuelle, que les Cieux le ſont de la terre.

5°. Après avoir établi ces principes, elle entrera dans le détail des différentes cauſes d'où naît l'impureté. Il lui en coûtera peu pour faire toucher au doigt qu'on s'expoſe à la perte de l'innocence, 1°. lorſqu'on ne rejette pas aſſez promptement les penſées qui lui ſont contraires, article auquel nous revien-

drons bientôt, parce qu'il demande à être éclairci : 2°. lorſqu'on ſe livre à l'oiſiveté, & qu'on évite autant qu'on le peut, toute occupation ſérieuſe ; 3°. lorſqu'on ne veille point aſſez à la garde de ſes ſens, & ſur-tout des yeux, qui en ce genre furent dans tous les tems, & ſont encore aujourd'hui la ſource des plus monſtrueux déréglemens ; 4°. lorſqu'on fait de mauvaiſes lectures, & qu'on s'habitue à certaines familiarités, qui attachent le cœur, qui l'amolliſſent inſenſiblement, & qui enfin conduiſent à des démonſtrations extérieures de tendreſſe, dont les ſuites ſont d'autant plus à craindre, que juſqu'au moment qui en découvre enfin la malignité, elles s'enveloppent ſous le voile d'une affection honnête & d'une juſte reconnoiſſance ; 5°. & à plus forte raiſon, lorſqu'on s'entretient avec les perſonnes d'un autre ſexe d'une maniere trop libre, trop enjouée, & qu'on ne s'effarouche pas plus de leurs diſcours indécens, que ne feroient dans le monde des perſonnes d'une vertu très-commune ; 6°. lorſqu'au lieu de ſe mortifier dans l'uſage des alimens, on y paſſe les bornes de la tempérance ; 7°. lorſqu'on ſe diſpenſe volontiers de la lecture des Livres de piété, & pour le moins auſſi volontiers de la fréquente réception des Sacremens. Voilà dans le ſiecle, & hors du ſiecle, les ſources les plus ordinaires de l'incontinence & du déréglement.

Comme il n'y a point de remedes qui guériſſent plus efficacement une maladie, que ceux qui en coupent toutes les racines, une ſage Maîtreſſe des Novices, après leur avoir

bien inculqué qu'il n'y a point de plus rudes combats pour un Chrétien que ceux qu'il eſt obligé de ſoutenir contre les attaques de l'impureté ; & que *dans cette guerre malheureuſe les victoires ſont auſſi rares, que les aſſauts ſont continuels* (*k*), leur fera bien concevoir qu'il n'y a que la grace qui puiſſe ſuppléer à leur foibleſſe ; mais que cette grace puiſſante ne s'accorde qu'à une priere vive, animée, ſoutenue avec perſévérance. Elle les formera à une exacte modeſtie dans leur compoſition extérieure, dans leurs récréations, dans tous leurs diſcours, & ſur-tout dans les entretiens qu'elles ſont quelquefois obligées d'avoir avec les perſonnes du monde. Elle leur apprendra de bonne heure à ne fixer jamais aucun homme, & pas même leurs compagnes, à l'exemple de ce bon Prêtre qui avoit paſſé dix ans à la Chapelle du Roi, & qui n'avoit jamais enviſagé Louis XIV. Elle leur dira avec le grand Apôtre, que pour affoiblir la concupiſcence, il faut mortifier & affoiblir la chair ; avec S. Chryſoſtome qu'une vie crucifiée eſt la racine & le ſoutien de la virginité ; & que comme un ennemi détruit n'eſt plus à craindre, un corps domté n'eſt plus en état de ſubjuguer l'ame & de la tyranniſer. Elle pourra même leur rappeller l'exemple des Saints, qui pour éteindre le feu cruel qui les dévoroit, ont eu recours aux remedes les plus violens : comme un Saint Benoît, qui ſe roula ſur les épines,

(*k*) Inter omnia Chriſtianorum certamina, ſola duriora ſunt prælia caſtitatis, ubi quotidiana pugna, & rara victoria. *S. Auguſt. Serm. 248. de temp.*

juſqu'à ce que l'excès de la douleur eût calmé les mouvemens de la concupiſcence : un S. Bernard qui en hyver ſe jetta dans un étang, & y demeura juſqu'à ce que la flamme impure qui commençoit à lui faire ſentir ſon ardeur, ſe fût entiérement diſſipée : un Saint François d'Aſſiſe, qui traitoit auſſi rudement ſon corps, que l'on fait une bête de charge indocile ; & qui ſe jettoit dans la neige pour donner à ſon ame la vigueur qu'il enlevoit à ſon corps. Mais comme la jeuneſſe ſouvent imprudente, & preſqu'auſſi exceſſive pour le bien que pour le mal, pourroit abuſer de ces exemples, il faut que toutes ſes mortifications, à l'exception de celles qui ſont preſcrites par la Regle, ſoient ſoumiſes à l'obéiſſance. Il eſt même à propos qu'on s'informe de l'effet qu'elles ont produit. Il y en a quelques-unes qui pourroient bien augmenter le mal, au lieu de le guérir.

CAS II.

BÉRÉNICE qui a toujours vécu d'une maniere très-ſainte, & qui ſembloit n'avoir pas péché dans Adam, ſe trouve à l'âge de plus de quarante ans aſſaillie d'un déluge de penſées impures qui la fatiguent le jour, & qui la troublent pendant le ſommeil. Plus elle les combat, plus elles renaiſſent. Elle commence à ſe croire ou déja perdue, ou en grand danger de l'être. Que dire de ſon état ?

RÉPONSE.

IL n'y a que deux choſes à en dire. La premiere, que les ſimples penſées ne ſont

it des péchés, & qu'il n'y a que le plaiſir
ɔéré qu'on y prend, ou le conſentement
n leur donne, qui les rende criminelles.
Saints dont nous parlions tout-à-l'heure,
ent des penſées deshonnêtes, Saint Jé-
e en étoit fatigué à l'excès ; & peut-être
le grand Apôtre n'en fut pas exempt (*l*).
ſi tant que Bérénice déſavouera ce qui
ɔaſſe au-dedans d'elle-même, elle peut
ɪeurer tranquille dans le ſein même de ſes
euves & de ſon affliction. Elle doit en-
e d'autant plus ſe raſſurer, qu'elle s'abſ-
t de toute action extérieure. Il eſt rare
l'œil & la main reſtent bien purs, quand
œur eſt corrompu.

'our ce qui eſt des illuſions du ſommeil,
s ne ſont imputées que quand elles ſont
ontaires dans leur cauſe. Or en ſuppoſant,
nme nous le faiſons, que Bérénice ne ſe
met pendant le jour, ni des lectures dan-
euſes, ni de certains excès dans le boire
dans le manger, ni un épanchement de
ur & de tendreſſe à l'égard de ſes amies
:. il n'y a rien dans ſa conduite qu'on puiſſe
ɡarder comme un principe volontaire des
ɪères qui la font gémir. Il y a donc toute
parence que ſi elle peut un jour demander
Dieu où il étoit, pendant qu'il ſe paſſoit
elle tant d'horreurs ; il lui répondra, com-
: il fit autrefois à une grande Sainte, qu'il
ɔit dans ſon cœur ; & qu'il ne permettoit
combat, que pour doubler la victoire.

(*l*) C'eſt le ſens que pluſieurs Interpretes donnent à *l'aiſſon de la chair*, dont ſe plaignoit Saint Paul. Saint Chryſoſtome penſe bien différemment.

La ſeconde choſe qu'il faut dire à cette bonne Religieuſe, c'eſt qu'on ſe défait plus aiſément des mauvaiſes penſées par une ſage diverſion, qu'en voulant y réſiſter d'une maniere poſitive, & pour ainſi dire en combattant l'ennemi tête à tête. Le plus sûr eſt donc de porter ſon attention ailleurs : car plus on veut diſputer, plus il arrive que l'imagination s'échauffe, & que les images dangereuſes s'y gravent; il importe beaucoup qu'on faſſe ceci dès le commencement de la tentation ; parce que ſi on differe tant ſoit peu, le démon s'inſinue, avance dans l'eſprit, paſſe juſqu'au cœur, l'entame & fait quelquefois pis. Il n'eſt pas à propos non plus que les perſonnes vraiment timorées, & qui par la miſéricorde de Dieu ne voudroient pour rien du monde conſentir à l'offenſer, s'occupent, au ſortir de la tentation, ſur-tout quand elle renaît ſouvent, à examiner comment elles l'ont combattue ; parce que cette diſcuſſion peut donner une nouvelle priſe à l'ennemi, & ramener un orage qui commençoit à s'éloigner. La ſubſtance de ces réflexions eſt d'un homme qui ſans ceſſe en fournit de neuves à la piété, & qui n'en fournit jamais que de judicieuſes (*m*).

CAS III.

CÉCILE, jeune Profeſſe, après quelques phantômes qui avoient troublé ſon imagination pendant la nuit, n'a pas laiſſé de com-

(*m*) La parfaite Religieuſe, par le R. P. Marin, Religieux Minime, part. 3. n. 231. pag. 504.

munier le lendemain ; mais ayant lu par hazard le même jour, que Saint Jérôme, quand il lui étoit arrivé quelque déſordre ſemblable, n'oſoit entrer dans les Baſiliques des Martyrs, elle en a eu du ſcrupule, & elle a bien promis de ne plus s'approcher des ſaints Myſteres, s'il lui arrivoit encore quelque choſe de ſemblable ? N'a-t-elle pas raiſon ?

RÉPONSE.

QUAND une illuſion qui arrive en dormant, n'eſt point coupable dans ſa cauſe, elle ne doit point empêcher la Communion du lendemain, à moins que l'imagination ne fût encore troublée & ſalie du phantôme qui l'a occupée. La raiſon eſt que pour communier, il ſuffit d'être en grace, & qu'un déſordre involontaire quoiqu'humiliant, n'empêche pas qu'on n'y ſoit. La pureté d'un Prêtre doit aſſurément être auſſi grande, que celle d'une Religieuſe : & cependant la Rubrique lui permet de célébrer, quand il lui eſt arrivé quelque choſe de ſemblable. Il eſt même quelquefois très-à-propos de le faire ; parce que le démon ſe ſert de cet artifice pour détourner de la ſainte Table des perſonnes qui s'en approcheroient avec fruit, comme on le voit dans les Conférences de Caſſien. *Conférence 22. chap. 6.*

CAS IV.

DORISE, Religieuſe fort ſage, & d'un naturel très-careſſant, baiſe volontiers les jeunes Penſionnaires, quand elles ont bien

fait leur devoir, & reçoit volontiers de ſemblables marques d'affection de leur part. Une de ſes Sœurs lui a conſeillé de s'en abſtenir. Mais elle a répondu qu'il n'y avoit en cela aucun mal, ni de ſon côté, ce que ſa vertu rend très-probable; ni du côté de ſes enfans, qui ne ſont jamais plus dociles, que quand elles ſont attachées à leur Maîtreſſe. Que doit-on lui conſeiller?

RÉPONSE.

De s'abſtenir de ces ſortes de careſſes. On les paſſe à l'égard d'une Penſionnaire qui revient de la campagne après une certaine abſence, ou qui a réuſſi dans quelque action diſtinguée. Mais en général une Religieuſe ne doit ni ſe les permettre, ni les ſouffrir de la part de ſes enfans. Ce qui n'a encore fait aucune breche à ſon cœur, peut en faire dans la ſuite, & cela ſuffit pour l'arrêter.

Il y a encore plus de danger pour ſes Eleves; elles porteront dans le monde les habitudes qu'elles auront priſes au Couvent; elles s'y croiront permis ce qu'on leur permettoit, ſans héſiter, dans une Maiſon vertueuſe; elles ſe feront par une facilité, dont elles ne verront point la conſéquence, une réputation, qu'elles ne méritoient pas d'abord, & qu'elles ne mériteront peut-être que trop dans la ſuite. Ainſi, bien loin qu'une Maîtreſſe doive recevoir leurs embraſſemens, elle ne doit pas même les leur permettre entr'elles. Qu'elle leur apprenne à être honnêtes envers tout le monde; mais qu'elle leur apprenne pour le

moins autant à n'être familieres avec perſonne. Sous ce dernier mot je comprens leur ſexe comme le nôtre ; & j'ai de bonnes raiſons pour le faire. Heureuſes celles qui peuvent dire, mais dire du fond du cœur à leurs Eleves, ſur-tout lorſqu'elles vont rentrer dans le monde, à peu près comme Blanche de Caſtille le diſoit à S. Louis : Dieu m'eſt témoin de la tendreſſe que j'ai pour vous ; & toutefois, ma fille, j'aimerois mieux vous voir morte à mes yeux, que de vous voir morte aux yeux de Dieu par la perte de l'innocence.

A cette occaſion j'ajouterai avec un bon Auteur (*n*) que les Religieuſes qui ſe piquent d'ajuſter leurs Penſionnaires ſelon les maximes de la vanité du ſiecle ; qui ne les regardent jamais avec plus de complaiſance, que lorſqu'elles ſont bien parées ; qui, ce qui eſt encore pire, les louent de leur beauté, & leur inſpirent par-là des retours d'amour-propre ; ces Religieuſes, dis-je, ont autant l'eſprit du monde, que les femmes mondaines. Elles font trois maux à la fois : Le premier de porter un coup prématuré à la vertu de ces jeunes Demoiſelles, tandis qu'on ne les leur avoit confiées que pour leur donner une éducation chrétienne. Le ſecond de détruire la réputation de leur Monaſtere dans l'eſprit des gens qui ont la crainte de Dieu ; puiſqu'ils ont droit par-là de le regarder plutôt comme une école de mondanité, que comme un aſyle propre à conſerver l'inno-

(*n*) Le Pere Marin dans ſa *Parfaite Religieuſe*, part. 1. n. 19. pag. 8.

cence d'une précieuſe jeuneſſe. Le troiſieme eſt de bleſſer leur conſcience, & de la charger devant Dieu des ſuites que peut avoir une éducation ſi peu conforme aux regles de l'Evangile.

A cette judicieuſe réflexion j'en joindrai une autre du même Ecrivain (*o*). « Il ne paroît pas fort édifiant, *dit-il*, de voir dans » un parloir de Religieuſes un homme qui » montre à danſer à une Penſionnaire, & » la Maîtreſſe, qui à travers les grilles la » ſuit des yeux, & la gronde lorſqu'elle ne » ſuit pas bien les regles de l'art. Si les parens des Demoiſelles veulent qu'elles ſachent figurer un jour dans les bals, qu'ils » choiſiſſent leurs propres Maiſons, & non » pas les Monaſteres des filles pour leur en » faire faire l'apprentiſſage. La demeure des » Epouſes de Jeſus-Chriſt n'eſt pas pour ces » exercices profanes ».

La premiere partie de cette réflexion eſt fort juſte. Pour remédier à l'indécence on peut mettre pendant l'exercice une femme ſage du dehors, qui veillera ſur le maître & ſur les Ecolieres. Pour le reſte c'eſt aux Supérieurs à examiner s'ils peuvent permettre, ou s'ils doivent défendre qu'on apprenne à danſer aux jeunes Penſionnaires dans les Communautés. Si jamais ils venoient à l'interdire, il faudroit que la défenſe fût générale; ſans quoi, comme il eſt arrivé depuis peu, tout l'eſſain déſerteroit pour paſſer dans une Maiſon voiſine, où l'éducation pourroit bien être moins bonne.

(*o*) La même, nomb. 22. pag. 11.

CAS V.

ELIMA qui a fait des vœux ſimples dans une Communauté ſéculiere, étant en voyage crut avoir fait une faute mortelle contre la pureté. Elle s'en confeſſa de grand matin à un Prêtre à qui elle ne dit rien de ſa Profeſſion. Cette confeſſion eſt-elle bonne ?

RÉPONSE.

LA Confeſſion de cette fille eſt nulle, parce qu'elle y a ſupprimé une circonſtance qui change l'eſpece de ſon péché, & qui à cauſe de ſon vœu de chaſteté, en fait un ſacrilege. Cependant s'il n'y avoit eu de ſa part qu'un ſimple oubli, ce qui peut arriver à une perſonne, qui ſans réflexion ſur ſon état, ſe confeſſe comme elle a coutume de faire, la qualité de ſon péché omiſe de bonne foi ne rendroit pas ſa confeſſion vicieuſe. Mais elle ſeroit obligée dans ſa premiere confeſſion de ſuppléer à ce qu'elle auroit manqué de déclarer dans la derniere.

CAS VI.

FRAGOSE, qui de ſon naturel eſt vive juſqu'à l'imprudence, dit quelquefois : Si je ne craignois la juſtice de Dieu, ou que je cruſſe qu'il n'y a point d'enfer, je m'abandonnerois à mes plaiſirs. Que penſer de ces ſentimens ?

RÉPONSE.

ON ne peut qu'en penſer qu'ils ſont très-indignes d'une ame chrétienne, & encore

plus d'une Religieuſe ; qu'ils marquent un cœur mal diſpoſé pour la continence ; & que ſi la penſée intime répond aux expreſſions, ils ſont très-inexcuſables. Quand il n'y auroit point d'enfer, où Dieu ouvrît les tréſors de ſa juſtice, l'impureté ſeroit toujours un grand mal, & il ne ſeroit pas permis de ſe livrer à des plaiſirs criminels. Cette condition, *s'il n'y avoit point d'enfer*, ne peut donc ôter aux objets qu'on ſe propoſe en l'appoſant, leur malice intrinſéque : & elle prouve que ce n'eſt pas par amour pour la vertu qu'on évite le mal, mais par un pur eſprit de ſervilité. Il eſt vrai qu'on peut dire : *S'il n'étoit pas jeûne aujourd'hui, je mangerois de la viande* &c. Mais c'eſt parce que l'uſage de la viande n'eſt pas défendu comme étant mauvais de lui-même ; mais qu'il eſt mauvais un jour de jeûne, parce qu'il eſt défendu : d'où il arrive que cette condition, *s'il n'étoit pas jeûne* &c. met l'action, c'eſt-à-dire l'uſage de la viande, ſous un point de vue où elle n'a plus rien de mauvais. Au lieu qu'un plaiſir ſale ne peut être permis dans aucune ſuppoſition. En voilà plus qu'il n'en faut ſur cette difficulté, qui paſſable dans un Théologien Scholaſtique, ſemble déparer dans un Livre de morale (*p*).

(*p*) L'Auteur des *Inſtructions ſur les Obſervances régulieres* ſe la propoſe, tom. 2. qu. 18. pag. 234.

CAS SUR LA PAUVRETÉ.

CAS I.

GERMINIE qui ne voudroit ni ſe diſtinguer de ſes Sœurs par une ſingularité odieuſe, ni les imiter dans le relâchement, ſi elles y ſont, demande à quoi elle doit s'en tenir pour ne bleſſer en rien ſon vœu de pauvreté, & en même tems pour ne le point porter à l'excès.

RÉPONSE.

IL arrive quelquefois dans les Communautés un peu relâchées qu'on regarde une fille comme trop ſcrupuleuſe par rapport à la pauvreté, quoiqu'elle ne la porte pas à beaucoup près auſſi loin que les ſaints Fondateurs de ſon Ordre. On lui dit d'un ton grave & dériſoire qu'il vaudroit bien mieux pour elle d'avoir une chambre propre & décente, que d'être ſi ſombre, ſi ſenſible à une parole mal dirigée &c. comme ſi un nouveau défaut devoit la corriger des anciens; & que Dieu ne nous en laiſsât pas toujours quelques-uns, partie pour nous humilier, partie pour nous donner lieu de mériter en les combattant. Germinie doit donc aller ſon chemin à l'ordinaire, & dire avec le ſaint homme Job : Tant que je vivrai, je ferai tous mes efforts pour ne me point éloigner de la voie de l'innocence; je ſuivrai les ſen-

tiers de ma premiere juſtice, & je ne m'en éloignerai jamais (*q*).

Pour répondre préſentement aux queſtions de cette Religieuſe, on peut d'abord l'aſſurer qu'il eſt rare qu'on peche par excès contre la pauvreté, & très-commun qu'on la bleſſe par défaut. On eſt dans ce dernier cas, 1°. quand on a des lits dont une femme du monde s'accommoderoit fort bien, des mignatures fines & ſuperbement montées, des étoffes de prix, des montres d'or, même avec permiſſion. Si tout cela ſe paſſe à un riche, cela ne ſe paſſe point à un pauvre; 2°. lorſqu'on garde quelque choſe d'une certaine valeur à l'inſçu & ſans la permiſſion de ſa Supérieure. Il y a même bien des choſes que celle-ci ne peut permettre, comme on vient de l'inſinuer; 3°. lorſqu'on reçoit quelque choſe d'une certaine valeur, de ſa famille ou d'ailleurs, qu'on le garde, qu'on le vend, qu'on le prête, qu'on le change, qu'on le donne, ſans en avoir obtenu la permiſſion; 4°. lorſqu'ayant obtenu l'uſage d'une choſe pour une fin déterminée, on la fait ſervir à une autre; & encore plus quand ne l'ayant obtenue que pour une cauſe néceſſaire, on l'emploie à de pures inutilités: 5°. lorſque ayant gagné quelque choſe par ſon travail ou des talens particuliers, on le garde ſans la participation de la Supérieure, dans le deſſein d'en diſpoſer comme propriétaire, & d'en faire tel uſage qu'on jugera à propos;

(*q*) Donec vivam, non recedam ab innocentiâ meâ; juſtificationem meam quam cœpi tenere, non deſeram. *Job. 27. v. 5.*

6°. quand une fille qui a une penſion, la regarde comme ſon bien propre, & non comme le bien du Monaſtere; de ſorte qu'elle ſe croit en droit d'en diſpoſer, & qu'elle regarde comme injuſte l'application que la Supérieure en fait à toute autre qu'à elle. Comme ce dernier article eſt très-important, il faut que nous nous y arrêtions encore un peu.

CAS II.

HONORÉ, nouveau Supérieur d'un grand Monaſtere, veut abſolument que déſormais on n'y reçoive aucune Religieuſe avec penſion, ou qui puiſſe recevoir de tems à autre quelque argent de ſa famille, ce qu'on appelle pécule. Cette conduite n'eſt-elle pas trop rigoureuſe?

RÉPONSE.

ON eſt partagé ſur cette queſtion. Il y a de ſavans Théologiens qui réprouvent abſolument les penſions. Leurs motifs ſont, 1°. qu'elles ſont contraires à la pauvreté Religieuſe. On a beau dire qu'une fille n'eſt pas propriétaire du revenu qu'elle touche tous les ans; qu'elle ne peut le garder dans ſa chambre; qu'elle n'en uſe qu'avec permiſſion &c. En tout cela il n'y a que de grands mots qui ſignifient peu de choſe, ou qui ne ſignifient rien. Que cet argent ſoit dans ſa cellule, ou qu'il ſoit dans le dépôt commun du Monaſtere; il eſt toujours vrai qu'il eſt, pour ainſi dire, marqué à ſon ſceau; qu'il eſt diſtingué du reſte par un billet qui fait

connoître celle à qui il appartient ; que ſi quelqu'autre qu'elle y mettoit la main, elle s'en plaindroit comme d'un vol qu'il lui auroit été fait ; quoiqu'à l'extérieur & par pure cérémonie, elle ait paru le mettre ſous la dépendance de la Supérieure.

2°. Dit-on encore, ou ces penſions ſont deſtinées à fournir le néceſſaire à une Religieuſe, ou à lui procurer certaines douceurs dont elle peut auſſi bien ſe paſſer que les autres. Dans le premier cas la Supérieure péche, parce qu'elle doit fournir à ſes filles tout ce dont elles ont beſoin, ſoit pour l'entretien, ſoit pour la ſubſiſtance, ainſi que l'ordonne le Concile de Trente (*r*) ; à moins que la pauvreté de la Maiſon ne la mette dans l'impuiſſance de le faire. Dans le ſecond cas, la pauvreté & l'égalité ſont ouvertement bleſſées ; puiſque la penſion ne ſert qu'à des uſages réellement ſuperflus ; & que le bon ordre demande que toutes les Filles d'une Communauté ſoient également traitées dans la nourriture, le vêtement & tout le reſte.

Malgré ces raiſons auxquelles on pourroit en ajouter d'autres, le ſentiment contraire a prévalu. On avoue bien que les penſions ſont dangereuſes, en ce qu'elles nourriſſent l'eſprit de cupidité, qu'elles flattent l'orgueil & l'amour-propre, que quelquefois elles inſpirent des ſentimens d'indifférence ou même de mépris pour celles qui n'en ont pas, qu'elles font naître la jalouſie dans les Monaſteres ; &

(*r*) Nihil etiam quod ſit neceſſarium, eis denegetur. *Trident. Seſſ. 25. de Regular. cap. 2.*

Six ſemaines après l'impitoyable Supérieure de Dorothée, l'a priée de déguerpir & d'aller loger ailleurs; ce que celle-ci qui étoit enchantée de ſon nouveau domicile, n'a fait qu'après avoir beaucoup réſiſté. A-t-elle péché dans cette occaſion?

RÉPONSE.

DOROTHÉE a péché contre la pauvreté & contre l'obéiſſance. Contre la pauvreté; parce qu'elle a regardé comme appartenante à ſoi, plus qu'à une autre, une chambre que ſa mere avoit fait embellir: comme ſi une Religieuſe qui n'a ni propriété, ni domaine, pouvoit avoir quelque choſe qui fût à elle. Elle a auſſi péché contre l'obéiſſance par ſa réſiſtance & par ſes murmures; parce qu'une vraie Religieuſe doit être prête à tout quitter au premier ſigne que lui en fait ſa Supérieure. Cet attachement à une jolie cellule montre aſſez qu'elle la regardoit comme une eſpece de bien propre; & qu'elle n'étoit guere diſpoſée à ſacrifier ſa volonté à la volonté de ſes Supérieurs; puiſque le ſacrifice d'une bagatelle lui a tant coûté.

Cependant je n'aimerois point du tout qu'une Supérieure laiſsât orner un appartement pour une de ſes Filles, dans le deſſein de le donner quelque tems après à une autre. En permettant qu'on y faſſe certaines petites décorations, que je ſuppoſe ne point ſortir des bornes de la modeſtie religieuſe, elle eſt cenſée promettre, au moins tacitement, qu'elles ſerviront à celles en faveur de qui

on les fait. Or il faut ou ne point promettre, ou tenir ce qu'on a promis, à moins qu'il ne ſurvienne après coup des raiſons légitimes de manquer à ſa promeſſe. La vanité que feroit paroître une jeune fille d'être beaucoup mieux que toutes ſes Sœurs, me paroîtroit une raiſon ſuffiſante de la mettre de niveau avec elles, ou même un peu plus mal qu'elles.

CAS IV.

LUCILLE, dont la Maiſon où elle eſt Profeſſe, ne peut fournir à ſes beſoins, les demande à ſon pere, & les reçoit ſans permiſſion; parce que, dit-elle, la néceſſité n'a point de loi. Eſt-elle exempte de toute faute?

RÉPONSE.

SI la néceſſité de cette Religieuſe étoit extrême, la nature même de ſon beſoin lui donneroit toutes les diſpenſes poſſibles; puiſqu'elle ne s'eſt pas miſe dans un Couvent pour mourir de faim ou de froid. Mais hors de ce cas qui eſt très-rare, ſa regle doit être de ne rien recevoir ſans permiſſion. Que ſi ſur une permiſſion préſumée elle reçoit quelque choſe qu'on lui fait paſſer par le tour, elle doit auſſitôt en informer ſa Supérieure, & la laiſſer maîtreſſe d'en diſpoſer comme il lui plaira.

A cette occaſion on nous permettra de remarquer, que parmi les Religieuſes qui demandent continuellement à leurs familles, il y en a pluſieurs qui ſont coupables devant Dieu. Car quoiqu'on ne puiſſe trouver mauvais, qu'avec la permiſſion de leurs Supérieures, elles

elles s'adreſſent quelquefois à leurs parens pour en obtenir les ſecours qu'elles ne peuvent avoir de leur Maiſon ; il n'eſt que trop ſûr que ſouvent ce n'eſt pas le beſoin qui eſt le motif des demandes qu'elles font, mais la cupidité qui n'eſt point encore éteinte dans leur cœur. Elles veulent être un peu plus au large que les autres, & ſe procurer des aiſes qui ne vont bien ni avec la mortification, ni avec la pauvreté qu'elles ont vouée, ni avec leur propre réputation ; puiſque le monde ne peut guere eſtimer une Religieuſe qui demande continuellement, & ne demande que des choſes dont une vertu ſolide ſe paſſe aiſément.

CAS V.

MAIS cette fille qui a reçu pluſieurs choſes ſuperflues, péche-t-elle en les gardant, lorſqu'elle ne les garde qu'avec permiſſion ?

RÉPONSE.

Elle péche contre la pauvreté. Car quoique la permiſſion qu'elle a obtenue, & la diſpoſition où elle eſt de tout quitter au premier ordre de ſes Supérieurs, l'empêche d'être propriétaire ; elle ne l'empêche pas d'avoir beaucoup de choſes inutiles. Or le vœu de pauvreté n'exclud pas ſeulement tout domaine, mais encore toute ſuperfluité ; puiſque, comme dit le Concile de Trente (*t*),

(*t*) Mobilium verò uſum ità Superiores permittant, ut eorum ſupellex ſtatui paupertatis quam profeſſi ſunt, conveniat, nihilque ſuperflui in eâ ſit. *Trident. Seſſ. 25. de regular. cap. 2.*

tout doit chez les perſonnes Religieuſes répondre à l'état de pauvreté dont elles ont fait un vœu ſolemnel. Je conviens qu'il n'eſt pas facile de déterminer juſqu'où doit aller le ſuperflu, pour faire une faute grieve devant Dieu ; mais peut-être qu'après y avoir un peu réfléchi dans ſon oraiſon, l'on conviendra avec moi qu'il y a bien de l'imprudence à s'expoſer même à un péché véniel, quand pour l'éviter il n'en coûte que le ſacrifice de quelques bagatelles.

CAS VI & VII.

NÉBRIDIE a reçu en différens tems & de différentes perſonnes pluſieurs petites ſommes ſans permiſſion. La totalité de ces ſommes qui au bout de l'an montoit à ſept ou huit écus, ne fait-elle pas un péché mortel ?

RÉPONSE.

IL y a des Théologiens qui ne trouvent dans cette conduite qu'un péché véniel, pourvu que la Religieuſe en queſtion ne ſe ſoit pas propoſé en recevant ces petites ſommes, d'arriver enfin à une ſomme notable. D'autres croient qu'indépendamment de cette mauvaiſe intention, le péché devient mortel dès qu'on a reçu une ſomme qu'on n'auroit pu recevoir tout à la fois ſans pécher mortellement. Ce doute ſeul forme une déciſion, puiſque dans le doute ſi une faute eſt mortelle, il faut s'en confeſſer ſous peine de péché mortel. Mais d'ailleurs le ſecond ſentiment paroît bien plus vraiſemblable. Car ou Nébridie a encore par devers elle toutes ces ſommes, ou du moins autant qu'il en faut

pour un péché mortel ; & alors elle péche mortellement, puiſqu'elle eſt détentrice d'une grande quantité du bien d'autrui, en vertu de la Regle : *Quidquid acquirit Monachus* &c. Tout ce qu'une perſonne Religieuſe acquiert, elle l'acquiert pour ſon Monaſtere. Ou elle a dépenſé ces petites ſommes à meſure qu'elle les a reçues ; & alors il eſt vrai de dire que du moment où elle eſt arrivée à une ſomme notable, elle a conſommé l'acte d'un tort conſidérable fait à ſa Maiſon.

Ceci peut s'éclaircir & ſe confirmer en même tems par un ſentiment très-reçu des bons Théologiens, ſavoir qu'un Religieux qui faute d'une juſte économie, détruit ou conſume peu à peu les choſes qu'on lui donne pour ſon uſage, par exemple qui gâte conſidérablement les livres de la Maiſon, qui ne ménage point du tout ſes habits, qui dépenſe plus de bois ou de chandelle qu'il ne convient ; ſe rend enfin coupable de péché mortel, quand il en vient juſqu'au point de cauſer un grand dommage à ſon Monaſtere. Il eſt vrai que quelques habiles gens (*u*) en exceptent le cas où la conſomption ſe borne au boire & au manger. Mais je ne vois pas trop ſur quoi cette exception eſt fondée. Un Religieux qui dans l'eſpace de ſix mois boit par ſenſualité vingt bouteilles de vin plus que les autres, me paroît bien auſſi coupable qu'une Religieuſe, qui en prodiguant le bien de ſa Maiſon, dépenſe fort mal à propos pendant le même tems, vingt livres de chandelle.

(*u*) Henricus à S. Ignat. tom. 2. pag. CCVI. num. 33. Suarez &c.

CAS VIII, IX & X.

OLIMPIE a fait deux très-beaux préſens, l'un à ſa ſœur, l'autre à ſa niece. Quoiqu'elle n'ait demandé de permiſſion formelle, ni pour l'un ni pour l'autre, elle ſe croit hors d'atteinte. La raiſon eſt que la Supérieure du Couvent aime beaucoup ſa ſœur, & qu'ainſi elle a pu juſtement préſumer qu'elle n'auroit pas trouvé à redire à ſa libéralité, ſi elle l'avoit connue. Quant au préſent d'une très-belle bourſe qu'elle a donnée à ſa niece, elle l'a fait ſous les yeux de la Supérieure même qui ne s'y eſt point oppoſée, & qui par conſéquent eſt cenſée l'avoir approuvé. Ces deux motifs ſont-ils bien capables de la juſtifier?

RÉPONSE.

I. IL ne faut jamais en matiere de pauvreté & d'obéiſſance agir ſur des permiſſions préſumées, quand on peut commodément avoir recours aux Supérieurs. Parce que comme on ſe flatte aiſément, on croit quelquefois très-mal à propos qu'ils trouveront bon ce qu'ils auroient juſtement défendu. La Supérieure aime tendrement votre ſœur, je le veux; mais elle voit en même tems que ſi vous vous mettez ſur le pied de faire des préſens à votre famille, il faudra qu'elle permette à chaque Religieuſe d'en faire à la ſienne, ſans quoi on l'accuſera du vice d'acception des perſonnes. Elle voit d'ailleurs que le travail que demandent ces petits ouvrages vous prend beaucoup de tems, & vous dérange dans vos occupations &c. Ainſi elle

auroit bien pu, quelquefois même elle auroit dû vous refuſer la permiſſion que vous avez préſumée. Je ne dis pas que vous ayez fait un grand mal ; mais je dis que vous ferez bien de n'y plus revenir : & je veux que vous l'en avertiſſiez au plutôt.

Je ne voudrois pas même que l'on ſe contentât de ces volontés préſumées, quand il ne s'agit que de recevoir pour le bien du Monaſtere. Il y a des perſonnes dont les préſens ſont inſidieux : elles ne donnent un peu que pour recevoir beaucoup ; & quelquefois pour demander à titre de reconnoiſſance des graces qu'on ne peut leur accorder en conſcience. La Supérieure, ſi on l'eût conſultée, auroit fait un très-humble remerciment, & vous par votre acceptation indiſcrete vous l'avez engagée.

II. Le ſilence d'une Supérieure qui voit une de ſes filles donner ou recevoir, n'eſt pas non plus une preuve bien aſſurée de ſon conſentement. Un Evêque voit dans le Confeſſional un Prêtre qu'il n'a point approuvé ; il n'eſt pas cenſé lui donner ſes pouvoirs, parce qu'il ne dit mot. Il en eſt à peu près de même du ſilence d'une Supérieure dans le cas propoſé. Elle peut le garder par foibleſſe, par crainte, & parce qu'elle n'oſe reprendre une Religieuſe haute & ſenſible devant des étrangers. Ainſi de ſa part ce n'eſt pas toujours une vraie permiſſion, c'eſt une ſimple tolérance. Ce ſeroit autre choſe ſi elle pouvoit réclamer, ou qu'on connût d'ailleurs ſes ſentimens, parce qu'elle s'eſt ſuffiſamment expliquée.

III. Mais que dire d'une fille qui n'a obtenu permiſſion de donner ou de recevoir, qu'à force d'artifices & d'importunités ? Une ſeule choſe, c'eſt que dans le cas de l'artifice la permiſſion qu'elle a ſurpriſe eſt nulle ; & que celle qu'elle a extorquée par ſes importunités ne vaut guere mieux. Une Religieuſe perſécute ſa Supérieure pour arracher ſon conſentement à peu près comme Dalila perſécutoit Samſon pour attraper ſon ſecret : la permiſſion qu'elle obtient enfin eſt bien aſſez volontaire pour rendre coupable la Supérieure, en cas qu'elle dût abſolument la refuſer : mais elle ne l'eſt point aſſez pour mettre l'inférieure en ſûreté de conſcience. On a craint qu'un eſprit ardent n'éclatât en plaintes, & ne mît le trouble dans la Maiſon. Des permiſſions ſemblables ſont du côté du cœur de véritables refus, & il n'y a que l'aveuglement qui puiſſe s'y méprendre.

CAS XI.

PANTENE a obtenu de ſa Supérieure la permiſſion de recevoir des préſens & d'en faire, mais cette Supérieure ne refuſe rien de ce qu'on lui demande. Des permiſſions ſi facilement accordées excuſent-elles devant Dieu ?

RÉPONSE.

SI les préſens que fait & que reçoit Pantene, ſont de la nature de ceux qu'une Supérieure ſage & diſcrete pourroit permettre, elle peut uſer de la permiſſion qu'elle a obtenue ; puiſqu'on ne peut dire que ſa Supé-

rieure ait alors paſſé ſes pouvoirs. Mais ſi ce ſont des préſens qui ne s'accommodent point avec cette pauvreté étroite que le Concile de Trente a preſcrite pour l'ameublement des Religieux, je crois que la Supérieure a péché en accordant la permiſſion, & que ſa Religieuſe ne peut en uſer ſans péché. En vain diroit-on avec quelques Auteurs, que cette fille ne fait rien contre la pauvreté; puiſque ce n'eſt pas en ſon nom, mais au nom du Monaſtere qu'elle poſſede ce qu'elle a reçu. Car ſi la vraie pauvreté exclud non-ſeulement la propriété, mais encore le ſuperflu, elle exclud bien davantage l'uſage propre & perſonnel d'un meuble trop précieux. On ne trouvera peut-être pas mauvais que dans une ſalle de Religieux il y ait des tableaux de Michel Ange, des fauteuils aſſez propres, une pendule de quelque prix &c. mais on ne pourroit en conſcience permettre rien d'approchant à un ſimple Religieux pour ſon uſage; & bien des gens moins rigides que Saint Bernard ne le paſſent pas au corps de la Communauté.

CAS XII & XIII.

RAMIRE s'étant bien examinée dans une bonne retraite, s'eſt trouvée coupable de beaucoup de fautes contre la pauvreté. Elle demande 1°. quelle ſomme il faut donner ou recevoir ſans permiſſion pour aller juſqu'à violer mortellement ſon vœu; 2°. ſi elle n'a pas pu, ſans y donner atteinte, ſe priver en faveur du prochain de quelque choſe qui lui avoit été donné pour ſon uſage *particulier?*

REPONSE.

I. Les Théologiens conviennent ordinairement que la quantité qui ſuffit pour rendre un larcin mortel, ſuffit pour pécher mortellement contre la pauvreté. La raiſon en eſt que le péché de propriété eſt en un ſens un véritable vol; puiſqu'il renferme une uſurpation d'un bien, ou de l'uſage d'un bien qui appartient à un autre, c'eſt-à-dire au corps de la Communauté. Uſurpation qui non-ſeulement eſt ſacrilege, mais encore contraire à la juſtice.

Et de-là nous concluerons en paſſant, qu'un Religieux qui diſpoſe en propriétaire du bien de ſon Couvent, expreſſion qui renferme ſa penſion même, comme il réſulte de ce que nous avons dit au cas 2e. eſt obligé à reſtituer autant qu'il lui eſt poſſible, ſoit en redoublant ſon travail, mais ſans préjudice de ſa ſanté, ſoit en retranchant quelque choſe ſur l'entretien que ſa Maiſon ſeroit obligée de lui fournir comme aux autres; par exemple, en s'en tenant à de vieux habits, dans le tems qu'on en donne de neufs à ſes Confreres.

Mais comme on ſuppoſe communément que le larcin commis par un enfant de famille qui vole quelque choſe à ſon pere, ne va pas ſi aiſément au péché mortel, que celui d'un étranger; parce qu'un pere eſt plus mécontent de la maniere, que de la ſubſtance de l'action, on diſpute ſi le larcin d'un Religieux, pour aller juſqu'au péché mortel, demande une ſomme auſſi conſidé-

rable, que le vol que fait un enfant à ſon pere. Pluſieurs Théologiens le croient ainſi; tant parce qu'il n'y a pas d'apparence que la Religion ait le cœur plus peiné du vol que lui fait un de ſes Religieux, qu'un pere ne l'a de celui que lui font ſes enfans; que parce qu'un Supérieur doit être auſſi libéral d'un bien qu'il a acquis ſans travail, que les parens le font d'un bien qu'ils n'ont ſouvent amaſſé qu'à la ſueur de leur viſage.

Quoique cette raiſon paroiſſe aſſez plauſible, le Cardinal de Lugo & beaucoup d'autres avec lui, eſtiment que le vol d'une ſomme qui ne ſuffit pas pour rendre un fils coupable de péché mortel, ſuffit pour faire qu'un Religieux en ſoit coupable. Leur raiſon eſt que la griéveté du larcin que fait à ſa Maiſon un Religieux propriétaire, ne ſe meſure pas ſur la perte qu'il lui cauſe, mais ſur le malheur qu'il a de renverſer un des premiers fondemens de la vie Religieuſe, qui eſt la ſainte pauvreté. Pour appuyer ce ſentiment qui paroît fort judicieux, on verra en liſant Rodriguez (*x*) que les Religieux propriétaires ont été traités après leur mort avec une rigueur que les enfans de famille les plus diſſipateurs n'ont jamais éprouvée. Il y a cependant des Réguliers, qui en prenant quelque choſe de ces deux ſentimens, croient qu'on va plus aiſément au mortel, quand la Maiſon dont on diſſipe le bien eſt pauvre, que quand elle eſt riche; enſorte, diſent-ils, que s'il faut trois livres dans un Monaſtere qui

(*x*) Rodriguez 3. part. Traité III. chap. 16. pag. 216. édit. in-4°.

eſt fort à ſon aiſe, il n'en faut que deux dans celui qui eſt médiocrement accommodé, & que vingt ſols dans un autre qui ſera fort à l'étroit. Malgré cette eſpece d'adouciſſement le fonds de la déciſion eſt toujours bien terrible. J'ai remarqué dans le corps de l'Ouvrage que la condition des Communautés ſéculieres, où chaque particulier poſſede ſon bien en propre, eſt fort différente de celle des Monaſteres vraiment religieux; quoiqu'on doive toujours beaucoup craindre d'y violer, le moins du monde, un vœu auſſi important.

II. Cette premiere déciſion fournit la réponſe au ſecond membre de la difficulté propoſée. Une Religieuſe n'ayant qu'un ſimple uſage de fait, & nullement le domaine de ce que ſa Maiſon lui fournit pour ſon entretien, elle ne peut, hors le cas d'une extrême néceſſité, en diſpoſer en faveur de perſonne: d'où il ſuit que ſi on lui donnoit cinquante francs par an pour ſes vêtemens, & qu'elle en épargnât une ou deux piſtoles, elle ſeroit obligée de les rapporter à la maſſe commune. Il y a plus, c'eſt qu'elle ne pourroit pas en acheter des Livres ſans permiſſion; parce que c'eſt un bien qui ne lui appartient pas, & qui lui a été donné pour tel uſage & non pour un autre. Il en ſeroit de même, ſi ayant tant par jour pour ſe nourrir dans un voyage, elle en ménageoit tous les jours une partie. Je crois cependant qu'elle pourroit faire quelques aumônes, & que ſes Supérieurs ſeroient alors cenſés y conſentir. Le public ne ſeroit guere édifié, s'il voyoit une Religieuſe qui ſe nourrit aſſez

bien, & qui ſous prétexte de pauvreté ne donne pas une obole aux pauvres. C'eſt ici, ce me ſemble, que la volonté interprétative des Supérieurs & la coutume doivent avoir lieu. Il en eſt de même, dit-on, quand chaque Religieux a ſon jardin particulier : car il eſt d'uſage qu'il en diſtribue les fleurs & les fruits, comme il juge à propos, & toujours avec ſageſſe. Le plus sûr dans tous ces cas & autres ſemblables, eſt de demander aux Supérieurs une permiſſion générale, qui coûte peu, & ne peut tirer à conſéquence.

CAS XIV & XV.

SIMONE qui vient d'être élue Supérieure, & qui eſt toute pleine de ferveur, demande ſi ce qui eſt défendu à ſes Sœurs en matiere de pauvreté, lui eſt auſſi défendu ; & ſi elle ne doit point abolir l'uſage de faire des préſens, qui eſt depuis pluſieurs années fort commun dans ſa Maiſon ?

REPONSE.

I. IL faut d'abord ſe rappeller qu'une ſimple Religieuſe n'ayant rien en propre & ne pouvant rien acquérir, ne peut ni accepter aucune choſe, ni diſpoſer de quoi que ce ſoit, ſans une permiſſion au moins tacite. D'où il ſuit qu'elle ne peut rien donner, vendre, échanger, même contre une choſe de plus grand prix, emprunter, ou prêter ſur-tout aux étrangers, à moins qu'elle n'y ſoit autoriſée. Je dis, *ſur-tout aux étrangers ;* parce que s'il eſt d'uſage dans une Maiſon que *les*

Religieuſes au vu & ſu des Supérieurs ſe prêtent mutuellement ce dont elles peuvent avoir beſoin, ſans en demander permiſſion, il n'y a pour lors aucun péché, y ayant un conſentement tacite qui le leur permet, & qui eſt ſuffiſamment manifeſté (*y*).

Il s'enſuit de-là que ce qui eſt défendu aux particulieres, ne l'eſt ni ne le peut être généralement aux Supérieures; puiſqu'elles peuvent faire par elles-mêmes ce que les autres ne peuvent faire ſans leur permiſſion; mais à cela près leur pauvreté dans le vétement, la nourriture, les uſtenſiles de la chambre, doit pour le moins être auſſi exacte que celle de la derniere de leurs filles, puiſqu'elles ſont obligées de leur donner l'exemple.

II. Pour ce qui eſt des préſens que font quelquefois les particuliers ou les Supérieurs des Monaſteres, Clément VIII. les avoit en quelque ſorte proſcrits, tant il les avoit rendu difficiles (*z*). Urbain VIII. adoucit les choſes en 1640. & il permit aux perſonnes Religieuſes de l'un & l'autre ſexe de faire, *mais avec modeſtie & diſcrétion, des préſens pour témoigner leur reconnoiſſance, pour concilier à la Religion ou au Monaſtere la bienveillance des perſonnes qui peuvent les protéger, & enfin pour d'autres cauſes qui de leur nature ſoient des actes de vertu & de mérite.* A l'égard des repas que les Communautés donnent quelquefois aux bienfaiteurs ou d'autres amis, &

(*y*) Inſtruct. ſur les Obſerv. régul. q. 34. pag. 118.

(*z*) Voyez la Bulle *Religioſa* qui eſt la vingt-unieme de celles qu'a publiées ce Pontife. Elle eſt de 1594. La Bulle *Nuper* d'Urbain VIII. qui tempere celle de Clément VIII. eſt du 16 Octobre 1640.

que Clément VIII. avoit en quelque ſorte ſupprimés en les réduiſant à rien, le même Urbain veut qu'ils ne ſoient cenſés défendus que quand ils paſſent les bornes de la décence réguliere : *Cenſeri tantùm prohibita, ſi decentiæ ſtatûs regularis adverſentur.*

En ſe réglant ſur ces ſages maximes, la nouvelle Supérieure ne fera point de fauſſes démarches. Elle pourra quelquefois donner à manger, non à une foule de paraſites, qui pour ſoulager leur maiſon ſe feroient un devoir d'incommoder la ſienne ; mais aux vrais amis de ſon Ordre ; & elle ne les traitera jamais que dans les regles de la modeſtie religieuſe. Rien ne l'empêchera auſſi de faire par elle-même ou par ſes filles quelques préſens a de vertueux externes qu'un Couvent trouve dans l'occaſion. Mais elle n'oubliera pas que ces préſens doivent être faits *modeſtè ac diſcretè*. Avec modeſtie, pour ne pas diſſiper par des libéralités exceſſives un bien qui eſt eſſentiellement le patrimoine des pauvres. Avec diſcrétion, pour empêcher qu'une Religieuſe ne lie ou n'entretienne un commerce qui pourroit affoiblir ſon cœur, & la remplir des ſentimens du monde ; ou qu'elle ne penſe à ſe ménager des amis, qui en tems & lieu favoriſent ſon ambition, & le ſecret deſir qu'elle auroit de parvenir aux charges. Comme il arrive ſouvent qu'on donne peu pour recevoir beaucoup, une Supérieure doit auſſi veiller à ce que la cupidité ne corrompe ni ſes petites largeſſes, ni celles de ſes filles. Ce ne ſeroient plus là ces actes de *vertu* & de *mérite* qu'Urbain VIII. leur a recommandés.

CAS XVI.

TERENTIA, qui a dans ſa Maiſon l'emploi d'économe, fait des dépenſes qu'elle ſait être néceſſaires, mais que ſa Supérieure juge exceſſives. Quel parti doit-elle prendre?

REPONSE.

EN général la dépoſitaire d'une Maiſon doit en régler la dépenſe ſelon les ordres qui lui ſont donnés. Cependant ſi elle voit à n'en pouvoir douter, que la Supérieure par une économie mal-entendue, ou faute d'intelligence en certaines matieres, s'oppoſe à des réparations ſolides & néceſſaires, elle peut alors inſiſter, & prier qu'on nomme des experts, ou qu'on trouve bon qu'elle s'adreſſe au Supérieur de la Maiſon. Aſſez ſouvent ces filles qui ſe croient plus éclairées que les autres, jugent plutôt de la néceſſité par leur goût & par leurs idées, que par le vrai état des choſes.

CAS XVII.

UNE Religieuſe qui écrit & reçoit des lettres ſans permiſſion péche-t-elle; & peut-on dire que ſon péché, ſi elle en commet quelqu'un, ſoit contre la pauvreté?

RÉPONSE.

SAINT Auguſtin, Saint Benoît, Saint Céſaire, & peut-être tous les Inſtituteurs d'Ordres ont très-expreſſément défendu d'écrire ou de recevoir ſans permiſſion, ſoit des lettres,

ſoit des préſens, quelque petits qu'ils puſſent être, & de quelque part qu'ils vinſſent. Ce commerce de lettres a paru ſi dangereux aux anciens Peres, qu'un Auteur dont l'Ouvrage ſe trouve parmi ceux de Saint Baſile, marque la peine de l'excommunication contre ceux qui en écriroient ou qui en recevroient ſans permiſſion. C'en eſt aſſez pour faire voir qu'à parler réguliérement on ne peut manquer à cette loi ſans offenſer Dieu. Pour reconnoître combien elle eſt juſte, il ſuffit de conſidérer tant ſoit peu, que les lettres rempliſſent l'eſprit & le cœur des nouvelles du monde, de ſes vanités, de ſes maximes; qu'elles enlevent par conſéquent cet eſprit de recueillement & de paix intérieure, dont une vierge a ſi grand beſoin pour être fidelle à ſon état; que ſouvent on y décharge ſon cœur & ſon amertume d'une maniere très-préjudiciable à la Religion; & qu'enfin quand on veut les bien faire, eſpece d'ambition qui ne manque point aux filles, elles prennent beaucoup de tems, pour le choix des termes, le tour des penſées, la juſteſſe des expreſſions, comme le diſoit Saint Bernard, en s'excuſant auprès d'un Chanoine régulier de ne lui pas répondre avec une certaine étendue, comme il l'avoit ſouhaité.

Il eſt donc sûr que les lettres furtives ſont oppoſées à la prudence, parce qu'elles expoſent; à l'obéiſſance parce qu'elles ſont défendues; à la juſtice parce qu'elles dérobent à la Communauté un tems qui lui appartient. A l'exception de ce dernier article, je n'y vois rien contre la pauvreté que le papier,

l'encre, les préſens qu'on y joint, ou qu'on voudroit y joindre ; à moins qu'on n'en payât ſoi-même le port, ou qu'on ne priât un tiers de le payer. Car en ce cas ce ſeroit une aumône indirectement acceptée ſans permiſſion.

Cependant comme les Loix les plus générales en apparence, ne laiſſent pas de ſouffrir des exceptions, celle qui oblige de montrer ſes lettres à la Supérieure, peut avoir les ſiennes. Ainſi on peut écrire directement à ſon Confeſſeur pour une choſe qui ne regarde que le tribunal de la conſcience. On le pourroit auſſi pour ne pas faire connoître quelque hiſtoire déshonorante arrivée dans ſa famille; & ſur-tout ſi on ne pouvoit compter ſur un ſecret inviolable. Si un Religieux, qui paſſeroit pour être éclairé, étoit conſulté de toutes parts ſur des cas relatifs à la confeſſion, ſon Supérieur ne pourroit en conſcience, ni ouvrir ſes lettres, ni lire ſes réponſes.

CAS XVIII.

XANTIE ayant beſoin de quelques inſtrumens & de deux ouvrages de Bothanique, pour l'apothicairerie dont elle eſt chargée, a prié ſon frere de les lui acheter, en lui promettant de les lui rendre deux mois après. Y a-t-il là quelque choſe de contraire à la pauvreté dont elle a fait vœu ?

RÉPONSE.

CETTE Religieuſe n'a pu ni emprunter de ſon frere, ni uſer ſans permiſſion des choſes qu'il a prêtées ; parce que cet uſage eſt quel-

que choſe d'eſtimable à prix d'argent. Mais en ce cas la Supérieure ne pourroit ôter à Xantie l'uſage de ces inſtrumens pour le donner à un autre, à moins que le frere de cette Religieuſe informé de tout n'y conſentît ; puiſqu'à juger des choſes ſelon le train ordinaire, ſon intention n'a pas été que ce qu'il prêtoit à ſa ſœur, ſervît à des perſonnes qui peut-être lui ſont inconnues, ou avec leſquelles il n'a, ni ne veut avoir aucune relation.

CAS XIX.

YSERTE avant que de faire Profeſſion, avoit mis cent piſtoles entre les mains de ſon oncle, pour être employées en œuvres pies, qu'elle lui marqueroit après avoir fait ſes vœux. Peut-elle ſe nommer elle-même & s'en faire l'application ?

REPONSE.

CETTE fille auroit bien pu ſe nommer elle-même avant ſa Profeſſion, parce qu'elle étoit encore libre : Mais après l'avoir faite, elle eſt incapable de rien acquérir & de rien recevoir ſans la permiſſion de ſes Supérieurs. Et qu'on ne diſe pas que c'eſt une aumône qu'elle ſe fait : Car outre qu'elle ſe la fait en maîtreſſe, il eſt sûr qu'une Religieuſe ne peut recevoir aucune aumône perſonnelle, ſans y être autoriſée.

CAS XX.

ZENON qui aime beaucoup Titia ſa niece, lui offre cinquante Louis, avant que de partir

pour les Indes. Cette fille qui ſait que ſelon ſa Regle il ne lui eſt pas permis de rien poſſéder, prie ſon oncle de remettre cette ſomme à une de ſes couſines, qui lui en donnera de tems en tems quelque partie en cas qu'elle en ait beſoin. Cela eſt-il bien juſte ?

REPONSE.

TITIA a péché en deux manieres; 1°. parce qu'elle a accepté ſans permiſſion le préſent que lui faiſoit ſon oncle, & que cette acceptation eſt un commencement de propriété; 2°. parce qu'elle a fait remettre en main tierce ce même préſent, qui du moment de ſon acceptation appartenoit au Monaſtere, & qu'ainſi elle l'a privé de l'utilité qui auroit pu lui en revenir. Ainſi pour réparer ſa faute elle doit faire au plutôt rentrer cette ſomme au Couvent. « Que ſi le » Donateur a uniquement prétendu la don» ner à la Religieuſe, & que ſon intention » n'ait point été qu'elle retombât au profit » du Couvent; alors il faudroit la rendre au » Donateur, qui en ce cas n'eſt point cenſé » en avoir transféré le domaine audit Cou» vent, ne l'ayant donnée qu'avec condi» tion & pour l'uſage de la Religieuſe ». C'eſt la remarque de l'Auteur ſi ſouvent cité des *Inſtructions* &c. (*a*) & elle me paroît importante. Il en réſulte que ſi une mere envoyoit chaque jour à ſa fille infirme du bouillon, des conſommés, de la volaille, la

(*a*) Inſtruct. ſur les Obſerv. régul. tom. 2. queſt. 16. pag. 68.

Supérieure devroit les lui renvoyer, en cas qu'elle ne voulût pas que cette fille en profitât : car sûrement c'eſt à ſon uſage, & non pas à celui de Perrine ou de Nicole, que cette mere a prétendu les deſtiner.

CAS XXI, XXII & XXIII.

APPIENE qui a fait les trois vœux ordinaires dans une Communauté ſéculiere aſſez mal à ſon aiſe, mange ſouvent en ville ſans permiſſion. Dans ſes maladies elle reçoit du dehors des ſecours que ſa Maiſon ne lui donne pas. Quelquefois elle ſe plaint de ce qu'on lui refuſe certains remedes, qui à la vérité pourroient lui être fort utiles, mais qui ſont fort diſpendieux. Que penſer de cette conduite ?

REPONSE.

I. CHEZ les Jéſuites on regarde comme une action contraire au vœu de pauvreté celle de manger ou de boire hors de la Maiſon ſans permiſſion ; & Vitelleſchi l'un de leurs Supérieurs généraux défendit de ſoutenir ou de pratiquer l'opinion contraire, comme étant entiérement oppoſée à la pauvreté dont ſa Compagnie faiſoit profeſſion. La raiſon eſt que dans ce cas on reçoit quelque choſe d'eſtimable à prix, ce qu'un Religieux ne peut faire ſans permiſſion. Il ne paroît pas que la pauvreté ſe prenne communément ailleurs dans un ſens auſſi rigoureux. Il y a même des gens qui mangent hors de chez eux par eſprit de pauvreté. Les Communautés ſéculieres doivent encore avoir plus de

liberté ſur ce point que les Religieux, mais c'eſt à chacun à ſavoir juſqu'où s'étendent les Loix de ſon Inſtitut. Le mieux ſera toujours d'être fort réſervé ſur cet article, & ſur-tout à l'égard des perſonnes dont la condition ne tient pas en reſpect.

II. La Communauté doit fournir à tous ſes membres les ſecours dont ils ont un vrai beſoin, ſans avoir égard aux beſoins de fantaiſie ou de pure délicateſſe. Quand elle n'eſt pas en état de donner le néceſſaire, on peut le prendre de ſes parens ou de ſes amis. Les Supérieurs y conſentent ſans peine, & ils auroient tort de n'y pas conſentir.

III. C'eſt ſur-tout dans les infirmités qu'une Communauté doit faire connoître à tous les ſujets qui la compoſent, qu'elle a pour eux une véritable tendreſſe; mais cela ne va pas juſqu'à leur procurer les remedes les plus coûteux. Souvenez-vous que vous avez fait vœu de vivre & mourir pauvre; & que les pauvres, ni très-ſouvent les riches, ne font point de ces dépenſes extraordinaires pour recouvrer la ſanté. Eſt-ce donc un ſi grand mal qu'une perſonne qui s'eſt conſacrée à Dieu d'une maniere ſpéciale, reçoive dans ſes maladies quelques traits de la pauvreté, & qu'à l'exemple de ſon Maître, elle ſe diſpoſe à mourir entre ſes bras?

Cependant, dit notre Auteur favori, il eſt de la charité & de la prudence des Supérieurs, de faire, autant que les facultés de la Maiſon le permettent, tout ce qui convient pour le rétabliſſement de leurs malades; & D'EN FAIRE PLUTÔT TROP QUE PAS ASSEZ.

Saint François de Paule dans la Regle qu'il a donnée à ſes enfans, oblige le Supérieur ſous peine de péché mortel, à fournir tous les remedes convenables pour la ſanté d'un Religieux infirme ; & ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt qu'à l'exception des vœux dont la tranſgreſſion induit d'elle-même au péché mortel, il n'y a dans toute la Regle de ce ſaint Patriarche que cet article ſeul qui oblige ſous une peine auſſi grieve. On rapporte de lui qu'étant interrogé ſur ce qu'il faudroit faire, ſi le Monaſtere n'étoit pas en état de donner à un malade les ſecours néceſſaires ; il répondit qu'en ce cas il faudroit vendre les cloches & les calices pour ſubvenir à ſes preſſans beſoins. Saint Benoît, Saint Sérapion, ou plutôt tous ceux qui ont dreſſé des Conſtitutions monaſtiques ou ſéculieres, ont très-expreſſément recommandé la même attention & la même vigilance. Il ſeroit fâcheux que de ſi beaux réglemens ne fuſſent que ſur le papier, ou qu'on ne les mît en pratique, que quand il s'agit des Supérieurs ou de leurs favoris.

En réuniſſant ces différens principes, il ſera aiſé d'en tirer deux conſéquences, qui paroiſſent oppoſées ſans l'être en effet. La premiere, qu'une Religieuſe & toute autre perſonne de Communauté, ne doit point deſirer avec empreſſement des remedes qui coûtent beaucoup, & qu'on ne peut avoir qu'avec peine & à grands frais à cauſe de leur rareté ; qu'un grand attachement à la vie ne convient point à une perſonne, qui, comme Saint Paul, doit ſoupirer pour la

diſſolution de ce corps de péché ; & qu'enfin en ſe regardant comme malade, on ne doit point oublier qu'on eſt Religieuſe. La ſeconde conſéquence eſt que de leur côté les Supérieures ne doivent jamais oublier qu'elles ſont meres ; & que ſi une mere tendre ne ruine pas toutes ſes filles pour la ſanté de l'une d'entr'elles, elle fait au moins, ſans jamais ſe rebuter, tout ce qu'on peut raiſonnablement attendre d'elle.

CAS XXIV, XXV & XXVI.

ALCIME, qui a une forte penſion, & qui croit avec raiſon que les meilleurs préſens qu'on puiſſe faire, ſont ceux des Livres de piété, a obtenu de ſa Supérieure permiſſion d'en donner tous les ans pour quarante écus, à des parens & des amis ; ſur quoi on demande trois choſes ; 1°. ſi elle peut auſſi en donner à quelques Religieuſes de la Maiſon ? 2°. Si pour être en état d'en donner à plus de perſonnes, elle peut en vendre à plus bas prix à des gens riches ? 3°. Si la Supérieure qui lui a donné cette permiſſion, étant morte, il faut qu'elle en demande une nouvelle à celle qui lui a ſuccédé, & qui ne paroît pas avoir pour elle autant d'égards que l'ancienne ?

REPONSE.

I. Si la permiſſion que cette bonne Religieuſe a obtenue, étoit indéfinie, elle peut donner à ſes Sœurs comme à d'autres ; mais s'il y a du doute, elle doit borner ſes pieuſes libéralités aux externes ; ou ſi elle peut donner

à ſes Sœurs, celles-ci ne peuvent accepter que ſous condition d'obtenir permiſſion. Quand le Pape pour de juſtes raiſons permet à une perſonne qui a fait vœu de continence, de ſe marier, il peut bien lui permettre de rechercher en mariage une perſonne qui a fait le même vœu qu'elle, mais il ne permet pas pour cela à cette derniere de ſe marier ſans ſa permiſſion, & il lui faut une diſpenſe. On peut faire quelque application de cette Regle à la difficulté préſente : & cette application eſt d'autant plus juſte, qu'une Supérieure pourroit avoir de bonnes raiſons pour défendre à une de ſes filles la lecture d'un Livre, quoiqu'excellent en lui-même ; parce que tel Livre qui eſt admirable pour une perſonne, peut être dangereux pour une autre. Il y a des gens à qui la méditation de l'enfer & de ſon éternité ſuffit à peine pour arrêter la fougue de leurs paſſions : il y en a d'autres à qui une ſemblable méditation feroit tourner la tête.

II. L'Auteur des *Inſtructions ſur les Obſervances régulieres* dit le *oui* & le *non* ſur le ſecond cas ; nous croyons avec lui & contre lui, qu'une Religieuſe qui n'a préciſément que le pouvoir de donner, ne peut pas vendre ; comme celle qui n'a que la ſimple permiſſion de recevoir, ne peut pas acheter. La raiſon eſt qu'il y a une différence eſſentielle entre ces deux ſortes de pouvoirs ; que l'un a plus d'inconvénient que l'autre ; que les gens du monde à qui tout coûte quand il ne s'agit que d'un Livre de piété, peuvent s'imaginer qu'on gagne ſur eux &c.

Alcime fera donc très-bien de s'expliquer avec la Supérieure ; & celle-ci pour écarter de ſa Maiſon un air de commerce, fera très-bien de ne rien permettre en fait de ces ſortes de ventes ſans y avoir bien penſé.

Pour ce qui eſt du troiſieme cas, c'eſt une regle générale qu'une grace qui ne préjudicie à perſonne, & qui n'eſt point limitée pour le tems, continue après la mort ou la ceſſion de ceux qui l'ont accordée. Il faut donc une révocation expreſſe pour la faire ceſſer : & cette révocation, une nouvelle Supérieure ne la doit faire qu'avec poids & meſure, de peur de répandre un vernis de rigidité ſur ſa propre conduite, & un air d'imprudence ou de molleſſe ſur la conduite de celle qui l'a précédée. S'il ne faut pas ſe faire aimer aux dépens des bonnes Regles, il ne faut pas ſe faire haïr par un ton indiſcret de réformatrice.

CAS XXVI.

BASILIA s'entretenant au parloir avec une Dame qui a beaucoup de bien & encore plus de vertu, celle-ci qui a cru entrevoir que le Monaſtere n'étoit pas riche, lui a offert une bourſe de cent louis, qu'elle a refuſée. La conduite de cette Religieuſe n'eſt-elle pas injuſte ? & ne bleſſe-t-elle pas même la pauvreté par excès ?

REPONSE.

BASILIA n'a rien fait d'injuſte, ni qui ſoit contre ſon vœu, parce que ce vœu lui défend bien

bien d'aliéner, mais ne l'oblige point à acquérir. Mais elle a péché contre la charité qu'elle devoit à ſa Maiſon, ſi elle a refuſé ſans une juſte cauſe un ſecours qui auroit appartenu à ſon Monaſtere, auſſi-tôt qu'il lui auroit été mis entre les mains.

Je dis, *ſi elle l'a refuſé ſans une juſte cauſe :* car ſi elle l'avoit fait ou pour venger ſon Couvent du ſoupçon d'avarice, dont on le charge mal à propos ; ou dans la crainte que cette Dame ne voulût s'y ménager une entrée contre les loix de l'Inſtitut ; ou pour continuer à être toujours fort libre dans la conduite de quelques parentes de cette même femme, qui ſont penſionnaires dans la Maiſon ; on n'auroit rien à lui reprocher. Et c'eſt pour cela que de ſaints Religieux ne reçoivent ni préſens ni repas de certaines gens du monde, de peur que l'eſpece de ſervitude qu'impoſent les bienfaits, & la reconnoiſſance qui les ſuit naturellement, ne les gênent dans l'exercice du ſaint miniſtere.

CAS XXVII.

MAIS que dire ſi Baſilia avoit prié ſon amie de donner cette ſomme à ſa mere qui n'eſt pas bien dans ſes affaires ?

RÉPONSE.

ELLE auroit péché contre ſon vœu, ſi elle avoit demandé que cet argent fût remis à ſa mere en ſon propre nom, & comme un bien à elle déja appartenant en vertu de la donation qui lui en avoit été faite.

Mais hors de cette ſuppoſition, elle n'a fait qu'une bonne œuvre, & elle l'a faite d'une maniere légitime. Rien de plus ſaint que de procurer l'aumône à ceux qui en ont beſoin. Rien qui ſente moins la propriété que les prieres qu'on fait à une perſonne de diſpoſer de telle ou telle maniere de ſon bien; puiſque, comme il eſt toujours ſous ſon domaine, elle eſt toujours maîtreſſe d'en faire tout ce qu'elle jugera à propos. On lira utilement le chapitre 15. du troiſieme Traité de Rodriguez ſur cette matiere, où il prouve fort bien, qu'à parler en général, un Religieux ne doit point accepter l'argent que lui offrent des ſéculiers pour en faire des charités, tom. 3. pag. 211.

CAS XXVIII.

CASTALIE a reçu de ſon couſin trente piſtoles comme en dépôt, juſqu'à ce qu'elle pût obtenir de ſa Supérieure la permiſſion de l'accepter pour l'employer à ſon uſage. Péche-t-elle, lorſque ne pouvant obtenir cette permiſſion, elle rend cette ſomme à ſon parent.

REPONSE.

SI Caſtalie n'a reçu cette ſomme que comme un dépôt, elle n'a point péché contre ſon vœu de pauvreté; parce qu'elle n'a été propriétaire ni de fait, ni d'intention. Elle a cependant péché contre l'obéiſſance, qui lui défend de ſe charger d'aucun dépôt ſans permiſſion. Mais ſi en

acceptant cette ſomme, elle a eu intention de la recevoir comme un préſent actuel, elle a péché contre ſon vœu de pauvreté, & en l'acceptant, & en la rendant. Elle a péché en l'acceptant, parce qu'elle l'a regardée comme un bien propre. Elle a péché en la rendant, parce que cette acceptation, qui quoique illicite a été réelle, en a tranſmis le domaine à ſon Monaſtere; puiſque tout ce qu'un Religieux acquiert (même à titre gratuit) il l'acquiert pour ſa Religion.

Cette déciſion, qui ne laiſſe pas de ſouffrir de la difficulté, eſt de l'Auteur de l'*Inſtruction* &c. Mais il ajoute ſagement, que ſi l'intention du Donateur n'eût été que conditionnelle, c'eſt-à-dire que s'il n'avoit donné cette ſomme qu'à condition qu'elle ſeroit employée aux beſoins particuliers de la Religieuſe ſa couſine, il faudroit la lui rendre (*b*), parce qu'il ſeroit vrai alors qu'il ne l'auroit point effectivement donnée.

CAS XXIX.

DENISE a fait Profeſſion dans un Ordre où il eſt défendu d'avoir de l'argent. Peut-elle en toucher?

REPONSE.

ELLE peut en toucher matériellement comme on touche un Livre, ou autre choſe ſemblable. Mais elle ne peut en toucher moralement pour en faire l'uſage ordinaire, qui eſt de le prêter, de l'employer dans le commerce &c. Dans un voyage où une Reli-

(*b*) Inſtruct. tom. 2. qu. 61. pag. 128.

gieuſe prévoiroit qu'eu égard au refroidiſſement de la charité, elle pourra bien manquer du néceſſaire, elle devroit commencer par ſe munir de la permiſſion de ſes Supérieurs. Que ſi elle y avoit manqué, je ne doute point qu'elle ne pût pourvoir à ſes beſoins, ſoit en empruntant, ſoit en recevant par charité. En lui faiſant une loi ſévere de la pauvreté, on n'a voulu ni l'obliger à périr de beſoin, ni à eſſuyer chaque jour les inſultes d'un voiturier &c.

CAS XXX.

EUGENIE ayant été transférée de ſon Monaſtere dans un autre, pour y faire les fonctions de Prieure & y mettre une certaine réforme, y eſſuie tant de contradictions qu'elle eſt obligée d'en ſortir, ainſi que le ſouhaitent toutes les Religieuſes. Mais comme elle a renoncé au droit de rentrer jamais dans l'Abbaye où elle avoit fait Profeſſion, elle demande en ſe démettant de ſon Prieuré qu'on lui faſſe une penſion de 300 liv. pour aller s'établir dans un autre Couvent où on veut bien la recevoir. Peut-elle exiger cette penſion?

REPONSE.

MESSIEURS de Sorbonne conſultés ſur ce cas, y répondirent le 15 Juillet 1674. 1°. que cette fille ne pouvoit exiger de penſion, ſi ſon Monaſtere de Profeſſion vouloit bien la reprendre, & la rétablir dans ſes anciens droits; 2°. que ſi cela ne ſe pouvoit pas,

elle étoit en droit de *demander une penſion modique ſur ſon Bénéfice*, puiſqu'elle n'avoit aucun autre moyen de ſubſiſter, & qu'il n'étoit pas juſte qu'après avoir quitté ſa place par déférence pour les Religieuſes, elle demeurât comme ſimple particuliere dans une Communauté qui après ſon abdication la vexeroit peut-être encore plus, qu'elle n'avoit fait tandis qu'elle avoit une ombre d'autorité. 3°. Que comme les Religieuſes pourroient, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1669. appeller comme d'abus de la penſion qui ne ſeroit créée qu'en Cour de Rome, la Prieure devoit d'abord s'adreſſer au Roi, & en obtenir les lettres néceſſaires pour l'établiſſement ce cette même penſion. Voyez le Dictionnaire de Lamet &c. v. *Religieux*, cas 54. pag. 1018.

CAS XXXI.

FANNIE garde bien ſon vœu de pauvreté, mais elle s'occupe quelquefois avec complaiſance des biens du ſiecle, & dit même à ſes Sœurs : *Si je n'avois point fait vœu de pauvreté, je voudrois être bien riche.* N'y a-t-il rien là de contraire à ſon vœu ?

REPONSE.

L'AUTEUR de l'Inſtruction ſur les Obſervances régulieres, qu. 14. dit qu'à la rigueur il n'y a pas là de péché conſidérable, ſi la penſée d'avoir du bien n'eſt pas jointe au deſir ; parce qu'alors une Religieuſe explique plus l'affection qu'elle auroit, que

celle qu'elle a actuellement dans l'état où elle ſe trouve engagée. Or l'affection qu'elle auroit, ſi elle n'avoit point fait vœu de pauvreté, n'eſt pas mauvaiſe par elle-même. (Elle peut même avoir les couleurs du bien: comme ſi cette fille diſoit: *Si je n'avois point fait vœu de pauvreté, je voudrois être riche pour fonder un hôpital ici, pour rebâtir telle Egliſe qui tombe en ruine*, &c.) Malgré toutes ces belles préciſions, je crois que le même Ecrivain a raiſon d'ajouter « que ces » ſortes de deſirs ſont dangereux, qu'ils ex» poſent quelquefois ceux qui ne s'en défen» dent point aſſez à *tomber dans les pieges* » *du démon*; qu'un ſouhait de cette nature » peut en produire d'autres, & faire naître » dans l'eſprit & dans le cœur des troubles » & des agitations conſidérables; & qu'ainſi » on doit le repouſſer vivement, de peur » qu'il ne donne quelqu'atteinte au détache» ment des biens de ce monde, & qu'il » n'expoſe à pécher contre le vœu de pau» vreté ».

CAS XXXII.

GERUNTIA Abbeſſe d'un Couvent dont le bien lui eſt commun avec ſes Religieuſes, trouve qu'après avoir décemment fourni à ſa Maiſon toutes les dépenſes néceſſaires, il lui reſte ordinairement deux mille livres à la fin de chaque année. Peut-elle de ſon chef en diſpoſer comme bon lui ſemblera?

REPONSE.

NON ſans doute: car un Abbé même dont la condition ſembleroit être un peu plus fa-

vorable, n'eſt pas le maître, mais le ſimple diſpenſateur des biens de ſon Monaſtere, & il ſe rend coupable du péché de propriété, s'il en diſpoſe en faveur de ſes parens ou de ſes amis qui ne ſont pas dans l'indigence. Ainſi il doit les employer à l'uſage & aux beſoins du Monaſtere, & au ſecours des pauvres. C'eſt la déciſion de Navarre qui la prouve par l'autorité de Saint Auguſtin; & elle eſt ſi univerſellement reçue qu'il ſeroit inutile de s'amuſer à l'établir. Voyez Pontas, v. *Abbé*, cas 7.

CAS XXXIII.

HAMELINE Prieure d'un Monaſtere a reçu de ſes oncles, qui étoient gens de qualité, des préſens en vaiſſelle d'argent pour quatre mille livres ou environ. Elles les a portés avec elle dans une Maiſon dont elle eſt devenue Abbeſſe, & s'eſt enſuite retirée dans une autre, où elle eſt ſimple particuliere. Elle demande ſi elle peut diſpoſer par vente ou autrement du total ou d'une partie de cette vaiſſelle qui l'a ſuivie par-tout, pour aider quelques perſonnes de ſon illuſtre famille, qui ſont dans une très-grande néceſſité.

REPONSE.

M. de Lamet conſulté ſur ce cas en 1682. y répondit (*c*), que la Religieuſe en queſtion n'étant pas propriétaire de la vaiſſelle qui lui a été donnée, & n'ayant pu l'ac-

(*c*) Dictionn. de Lamet, v. *Abbeſſes*, cas 2. Voyez chez lui les cas 3 & 4.

quérir dans le tems même qu'elle étoit Abbeſſe que pour ſon Monaſtere, elle n'en peut avoir *tout au plus* que l'uſage ; & qu'ainſi comme il n'eſt pas en ſon pouvoir de faire libéralité d'un bien qui ne lui appartient pas, elle ne peut en diſpoſer en faveur de ſes pauvres parens.

Il me ſemble que ce ſavant Docteur auroit pu ajouter que cette Dame n'avoit pu tranſporter de maiſon en maiſon l'argenterie dont ſa famille lui avoit fait préſent ; puiſqu'elle appartenoit aux différens Monaſteres dans leſquels elle avoit été reçue, ou à un ſeul, ſi elle avoit été toute donnée dans un ſeul. Ce mot du même Théologien : *Elle n'en pouvoit avoir tout au plus que l'uſage*, eſt bien modéré. Convient-il donc à une Abbeſſe qui eſt Religieuſe tout comme une autre, & qui l'eſt même plus qu'une autre, en ce ſens qu'elle doit donner l'exemple, d'avoir à ſon uſage pour trois ou quatre mille livres d'argenterie. Malgré le relâchement du ſiecle nous connoiſſons & nous pourrions citer des Monaſteres dont toutes les filles ſont de condition, où l'on doute ſi au réfectoire on peut avoir un couvert d'argent. Qu'y penſeroit-on de celles qui dans leurs appartemens déguiſés ſous le nom de cellules, auroient des boëtes de toilette, des bougeoirs, & un grand nombre de flambeaux de ce métal ?

CAS XXXIV.

ISMENE, Abbeſſe d'une Maiſon révoltée contr'elle, & où les Religieuſes pour lui

faire de la peine, diſſipent malicieuſement le temporel, a tiré de grands ſecours de ſes parens. Elle en a employé une partie pour faire ſubſiſter ſon ingrat Monaſtere; & elle s'eſt réſervée l'autre par précaution, voyant bien que tôt ou tard elle ſeroit obligée de ſe retirer. On demande ſi elle ne peut pas convertir cet argent qu'elle s'eſt ménagé, en un fonds qui lui ſerve dans ſa retraite à laquelle elle eſt forcée; ou ſi elle ne peut pas le rendre à ſes parens qui en feroient un bon emploi en ſa faveur?

REPONSE.

Le même Docteur répond que la perſonne dont il s'agit, ne peut regarder les préſens qu'elle a reçus de ſes proches, comme un bien qui lui appartienne; puiſque le Concile de Trente & Clément VIII. veulent que tout ce qu'acquiert une Religieuſe, ſoit incorporé au Monaſtere, du moment que des mains du Donateur il paſſe dans les ſiennes, ſoit qu'elle ſoit Supérieure, ſoit qu'elle ne le ſoit pas. *Il eſt vrai*, continue ce Caſuiſte, *que la Supérieure a droit d'adminiſtration, mais ce droit finiſſant avec ſa Supériorité, elle n'en peut plus profiter en quelque maniere que ce ſoit, ſi elle quitte le Monaſtere; à moins que ce ne fût un Bénéfice qu'elle eût réſigné avec réſerve de penſion créée en Cour de Rome.* Et de-là il ſuit qu'elle ne peut non plus rendre cet argent à ſa famille; parce que cette voie indirecte de ſe l'appliquer à elle-même eſt abſolument frauduleuſe. Telle eſt en ſubſtance la déciſion de ce Caſuiſte.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'il eût indiqué quelque moyen de tirer d'affaire cette Abbeſſe infortunée. Veut-il qu'elle reſte dans une Maiſon, où accablée ſous le poids des plus indignes procédés, elle pourroit enfin perdre patience (*d*), & ſe damner en occaſionnant malgré elle la damnation des autres? Veut-il qu'après avoir ſacrifié ſa jeuneſſe & quelque choſe de plus dans ſon Monaſtere, elle aille ſans ſecours quelconque porter les débris de ſes années dans un autre Couvent qui n'a point beſoin d'elle? Veut-il encore qu'on ne puiſſe, ſans offenſer la raiſon & la Religion, ſuppoſer que les parens de cette Dame qui ont fondé l'Abbaye, & qui ont fait tant de bien à leur parente, l'ont fait ſous cette condition tacite qu'on lui épargneroit au moins ſur ſes vieux jours les horreurs de la mendicité, ou la honte de ſe mettre à la merci d'un Couvent qui ne la recevroit que par charité, comme on fait les pauvres? Pour moi je penſe que, ſi cette affaire étoit portée au Juge ſéculier, le Couvent ſeroit condamné à faire une bonne penſion à ſon ancienne Abbeſſe; & que les Supérieurs de la Maiſon feront bien de la lui ordonner, pour éviter l'éclat & le ſcandale.

CAS XXXV.

L'ABBESSE d'un Monaſtere de l'Ordre de *** demande ſi elle peut remettre à ſes parens les arrérages d'une penſion qu'ils lui

(*d*) Calumnia conturbat ſapientem, & perdet robur cordis illius.

ont conſtituée. Elle croit le pouvoir faire, parce qu'elle a épargné à ſa Maiſon bien des dépenſes, comme celle d'un caroſſe & autres ſemblables que l'uſage autoriſe. Mais ſon Confeſſeur veut qu'elle ne décide rien qu'après avoir conſulté. Que lui répondre ?

REPONSE.

L'ABBESSE doit ſe conduire en bonne & fidelle adminiſtratrice, & ne peut diſpoſer d'un bien qui appartient à ſa Maiſon, en faveur de ſes parens, à moins qu'ils ne ſoient pauvres. C'eſt la loi du Concile de Trente & de la raiſon.

» Au reſte l'Abbeſſe ne peut autoriſer la » remiſe qu'elle veut faire à ſa famille ſur » ſon peu de dépenſe; puiſqu'elle iroit contre » ſon état ſi elle entretenoit un équipage, qui n'auroit pour fondement que » la vanité, & qui ſeroit également contraire à la pauvreté qu'elle a vouée, & » à l'exemple de modération & de vertu » religieuſe qu'elle doit à ſes Sœurs. Qu'elle » liſe ce que la Regle de S. Benoît dit de » l'Abbé &c. C'eſt ce qui a obligé le Pape » Clément VIII. dans ſa Bulle, *Nullus omnino*, du 20 Mars 1601. d'ordonner que » les Supérieurs auroient une même nourriture avec leurs Religieux, ſans aucune » différence dans leurs habits; qu'ils auroient une Cellule dans le Dortoir; que » leurs meubles ne ſeroient pas plus précieux. Et j'oſe dire qu'il eſt ſurprenant » que les ſucceſſeurs de tant de Saints & » de tant de Saintes, qui ont autrefois tenu

» les mêmes Supériorités, prétendent au-
» jourd'hui par un abus déplorable, avoir
» droit de ſe diſtinguer de leurs Freres &
» de leurs Sœurs par le relâchement & par
» la molleſſe ». Ce ſont les propres termes de la délibération faite en Sorbonne le 12 Octobre 1690.

Mais ſi les parens de l'Abbeſſe en queſtion avoient eſſuyé quelqu'un de ces revers, qui dérangent beaucoup les meilleures familles, la charité, la reconnoiſſance même l'obligeroient elle & ſa Communauté à avoir tous les égards poſſibles pour leur triſte ſituation. Saint Vincent de Paul qu'on me permettra de citer encore une fois, ſe fit toujours un plaiſir de rendre à ſes Bienfaiteurs dans le tems de leur beſoin, ce qu'ils lui avoient donné dans le tems de leur abondance. Un particulier qui lui avoit remis quatre mille livres pour des Miſſions, ayant fait des pertes conſidérables, le ſaint Prêtre le pria d'en accepter le revenu, ajoutant que ſi cela ne ſuffiſoit pas, il alloit lui faire une rétroceſſion du capital; & pour le porter à dire ſa penſée avec plus de liberté, il lui manda que ce n'étoit pas la premiere fois qu'il avoit agi de la ſorte, & qu'il avoit fait rendre au Curé de Vernon le fonds de ſix cens livres, que les ſiens en avoient reçu. *Nous ſommes prêts*, diſoit-il à un autre, *à vendre pour vous tout ce que nous avons, & juſqu'à nos Calices. Nous ne ferons en cela que ce qu'ordonnent les ſaints Canons* &c. (e) De pareils exemples ne ſont

(e) Vie de Saint Vincent de Paul, Liv. IV. p. 418.

pas abſolument inimitables ; reſte à ſavoir s'ils ſont beaucoup imités.

CAS XXXVI.

ON a vivement agité la queſtion ſi les Religieuſes de la premiere Regle de Sainte Claire, qu'on appelle les filles de l'*Ave-Maria*, peuvent recevoir des contrats en forme de legs pieux, ſoit avec charges, ſoit ſans charges. La raiſon de douter eſt que leur Regle chap. 6. les oblige à une ſi étroite pauvreté, qu'elles leur défendent *d'accepter poſſeſſion, rente ou propriété quelconque par ſoi ou par perſonne interpoſée.* Que doit-on en penſer ?

REPONSE.

IL faut dire qu'en s'en tenant aux loix de l'Egliſe, les Religieuſes dont il s'agit, peuvent recevoir des biens immeubles ; parce que le Concile de Trente n'a excepté de la permiſſion qu'il en a accordée aux Religieux, que les Maiſons des Capucins & des Obſervantins ; & que cette exception ne touche point les Religieuſes de Sainte Claire, ainſi que l'a décidé la Congrégation des Evêques le 16 Janvier 1596. C'eſt auſſi le ſentiment de Barboſa, de Fagnan & de Lamet, au mot *Religieux* &c. cas 52. Mais aujourd'hui en France il faut ſuivre les loix établies par Louis XV. au ſujet des gens de main-morte.

CAS XXXVII.

PAULIN a reçu des préſens aſſez conſidérables de ſa niece qui eſt Religieuſe. En étudiant les Caſuiſtes il en a eu du ſcrupule. Il demande à quoi il eſt obligé.

RÉPONSE.

NOUS avons déja dit pluſieurs fois qu'une Religieuſe ne peut ſans permiſſion faire ni de grands, ni de petits préſens; & qu'avec permiſſion même elle n'en peut faire de conſidérables; parce que cela lui eſt formellement défendu par la Bulle *Utriuſque ſexûs* que donna Clément VIII. le 19 Juin 1594. & qu'Urbain VIII. en la tempérant, n'a permis que des préſens *modeſtes & faits avec diſcrétion.* Or le même Pape Clément a déclaré que ceux qui recevoient de tels préſens, étoient en conſcience obligés à les reſtituer, & qu'on ne pouvoit leur donner l'abſolution avant qu'ils euſſent rempli ce devoir. Au fonds la choſe parle d'elle-même; puiſqu'une Religieuſe n'ayant rien à ſoi, ne peut donner que le bien d'autrui; & que celui qui reçoit le bien d'autrui, eſt obligé de le rendre. Cette déciſion eſt de Pontas, v. *Religieuſe*, cas 13. J'ajoute que pour ménager la réputation de la coupable auprès de ſes Supérieures, il faudroit prendre des meſures en reſtituant, & quelquefois ne pas reſtituer en nature.

PIECES RELATIVES
AU TRAITÉ DES DEVOIRS
DE LA VIE RELIGIEUSE.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.
AU SUJET DES DOTS,

Du 28 Avril 1693.

Regiſtrée au Parlement de Paris le 7 Mai ſuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Le zele avec lequel nous employons l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour maintenir en toutes choſes la diſcipline Eccléſiaſtique ; & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666 & 1667. touchant l'établiſſement des Monaſteres, & la réception des perſonnes qui embraſſent la Profeſſion Religieuſe, marquent aſſez le deſir que nous aurions de voir obſerver dans leur pureté, les regles les plus étroites qui ont été faites à ce ſujet. Mais comme quelques-uns des Monaſteres qu'on a laiſſé établir dans notre Royaume, & particuliérement depuis le commencement de ce ſiecle, n'ont eu aucuns biens aſſurés lors de leur établiſſement, & que pluſieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, les Supérieurs de ces Maiſons ont cherché des ſecours à leur néceſſité,

dans les dots qu'elles ont reçues des perſonnes qui y ſont entrées ; & quelques Monaſteres qui ne ſe trouvoient pas dans le même beſoin, n'ont pas laiſſé d'augmenter encore par cette voie les biens conſidérables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites. Nos Parlemens ont réprimé ces déſordres dans des occaſions où l'on avoit donné des ſommes exceſſives pour l'entrée de quelques perſonnes dans des Monaſteres, & ils ont même tâché d'en arrêter la continuation par les Arrêts généraux qu'ils ont rendus. Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le ſuccès que l'on devoit attendre de la juſtice de leurs diſpoſitions, & que les voies dont on s'eſt ſervi pour en éluder l'exécution, ſe ſont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets, que ce qui avoit été pratiqué auparavant : Nous voyant la néceſſité qu'il y a d'y apporter des remedes, tels que l'ordre de l'Egliſe & le bien de notre Etat peuvent deſirer ; en attendant que la paix que nous deſirons avec tant d'ardeur, nous mette plus en état de procurer un ſi grand bien, nous ne voulons pas différer plus long-tems à empêcher un abus que l'on ne ſauroit tolérer, & à pourvoir en même tems par proviſion à la ſubſiſtance des Monaſteres qui en ont un véritable beſoin, par une voie qui a été approuvée & pratiquée par les plus ſaints Prélats, depuis & en exécution du dernier Concile, & qui ne ſera pas onéreux aux familles de nos Sujets.

A ces cauſes : de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que les ſaints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour embraſſer la Profeſſion Religieuſe, ſeront exécutés. Ce faiſant, nous défendons à

tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune choſe directement ou indirectement en vue & conſidération de la réception, de la priſe de l'habit, ou de la Profeſſion.

Permettons néanmoins aux Monaſteres des Carmélites, des Filles de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondées, & qui ſont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & dûement enrégiſtrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prendront l'habit, & y feront Profeſſion; Voulons qu'il en ſoit paſſé des Actes par devant Notaires, avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, à la charge que leſdites penſions ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de 500 liv. par an dans notre bonne ville de Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de Parlement ſont établies, & celle de 350 liv. dans toutes les autres villes & lieux de notre Royaume, & que pour la ſûreté deſdites penſions l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis, juſqu'à concurrence deſdites penſions, pour dettes créées depuis leur Conſtitution, faiſant dès-à-préſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient en être faites, & ce nonobſtant toutes ſurſéances & Lettres d'Etat. Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner, lorſqu'elles leur ſeront demandées.

Permettons pareillement auxdits Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme de 2000 liv. une fois payée, dans les villes où noſdites Cours de Parlement ſont établies, & juſqu'à celle de 1200 liv. dans les autres villes & lieux, dont il ſera paſſé des Actes par devant Notaires. Et en cas que

les parens & héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres, ne ſoient pas en volonté ou en état d'aſſurer leſdites penſions viageres, en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures de recevoir des ſommes d'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions; pourvu que leſdites ſommes d'argent, ou la valeur deſdits biens immeubles, n'excedent pas la ſomme de 8000 liv. dans les villes où nos Cours de Parlement ſont établies; & ailleurs, celle de 6000 liv. & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en penſions moindres & au-deſſous deſdites 500 liv. & 350 liv. leſdites ſommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour ſuppléer auxdites penſions, ſoient réduites & réglées ſur le même pied & ſuivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, ſoient eſtimés préalablement par des Experts qui ſeront nommés d'Office par nos principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion auxdits Monaſteres de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de penſions viageres, & qu'il ſoit paſſé des Actes par devant Notaires de la délivrance deſdites ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnés. Voulons que les dots & penſions ci-devant promiſes & conſtituées, même pendant & depuis l'année 1667. par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuſes, aient lieu nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que ſi leſdites dots ou penſions ſe trouvent excéder les ſommes réglées ci-deſſus, elles demeureront réduites ſuivant notre préſente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & ſœurs deſdites Religieuſes le demandent dans ſix mois après l'enrégiſtrement & la publication qui en ſera faite dans nos Cours.

Permettons aux autres Monaſteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendent ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuſes qui y ſont, de repréſenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, ſur leſquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monaſteres de cette qualité, où ils eſtimeront que l'on pourra permettre de recevoir des penſions, des ſommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus, & ſur le nombre des Religieuſes qui y ſeront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que leſdits Monaſteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour, les avis deſdits Archevêques & Evêques vus, y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Défendons aux femmes veuves, & filles qui s'engagent dans les Communautés ſéculieres, dans leſquelles l'on conſerve ſous l'autorité de la Supérieure, la jouiſſance & la propriété de ſes biens, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre des penſions viageres, telles qu'elles ſont marquées ci-deſſus.

Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres perſonnes, de donner directement ou indirectement auxdits Monaſteres & Communautés aucune choſe autre que celles qui ſont expliquées par notre préſente Déclaration, en conſidération des perſonnes qui y font Profeſſion & qui s'y engagent, à peine de 3000 liv. d'amende contre les Donateurs, & de la perte par leſdits Monaſteres & Communautés qui les auront acceptées, des choſes données, ſi elles ſont en nature, ou du payement de la valeur, ſi elles n'y ſont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux généraux des lieux.

N'entendons néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition les donations qui ſeront faites aux Monaſteres pour une rétribution juſte & proportionnée des prieres qui pourroient y être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes à quelque degré que ce puiſſe être.

Voulons qu'à l'égard des Communautés de perſonnes ſéculieres & régulieres qui ne ſont point confirmées par nos Lettres Patentes, notre Edit du mois de Décembre 1666. ſoit inceſſamment exécuté; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas néceſſaire de confirmer ou transférer, nous déclarons dès-à-préſent nulles toutes les acquiſitions ou donations d'héritage, rentes ou autres immeubles faites pour elles & à leur profit. Voulons que leſdits biens, pour ce qui eſt des Communautés des perſonnes régulieres, ſoient données aux Monaſteres dans leſquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuſes qui ſe trouveront dans les mêmes Communautés; & pour ce qui eſt de celles des perſonnes ſéculieres, leſdits biens ſoient donnés aux Hôtels-Dieu & aux Hôpitaux généraux des lieux où leſdites Communautés étoient établies.

Ordonnons au ſurplus que notre Edit du mois de Décembre 1666. contenant les formalités qui doivent être obſervées pour l'établiſſement des Communautés ſéculieres & régulieres, ſoit ponctuellement exécuté, même à l'égard des tranſlations des Monaſteres & Communautés d'un lieu ou d'une maiſon à une autre, leſquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit pour les premiers établiſſemens deſdits Monaſteres auront été obſervées. Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautés qui ſeront établies ou transfé-

rées, ſans avoir ſatisfait auxdites formalités, les peines portées par notre Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT &c.

Il y a deux remarques à faire au ſujet de cette Déclaration. La premiere qu'elle ne permet de recevoir des dots qu'aux Communautés établies depuis 1600. parce que celles qui avoient été fondées antérieurement, avoient été dotées compétamment. Cependant au grand Conſeil on juge que les Religieuſes d'ancienne fondation peuvent recevoir pour dot religieuſe des ſommes modiques. *Brillon*, *v.* Bénéfice.

La ſeconde remarque eſt que pour ſavoir ce que les Communautés peuvent recevoir aujourd'hui à titre de dot, ou autrement, il faut avoir recours à l'*Edit de main-morte* du mois d'Août 1749.

II.

NOUS avons cru devoir joindre ici l'Ordonnance que publia en 1697. M. de Noailles Archevêque de Paris, & depuis Cardinal (en 1700.) Quoiqu'elle ne puiſſe faire loi que dans ſon Dioceſe, elle peut ſervir de regle de conduite dans tous les autres. Elle eſt diviſée en deux parties, dont la premiere concerne les Religieuſes, la ſeconde regarde les Penſionnaires (*).

LOUIS-ANTOINE par la permiſſion divine, & par la grace du Saint Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France: Aux Viſiteurs, Supérieurs, Abbeſſes,

(*) Recueil des Mandemens, Ordonnances &c. de M. le Cardinal de Noailles, pag. 182.

Prieures, Supérieures des Communautés régulieres de notre Dioceſe : Salut & bénédiction.

Après avoir donné nos premiers ſoins au Clergé qui eſt deſtiné pour nous aider à conduire la partie du troupeau de Jeſus-Chriſt qu'il nous a confiee, il eſt juſte de donner une ſeconde application aux Vierges Chrétiennes ſéparées du monde, qui ſont la plus illuſtre portion de ce troupeau. Plus elles ſont la joie de l'Egliſe & notre propre conſolation, au milieu des déréglemens du ſiecle corrompu ; plus nous ſommes obligés de veiller ſur elles, pour les conſerver dans la ſainteté de l'état qu'elles ont voué à Dieu. Dans les connoiſſances générales que nous avons priſes des Monaſteres de Filles de notre Dioceſe, il nous a paru qu'il ne ſuffiſoit pas que chaque Communauté eût ſa Regle & ſes Conſtitutions particulieres pour l'établiſſement de la diſcipline domeſtique ; mais que nous devions y ajouter un Réglement général, commun à toutes les Maiſons ſoumiſes à notre autorité, qui leur preſcrivit une forme certaine de gouvernement, & qui conduisit avec uniformité celles qui tendent toutes à une même fin. A CES CAUSES, Nous ordonnons ce qui ſuit ;

I. Les différens ſoins que nous ſommes obligés de donner à l'Egliſe de Paris, dont la Providence de Dieu nous a chargés, ne nous permettant pas d'entrer dans le détail de la conduite du grand nombre de Communautés Religieuſes qui ſont dans ce Dioceſe ; Nous ordonnons à tous les Monaſteres, à qui nous permettons de nous préſenter leur Supérieur, ou Viſiteur, de nous en nommer, ſuivant l'uſage, dans un mois, ſur qui nous puiſſions nous repoſer d'une partie de notre ſollicitude, & qui nous en rende un compte exact, pour les gouverner ſous notre autorité, ſinon & ledit tems paſſé, il y ſera par nous pourvu de droit.

II. Les Supérieurs, Supérieures, & Conſeilleres ou Diſcretes des Couvens de Religieuſes de notre Dioceſe, examineront ſoigneuſement les filles qui ſe préſenteront pour être Religieuſes, afin de connoître ſi elles ſont appellées de Dieu à cet état, & ſi elles s'y portent de leur propre & libre volonté, ou ſi elles n'y ſont point induites par quelques perſuaſions humaines, ou même par quelques menaces ou contraintes, auxquels cas nous défendons auxdits Supérieurs & Supérieures, ſous les peines & cenſures portées par le ſaint Concile de Trente (*Seſſ. 25. c. 18.*) de les recevoir; & déclarons que les parens, tuteurs & tous autres qui contraindront & induiront par voies illicites leſdites filles à embraſſer la vie Religieuſe, ou qui même y contribueront par leur préſence, aide, conſeil, ou autrement, encourront l'excommunication portée par le même Concile.

III. Défendons aux mêmes Supérieures, & à toutes Religieuſes vocales, de faire aucune convention illégitime pour la réception des filles, & de paſſer à cet effet des contrats, qui tiennent, en quelque maniere, de l'avarice, ou de la ſimonie; & afin qu'elles aient l'inſtruction néceſſaire pour éviter ces déſordres, ſi ſouvent condamnés par les ſaints Canons, Nous ordonnons aux Supérieurs d'informer exactement, tant leſdites Supérieures, que Religieuſes vocales, des intentions & de la doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere; & pour empêcher les abus qui pourroient ſe gliſſer dans tous les contrats que paſſeront à l'avenir leſdites Religieuſes, Nous défendons à toutes Supérieures, Diſcretes & Vocales, d'en arrêter aucun à l'avenir, qu'elles ne l'aient communiqué à leurs Supérieurs.

IV. Et comme les penſions particulieres que les parens donnent à leurs filles, les rendent ordinairement propriétaires, & les engagent à

violer leur vœu de pauvreté, quelque prétexte qu'elles prennent de ne les poſſéder & employer que par la permiſſion des Supérieures ; Nous défendons à toutes Supérieures d'en ſouffrir aucunes, qu'elles ne ſoient miſes dans le dépôt commun du Monaſtere, pour être employées, comme les autres biens, aux beſoins de la Communauté. Et pour ôter le prétexte ordinaire de ces penſions, nous recommandons aux Supérieures de veiller à ce que leurs Religieuſes aient en tout tems, de ſanté ou de maladie, tout ce qui leur ſera néceſſaire. Les préſens en argent ſeront auſſi mis dans le dépôt commun.

V. Et d'autant que les abus ci-deſſus marqués viennent pour l'ordinaire du peu d'économie, & de la mauvaiſe adminiſtration du temporel des Maiſons, défendons à toutes Supérieures, Diſcretes, & autres Religieuſes, de faire aucune dépenſe conſidérable, ſans la participation de leur Supérieur ; & ſi l'affaire eſt importante, ſans notre permiſſion par écrit. Enjoignons auxdites Supérieures & autres Officieres qu'il appartiendra, de repréſenter tous les ans l'état temporel de leurs Maiſons, & les comptes de recette & de dépenſe de toute l'année en bonne forme, audit Supérieur qui les examinera ſoigneuſement ; & après les avoir arrêtés & ſignés, ordonnera ce qu'il jugera néceſſaire pour la conſervation & fidelle adminiſtration du temporel de la Communauté.

VI. Défendons de recevoir aucune fille à l'habit & à la Profeſſion, qu'elle n'ait été auparavant examinée & agréée par le Supérieur particulier de la Maiſon, qui avertira celle qui aura été admiſe à la Véture, de ne s'y préſenter qu'avec un habit ſimple & modeſte, ſans friſure, étoffe d'or ou d'argent, & ſans pierreries, à quoi la Supérieure tiendra la main. Comme auſſi nous ordonnons

ordonnons conformément au saint Concile de Trente (*Sess. 25. c. 17.*) à toutes Supérieures, soi-disant exemptes ou non exemptes, de nous donner avis de la fin du Noviciat de chaque Novice, un mois avant qu'elle soit expirée, afin que suivant les saints Canons la Novice soit examinée par Nous, ou par un député de notre part; duquel examen nous voulons que l'Acte soit au moins signé de la Novice & de celui qui l'aura fait, & soit enrégistré dans un Livre qui sera destiné à cet effet, dans chaque Maison Religieuse.

VII. Enjoignons aux Supérieurs & Visiteurs de faire la visite des Monasteres dans le tems porté par les Constitutions; & en cas que lesdites Constitutions ne prescrivissent pas de la faire tous les ans, ou tous les deux ans, Voulons au moins qu'elle soit faite une fois tous les trois ans, leur recommandant de tenir la main, conjointement avec les Supérieures, à l'exacte observance de la clôture, des vœux, des Regles, Constitutions & Coutumes légitimes de chaque Maison Religieuse, & de travailler avec vigueur & prudence à leur rétablissement, s'il s'y étoit glissé quelque relâchement. Recommandons aussi aux Supérieurs & Visiteurs de nous rendre compte, au moins une fois tous les ans, de l'état des Maisons dont ils sont chargés.

VIII. Défendons sous peine d'excommunication, à toutes Supérieures & Religieuses de sortir de la clôture de leur Monastere, ou d'y donner entrée à aucune personne séculiere, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission par écrit, à l'exception toutefois des personnes nécessaires aux besoins du Monastere, comme il sera marqué article xxe. Déclarant que nous n'entendons point que les Supérieurs & Visiteurs, par nous commis pour la conduite des Monasteres, accordent aux personnes séculieres aucunes

permiſſions d'y entrer, autres que celles qui ſont énoncées dans ledit article XXe.

IX. Faiſons auſſi défenſes à tous Supérieurs & Supérieures, de recevoir dans les Monaſteres de ce Dioceſe, aucune Religieuſe des autres Dioceſes, ſans l'obédience de leur Ordinaire, & notre permiſſion par écrit. Ordonnons aux Religieuſes qui y ſeront reçues avec les obédiences & permiſſions ſuſdites, de garder exactement les Réglemens de la Maiſon où elles ſeront reçues, comme de ne point aller au parloir ſans permiſſion & ſans aſſiſtante, de ne donner ou recevoir aucune lettre qui ne ſoit vue de la Supérieure, d'aſſiſter à l'Oraiſon, à la Meſſe de Communauté & à l'Office, & de garder les heures de la Maiſon & le ſilence; en ſorte qu'elles ſoient en toutes choſes ſujettes à l'obéiſſance de la Supérieure & à la diſcipline du Monaſtere.

X. Enjoignons ſous peine d'excommunication, en confirmant notre Ordonnance du 15 Juillet dernier, à toutes Religieuſes des Monaſteres de notre Dioceſe, qui ſeroient maintenant hors de leurs Communautés, dans des Maiſons ſéculieres, ſoit à la ville ou à la campagne, ſans avoir notre permiſſion par écrit, de rentrer inceſſamment dans leurſdites Maiſons, & aux Religieuſes des autres Dioceſes, qui ſe trouvent à préſent dans celui-ci, & demeurent dans leſdites Maiſons ſéculieres, de nous repréſenter auſſi inceſſamment leur Obédience pour leur accorder ladite permiſſion, s'il convient, leur aſſigner un Monaſtere où elles puiſſent ſe retirer, ou quelqu'autre Communauté, & leur marquer quelque Eccléſiaſtique, ſéculier ou régulier, auquel elles ſoient tenues de s'adreſſer pour leur conduite ſpirituelle; & à faute d'avoir par les unes & par les autres, ſatisfait dans un mois à notre préſente Ordonnance, après qu'elle leur aura été dûement ſignifiée, ou qu'elle

ſera ſuffiſamment venue à leur connoiſſance, Nous les déclarons avoir encouru de fait la même peine d'excommunication.

XI. Nous n'entendons pas d'impoſer aux Religieuſes Hoſpitalieres une clôture plus étroite que celle qui leur eſt preſcrite par leurs Conſtitutions, que nous voulons auſſi être exactement gardées, & même rétablies en leur premiere force & vigueur, ſi dans les Maiſons particulieres il s'étoit introduit quelques relâchemens. Ordonnons aux Religieuſes qui demeurent dans les Hôpitaux ou Maladreries des autres Villes, Bourgs, ou Villages de notre Dioceſe, & qui ſont en nombre ſuffiſant pour faire corps de Communauté, & vivre ſelon la régularité requiſe, de nous repréſenter inceſſamment les lettres de leur établiſſement; & en cas que nous les trouvions valables, leur enjoignons de ſe mettre en clôture inceſſamment, & de rétablir les lieux ſelon le beſoin, leur faiſant expreſſes défenſes de ſortir de ladite clôture plus avant que la ſalle des malades ou des pauvres, & ſeulement pour leur ſervice. Que ſi les lieux de leur Maiſon ne peuvent être rétablis, ou que ce rétabliſſement demande un trop long-tems, ou qu'elles ne ſoient en nombre ſuffiſant, comme il eſt dit ci-deſſus, nous leur ordonnons de ſe retirer, dès à préſent, dans le Monaſtere de leur Profeſſion, ou dans quelqu'autre avec les permiſſions néceſſaires: & au cas qu'elles n'euſſent pas obéi à la préſente Ordonnance, trois mois après qu'elle leur aura été dûement ſignifiée, ou ſera ſuffiſamment venue à leur connoiſſance, nous les déclarons pareillement avoir encouru de fait la même peine d'excommunication.

XII. Tous les parloirs des Monaſteres ſeront fermés d'une double grille, ſcellée dans le mur, d'abord qu'ils en pourront faire la dépenſe. L'une des grilles pourra être de bois, où la coutume

n'eſt pas qu'elles ſoient toutes deux de fer. Il y aura de plus des volets de bois, ou des chaſſis garnis de toile noire clouée, qui fermeront à clef ſur la grille du dedans, lorſqu'il n'y a perſonne au parloir. Pour le Confeſſionnal, il n'y aura qu'une grille de fer ſcellée dans le mur, à laquelle on joindra en dedans un chaſſis de bois, qui ne puiſſe s'ouvrir, garni d'une double toile noire clouée, ou d'une plaque de fer blanc trouée, avec une toile ſimple : & où les Supérieures négligeroient le ſoin de cet article, ordonnons aux Supérieurs ou aux Viſiteurs de les y obliger par toutes voies dûes & raiſonnables, comme auſſi de veiller ſoigneuſement à ce qu'il n'y ait aucun parloir intérieur, ni chambre dans le Monaſtere, qui ait vue ſur quelque rue ou maiſon voiſine, d'où l'on puiſſe parler, donner ou recevoir des lettres ; que les murs de clôture ſoient en bon état, & que les portes de clôture, tous les tours & parloirs ſoient bien fermés. Déclarons néanmoins que par le préſent article, nous n'entendons déroger aux Conſtitutions ou Coutumes des Monaſteres, dont l'obſervance eſt plus étroite pour les Parloirs, Tours, Portes & tout ce qui appartient à la clôture.

XIII. L'expérience faiſant voir que le Parloir eſt une cauſe de diſſipation preſqu'inévitable, Nous exhortons en notre Seigneur les Religieuſes qui auront quelque zele de leur ſalut, d'éviter les Parloirs, autant qu'il leur ſera poſſible. Nous recommandons auſſi aux Supérieures de ne permettre aux Religieuſes d'y aller que par raiſon de néceſſité, ou de charité, de n'y demeurer qu'autant que la même raiſon le demandera, & de n'y jamais manger.

XIV. La Supérieure nommera une Compagne pour aſſiſter les Religieuſes qui iront au Parloir, ſi ce n'eſt lorſque par ſa permiſſion elles con-

muniqueront de leur conſcience avec quelque Eccléſiaſtique, ſéculier ou régulier, comme il ſera dit ci-après, ou pour quelqu'autre cauſe légitime. Cette communication ſe fera, autant qu'il ſera poſſible, au Confeſſionnal, les volets des grilles demeurant fermés à clef. Les Religieuſes ne demeureront point au Parloir après la retraite de la Communauté ſonnée, ni aux heures de l'Oraiſon & de l'Office divin; ſi elles n'y ſont obligées par quelque néceſſité, ou autre cauſe conſidérable, approuvée par la Supérieure, dont nous chargeons ſa conſcience.

XV. Défendons à toutes Supérieures & Religieuſes de ſe confeſſer à aucun Prêtre, ſéculier ou régulier, qu'il n'ait notre approbation par écrit, pour entendre les confeſſions des Religieuſes dans notre Dioceſe: Déclarons que l'approbation commune & générale ne ſuffit pas pour ce regard. Voulons auſſi que la Supérieure, ni d'autres Religieuſes, ne puiſſent employer, ni appeller perſonne, même de ceux que nous aurons approuvés pour les Monaſteres, qu'elle n'en ait donné avis au Supérieur, & qu'il ne ſoit agréé de lui, à moins qu'il ne nous plût d'en diſpoſer autrement dans quelque rencontre particuliere, par un pouvoir ſpécial accordé par écrit.

XVI. Les Supérieurs & Viſiteurs pourvoiront les Monaſteres qui leur ſont commis, d'un Confeſſeur ordinaire d'un âge avancé, de probité & capacité reconnue, après en avoir toutefois conféré avec la Supérieure & les Diſcretes ou Conſeilleres. Ils auront pareillement ſoin d'en procurer d'extraordinaires trois ou quatre fois l'année: & toutes les Religieuſes ſeront obligées de ſe préſenter devant l'un d'eux, ſoit pour s'y confeſſer, ſoit au moins pour lui demander ſa bénédiction. Le Confeſſeur ordinaire ne liera jamais de converſation au Parloir avec les Religieuſes.

XVII. Outre ces Confeſſeurs extraordinaires qui ſeront donnés à toute la Communauté, les Supérieures pourront encore en accorder quelquefois, avec la permiſſion du Supérieur, aux Religieuſes particulieres, qu'elles ſauront en avoir un véritable beſoin; ce qui néanmoins ne s'accordera que rarement, & enſorte qu'il n'en arrive aucun préjudice à la diſcipline commune du Monaſtere.

XVIII. Défendons aux Supérieures de permettre à aucun Prédicateur, ſéculier ou régulier, de prêcher dans leurs Egliſes, ou Parloirs, ſi elles ne ſont aſſurées qu'ils ont notre approbation par écrit.

XIX. Nous exhortons les Religieuſes à faire tous les ans une retraite ſpirituelle, pour ſe renouveller dans l'eſprit de leur Profeſſion, & s'animer à faire enſuite avec plus de ferveur tous les exercices de la Religion. Elles pratiqueront pour cela tout ce qui eſt preſcrit dans leurs Conſtitutions. Elles prendront conduite en ces exercices, ou de la Supérieure du Monaſtere, ou de quelques Religieuſes commiſes par elle pour cet effet, ou de quelque Prêtre, ſoit ſéculier, ſoit régulier, dont la probité, capacité, prudence & expérience ſoient connues du Supérieur, qui en fera le choix, après en avoir conféré avec la Supérieure; & il aura ſoin de les avertir de conduire les filles dans cette retraite, ſuivant l'eſprit de l'Inſtitut.

XX. Défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque ſexe, ou condition qu'elles puiſſent être, ſous peine d'excommunication qui s'encourra de fait, d'entrer au dedans de la clôture des Maiſons Religieuſes, à l'exception de celles auxquelles on permet ordinairement d'y entrer pour les beſoins de la Maiſon, ou des Religieuſes; comme aux Confeſſeurs pour adminiſtrer les Sa-

cremens aux malades, & pour les aſſiſter à la mort; aux Médecins, Chirurgiens & autres perſonnes néceſſaires pour les ſecourir en leurs maladies; aux Maçons, Menuiſiers, Charpentiers, Jardiniers & autres ouvriers, pour travailler aux ouvrages néceſſaires de la Maiſon; aux Supérieurs & Viſiteurs pour faire la viſite de la clôture, ou pour tenir le Chapitre de la viſite dans les Monaſteres où l'on en uſe ainſi : en toutes leſquelles entrées, nous voulons que chaque Monaſtere obſerve exactement toutes les choſes ordonnées dans leurs Conſtitutions, ſoit pour faire accompagner ceux qui entrent, ſoit pour toutes les autres circonſtances des entrées. Défendons aux Religieuſes & à toutes autres perſonnes de faire entrer par le Tour aucun petit garçon, ni fille, de quelqu'âge que ce ſoit : comme auſſi défendons de faire entrer les Tailleurs, Maîtres à chanter, Joueurs d'inſtrumens, Froteurs, ou autres perſonnes que celles ſpécifiées ci-deſſus, nonobſtant tout prétexte ou uſage contraire que nous déclarons abuſif.

XXI. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Supérieures de ſouffrir que, ſous prétexte de quelque permiſſion tacite, ou de quelque uſage toléré, que nous révoquons par cette préſente Ordonnance, les parens ou amis des Novices, nouvelles Profeſſes, ou autres Religieuſes entrent dans le Chœur, ou autre lieu de clôture, pour des cérémonies de Véture, Profeſſions ou autres ſolemnités.

XXII. Ordonnons aux Supérieurs & Supérieures d'empêcher que l'on entre au-dedans des Monaſteres, lorſque quelque mur de clôture eſt tombé, ou que l'on refait quelque bâtiment renfermé dans la clôture, ſi ce n'eſt que les Religieuſes aient fait un retranchement pour ſe ſéparer des ouvriers : hors lequel cas leſdits Supérieurs

& Supérieures déclareront aux perſonnes ſéculieres qui voudront entrer, & aux Religieuſes qui pourroient y conſentir, que ces entrées ſont des infractions de la clôture. Nous ordonnons que lorſqu'il arrivera dans leſdits Monaſteres, ou dans les murs de clôture, quelque ruine de cette nature, l'on travaille inceſſamment à la réparer, & qu'en attendant on y faſſe un retranchement de bois, capable de conſerver la clôture.

XXIII. Nous n'entendons pas toutefois par les défenſes ci-deſſus, révoquer les permiſſions d'entrer dans les Monaſteres, accordées aux Fondatrices, ou inſignes Bienfaitrices, fondées en contrats approuvés par nos Prédéceſſeurs, par Nous ou nos Grands-Vicaires; leſquelles Fondatrices néanmoins, lorſqu'elles entreront dans la clôture, ne pourront ſe faire accompagner de plus grand nombre de perſonnes, que celui qui eſt porté dans leurſdits contrats. Ne pourront même leſdites Fondatrices & Bienfaitrices faire entrer dans la clôture les perſonnes qu'elles ont pouvoir par leur contrats d'y faire entrer, que lorſqu'elles y entreront elles-mêmes: Que ſi leſdites perſonnes viennent à ſortir avant leſdites Fondatrices, ou Bienfaitrices, elles ne pourront les faire rentrer, ni d'autres en leur place le même jour.

XXIV. Ne ſont pareillement compriſes dans les défenſes, les femmes ou filles qui pourroient être reçues dans les Monaſteres en qualité de Penſionnaires, à l'égard deſquelles ſeront obſervés les réglemens que nous donnerons ci-après.

XXV. Les Communautés des Religieuſes qui ont des maiſons dans leurs cours extérieures, hors la clôture du Monaſtere, ne loueront leſdites maiſons qu'à des perſonnes de vie réglée & édifiante, dont nous chargerons leur conſcience;

XXVI. Défendons très-expreſſément à toutes Supérieures d'accorder aucune porte de communication auxdites Locataires, même aux filles & femmes, dans leurs jardins ou autres lieux de la clôture, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de fondation ou de bienfait, ſans notre permiſſion par écrit.

Réglement pour les Penſionnaires.

Les parens les plus appliqués à la bonne éducation de leurs filles, ont toujours eu ſoin de les confier aux Religieuſes, pour les préſerver, dès l'enfance, de la corruption du ſiecle; & pour les former à la connoiſſance & à l'amour des maximes de l'Evangile. On a même toujours vu que des filles déja avancées en âge, & des veuves, deſirant profiter de l'édification que l'on trouve dans les Monaſteres, ont demandé d'y être reçues, ou pour un tems, ou pour s'y aſſocier le reſte de leur vie, n'ayant pas aſſez de ſanté, ou aſſez de courage, pour entrer dans les engagemens de la vie Religieuſe. Il eſt très-digne de la charité des Vierges de Jeſus-Chriſt de recevoir les unes & les autres, pourvu que ce ſoit ſans préjudice de leur propre perfection, & qu'elles ſoient véritablement utiles à l'avancement dans la vertu de celles qu'elles admettent dans leurs Maiſons. Que ſi au contraire les jeunes filles, au lieu de la ſcience du ſalut, trouvoient dans les Communautés régulieres de quoi nourrir la vanité & les autres déréglemens, dont le cœur de l'homme ſe trouve plein dès l'enfance; ſi les perſonnes plus avancées en âge portoient leurs paſſions dans le lieu ſaint, & ſervoient par-là à corrompre ce qui doit être le ſel de la terre, ce ſeroit un abus auquel nous devrions nous oppoſer de toute notre autorité. C'eſt pour empê-

cher que rien de ſemblable n'arrive, & pour contribuer, autant qu'il eſt en nous, à la ſanctification, tant des Religieuſes que de leurs Penſionnaires, qu'outre les Regles particulieres que chaque Communauté obſerve pour la conduite deſdites Penſionnaires, nous avons fait le préſent Réglement général, pour être gardé dans toutes les Maiſons des Religieuſes qui nous ſont ſoumiſes.

I. Les Monaſteres, qui par leur Regle, peuvent recevoir des Penſionnaires, ne recevront ſans notre permiſſion par écrit, aucunes petites filles plus jeunes que de ſix à ſept ans, & les rendront à leurs parens quand elles auront ſeize ans. Si toutefois quelques-unes avoient été élevées dès leur jeuneſſe dans le Monaſtere, & y avoient demeuré avec édification, elles pourront y être laiſſées juſqu'à l'âge de dix-ſept à dix-huit ans au plus, & néanmoins de l'avis & avec la permiſſion du Supérieur.

II. Nous défendons aux Supérieures deſdits Monaſteres de recevoir au nombre des grandes Penſionnaires, aucune fille au-deſſus de dix-huit ans, femmes mariées ou veuves pour Penſionnaires, ſans en avoir communiqué au Supérieur, & obtenu notre permiſſion par écrit; & afin de remédier aux abus du paſſé, ordonnons à toutes les Supérieures de nous envoyer, au plus tard dans un mois, un état du nombre, de l'âge & de la qualité de toutes leurs Penſionnaires ſpécifiées en cet article, pour recevoir ſur cela nos ordres.

III. Toutes leſdites Penſionnaires ſeront obligées de garder la clôture pendant leur demeure dans le Couvent, & n'en pourront ſortir, non plus que les perſonnes qui les ſervent, que rarement, & pour affaires qui ſeront jugées néceſſaires par la Supérieure, & jamais découcher, ſans la permiſſion par écrit du Supérieur. Défendons auxdites Penſionnaires d'aller aux Comé-

dies, Opéra & bals, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en compagnie de leurs peres & meres.

IV. Elles n'iront point au Parloir à l'heure de l'Office divin, & autres qui puiſſent troubler la régularité, ſans une néceſſité preſſante, ou ſans être accompagnées d'une Religieuſe choiſie par la Supérieure, ſi ce n'eſt qu'elle juge à propos, pour de juſtes raiſons, & à l'égard de certaines perſonnes, d'en uſer autrement ; & on ne leur permettra point de manger au Parloir, ſur-tout avec des hommes.

V. Elles ne pourront auſſi envoyer aucune lettre au dehors, ni en recevoir, ſans la permiſſion de la Supérieure, à moins que d'en avoir diſpenſe du Supérieur : Elles ſe mêleront encore moins, ni les perſonnes qui les ſervent, d'en recevoir pour les Religieuſes, ou d'en envoyer de leur part. Leſdites Penſionnaires, grandes ou petites, coucheront toujours ſéparément.

VI. Nous ordonnons aux Supérieures de loger les Penſionnaires, autant qu'il ſe pourra, dans un corps de logis ſéparé des lieux réguliers, & jamais dans le Dortoir des Religieuſes. Les Penſionnaires n'auront point de commerce avec les Religieuſes, ſinon avec celles qui ſeront commiſes par la Supérieure pour leur conduite. Elles ne les entretiendront jamais aux heures de ſilence, de l'Oraiſon & de l'Office. Les Supérieures & les Maîtreſſes des Penſionnaires veilleront ſoigneuſement à ce que leſdites Penſionnaires ne liſent aucuns Livres de Romans, de Comédies, ou autres ſemblables ; ces Livres ne devant jamais entrer dans des Monaſteres, comme ils devroient auſſi être bannis de toutes les Maiſons Chrétiennes : Nous ordonnons aux Religieuſes qui ſauroient que leſd. Penſionnaires contreviendroient en quelques articles à ce Réglement, d'en avertir

promptement la Supérieure pour y remédier.

VII. Nous enjoignons aux Religieuſes, lorſque les parens deſireront que leurs filles apprennent à chanter, ou à jouer de quelques inſtrumens, d'examiner ſoigneuſement les mœurs & la conduite de celui qu'on propoſera pour les enſeigner. Il ſeroit bien plus à propos que cela ſe fît par une fille ou par une femme ; à quoi nous exhortons les Supérieures de tenir la main, autant qu'il ſera poſſible. Mais on ne leur montrera jamais des airs licentieux, capables d'exciter les paſſions & d'altérer l'innocence. Elles emploieront utilement leur tems aux occupations marquées dans leur Réglement particulier de chaque Maiſon pour les Penſionnaires ; & au défaut dudit Réglement, ſuivant l'ordre qui leur ſera preſcrit par la Supérieure.

VIII. Elles prendront garde de ne rien faire, qui puiſſe préjudicier au bon ordre & à la diſcipline réguliere du Monaſtere, & de ne pas contrevenir aux conditions avec leſquelles elles y ont été reçues ; & en cas qu'elles viennent à y manquer, nous enjoignons aux Supérieures d'y remédier promptement ; & ſi beſoin eſt, d'en donner avis au Supérieur pour y pourvoir, & même les congédier, ſi elles ne profitent pas des avertiſſemens qui leur ſeront donnés.

IX. Les Religieuſes tiendront la main à ce que les grandes Penſionnaires ne portent ni pierreries, ni habits trop magnifiques, qu'elles ſoient toujours modeſtement vêtues, & ſur-tout qu'elles aient ſoin de couvrir leur gorge : Elles les feront ſouvenir que la grace qu'on leur fait d'être aſſociées à une Communauté de Vierges conſacrées à Jeſus-Chriſt, les oblige de ne pas leur être une occaſion de ſcandale, en leur renouvellant par des ajuſtemens mondains, les idées de la vanité du ſiecle, auquel elles ont ſolemnellement renoncé.

X. Quant aux petites Penſionnaires, les Couvens qui leur donnent les petits habits, ſoit de leur Ordre, ſoit quelqu'autre habit modeſte, continueront d'en uſer ſelon leurs Conſtitutions & louable coutume. Mais pour les Maiſons où on leur laiſſe les habits ſéculiers, tels qu'il plaît aux parens de les leur fournir : pour ôter toute occaſion de vanité, jalouſie, chagrin & autres paſſions qui s'élevent & ſe nourriſſent dans le cœur des jeunes filles, lorſqu'elles ſont trop inégalement vétues, & pour les accoutumer à la ſimplicité & modeſtie Chrétienne, nous exhortons les Supérieures & Maîtreſſes des Penſionnaires, de procurer auprès des parens & tuteurs, qu'elles ſoient toutes habillées modeſtement & ſimplement, chacune ſelon ſa condition, comme il convient à des filles, que l'on veut de bonne heure prévenir contre le luxe & la vanité du ſiecle.

XI. Défendons aux Religieuſes de permettre aux Penſionnaires, ſous prétexte de récréation, de faire des déclamations ; ces ſortes d'exercices ne ſervant qu'à diſſiper & à faire perdre beaucoup de tems aux Religieuſes, & étant occaſion aux Penſionnaires de prendre un eſprit de vanité contraire à la modeſtie dans laquelle on doit les élever. On ne leur permettra point auſſi, en quelque tems que ce ſoit, de jouer entr'elles aux cartes, ni aux jeux de hazard.

XII. Quoique tous ces Réglemens extérieurs ſoient néceſſaires, ils ſeroient pourtant inutiles pour la fin qu'on doit avoir dans l'éducation des enfans, ſi l'on ne travailloit principalement à remplir leur eſprit & leur cœur, de la connoiſſance & de l'amour de Dieu & de Jeſus-Chriſt, en quoi il nous a lui-même appris que conſiſtoit la vie éternelle (*). Il faut donc de bonne heure

(*) Joan. 17.

les inſtruire ſolidement des principes de la Religion, & principalement de ce qui regarde la vie & la doctrine de Jeſus-Chriſt, où il ſera facile de leur faire remarquer, & les Myſteres, & toute la Morale de la Religion Chrétienne. On aura ſoin auſſi de leur enſeigner à ſe bien diſpoſer pour recevoir les Sacremens, & les fréquenter avec reſpect, & on les tiendra occupées, en leur montrant à travailler à des ouvrages ſérieux & utiles. Ces inſtructions doivent être le fondement de toutes les autres; & elles ſont néceſſaires à toutes les filles Chrétiennes, en quelque état qu'elles ſoient appellées. SI MANDONS à tous Supérieurs, Viſiteurs, Abbeſſes, Prieures & Supérieures de tenir la main à l'exécution de ce préſent Réglement &c. Donné à Paris... le 27e jour de Septembre 1697.

Signé † LOUIS-ANTOINE, Archevêque de Paris.

TABLE
DES TITRES
Contenus dans ce ſecond Volume.

RÉSOLUTION des principaux Cas de conſcience, qui ſe trouvent dans les Communautés Religieuſes ou Séculieres, Pag. 1

CAS généraux, XVII. 3

Cas ſur le Noviciat, XXV. 76

Cas ſur la dot & la Profeſſion, XXXII. 119

QUESTIONS diverſes ſur les conditions & certains devoirs de la vie Religieuſe, XXXIII. 197

Cas ſur la Clôture, XVIII. 259

Cas ſur le vœu d'obéiſſance, XXI. 328

Cas ſur le vœu de chaſteté, V. 364

Cas ſur le vœu de pauvreté, XXXVII. 377

DÉCLARATION de Louis XIV. au ſujet des dots, 423
ORDONNANCE publiée en 1697. par Mgr. l'Archevêque de Paris, touchant les Religieuſes & leurs Penſionnaires, 429

Fin de la Table du ſecond Volume.